



DEPARTEMENT DE L'ISERE
COMMUNE DE VERTRIEU

PLAN LOCAL D'URBANISME DOSSIER D'APPROBATION

PIECE N°1 : RAPPORT DE PRESENTATION

Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Municipal du 17 janvier 2017,
approuvant la modification n°1 du PLU.

Le Maire,



Adresse :
Immeuble "33 Street"
33 Route de Chevennes
74960 CRAN-GEVRIER

Téléphone : 04 50 52 81 43

Email : irconcept@irconcept.fr

Approbation PLU
27 octobre 2015

**Approbation
modification n°1**
17 janvier 2017

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	7
1. Le PLU : aspects généraux.....	7
2. Le PLU de Vertrieu	8
2.1. Mode d'élaboration du PLU	8
2.2. Les documents supra-communaux s'imposant au PLU de Vertrieu	9
2.3. Du POS au PLU	14
PRESENTATION DE LA COMMUNE	16
1. Localisation de la commune de Vertrieu	16
2. Situation administrative.....	16
2.1. La Communauté de Communes de l'Isle Crémieu	18
2.2. Les syndicats intercommunaux :	21
2.3. Histoire et patrimoine de Vertrieu :	21
PARTIE I : ETAT DES LIEUX.....	26
CHAPITRE I : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	28
1. Le milieu physique	28
1.1. Aspects climatiques	28
1.2. Topographie	29
1.3. Géologie	31
1.4. Hydrologie	33
1.5. L'air et l'énergie	38
2. Le milieu naturel.....	40
2.1. La protection de l'environnement	40
2.2. Le fonctionnement écologique	58
2.3. Analyse paysagère	64
3. Les ressources	73
3.1. L'alimentation en eau potable	73
3.2. Assainissement	75
3.3. La gestion des déchets.....	76
4. Les risques naturels.....	77
4.1. Les risques inondation du Rhône	77
4.2. Les risques d'inondation en pied de versant, de ruissellements et de mouvements de terrain.....	77
4.3. Le Plan Particulier d'Intervention (PPI) du barrage du Vouglans.....	81
4.4. Les arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle	82
4.5. Les risques sismiques	82
4.6. Les nuisances et les contraintes	82
CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT URBAIN.....	84
1. Les principales évolutions de la population.....	84
1.1. Un ralentissement de la croissance démographique depuis 2010	84
1.2. Un dynamisme porté par le solde migratoire	85
1.3. Une population jeune.....	85
1.4. Une taille moyenne des ménages qui se maintient.....	87
2. Habitat.....	88
2.1. Un parc de logements en pleine croissance	88
2.2. Une mutation du parc de logements au profit des résidences principales.....	88
2.3. Une prédominance des logements de grande taille	89
2.4. Un marché de la construction dominé par les logements individuels	90
2.5. Les préconisations du PLH de la CC de l'Isle Crémieu et du SCOT de la Boucle du Rhône en Dauphiné	91
3. Organisation et morphologie.....	93
3.1. Les étapes de l'urbanisation.....	93

3.2. Une dynamique d'urbanisation reposant sur le couloir de circulation de la RD 1075.....	95
3.3. Un développement récent de l'habitat par poche.....	96
4. Typologie urbaine et architecturale	97
4.1. Le centre ancien	98
4.2. Les extensions pavillonnaires	101
4.3. Les secteurs d'habitat isolé	103
5. Les potentiels de développement urbain	104
5.1. La consommation foncière	104
5.2. Le bilan du POS	104
6. Les activités et l'emploi	108
6.1. Une agriculture dynamique	108
6.2. Un tissu artisanal et commercial diversifié	111
6.3. Une activité carrière en extension	113
6.4. Des actifs dépendants des pôles d'emplois voisins	114
7. Les déplacements	116
7.1. Un ancrage au sein d'axes majeurs de circulation.....	116
7.2. Un linéaire routier modeste mais permettant une bonne desserte des différents quartiers	116
7.3. Un réseau de transport en commun peu développé	118
7.4. Des cheminements doux permettant de parcourir l'ensemble du territoire communal.....	119
8. Les équipements	121
8.1. Les équipements publics de proximité	121
8.2. Les équipements scolaires.....	121
8.3. Les équipements sportifs et culturels.....	122
8.4. Les communications électroniques	123
CHAPITRE III : BESOINS ET ENJEUX	124
1. Environnement et paysages	124
1.1. Constats et enseignements du diagnostic	124
1.2. Enjeux identifiés	124
2. Fonctionnement urbain et déplacements	125
2.1. Constats et enseignements du diagnostic	125
2.2. Enjeux identifiés	125
3. Modes de vie et habitat.....	126
3.1. Constats et enseignements du diagnostic	126
3.2. Enjeux identifiés	126
4. Activités économiques	127
4.1. Constats et enseignements du diagnostic	127
4.2. Enjeux identifiés	127
PARTIE II : PRESENTATION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES ET JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS	130
CHAPITRE I : LE PROJET DE LA COMMUNE.....	132
1. Les perspectives d'évolution de la commune.....	132
1.1. Perspective d'évolution de la population	132
1.2. Définition des besoins en logements.....	133
1.3. Définition des besoins en foncier	134
2. Les orientations du PLU au travers du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.....	137
2.1. Orientation n°1 : Préserver les qualités paysa gères en environnementales de Vertrieu.....	137
2.2. Orientation n°2 : Développer la commune de manière raisonnée en affirmant la centralité du centre-bourg	140
2.3. Orientation n°3 : Renforcer les équipements et les réseaux au fur et à mesure de l'arrivée des nouveaux habitants	145
3. Les orientations du PLU au travers du zonage et du règlement.....	148
3.1. Les zones urbaines	148
3.2. Les zones à urbaniser	154
3.3. La zone agricole	156

3.4. La zone naturelle	158
3.5. L'aléa d'inondation du Rhône et sa traduction réglementaire	161
3.6. La carte des aléas et sa traduction réglementaire	165
3.7. Les composantes particulières des documents graphiques et du règlement	172
4. Comparaison entre les objectifs affichés et le zonage du PLU : gestion économe de l'espace pour le logement	176
5. Indicateurs de suivi de la construction et de la consommation d'espaces des logements	177
6. Vérification de la compatibilité entre les objectifs de développement du SCOT et du PLH avec le présent PLU	178
6.1. Le SCOT de la Boucle du Rhône en Dauphiné	178
6.2. Le PLH de l'Isle Crémieu	179

PARTIE III : INCIDENCES ET PRISE EN COMPTE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT 181

CHAPITRE I : LES IMPACTS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT 183

1. Une augmentation des surfaces imperméables	183
2. Une augmentation du nombre de véhicules	184
2.1. La volonté de limiter le recours à l'automobile	184
2.2. La volonté d'améliorer les performances énergétiques et de limiter les consommations d'énergies	184
2.3. La mise en place de pièges à CO2	185
3. Une réduction de la superficie des espaces naturels	185
3.1. La protection des milieux écologiques majeurs	185
3.2. La protection des espaces boisés	187
3.3. La distinction nette entre ville et campagne	187
3.4. La protection des zones agricoles et de leur paysage identitaire	187
4. Une transformation des paysages	188

CHAPITRE II : LES IMPACTS DU PLU SUR LA ZONE NATURA 2000 189

1. Rappel du contexte juridique	189
2. Les impacts du PLU de Vertrieu sur la zone Natura 2000	189
2.1. Le site Natura 2000 « Isle Crémieu »	190
2.2. La prise en compte du site Natura 2000 dans le PLU de Vertrieu	196
2.3. Les incidences du PLU sur la zone Natura 2000	202

CHAPITRE III : LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT 203

1. La gestion de l'eau	203
1.1. Assainissement	203
1.2. SDAGE Rhône Méditerranée	204
2. La Loi relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement	205
2.1. Collecte	205
2.2. Traitement	205
3. La protection des paysages, milieux et écosystèmes	206
La protection des paysages	206
La protection des milieux et écosystèmes	206

ANNEXE : SURFACES PAR ZONES ET COMPARAISON AVEC L'ANCIEN POS 207

AVANT-PROPOS

1. Le PLU : aspects généraux

La finalité de la présente étude est l'élaboration Plan Local d'Urbanisme de la commune de **Vertrieu**, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, notamment de ses articles L.121-1, L.110 et L.111-1-1.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre des lois S.R.U. du 13 décembre 2000 et Urbanisme, et Habitat du 2 juillet 2003, qui tendent à répartir le pouvoir décisionnel, en attribuant principalement le pouvoir réglementaire aux autorités régionales tandis que le pouvoir exécutif est rendu aux autorités locales. La procédure remplit également les attentes de la loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 et de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014.

Conformément à l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme, les communes ou leur groupement déterminent dans leur Plan Local d'Urbanisme les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

« 1° L'équilibre entre :

- a) *Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- b) *L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- c) *La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- d) *Les besoins en matière de mobilité*

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère notamment des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports alternatifs à l'usage individuelle de l'automobile ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Ce véritable document d'urbanisme a pour objectif de fournir aux élus un outil d'aménagement foncier visant à déterminer la destination des sols au détour d'un projet politique global et cohérent à l'échelle de la commune. Le territoire est ainsi partagé entre espaces urbanisés (zones U), secteurs à urbaniser (zones AU), zones agricoles (A) et naturelles (N). Il respectera les directives de développement durable et de préservation des ressources existantes.

2. Le PLU de Vertrieu

2.1. Mode d'élaboration du PLU

2.1.1. Procédure

Comme le P.O.S depuis les lois de "décentralisation" de 1983, le PLU est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. Document d'urbanisme opposable aux tiers, il est établi dans une perspective de développement s'étendant sur environ dix années. Il est adaptable à l'évolution de la commune et ses règles peuvent être modifiées ou révisées, afin de prendre en compte les nouveaux objectifs municipaux.

Le Conseil Municipal prend les décisions les plus marquantes, le Maire organise le travail et conduit les études.

Le Conseil Municipal fixe l'objet de la révision et définit les modalités de la concertation. Le Préfet adresse au Maire, sans délai, le « Porter à Connaissance » (recueil des informations jugées utiles), qui pourra être complété tout au long de la procédure en cas d'éléments nouveaux.

A l'initiative du Maire ou à la demande du Préfet, les services de l'État sont associés à l'élaboration du projet de PLU. Le Président du Conseil Régional et celui du Conseil Général, les Chambres d'Agriculture, de Commerces et d'Industrie, des métiers sont consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de PLU révisé. Il en est de même des Maires des communes voisines ou de leurs représentants.

Le Maire organise librement le travail d'élaboration de la révision. Dans la pratique, il organise des réunions de travail avec les personnes publiques intéressées (Services de l'État, Chambre de Commerce et d'industrie, Chambre d'Agriculture, Conseil Général, Conseil Régional, Associations...).

Un débat doit avoir lieu au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLU.

Le projet de P.L.U est ensuite arrêté par le Conseil Municipal, qui tire en même temps le bilan de la concertation qui a eu lieu pendant la durée des études. Le projet arrêté est alors soumis pour avis aux personnes publiques associées, qui ont trois mois pour se prononcer.

Après cette consultation des services, le projet est ensuite soumis à enquête publique par le Maire. Le dossier est éventuellement modifié au vu des conclusions du commissaire enquêteur, avant d'être approuvé par le Conseil Municipal.

2.1.2. Le rapport de présentation

Le présent rapport de présentation constitue la pièce n°1 du dossier de PLU qui comprend, en outre :

- Pièce n°2 : le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) ;
- Pièce n°3 : les Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) ;

- Pièce n°4 : le plan de zonage avec l'indication des zones urbaines et naturelles, des emplacements réservés (E.R.) pour les équipements publics, des terrains cultivés, et des espaces boisés à protéger ;
- Pièce n°5 : le règlement ;
- Pièce n°6 : les documents techniques annexes concernant notamment les réseaux publics, les servitudes d'utilité publique ou encore la liste des emplacements réservés.

Conformément à l'article R123-2 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation :

- « 1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 ;
- 2 – Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;
- 3 – Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article L. 123-1-4 des zones, des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;
- 4 – Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;
- 5 – Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1.
- En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés. »

Les objectifs de ce rapport sont d'apporter une information générale sur les éléments susceptibles de faire ressortir les problèmes de la commune et les solutions qu'ils appellent, ainsi que d'expliquer et de justifier les dispositions d'aménagement retenues dans le PLU.

2.2. Les documents supra-communaux s'imposant au PLU de Vertrieu

2.2.1. La hiérarchie des normes juridiques

Conformément à l'article L.123-1-9 du Code de l'Urbanisme :

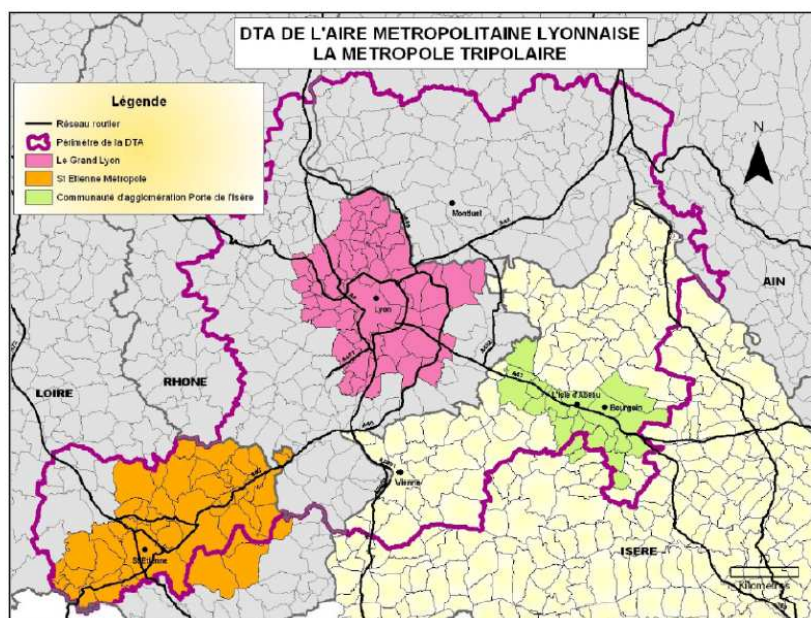
« ...Le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de mise en valeur de la mer, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat. Il n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient.

Les dispositions relatives aux transports et aux déplacements des orientations d'aménagement et de programmation et du programme d'orientations et d'actions du plan local d'urbanisme tenant lieu de plan de déplacements urbains sont compatibles avec les dispositions du plan régional pour la qualité de l'air et du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie.

Lorsqu'un des documents mentionnés aux deuxième et troisième alinéas est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans. Ce délai est ramené à un an pour permettre la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements prévus dans un secteur de la commune par le programme local de l'habitat et nécessitant une modification du plan. »

2.2.2. Les documents de planification supra-communaux

2.2.2.1. La Directive Territoriale d'Aménagement de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise



Ce document a été approuvé par décret le 9 janvier 2007 et Vertrieu fait partie de son périmètre d'application.

La DTA concerne 4 départements (Rhône, Ain, Isère, Loire) et 382 communes.

Les objectifs suivants sont mis en avant :

- miser sur quelques pôles d'excellence pour permettre une spécialisation de l'économie lyonnaise
- développer les fonctions métropolitaines (enseignement supérieur, culture, santé)
- organiser une métropole multipolaire (renforcer l'agglomération stéphanoise, structurer l'agglomération Nord-Isère, conforter les pôles secondaires)
- valoriser la situation géostratégique (réseau transports et conforter la plateforme de Saint-Exupéry)
- répartir la dynamique démographique vers les territoires en perte d'attractivité et les pôles urbains déjà équipés et revaloriser ces territoires
- maîtriser l'étalement urbain et lutter contre la banalisation de l'espace
- prendre en compte les risques naturels et technologiques dans les projets de développement.

2.2.2.2. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée

Document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin, le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse 2010-2015 est entré en vigueur le 17 décembre 2009. Il fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2015. Il se décline en 8 orientations fondamentales :

- Prévention : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- Non dégradation : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;
- Vision sociale et économique : intégrer les dimensions sociale et économique dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux ;
- Gestion locale et aménagement du territoire : organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable ;
- Pollutions : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé ;
- Des milieux fonctionnels : préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques ;
- Partage de la ressource : atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
- Gestion des inondations : gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

La loi du 3 janvier 1992 sur l'eau précise, en son article 3, que « *les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du SDAGE. Les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions de ces schémas directeurs* ».

Ainsi une décision administrative dans le domaine de l'eau ne doit pas être contraire aux dispositions fixées par le SDAGE. Une décision hors du domaine de l'eau mais qui a un rapport « plus ou moins proche avec l'eau » (PLU, SCOT,...) doit prendre en compte les dispositions du SDAGE.

2.2.2.3. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Nouvel outil de planification au service de la biodiversité issu des lois Grenelle, le SRCE est élaboré conjointement par l'Etat (DREAL) et la région Rhône-Alpes.

L'actuelle érosion de la biodiversité, nécessite une politique active de mise en œuvre de la trame verte et bleue (TVB). Celle-ci a pour ambition première d'enrayer la perte de biodiversité. Par la préservation et la remise en état des sites à forte qualité écologique, riches en biodiversité (les réservoirs) et par le maintien et la restauration des espaces qui les relie (les corridors), elle vise à favoriser les déplacements et les capacités adaptatives des espèces et des écosystèmes, notamment dans le contexte de changement climatique.

La Trame Verte et Bleue se veut également un véritable outil d'aménagement du territoire, selon les termes mêmes de la Loi Grenelle 1. Ce schéma d'aménagement a une portée

juridique et constitue un nouveau document dans la hiérarchie des outils de planification territoriale (retranscription dans les SCOT, PLU, SDAGE et les projets d'aménagement).

Ce schéma a été adopté le 19 juin 2014.

2.2.2.4. Le SCOT de la Boucle du Rhône en Dauphiné

La commune de Vertrieu est comprise dans l'aire du SCOT de la Boucle du Rhône en Dauphiné, approuvé le 13 décembre 2007 et actuellement en cours de révision. Le PLU doit être compatible avec les dispositions du SCOT.

Le développement du territoire du SCOT devra se faire principalement autour des cinq pôles urbains équipés et identifiés : agglomération de Pont-de-Chéruy (pôle secondaire identifié au sein de la DTA de l'aire métropolitaine lyonnaise), Montalieu-Vercieu, Crémieu, Morestel et les Avenières. Le restant du territoire devra faire l'objet d'une certaine protection (cœur vert de l'Isle-Crémieu, territoire à prescription autour de Saint-Exupéry).

Le SCOT définit dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) une stratégie spatiale de développement et d'aménagement qui s'articule autour de 3 objectifs :

- préserver les paysages, les ressources naturelles et l'espace agricole ;
- regrouper l'urbanisation sur les pôles urbains et sur les pôles préférentiels d'urbanisation définis pour chaque commune ;
- rééquilibrer les modes de déplacement en faveur des transports collectifs.

Le SCOT préconise une utilisation économe de l'espace en utilisant des formes urbaines moins consommatrices de terrains faisant une place aux bâtiments collectifs ou groupés au lieu du « tout individuel » actuel sur le territoire.

Enfin, le SCOT demande l'introduction d'une certaine mixité sociale afin d'élargir l'offre de logements. Pour cela, il préconise que 20% des nouveaux logements soient à caractère social sur les pôles urbains. Ce chiffre est de 10% pour le reste du territoire.

2.2.2.5. Le PLH de la Communauté de Communes de l'Isle Crémieu

La commune de Vertrieu est partie intégrante de la Communauté de Communes de l'Isle Crémieu qui a adopté son PLH en mars 2010. Le programme d'actions du PLH, élaboré pour une durée de 6 ans (2010-2015), tourne autour de 8 fiches actions :

- **Action 1 : Aides aux acquisitions foncières.**
Sur la période 2009-2012, une aide à l'acquisition foncière de 10 000 € par logement est attribuée pour les 60 premiers logements nécessitant une acquisition foncière.
- **Action 2 : Aides à la création de logements locatifs publics.**
Pour favoriser la réalisation de 144 logements aidés à produire en 6 ans, le CCIC, en partenariat avec le Conseil Régional Rhône-Alpes, apporte une aide financière de 52 € / m² plafonnée à 2 x 3 380 € par logement locatif produit PLUS ou PLAI.

- **Action 3 : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).**
Sur 3 ans, l'OPAH de l'Isle Crémieu prévoit de réaliser un programme de 84 logements locatifs privés à loyer maîtrisé et économes en charges de chauffage. Elle prévoit également de traiter 80 dossiers concernant des propriétaires occupants afin de faciliter le maintien à domicile des personnes âgées et handicapées et d'aider les propriétaires occupants à faibles ressources pour des travaux d'amélioration de leur logement.
- **Action 4 : Favoriser l'accès des jeunes au logement et créer une aide adaptée aux personnes âgées vieillissantes.**
La CCIC prévoit, entre autres, de développer les petits logements dans les programmes sociaux, avec une priorité sur les attributions pour les jeunes. Elle prévoit également de développer les partenariats, les permanences d'information logement et de retenir des opérations emblématiques sur son territoire de compétence.
- **Action 5 : Accompagner les communes sur le volet habitat**
Il s'agit d'un dispositif d'appui aux documents d'urbanisme et d'un appui en expertise sur la faisabilité des opérations locatives publiques.
- **Action 6 : Mettre en place un dispositif de suivi CLH**
Le dispositif de suivi CLH consiste à mettre en place un secrétariat permanent du CLH, une commission sociale pour effectuer des propositions d'attribution de logements et un observatoire de l'Habitat pour analyser les enjeux locaux en matière de politique du logement.
- **Action 7 : Lutter contre l'habitat insalubre**
La CCIC a choisi de se rattacher au dispositif départemental « LHI » lancé par l'Etat et le Conseil Général. Le PLH prévoit la nomination d'un élu par commune qui facilitera le repérage des situations d'insalubrité afin d'améliorer la performance du dispositif. Cet élu-relais remplira une fiche contact et l'adressera à la commission MOUS LHI.
- **Action 8 : Structurer un dispositif d'accueil d'urgence**
Réaliser 2 à 3 logements d'urgence ou temporaires sur le territoire de la CCIC.

2.2.2.6. Le PLU, outil de mise en œuvre

Au-delà d'un simple document réglementaire qui fixe l'usage du sol, le PLU permet la mise en œuvre d'un urbanisme à l'échelle communale cohérent avec les orientations des différents documents de planification cités précédemment, dans un rapport de compatibilité.

2.3. Du POS au PLU

La commune de Vertrieu dispose actuellement d'un POS approuvé le 2 mars 2001, et modifié les 22 octobre 2004 et 30 avril 2004. Par délibération en date du 17 juin 2011, le Conseil Municipal a décidé d'engager l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme, conformément aux dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) et de la loi Urbanisme et Habitat (UH).

La révision du POS est rendue nécessaire afin de :

- Disposer d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui traduira officiellement la volonté communale d'une meilleure maîtrise du développement de l'urbanisation. Ce PADD permettra, entre autres, de gérer la pression foncière de plus en plus forte sur le territoire et la future implantation d'équipement publics, en tenant compte des capacités financières de la commune ;
- Disposer d'un document d'urbanisme qui offre de vrais outils de gestion de l'aménagement et de l'urbanisme communal pour aller au-delà du POS ;
- Mener une réflexion nouvelle sur l'aménagement du territoire en veillant à pérenniser le cadre rural de la commune : trame paysagère, protection des milieux naturels, pérennité de l'activité agricole ;
- Prendre en compte les informations relatives aux risques naturels ;
- Réfléchir à un aménagement qualitatif du village en tenant compte d'un développement touristique à venir, des déplacements, de l'accessibilité, de l'usage et de la mise en valeur des espaces publics et des bâtiments ;
- Adapter la stratégie de développement en fonction des documents supra-communaux approuvés avec lesquels le document d'urbanisme communal doit être compatible.

La commune souhaite poursuivre certains objectifs et est soumise à quelques contraintes :

- Le développement de la commune de Vertrieu doit s'opérer dans un contexte législatif nouveau (loi UH, réforme des autorisations d'urbanisme, Grenelle 1 et 2, loi ALUR) et doit prendre en compte les documents supra-communaux qui s'imposent tels que le SDAGE, le SRCE, le SCOT de la Boucle du Rhône en Dauphiné ou le PLH de la Communauté de Communes de l'Isle Crémieu ;
- Certains zonages et dispositions réglementaires du POS doivent être repensés en veillant à les rendre plus lisibles et en tenant compte des évolutions techniques liées, notamment, aux nouvelles exigences en matière de performance environnementale ;
- La nécessité de prendre en compte l'évolution du régime des participations aux équipements qui, depuis la réforme du Code de l'Urbanisme, a modifié certaines possibilités de participations ponctuelles des particuliers, ce qui est le cas de l'extension des réseaux. La commune est donc aujourd'hui confrontée à des secteurs classés en zone constructible sans qu'elle ait appréhendé le coût des équipements publics qui restera à sa charge, tant en terme d'équipements de superstructures que d'infrastructures. Cette situation devra être analysée dans le cadre de l'élaboration du PLU pour permettre à la commune d'appréhender les coûts induits par l'urbanisation ;

- L'élaboration du PLU induit également de s'interroger sur son respect des principes du développement durable, repris par le SCOT, à savoir la lutte contre l'étalement urbain, la recherche de formes urbaines plus économes en énergie, l'amélioration des potentialités de construction sur les terrains constructibles, la valorisation des réseaux existants, pour ne pas compromettre à terme le potentiel de l'extension de l'urbanisation.
- La création d'une AVAP se fera en parallèle pour protéger le cœur du village tout en intégrant le développement durable.

Le PLU respecte les principes énoncés aux articles L. 110, L. 111-1-1 et L. 121-1 du Code de l'Urbanisme.

PRESENTATION DE LA COMMUNE

1. Localisation de la commune de Vertrieu

La commune de Vertrieu est un petit village situé au Nord de l'Isère, limitrophe avec le département de l'Ain. Elle s'inscrit au pied du plateau de l'Isle Crémieu, sur la rive gauche du Rhône qui la sépare des derniers contreforts du Bugey. Le village est implanté à une altitude d'environ 200 m.

En 2013, la commune accueille 660 habitants, sur un territoire d'environ 4,59 km², ce qui représente une densité moyenne de 144 hab/km². Les habitants sont appelés les Vertrolands et les Vertrolandes.

2. Situation administrative

Situation administrative :

- Région : Rhône-Alpes ;
- Département : Isère ;
- Arrondissement : La Tour-du-Pin ;
- Canton : Crémieu ;
- Intercommunalité : Communauté de Communes de l'Isle Crémieu.

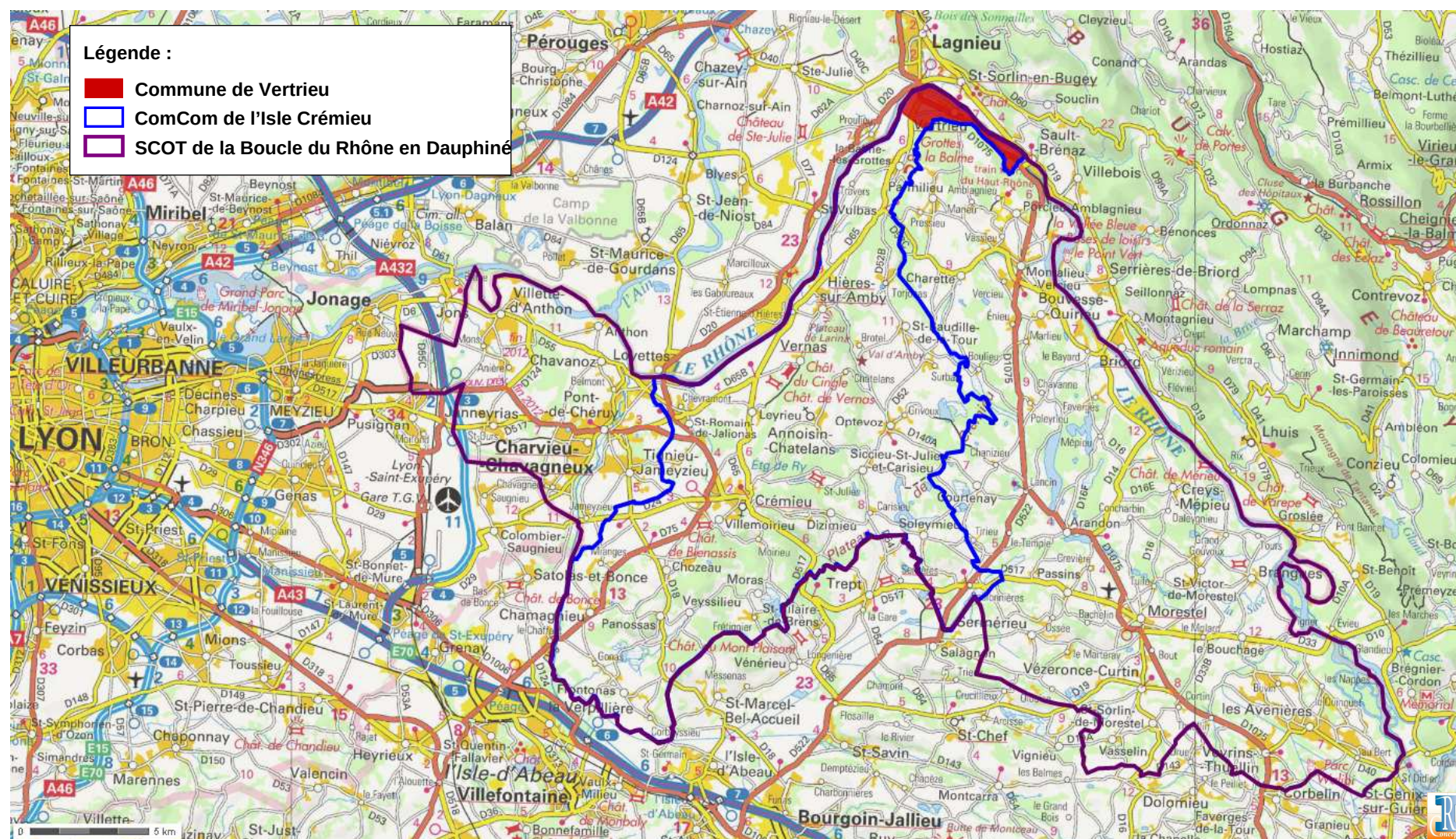
Communes limitrophes :

- Département de l'Isère : Porcieu-Amblagnieu, Parmilieu, La Balme-les-Grottes.
- Département de l'Ain : Lagnieu, Saint-Sorlin-en-Bugey, Sault-Brénaz.

Distance (en voiture) entre Vertrieu et :

- Lagnieu : 4,5 km
- Ambérieu-en-Bugey : 14 km
- La Tour-du-Pin : 43 km
- Lyon : 51 km
- Chambéry : 90 km

LOCALISATION DE LA COMMUNE DE VERTRIEU



Source : carte IGN – site internet Géoportail

2.1. La Communauté de Communes de l'Isle Crémieu

La commune de Vertrieu fait partie de la Communauté de Communes de l'Isle Crémieu qui regroupe actuellement 20 communes, soit environ 28 000 habitants au recensement 2013.

Ses compétences obligatoires sont :

- Le développement économique :

- ✚ Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires actuelles et futures, qui sont d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire toutes les zones d'activités.
- ✚ Actions de développement économique d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire :
 - o L'immobilier d'entreprise au sein des zones d'activités ;
 - o Etude et mise en place d'une couverture très haut débit sur le territoire ;
 - o Actions de promotion et d'animation économique en faveur du tissu industriel, artisanal et commercial en dehors du commerce de proximité ;
 - o Soutien à la création d'entreprise.

- L'aménagement de l'espace communautaire :

- ✚ SCOT, schéma de secteur ;
- ✚ Les plans d'occupation des sols (ou leur équivalent dans la nouvelle loi) restent de compétence communale ;
- ✚ Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les zones d'aménagement concerté recevant de l'activité économique sur plus de 80 % de leur surface.

Ses compétences optionnelles sont :

- La politique du logement et du cadre de vie :

- ✚ Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées. Sont d'intérêt communautaire :
 - o Programme local de l'habitat (PLH) et garantie d'emprunts destinés au financement des programmes de logements sociaux ;
 - o Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ;
 - o Création, aménagement, entretien des aires d'accueil des gens du voyage ;
 - o Soutien aux frais de scolarité des enfants des gens du voyage ;
 - o Mise en place de permanences de conseil aux habitants (consultance architecturale, habitat rural,...).

- La voirie d'intérêt communautaire :

- ✚ La Communauté de Communes de l'Isle Crémieu exerce la compétence optionnelle « voirie » sur les voies à caractère de rue ou chemin classées dans la voirie communale, et retenues au travers de la notion d'intérêt communautaire.

Sont considérés d'intérêt communautaire : les voies prises en charge par la Communauté de Communes doivent être génératrices de richesse(s) :

- o En favorisant l'aménagement économique du territoire (zones d'activités, desserte d'entreprise....) ;
- o En assurant à la population une mobilité et une desserte locale de qualité (le principe retenu est que toutes les habitations tendent à être desservies par une voie communale à caractère de chemin ou de rue, inscrite au tableau de classement de la voirie communale) ;
- o En assurant une desserte scolaire (le réseau routier intercommunal emprunté par les transports scolaires est d'intérêt communautaire et fera l'objet d'un entretien renforcé et prioritaire).
- o En valorisant le patrimoine et en renforçant l'identité territoriale (les voiries d'accès aux sites touristiques du territoire de la CC de l'Isle Crémieu sont d'intérêt communautaire) ;
- o Sur l'ensemble des voies retenues, la CC de l'Isle Crémieu assurera les travaux d'entretien et d'investissement sur la chaussée et les dépendances de la voirie routière.

Sont exclus de la notion d'intérêt communautaire :

- o Les chemins ruraux, en dehors des voies d'accès aux sites touristiques et habitations faisant l'objet d'une convention avec la CC de l'Isle Crémieu ;
- o Les voies communales ayant pour seule finalité la desserte d'espaces boisés ou d'espaces agricoles ;
- o La signalisation horizontale et verticale qui relève du pouvoir de police du maire (sauf en cas de travaux de couche de roulement pour le renouvellement de la signalisation horizontale) ;
- o Les travaux de déneigement de la chaussée, hors zone d'activités, qui relèvent du pouvoir de police du maire ;
- o Les travaux en agglomération qui relèvent du caractère urbain et non plus de desserte (mobilier urbain, zones de stationnement, réseaux divers, trottoirs, caniveaux et bandes de stationnement). Si la voirie est considérée dans son ensemble au regard de la définition du code de la voirie routière, l'intérêt communautaire instauré se limite au critère de déplacement autre que piéton et de desserte locale.

Etendue de la compétence voirie :

- **Aménagement et entretien** : l'ensemble des travaux nécessaires au maintien en état des voies transférées et prise de décision ayant trait à l'élargissement, au redressement ou à l'établissement d'un plan d'alignement des voiries communautaires ;
- **Les différents éléments de voirie** (la chaussée, les accotements, les trottoirs, les ouvrages d'art, les bandes cyclables, les équipements de sécurité) sont mis à disposition et entretenus par la CC de l'Isle Crémieu à l'exclusion des réseaux d'assainissement, d'eau, d'électricité, de télécommunication qui restent de la compétence des communes propriétaires ou délégataires de service public même si ces réseaux se situent sous la voie communautaire.

La CC de l'Isle Crémieu a la pleine propriété des voies qu'elle crée, les voies existantes étant simplement mises à sa disposition pour l'exercice de la compétence voirie.

La mise à disposition est assurée par la rédaction d'un procès-verbal réalisé de manière contradictoire entre les représentants de chaque commune membre de la CC de l'Isle

Crémieu (consistance matérielle, situation juridique, état au jour de la remise, évaluation de sa remise en état, évaluation du transfert de charge).

Un règlement intercommunal précisera l'ensemble des voies retenues dans les critères d'intérêt communautaire via un tableau de classement ainsi que les modalités techniques d'intervention de la CC de l'Isle Crémieu en fonction de la spécificité des routes et de leur classement par niveau de service.

Un fonds de concours sera apporté par les communes pour la réalisation ou la remise en état des ouvrages d'art et pour tout aménagement d'aspect esthétique.

- L'action sociale :

↳ Action sociale d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire :

- o Les Centres de Loisirs Sans Hébergement (CLSH) ;
- o Les haltes garderies, crèches et multi-accueils ;
- o Les Relais Assistantes Maternelles (RAM) ;
- o La coordination et le suivi de la politique petite enfance et jeunesse à travers les politiques contractuelles ;
- o Le soutien aux politiques d'insertion : Mission Locale Nord Isère ;
- o Etude liée à la gérontologie.

- La protection et la mise en valeur de l'environnement :

- ↳ Portage et animation du projet Natura 2000 ;
- ↳ Entretien et promotion des sentiers acceptés au titre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR) ;
- ↳ Elimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés ;
- ↳ ViaRhôna, Léman à la Méditerranée – Vélo-route : étude, création, aménagement, entretien, exploitation et promotion du Léman à la mer.

Ses compétences facultatives sont :

↳ Compétence culturelle :

- o Organisation du festival de théâtre l'Isle en scène sur le territoire communautaire ;
- o Valorisation du patrimoine du territoire communautaire à travers des actions musicales couplant l'information patrimoniale à la musique.

↳ Soutien aux transports dans le cadre d'échanges d'animation et de promotion scolaires à l'échelle communautaire ;

↳ L'étude, la création et la gestion d'un centre nautique ;

↳ Gestion, coordination et suivi de politiques contractuelles d'intérêt communautaire menées notamment avec l'Union Européenne, la Région, le Département, et d'autres Etablissements Publics de Coopération Intercommunales, Collectivités Territoriales ou associations,

↳ Elaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics.

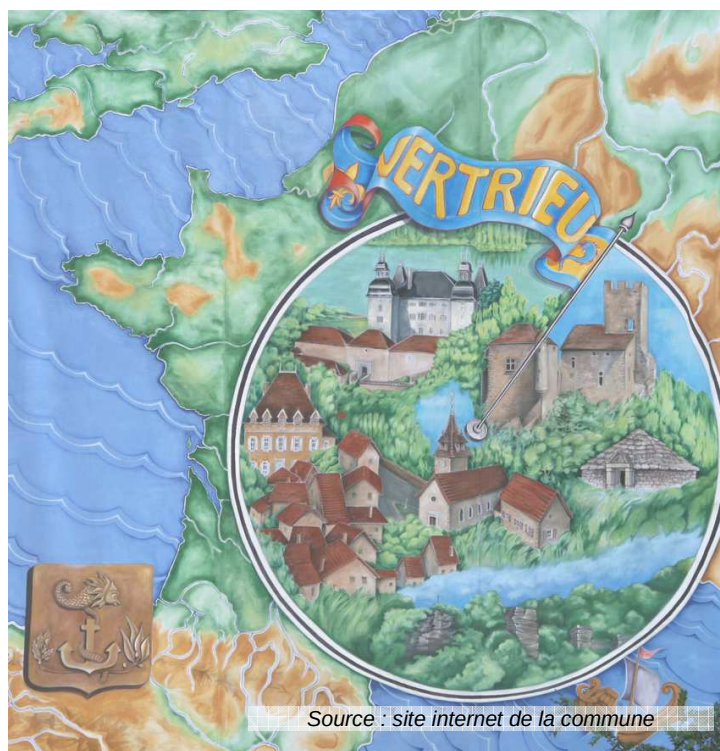
2.2. Les syndicats intercommunaux :

Outre son appartenance à la Communauté de Communes de l'Isle Crémieu, la commune de Vertrieu est membre :

- Du Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Crémieu : réalisation et gestion de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées) ;
- Du Syndicat Intercommunal d'électricité du canton de Crémieu ;
- Du Syndicat Mixte du Nord Dauphiné qui gère la collecte et le traitement des déchets ;
- Du syndicat Intercommunal du gymnase de Montalieu ;
- De SIVU de l'Isle Crémieu
- Du Syndicat du lycée de la Pléiade de Pont de Chérucy

2.3. Histoire et patrimoine de Vertrieu :

L'origine du nom de Vertrieu est ancienne et viendrait du mot latin « vertere » qui signifie « tourner ». Le nom de la commune serait donc lié au virage effectué par le cours du Rhône à cet endroit.



La commune est située à la limite du Dauphiné et du Bugey, dont elle est séparée par le Rhône. Plus au Nord s'étend le territoire de la Savoie et les pays de l'Ain. La frontière entre la Savoie et le Dauphiné a été source de nombreux affrontements entre les deux régions, de même que l'ambition de leurs souverains respectifs.

Au moyen-âge, Vertrieu appartient au domaine Delphinal et fait partie d'une baronnie s'étendant sur les arrondissements actuels de Bourgoin et de Crémieu. Les premiers châtelains de Vertrieu semblent appartenir à la famille des « La Balme », la maison forte de la commune étant nommée dans un parchemin du 13^{ème} siècle, à une époque où Guionet et Johannet de

La Balme en étaient les maîtres (1289). Le château resta dans la même famille jusqu'en 1712 où il fut vendu à Antoine Batheon, issu d'une famille lyonnaise anoblie. Les Batheon furent propriétaires de Vertrieu jusqu'au début du 19^{ème} siècle, époque à laquelle ils s'allièrent à la famille Brossier de Laroullière, actuel propriétaire des châteaux de Vertrieu.

Vers 1650, un nouveau château fut construit sur les bords du Rhône et le château Delphinal fut abandonné. On passait alors d'une construction défensive perchée sur un lieu escarpé, difficilement accessible, à un château d'agrément. Le château de Vertrieu « descendit » donc de son piton rocheux pour s'établir sur les bords du Rhône, à la sortie du village. Le château

médiéval fut démantelé mais pas entièrement détruit. Ainsi certaines pierres ou éléments furent récupérés et intégrés dans le château « moderne » ainsi que dans certaines constructions du village. L'ensemble formé par le château Delphinal et ses abords est aujourd'hui **inscrit à l'inventaire des sites pittoresques** du département de l'Isère.



Ancien et nouveau château de Vertrieu

Source : site internet de la commune

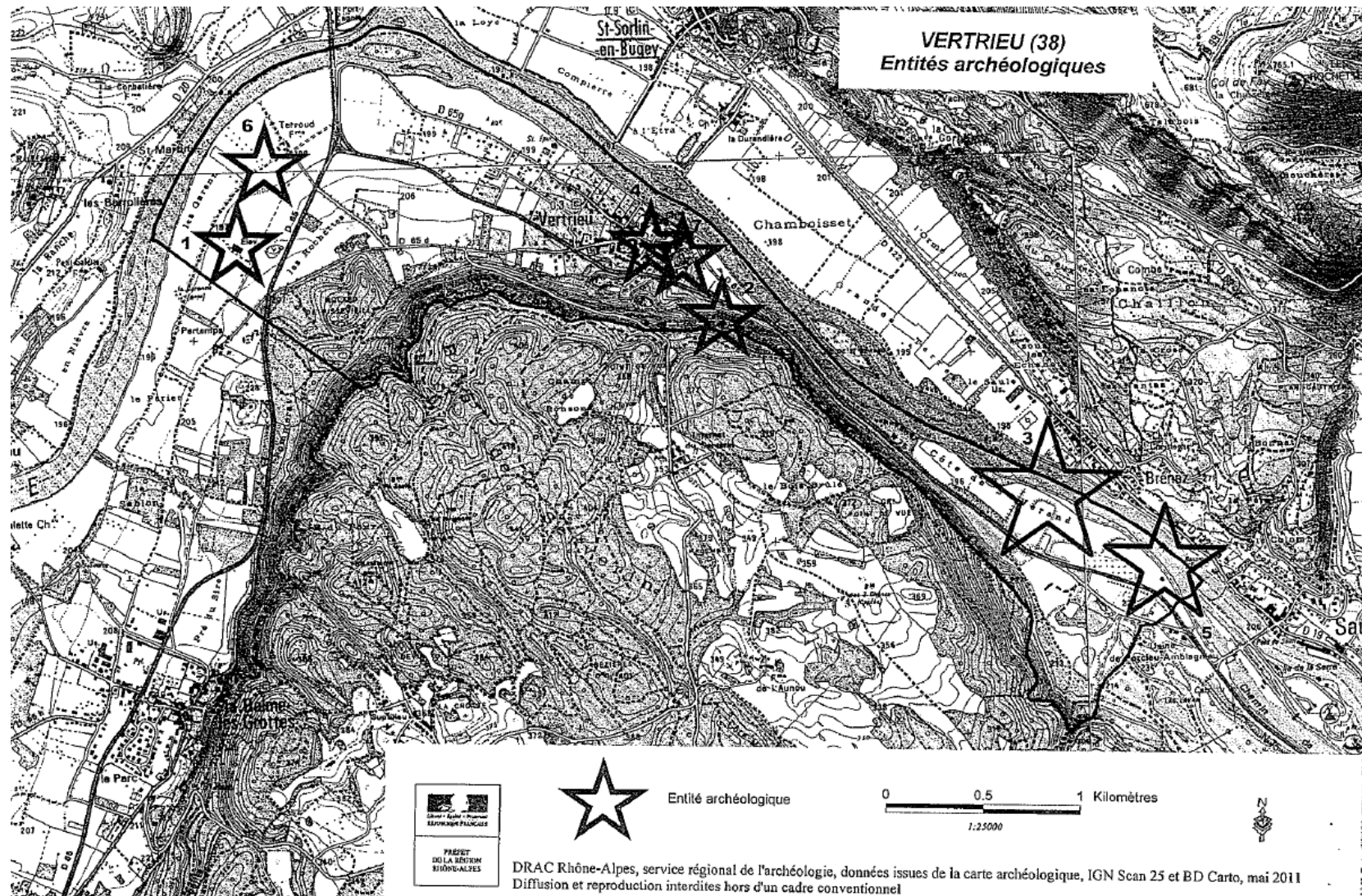
L'histoire de la commune est marquée par les tisseurs, maraichers, mariniers, bucherons et tailleurs de pierre. Cela marque d'ailleurs assez fortement le paysage bâti communal, dans les matériaux utilisés et dans leur configuration.

Quelques vestiges archéologiques, identifiés sur la carte ci-après, témoignent de l'occupation du territoire à l'époque gallo-romaine :

- 1) Les Garennes : occupation (gallo-romain)
- 2) SE du bourg : occupations (gallo-romain, moyen âge)
- 3) Les Grandes Terres, Côte de Saint-Vérand : occupations (gallo-romain)
- 4) Rue des Juifs : cimetière (moyen âge)
- 5) Sault, Côte de Saint-Vérand : aménagement de berge (gallo-romain)
- 6) Terroud : occupation (gallo-romain)
- 7) Châteaueux : maison forte (moyen âge)

Source : DRAC Rhône-Alpes, service régional de l'archéologie

CARTE DES ENTITES ARCHEOLOGIQUES



Source : DRAC Rhône-Alpes, service régional de l'archéologie

Afin de préserver son patrimoine bâti, la commune a engagé une procédure pour permettre la création d'une Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).

Cette étude a donné lieu à un repérage précis :

- des bâtiments anciens à caractère patrimonial ;
- des éléments d'architecture remarquables.
- des éléments paysagers à préserver

Suite à cet inventaire, une proposition de secteurs a été établie, avec pour chacun un règlement particulier devant permettre de préserver les principales caractéristiques identifiées dans le diagnostic.

AVAP DE VERTRIEU - PLAN DE PROTECTION mise à jour juin 2014



Source : cabinet Multiples

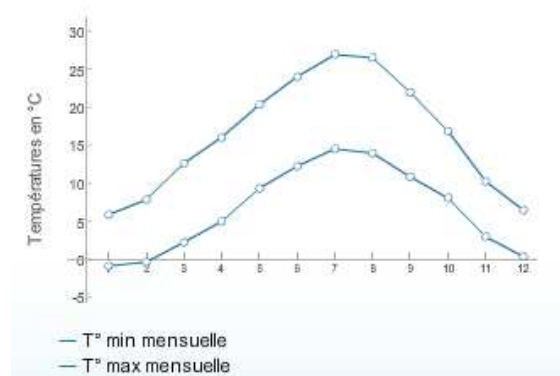
PARTIE I : ETAT DES LIEUX

CHAPITRE I : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

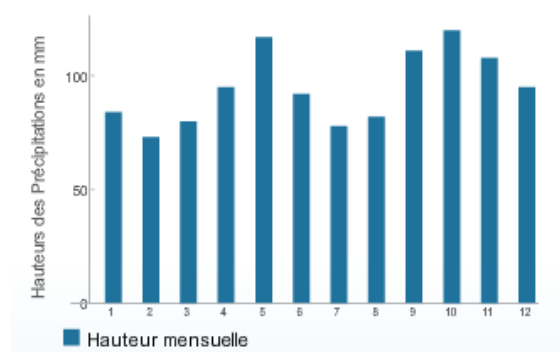
1. Le milieu physique

1.1. Aspects climatiques

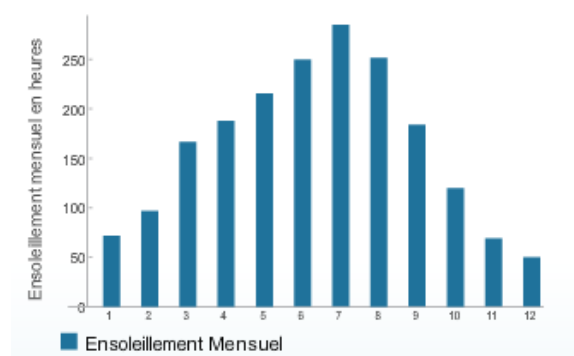
La station météorologique la plus proche de Vertrieu se situe sur la commune d'Ambérieu-en-Bugey. Le bilan climatique montre que le secteur appartient à la région climatique dite « semi-continentale dégradée ». Le climat comporte en effet un mélange d'influences océaniques et continentales. Les vents dominants du Sud sont chauds et pluvieux alors que les vents du Nord sont froids et secs. Les principales caractéristiques climatiques sont les suivantes :



Source : <http://climat.meteofrance.com>



Source : <http://climat.meteofrance.com>



Source : <http://climat.meteofrance.com>

- Températures :

Les températures sont très contrastées au cours de l'année avec de forts écarts entre l'hiver et l'été. L'influence continentale se fait ressentir par une forte amplitude thermique entre les saisons : des étés chauds où les températures peuvent grimper au-delà de 25°C et des températures proches de 0°C pendant au moins 3 mois de l'année en hiver.

- Précipitations :

L'influence océanique explique l'abondance des pluies tout au long de l'année, avec deux maximums de précipitation d'importance similaire, l'un au mois de mai et l'autre au mois d'octobre. Au cours de l'année, la hauteur des précipitations peut varier entre 70 et 120 mm. En moyenne, il pleut 123 jours par an.

- Ensoleillement :

Outre la durée d'ensoleillement plus faible, les mois d'hiver sont caractérisés par une certaine nébulosité entraînant un faible ensoleillement de novembre à février.

En moyenne, le nombre de jours avec un faible ensoleillement est de 137, contre 80 jours de fort ensoleillement.

1.2. Topographie



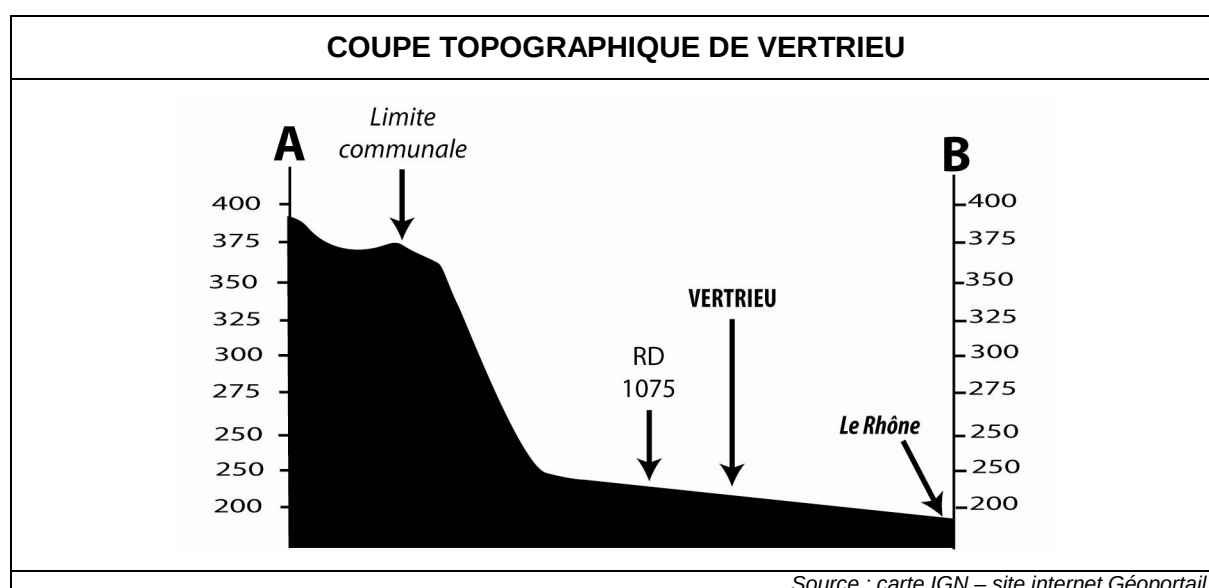
La commune de Vertrieu est située à l'extrémité Nord du plateau de l'Isle Crémieu au pied duquel s'écoule le Rhône. Hormis sur la frange Sud qui accueille les falaises du plateau, le relief de la commune est relativement plat sur le reste du territoire. Le lit du Rhône offre en effet une vaste vallée alluviale très faiblement pentue en direction du fleuve, sur laquelle s'est développée l'urbanisation.



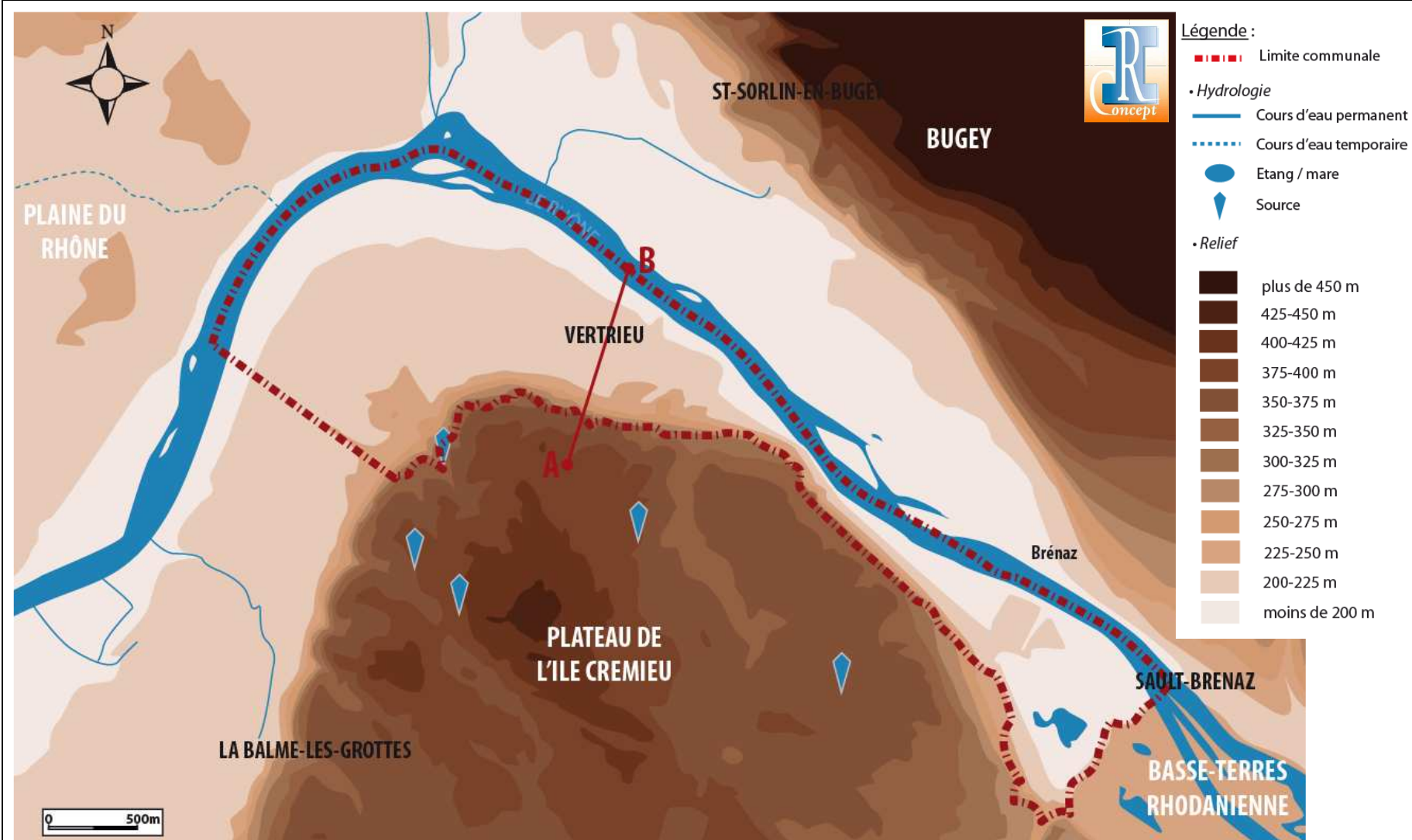
La commune de Vertrieu est située dans un espace de transition entre deux secteurs montagneux présentant une topographie accentuée.

Au Sud, le plateau calcaire de l'Isle Crémieu apparaît comme l'extrémité Sud-ouest du Jura, dont il est séparé par le Rhône. L'orogénèse alpine n'a pas plissé les différentes couches géologiques mais est à l'origine de la création de nombreuses failles et d'au moins deux bassins d'effondrement situés sur les communes d'Optevoz et de Charrette. Cette dynamique a donné naissance à un plateau au relief relativement tourmenté. Les falaises présentes sur la commune offrent des points de vue intéressants sur la vallée du Rhône et le Bugey.

Au Nord, en rive droite du Rhône, se trouvent les derniers contreforts du Bugey, descendant de la ligne de crête du massif des Portes. Géologiquement, ces massifs sont également rattachés à la chaîne du Jura. Ils présentent un relief chahuté avec la présence de quelques belles falaises visibles depuis la commune de Vertrieu.



CARTE TOPOGRAPHIQUE DE VERTRIEU



Source : carte IGN – site internet Géoportail

Comme le montre la coupe topographique, le dénivelé présenté par la falaise du plateau de l'Isle Crémieu est particulièrement important. En l'espace de quelques dizaines de mètres, l'altitude passe de 200 m environ au niveau de la plaine alluviale à 360 m, point culminant de la commune. Ce relief contraint fortement l'urbanisation de la commune mais concerne uniquement la frange Sud du territoire.



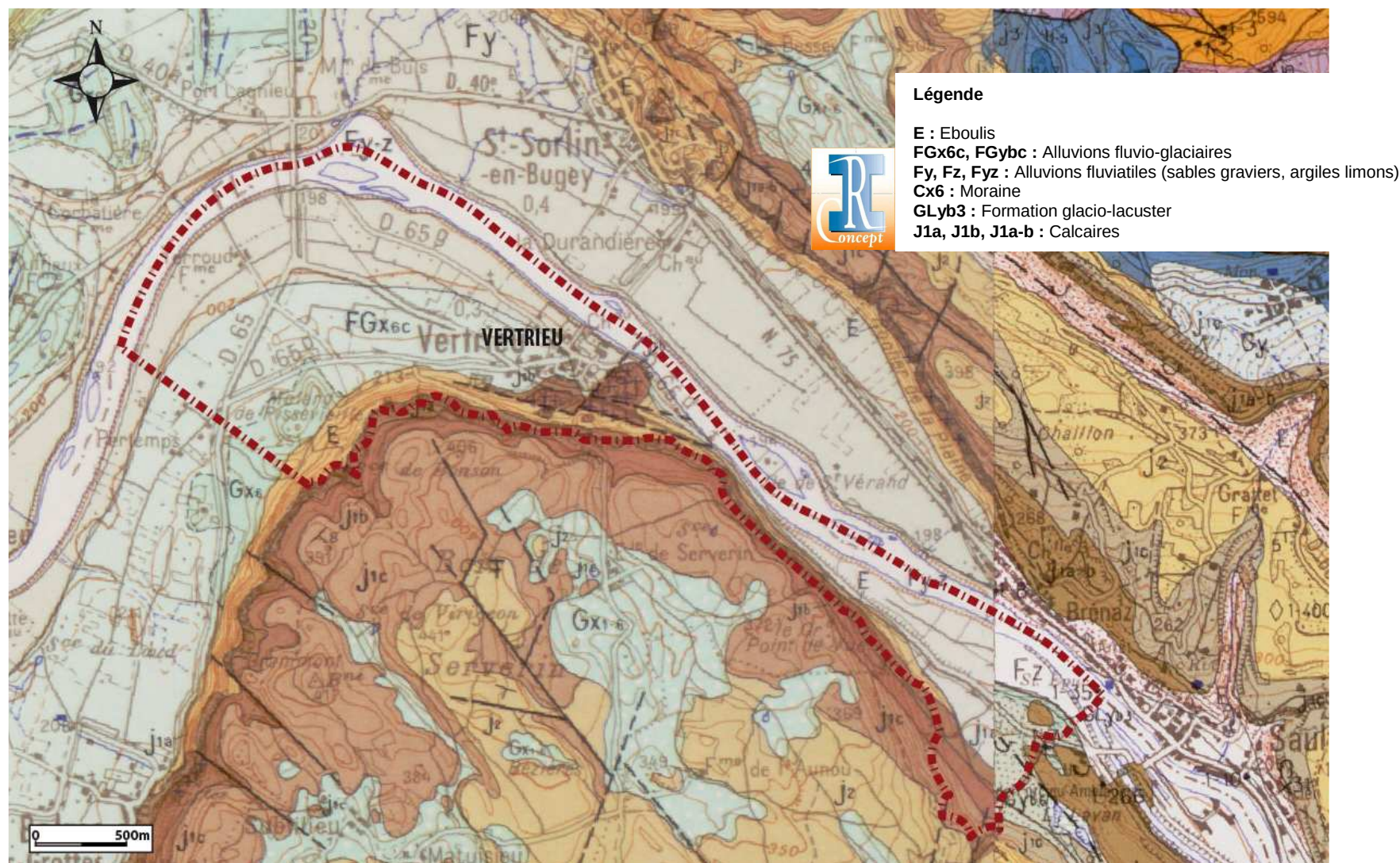
Le village de Vertrieu s'est installé au pied de la falaise et de la colline accueillant le château médiéval. Initialement en retrait de la plaine agricole, qui occupe la vallée du Rhône, le village s'est peu à peu développé sur celle-ci. Les contraintes liées aux débordements du Rhône limitent cependant les possibilités d'extension. L'altitude du village se situe entre 205 et 215 m.

1.3. Géologie

Le sous-sol de la commune est constitué essentiellement de dépôts liés au fleuve et aux glaciers. Quelques résurgences calcaires sont également présentes au niveau des falaises du plateau de l'Isle Crémieu.

« Constitué de couches de calcaire jurassique légèrement inclinées vers l'Est, le plateau de Crémieu se distingue des plateaux molassiques et tertiaires du Bas-Dauphiné qui lui font suite vers le Sud à une altitude sensiblement égale. Le calcaire donne un sol rocheux, sec et « ardent », que couvrent naturellement les taillis de chênes ou les landes à buis. » (Source : François Louis. « L'Isle Crémieu ou plateau de Crémieu » In: Les Études rhodaniennes. Vol. 4 n°1, 1928. pp. 47-98 – <http://www.persee.fr>).

CARTE GEOLOGIQUE DE VERTRIEU



Source : BRGM

1.4. Hydrologie

L'ensemble du réseau hydrographique de Vertrieu appartient au bassin versant du Rhône. Le réseau hydrographique de la commune se limite donc au seul fleuve et au plan d'eau de la gravière Morel (secteur des carrières).

1.4.1. Qualité des eaux de surface

Au sein du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée-Corse, la commune de Vertrieu appartient au bassin versant Rhône Saône. Sur le tronçon comprenant la commune, la masse d'eau dite « Le Rhône de Sault-Brenaz au Pont de Jons » présente un état écologique moyen et un état chimique mauvais. Le SDAGE fixe donc un objectif de bon état écologique en 2015 et de bon état chimique pour 2021.

Caractéristiques des masses d'eau du sous-bassin Haut-Rhône

MASSES D'EAU			ÉTAT ÉCOLOGIQUE						ÉTAT CHIMIQUE					
N°	NOM	STATUT	2009			OBJ. BE ①	MOTIFS DU REPORT ①		2009		OBJ. BE ①	MOTIFS DU REPORT ①		
			ÉTAT ①	NC ①	NR NQE ①		CAUSES	PARAMÈTRES	ÉTAT ①	NC ①		CAUSES	PARAMÈTRES	
FRDR2000	Le Rhône de la frontière suisse au barrage de Seyssel	MEFM	BE	2		2015			BE	1	2015			
FRDR2001	Le Rhône du barrage de Seyssel au pont d'Evieu	MEFM	BE	1		2015			BE	1	2015			
FRDR2001a	Vieux Rhône de Chautagne	MEFM	BE	1		2015			BE	3	2015			
FRDR2001b	Vieux Rhône de Belley	MEN	BE	1		2015			MAUV	3	2021	FTr	Autres polluants	
FRDR2001c	Vieux Rhône de Bregnier-Cordon	MEN	MED	1		2015			BE	1	2015			
FRDR2002	Le Rhône du pont d'Evieu au défilé de St Alban Malarage	MEN	MOY	1		2015			?		2015			
FRDR2003	Le Rhône du défilé de St Alban à Sault-Brenaz	MEFM	BE	2		2015			BE	2	2015			
FRDR2004	Le Rhône de Sault-Brenaz au pont de Jons	MEN	MOY	1		2015			MAUV	3	2021	FTr	Autres polluants	

Légende

État écologique

TBE	Très bon état
BE	Bon état
MOY	État moyen
MED	État médiocre
MAUV	État mauvais
?	État indéterminé : absence actuelle de limites de classes pour le paramètre considéré ou absence actuelle de référence pour le type considéré (biologie). Pour les diatomées, la classe d'état affichée sera "indéterminé" si l'indice est calculé avec une version de la norme différente de celle de 2007 (Norme AFNOR NF T 90-354)
	Absence ou insuffisance de données

État chimique

BE	Bon état
MAUV	État mauvais
?	Information insuffisante pour attribuer un état
	Absence ou insuffisance de données

Statut

MEN	Masse d'eau naturelle (non MEFM)
MEFM	Masses d'eau fortement modifiées au sens de l'art. 4.3 de la DCE
MEA	Masse d'eau artificielle

Niveau de confiance de l'état évalué

1	Faible
2	Moyen
3	Fort
	Indéterminé

Causes du motif du report

FTr	Faisabilité technique (report d'objectif)
CDr	Coûts disproportionnés (report d'objectif)
CN	Conditions naturelles
FTo	Faisabilité technique (objectif moins strict)
CDs	Coûts disproportionnés (objectif moins strict)
NM	Nouvelle modification (projet d'intérêt général)

Source : DREAL Rhône-Alpes

La commune est également intégrée dans le périmètre du sous-bassin de l'Isle Crémieu – Pays des Couleurs, qui comprend 8 ruisseaux ou cours d'eau. Aucun d'entre eux ne coule sur la commune. Leur état écologique est jugé moyen avec un objectif de bon état en 2021 ou 2027. Leur état chimique est jugé bon sauf pour deux d'entre eux.

Caractéristiques des masses d'eau composant le sous-bassin de l'Isle Crémieu

MASSES D'EAU			ÉTAT ÉCOLOGIQUE						ÉTAT CHIMIQUE				
N°	NOM	STATUT	2009			OBJ. BE ①	MOTIFS DU REPORT ①		2009		OBJ. BE ①	MOTIFS DU REPORT ①	
			ÉTAT ①	NC ①	NR NQE ①		CAUSES	PARAMÈTRES	ÉTAT ①	NC ①		CAUSES	PARAMÈTRES
FRDR10431	ruisseau la chogne	MEN	MOY	1		2021	FTr	cond. morpholog./ichtyofaune	BE	2	2015		
FRDR10800	ruisseau d'amby	MEN	MOY	1		2021	FTr	cond. morpholog./ichtyofaune	BE	2	2015		
FRDR10992	rivières l'huet et la save	MEN	MOY	1		2027	FTr	cond. morpholog./flore aquatique/ichtyofaune/param. génér. qual. phys-chim.	MAUV	3	2021	FTr	Autres polluants
FRDR11056	ruisseau le girondan	MEN	MOY	1		2027	FTr	cond. morpholog./ichtyofaune	?		2015		
FRDR11395	ruisseau la girine	MEN	MOY	1		2027	FTr	cond. morpholog./flore aquatique/ichtyofaune/param. génér. qual. phys-chim.	?		2015		
FRDR11738	rivière le fouron	MEN	MOY	1		2021	FTr	cond. morpholog./ichtyofaune	BE	2	2015		
FRDR11918	ruisseau de reynieu	MEN	BE	2		2015			BE	2	2015		
FRDR12020	ruisseau la bièvre	MEN	MOY	3		2021	FTr/CN	cond. morpholog./flore aquatique/ichtyofaune	MAUV	3	2027	FTr/CN	Autres polluants

Légende

État écologique

TBE	Très bon état
BE	Bon état
MOY	État moyen
MED	État médiocre
MAUV	État mauvais
?	État indéterminé : absence actuelle de limites de classes pour le paramètre considéré ou absence actuelle de référence pour le type considéré (biologie). Pour les diatomées, la classe d'état affichée sera "indéterminé" si l'indice est calculé avec une version de la norme différente de celle de 2007 (Norme AFNOR NF T 90-354)
	Absence ou insuffisance de données

État chimique

BE	Bon état
MAUV	État mauvais
?	Information insuffisante pour attribuer un état
	Absence ou insuffisance de données

Statut

MEN	Masse d'eau naturelle (non MEFM)
MEFM	Masses d'eau fortement modifiées au sens de l'art. 4.3 de la DCE
MEA	Masse d'eau artificielle

Niveau de confiance de l'état évalué

1	Faible
2	Moyen
3	Fort
	Indéterminé

Causes du motif du report

FTr	Faisabilité technique (report d'objectif)
CDr	Coûts disproportionnés (report d'objectif)
CN	Conditions naturelles
FTo	Faisabilité technique (objectif moins strict)
CDo	Coûts disproportionnés (objectif moins strict)
NM	Nouvelle modification (projet d'intérêt général)

Source : DREAL Rhône-Alpes

1.4.2. Qualité des eaux souterraines

La commune de Vertrieu est comprise dans le périmètre de deux masses d'eau souterraines : « Alluvions du Rhône entre le confluent du Guiers et de la Bourbre », la plus importante, et « Calcaires jurassiques et moraines de l'Isle Crémieu ».

Caractéristiques de la masse d'eau souterraine « Alluvions du Rhône entre le confluent du Guiers et de la Bourbre »

MASSES D'EAU		ÉTAT QUANTITATIF					ÉTAT CHIMIQUE					
N°	NOM	2009		OBJ. BE ①	MOTIFS DU REPORT ①		2009		TEND. ①	OBJ. BE ①	MOTIFS DU REPORT ①	
		ÉTAT ①	NC ①		CAUSES	PARAMÈTRES	ÉTAT ①	NC ①			CAUSES	PARAMÈTRES
FRDG326A	Plaines alluviales aval Vertrieu	?					?					
FRDG326	Alluvions du Rhône entre le confluent du Guiers et de la Bourbre	BE		2015			BE			2015		

Caractéristiques de la masse d'eau souterraine « Calcaires jurassiques et moraines de l'Ile Crémieu »

MASSES D'EAU		ÉTAT QUANTITATIF					ÉTAT CHIMIQUE					
N°	NOM	2009		OBJ. BE ①	MOTIFS DU REPORT ①		2009		TEND. ①	OBJ. BE ①	MOTIFS DU REPORT ①	
		ÉTAT ①	NC ①		CAUSES	PARAMÈTRES	ÉTAT ①	NC ①			CAUSES	PARAMÈTRES
FRDG105A	Placages glaciaires de la plaine de Charrette et d'Optevoz	?					?					
FRDG105B	Calcaires affleurants W	?					?					
FRDG105	Calcaires jurassiques et moraines de l'Ile Crémieu	BE		2015			BE			2015		

Légende

État quantitatif

BE	Bon état
MED	État mauvais
?	Information insuffisante pour attribuer un état
	Absence ou insuffisance de données

État chimique

BE	Bon état
MED	État mauvais
?	Information insuffisante pour attribuer un état
	Absence ou insuffisance de données

Niveau de confiance de l'état évalué

1	Faible
2	Moyen
3	Fort
	Indéterminé

Causes du motif du report

FTy	Faisabilité technique (report d'objectif)
CDr	Coûts disproportionnés (report d'objectif)
CN	Conditions naturelles
FTo	Faisabilité technique (objectif moins strict)
CDo	Coûts disproportionnés (objectif moins strict)
NM	Nouvelle modification (projet d'intérêt général)

Source : DREAL Rhône-Alpes

Les états quantitatif et chimique n'ont pu être renseignés sur les tronçons concernant la commune par manque d'information.

1.4.3. Le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse

Le bassin Rhône Méditerranée a fait l'objet d'un SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) dont les travaux d'élaboration ont été engagés en 2004. Ce document a été adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin en novembre 2009. Le PLU doit être compatible avec le SDAGE.

Le SDAGE, élaboré en application de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, a pour ambition, à travers la gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques, de contribuer à promouvoir un développement social et économique durable. Ses orientations sont déclinées de la façon suivante :

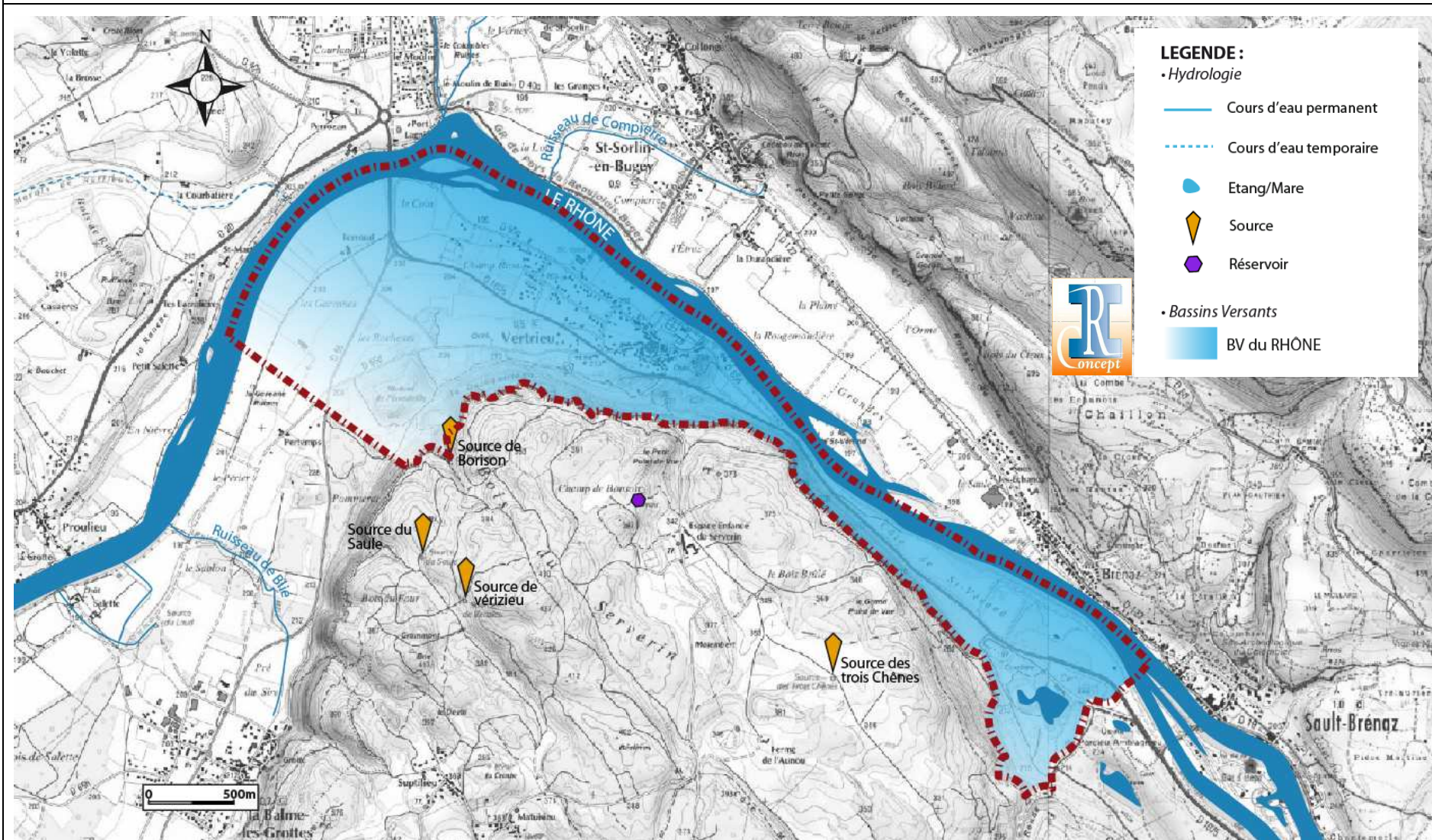
- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;
- Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux ;
- Organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable ;
- Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ;
- Préserver et redévelopper les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques ;
- Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
- Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Il représente le cadre de référence pour la politique de l'eau dans le bassin à horizon 2015. Ainsi, les dispositions prises par la collectivité et transcrites dans le Plan Local d'Urbanisme prennent en compte les orientations particulières du SDAGE, et notamment :

- La prise en compte du risque inondation et la gestion des eaux pluviales ;
- La préservation des espaces de liberté du cours d'eau ;
- La préservation de la ressource en eau.

La commune n'est pas concernée par d'autres dispositifs réglementaires (pas de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ni de contrat de rivières).

CARTE DU RESEAU HYDROGRAPHIQUE DE VERTRIEU



1.5. L'air et l'énergie

La Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (LAURE), du 30 décembre 1996 vise à réduire les nuisances et maîtriser les consommations énergétiques.

La loi met en avant le principe du droit à chacun de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.

Cette loi rend obligatoire :

- La surveillance de la qualité de l'air, assurée par l'Etat,
- La définition d'objectifs de qualité,
- L'information du public.

La loi prescrit l'élaboration de document visant à mettre en oeuvre ses objectifs : un Plan Régional de la Qualité de l'Air (arrêté en avril 2014 en Rhône-Alpes), des Plans de Protection de l'Atmosphère, des Plans de Déplacements Urbains, ...

1.5.1. La qualité de l'air – les polluants

Le territoire communal n'accueille pas d'entreprise émettant des rejets atmosphériques et présentant un risque pour la qualité de l'air.

La circulation automobile, notamment sur la RD1075 très circulée, peut constituer la principale source de pollution de l'air.

Les données disponibles via le site internet de l'association Air Rhône-Alpes indiquent, pour l'année 2012, au niveau de la commune, que la moyenne annuelle NO₂ (dioxyde d'azote) est de 9,7 µg/m³ (valeur limite : concentration moyenne annuelle de 40 µg/m³ à ne pas dépasser), la moyenne annuelle PM₁₀ (particules fines) est de 21,7 µg/m³ (valeur limite : concentration moyenne annuelle de 40 µg/m³ à ne pas dépasser, à l'échelle de la région c'est le secteur résidentiel/tertiaire qui émet le plus de ce type de polluants), il y a 11 jours pollués PM₁₀ (sup 50), et 9 jours pollués O₃ (ozone) (sup 120).

La qualité de l'air peu donc être jugée de bonne puisqu'en moyenne, les indicateurs sont toujours en-dessous des valeurs limites, et que seuls 11 jours et 9 jours de l'année sont comptabilisés en dépassement pour les indicateurs PM₁₀ (particules fines) et O₃ (ozone).

La station de mesures la plus proche se situe à Pusignan, elle est de type «périurbaine».

1.5.2. Les consommations énergétiques et les émissions de GES par secteur

L'observatoire de l'énergie et des gazs à effet de serre (OREGES) de Rhône-Alpes a été créé en 2002 et permet de mettre à disposition du grand public, des collectivités et des acteurs du monde de l'énergie un outil d'observation et d'informations.

Son comité de pilotage est co-présidé par l'Etat et la Région, son animation portée par Rhônalpénergie-Environnement et son financement assuré par la Région et l'ADEME.

Cela permet d'obtenir des données sur la situation d'un territoire en terme d'énergie (production et consommation) et de gaz à effet de serre.

Concernant la consommation d'énergie l'Europe préconise de réduire de 20 % la consommation d'énergie sur l'ensemble du territoire d'ici 2020.

La consommation d'énergie finale tous secteurs en 2012 en tep (tonne équivalent pétrole)/habitant était de 2-3 sur la commune sur une échelle de moins de 1 à plus de 4.

La consommation des transports en 2012 en tep/habitant était de 1,57 sur une échelle de moins de 0,5 à plus de 2.

La consommation du secteur résidentiel/tertiaire en 2012 en tep/habitant était de 0,63 sur une échelle de moins de 0,5 à plus de 2.

Les émissions de gaz à effet de serre tous secteur en 2012 en teqCO₂ (tonne équivalent CO₂)/hab étaient de 5-10 sur la commune sur une échelle de moins de 2 à plus de 10.

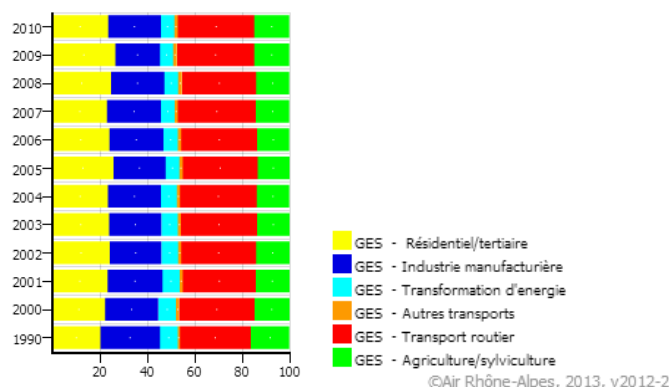
Les émissions de gaz à effet de serre liés à l'agriculture par hectare en teqCO₂/hab était de 0,69 sur une échelle de moins de 1 à plus de 4.

Les émissions de gaz à effet de serre liés au transport en teqCO₂/hab étaient de 4,62 sur une échelle de moins de 1 à plus de 4.

Les émissions de gaz à effet de serre liés aux secteurs résidentiels/tertiaires en teqCO₂/hab étaient de 1-2 sur une échelle de moins de 1 à plus de 4.

Le profil rural/périurbain de la commune ressort de ces données, avec une consommation d'énergie finale et des émissions de gaz à effet de serre surtout lié au transport.

A l'échelle de la région, les données disponibles via le site internet de l'association Air Rhône-Alpes permettent d'évaluer les principales sources d'émissions de gaz à effet de serre. En 2010, ce sont les transports routiers qui arrivent en première position (32 %), puis le secteur résidentiel/tertiaire (24 %), le secteur industrie/manufacture (22 %), le secteur agriculture/sylviculture (15 %), le secteur transformation d'énergie (6 %), et autres transports (1 %).



Source : Air Rhône-Alpes

1.5.3. Les systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables et performances énergétiques

Les données présentes sur le site de l'OREGES permettent de recenser les systèmes de production d'énergie situés sur le territoire communal.

En 2012, aucune puissance éolienne ni hydraulique (malgré le probable potentiel lié à la présence du Rhône) n'est installée sur la commune.

En 2012, 130 kW de puissance photovoltaïque était installée pour 5 installations.

En 2014, il n'existait pas de capteurs solaires thermiques.

Comme le souligne le diagnostic de l'AVAP, la situation du village au pied des falaises du Serverin créé un masque solaire important qui n'est pas satisfaisant pour l'usage de panneaux solaires, notamment dans tout le centre-village. De plus, cela semble difficile sur certains bâtiments anciens qui disposent de pente de toits non favorables. L'intégration à la toiture est très importante sur la commune du fait de sa valeur patrimoniale et architecturale.

En 2014, il existait deux chaudières automatiques bois-énergie individuelles pour une puissance thermique de 35 kW.

2. Le milieu naturel

2.1. La protection de l'environnement

Les milieux et écosystèmes attachés à la vallée du Rhône et au plateau de l'Isle Crémieu font l'objet de protections environnementales :

✱ Inventaires environnementaux :

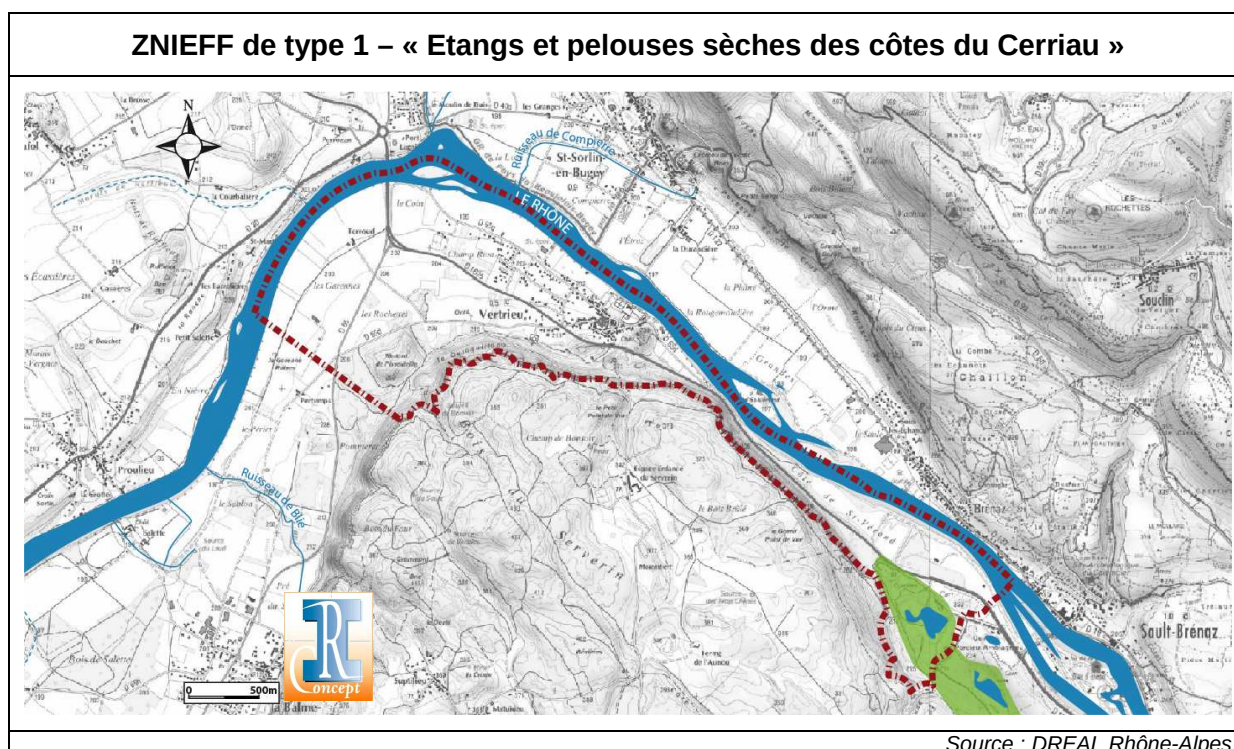
- 2 ZNIEFF de type 1 : « Etangs et pelouses sèches des côtes du Cerriau » ;
« Forêt du Serverin et grottes de la Balme ».
- 2 ZNIEFF de type 2 : « Cours du Rhône du Briord à Loyette » ;
« Isle Crémieu et basses-terres ».
- Des zones humides

✱ Périmètres réglementaires :

- La zone Natura 2000 « Etangs, coteaux secs, grottes de l'Isle-Crémieu ».

2.1.1. Les inventaires environnementaux

ZNIEFF de type 1 – « Etangs et pelouses sèches des côtes du Cerriau »

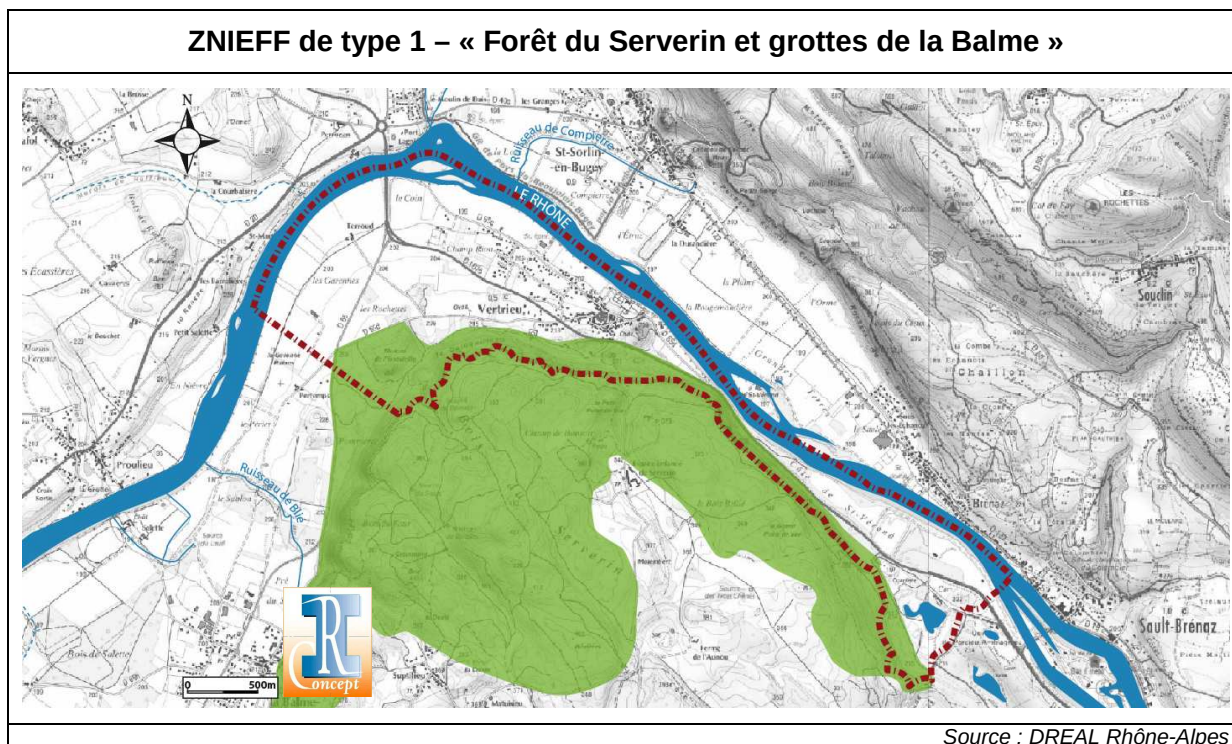


Le paysage de l'Isle Crémieu associe, dans des proportions voisines, surfaces en herbe, cultures, landes et forêts. La région a été fortement affectée par les glaciations qui y ont laissé des traces très nettes : nombreux dépôts morainiques, étangs d'origine glaciaire. Ce réseau de petits plans d'eau et de zones humides associées héberge un cortège floristique et faunistique très riche. En raison de l'inclinaison générale vers le Sud-est, assurant un ensoleillement important, de nombreuses prairies et pelouses sèches pâturées ou fauchées recèlent d'abondantes stations d'orchidées remarquables.

Les côtes du Cerriau, dominant le Rhône au niveau de Sault-Brenaz, associent des zones humides et des pelouses sèches. La diversité biologique y est ainsi maximale. Les étangs abritent le « sonneur à ventre jaune » et le « pélodyte ponctué ». Le premier est un crapaud au ventre jaune ponctué de noir ; il affectionne les eaux stagnantes peu profondes en forêt ou en milieu bocager. Il hiberne d'octobre à mars-avril, enfoui dans la boue, sous les feuilles ou dans la terre humide. Lorsqu'il quitte ses quartiers d'hiver, il recherche des flaques temporairement en eau, des petites mares ou des ornières forestières dans lesquelles il va se reproduire. Le second est un crapaud long de quatre centimètres, à l'aspect de petite grenouille svelte et élancée, au museau aplati et aux yeux dorés très proéminents, avec une pupille verticale en forme de goutte d'eau inversée. On rencontre aussi la « rainette verte ». Ce batracien offre l'aspect d'une petite grenouille à longues pattes grêles et aux doigts terminés par des ventouses, ce qui lui permet de graver les arbres. La « rainette verte » vit dans les arbres et saute de feuille en feuille pour capturer les insectes volant dont elle se nourrit. L'accouplement et la ponte ont lieu dans l'eau. Le « martin-pêcheur d'Europe » et le « héron cendré », quant à eux, trouvent dans ces zones humides de quoi s'alimenter.

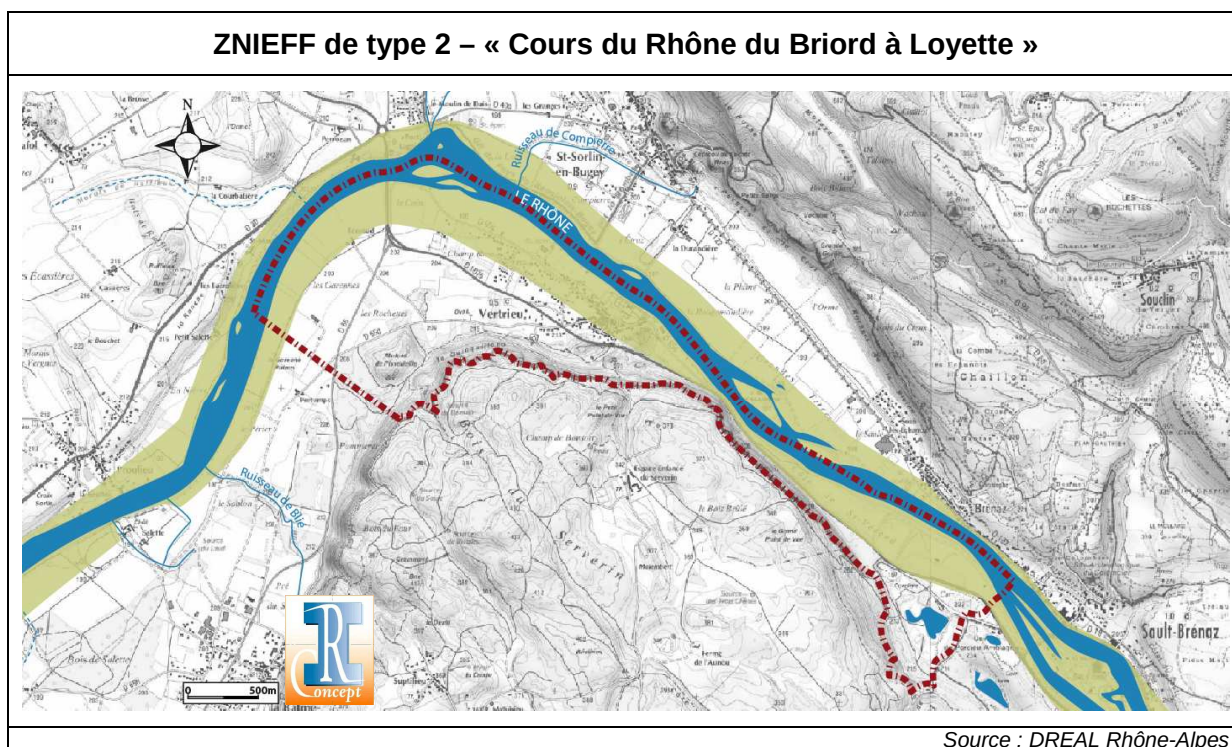
Certaines parties des côtes du Cerriau sont occupées par une prairie à faible rendement agricole mais d'une grande richesse botanique : la pelouse sèche. Il s'agit d'un type de milieu naturel très riche en espèces végétales. Les caractéristiques écologiques permettant le développement de leur végétation sont la pauvreté en éléments nutritifs (azote, phosphore), la richesse en bases, la qualité drainante et le réchauffement rapide des sols. Ce milieu peut évoluer ou se dégrader assez rapidement en l'absence de gestion adéquate. Les perturbations d'origine mécanique peuvent s'avérer très destructrices et difficilement réversibles : surpâturage, sur-fréquentation, voire passage d'engins motorisés. Les plantes de ce milieu présentent diverses adaptations à la sécheresse, comme une pilosité importante, un feuillage fin et protégé par un épiderme épais ou une phase de repos hivernal.

ZNIEFF de type 1 – « Forêt du Serverin et grottes de la Balme »



Falaises, grottes et boisements composent cet ensemble naturel localisé à la pointe Nord du plateau de l'Isle Crémieu. Il est délimité au Nord, à l'Est et à l'Ouest par des falaises qui surplombe la plaine alluviale du Rhône. Dans celles-ci s'ouvre une des grottes les plus connues de la région Rhône-Alpes, la grotte de la Balme. Ce milieu naturel d'un abord plutôt hostile abrite pourtant un écosystème très fragile, dont les ambassadeurs les plus connus sont les chauves-souris. C'est notamment l'un des rares sites régionaux hébergeant une colonie de reproduction de « minioptère de Schreibers ». Sur le plateau, la forêt du Serverin, l'une des plus belles de l'Isle Crémieu, recouvre la quasi-totalité du site. Enfin, à l'Est, un cordon de zones humides comportant un lac, des gravières et des mares temporaires s'étire en contrebas des côtes.

ZNIEFF de type 2 – « Cours du Rhône du Briord à Loyette »



Le tronçon identifié ici concerne le cours du Rhône, certaines zones humides annexes et une partie de son lit majeur. Il est ici jalonné par une succession de défilés aux environs de Briord, de Sault-Brénaz, de Saint Sorlin, où le Rhône s'insinue entre le Bugey et l'Isle Crémieu.

Le fonctionnement hydraulique du fleuve est désormais profondément modifié par les ouvrages hydroélectriques. Il s'inscrivait auparavant dans l'espace fréquenté par les diverses espèces de poisson migrateur du Rhône, et cet axe demeure toujours de grande importance pour la migration des oiseaux.

Les secteurs présentant le cortège le plus riche en terme d'habitats naturels et d'espèces de faune ou de flore remarquables sont identifiés ici par plusieurs ZNIEFF de type I. Le zonage de type II traduit quant à lui l'importance des liens fonctionnels existants (notamment en matière hydraulique). Il illustre particulièrement les fonctionnalités naturelles liées :

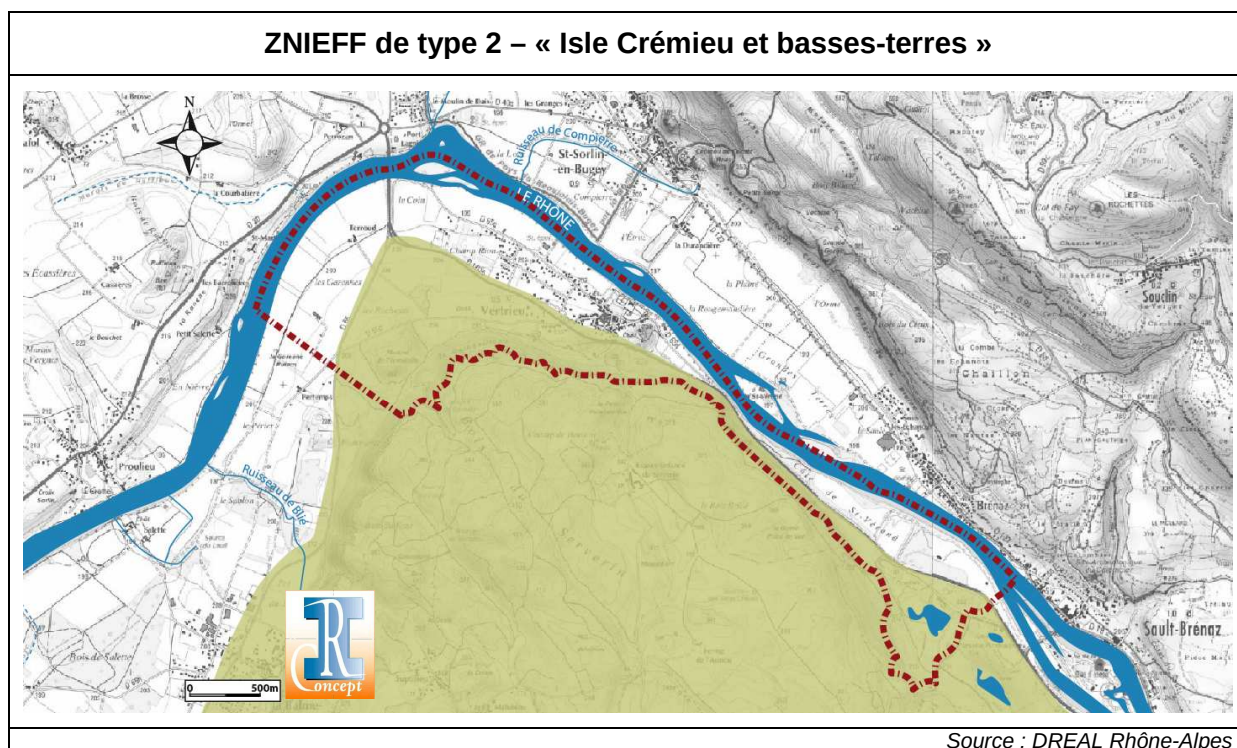
- au régime hydraulique (avec un rôle naturel de champ d'expansion des crues) ;
- à la préservation des populations animales ou végétales.

Le cours du Rhône demeure notamment un corridor écologique remarquable. Ainsi, le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE) fixe des objectifs ambitieux de restauration biologique du fleuve, tant sur le plan de la qualité physique que chimique. Il préconise en particulier le rétablissement des possibilités de migration des poissons, qu'ils soient amphihalins (« alose feinte du Rhône », « lamproies marine et fluviatile », « anguille » ...), ou strictement d'eau douce. Il évoque notamment à ce propos l'objectif guide du « plan migrateur », qui consiste à parvenir à la restauration des frayères historiques de l'Alose (région de Belley) sur le Haut Rhône. Les principaux défilés identifiés ici (Malville-Malarage à l'amont, Sault-Brenaz, Saint Sorlin) fonctionnent par ailleurs comme autant de corridors transversaux facilitant le transit de la faune terrestre (y compris probablement la grande faune) entre le Bas-Bugey et l'Isle Crémieu.

Le Rhône joue également le rôle de zone de stationnement et de dortoir (avifaune migratrice), de zone d'alimentation ou de zone liée à la reproduction des espèces (« castor d'Europe »...).

Enfin, l'intérêt paysager des lieux est manifeste (notamment au niveau de certains défilés du fleuve), de même que l'intérêt géomorphologique.

ZNIEFF de type 2 – « Isle Crémieu et basses-terres »



L'intérêt du patrimoine biologique de ce vaste ensemble naturel a été confirmé à l'occasion de divers inventaires naturalistes récents (zones humides, etc.). Situé à faible distance de l'agglomération lyonnaise, il peut-être subdivisé en deux sous-unités assez distinctes :

- l'Isle Crémieu proprement-dite au Nord, qui forme un ensemble calcaire tabulaire d'âge jurassique, ancré à l'Ouest à la pointe granitique de Chamagnieu et isolé à l'Est du massif jurassien par le cours actuel du Rhône ;
- au Sud de la dépression du Catelan, modelée par les dernières glaciations, les « Basses-Terres » où dominent des substrats d'âge miocène ou quaternaire (moraines glaciaires).

Le relief de l'ensemble est très fortement marqué par l'action des glaciers quaternaires (roches moutonnées et striées, verrous glaciaires, contre-pentes...), et génère des paysages diversifiés : landes sablonneuses et sèches, zones marécageuses, falaises, taillis de charmes et de hêtres.... Le patrimoine naturel local est remarquable en matière de flore, tant en ce qui concerne les zones humides que les pelouses sèches. Il s'agit en outre de l'une des régions les plus riches du département de l'Isère sur le plan ornithologique (busards, fauvettes paludicoles dont la Locustelle luscinioides, Huppe fasciée, Pic cendré...).

Le karst tabulaire de l'Île Crémieu est le plus grand karst français recouvert de dépôts morainiques. Le peuplement faunistique du karst local est relativement bien connu. La relative pauvreté de la faune troglobie (c'est à dire vivant exclusivement dans les cavités souterraines) et stygobie (vivant dans les eaux souterraines) n'est pas à mettre en rapport avec la faible taille des réseaux, mais bien plutôt avec les perturbations induites par la glaciation quaternaire. Ce karst était en effet alors entièrement recouvert par la calotte glaciaire, et les dépôts morainiques ont comblé les fissures susceptibles de permettre une reconquête par la faune à la suite du retrait glaciaire.

Le zonage de type II souligne les multiples interactions existant au sein de cet ensemble, dans lequel de multiples ZNIEFF de type I ont été délimitées là où ont pu être identifiés les habitats naturels ou les espèces les plus remarquables, qu'il s'agisse de zones humides, de secteurs de falaises, ou de pelouses sèches. En terme de fonctionnalités naturelles, le réseau local de zones humides exerce tout à la fois des fonctions de régulation hydraulique (champs naturels d'expansion des crues) et de protection de la ressource en eau. Le zonage de type II illustre également les fonctionnalités naturelles liées à la préservation des populations animales ou végétales, en tant que zone d'alimentation ou de reproduction pour de nombreuses espèces remarquables appartenant aux divers groupes faunistiques (dont certaines exigeant un vaste territoire vital, comme le Lynx d'Europe). Il souligne également le bon état de conservation général de certains bassins versants, en rapport avec le maintien de populations d'« Ecrevisses à pattes blanches », espèce réputée pour sa sensibilité particulière vis à vis de la qualité du milieu. Cette écrevisse indigène est devenue rare dans la région, tout spécialement à l'Est de la vallée du Rhône.

S'agissant du réseau karstique, la sur-fréquentation des grottes, le vandalisme des concrétions peuvent de plus rendre le milieu inapte à la vie des espèces souterraines. Les aquifères souterrains sont sensibles aux pollutions accidentelles ou découlant de l'industrialisation, de l'urbanisation et de l'agriculture intensive.

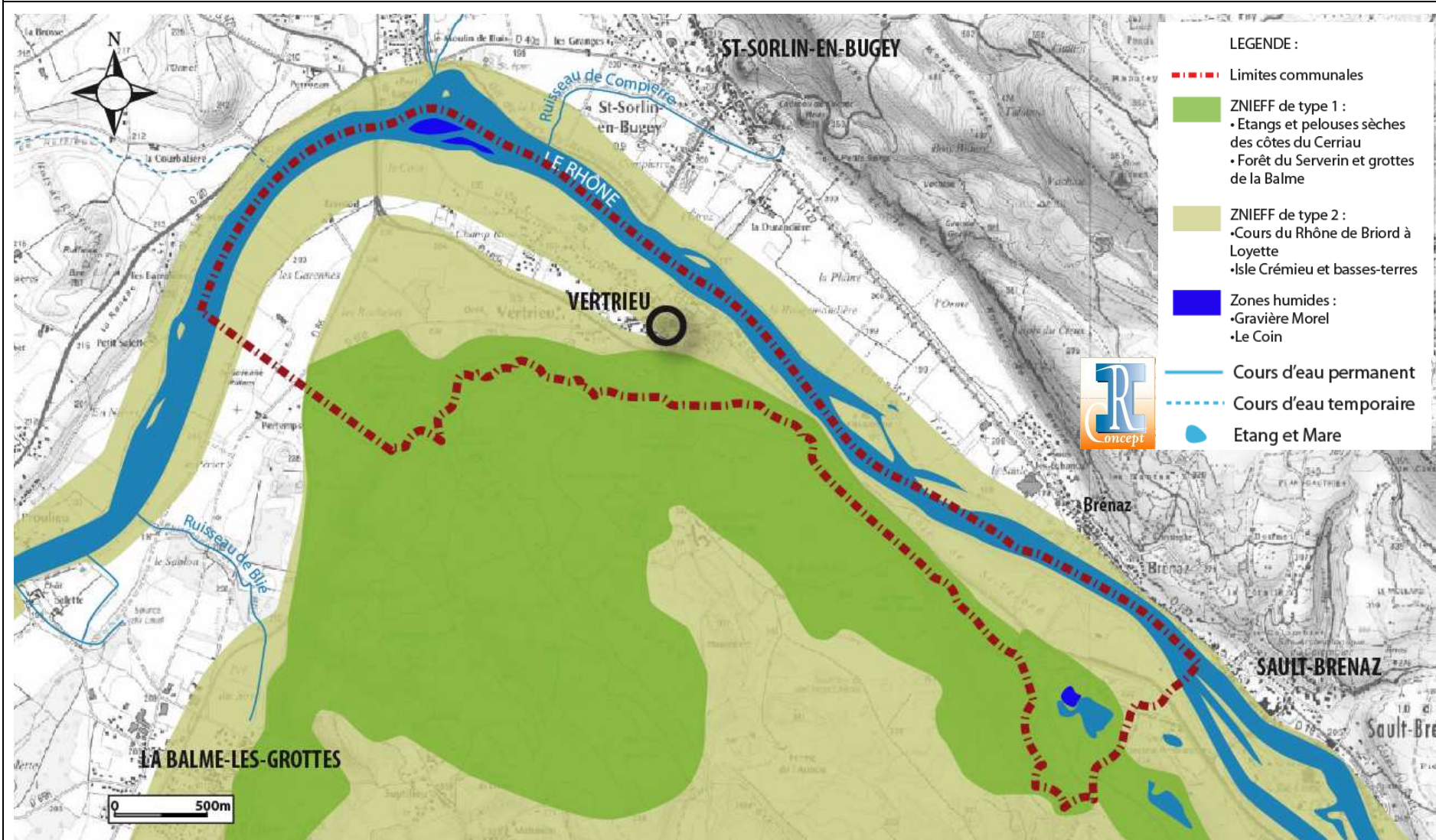
L'ensemble présente un grand intérêt géologique et géomorphologique (avec notamment les gorges du Val d'Amby citées à l'inventaire des sites géologiques remarquables de la région Rhône-Alpes, mais aussi de nombreux témoins des stades de retrait des dernières glaciations alpines) ainsi qu'historique et archéologique (oppidum de la Rena...).

2.1.2. Les zones humides

Les zones humides sont protégées par la loi sur l'eau (Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006). Les zones humides sont des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. Les zones humides sont considérées d'intérêt général.

Le découpage des zones humides du PLU s'appuie sur une cartographie élaborée par la DREAL Rhône-Alpes. Elles se localisent dans le méandre du Rhône, au niveau du secteur « Le Coin », ainsi qu'au niveau de la carrière au Sud de la commune (Gravière Morel).

CARTE DES INVENTAIRES ENVIRONNEMENTAUX



Source : DREAL Rhône-Alpes

2.1.3. La zone Natura 2000 de l'Isle Crémieu

Source : DOCOB de l'Isle Crémieu

La commune de Vertrieu est concernée par la zone Natura 2000 « Isle Crémieu », Site d'Intérêt Communautaire (SIC) et Zone Spéciale de Conservation (ZSC) au titre de la Directive « Habitats, Faune, Flore ».

« Le site de l'Isle Crémieu désigne un petit plateau triangulaire, limité au Nord-ouest et au Nord-est par le cours du Rhône, au Sud par une plaine d'origine glaciaire aux nombreuses dépressions marécageuses. L'orientation générale et l'inclinaison vers le Sud-est assurent un ensoleillement important, favorable au développement de la chênaie pubescente qui est remplacée par la chênaie - charmaie sur les versants moins secs. Les précipitations annuelles sont de l'ordre de 1000 à 1200 mm.

Le matériau géologique d'âge secondaire laisse apparaître successivement d'épaisses couches calcaires formant de belles falaises sur la bordure Nord-ouest du plateau, une alternance de strates marneuses et calcaires du jurassique supérieur ainsi que quelques formations du crétacé dans le Sud-est. A ces variations de substrats, il convient d'associer l'apport des glaciers qui, lors de leurs progressions, ont apporté et redistribué un certain nombre de matériaux.

L'hétérogénéité des matériaux géologiques, le climat ainsi que l'occupation humaine ont généré dans l'Isle Crémieu une mosaïque d'écosystèmes d'une grande valeur patrimoniale. La juxtaposition de pelouses et landes sèches, de formations marécageuses dans les dépressions, et de falaises massives multiplie les effets de lisières et les niches écologiques d'espèces remarquables comme par exemple l'Orchis fragrans (pour les orchidées), la Rainette arboricole (pour les batraciens) et la Cistude d'Europe (pour les reptiles) pour ne citer que quelques espèces phares de ce pays remarquable. » (Source : DOCOB, p12).

Le site regroupe plus d'une vingtaine d'habitats naturels d'intérêt communautaire :

Code Corine Biotope	Code Natura 2000	Nom de l'habitat
Les habitats aquatiques et semi-aquatiques		
22.31	3110	Communautés amphibies pérennes septentrionales en eau oligotrophe
22.314	3110	Gazons des berges tourbeuses en eaux peu profondes mésotrophes
22.32	3130	Gazons amphibies annuels septentrionaux en eaux mésotrophes
22.44	3140	Tapis immergés de Characées
22.12	3150	Eaux mésotrophes
22.13	3150	Eaux eutrophes à hydrophytes (Magnopotamion, Hydrocharition)
Les habitats prairiaux		
37.31	6410	Prairies à Molinie et communautés associées
37.7	6430	Lisières humides à grandes herbes
Les habitats tourbeux		
53.3	7210*	Marais calcaires à <i>Cladium mariscus</i> *
54.12	7220*	Sources pétrifiantes avec formation de tuf *
54.2	7230	Tourbières basses alcalines
Les pelouses et les landes sèches		
31.82	5110	Formations stables à Buis des pentes rocheuses calcaires
31.88	5130	Formations à Genévrier commun sur landes et pelouses sèches
34.12	6120*	Pelouses des sables calcaires *
34.32	6210	Pelouses calcaires semi-arides
34.32	6210*	Pelouses calcaires semi-arides à orchidées *
34.33	6210	Pelouses calcaires très sèches
34.33	6210*	Pelouses calcaires très sèches à orchidées *
43.1	6510	Prairies maigres de fauche

...(suite page suivante)

Code Corine Biotope	Code Natura 2000	Nom de l'habitat
Les habitats forestiers		
41.13	9130	Hêtraies neutrophiles
41.24	9160	Chênaie pédonculée sub-atlantique et médio-européennes
41.26	9170	Chênaies-charmaies orientales
41.45	9180*	Forêts thermophiles à base de Tilleuls *
44.31	91E0*	Aulnaie-frênaies rivulaires *
Les habitats rocheux et les grottes		
61.31	8130	Éboulis calcaires thermophiles séri-alpins
62.15	8210	Falaises calcaires avec végétation chasmophytique
62.3	8240*	Pavements calcaires et dalles rocheuses *
65	8310	Grottes non exploitées par le tourisme

Source : DOCOB de l'Isle Crémieu, p 25

Selon les données disponibles en 2004, ces milieux accueillent plus d'une trentaine d'espèces animales et végétales :

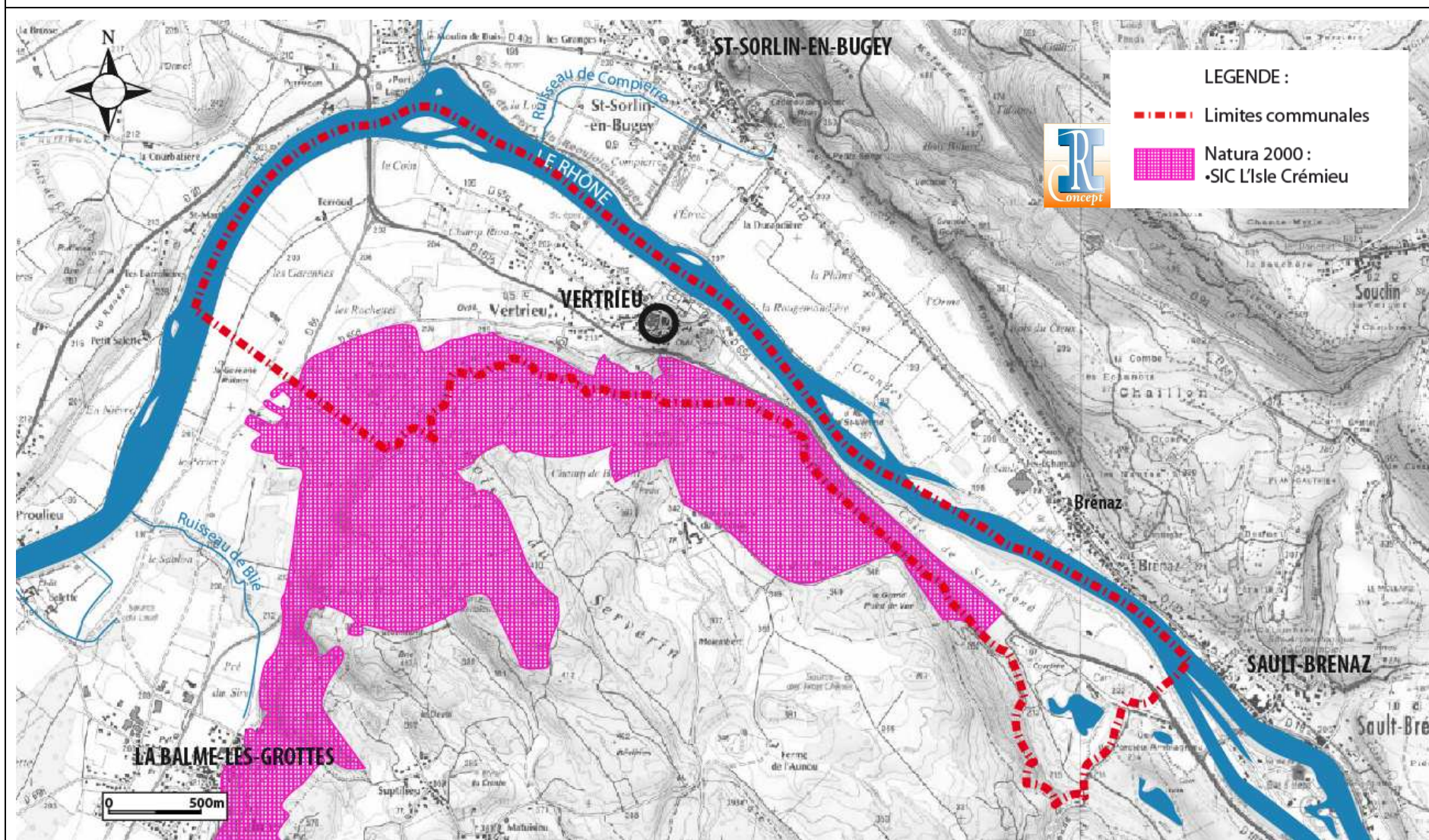
Groupe	Nom Latin	Nom français
Mammifères	<u>Lynx lynx</u>	<u>Lynx d'Europe</u>
	<u>Lutra lutra</u>	<u>Loutre d'Europe</u>
	<u>Castor fiber</u>	<u>Castor d'Europe</u>
	<u>Rhinolophus euryale</u>	<u>Rhinolophe euryale</u>
	<u>Rhinolophus ferrumequinum</u>	<u>Grand rhinolophe</u>
	<u>Rhinolophus hipposideros</u>	<u>Petit rhinolophe</u>
	<u>Miniopterus schreibersii</u>	<u>Minioptère de Schreibers</u>
	<u>Myotis bechsteinii</u>	<u>Vespertillon de Bechstein</u>
	<u>Myotis blythii</u>	<u>Petit murin</u>
	<u>Myotis emarginatus</u>	<u>Vespertillon à oreilles échancrées</u>
	<u>Myotis myotis</u>	<u>Grand murin</u>
	<u>Barbastella barbastellus</u>	<u>Barbastelle</u>
Reptiles	<u>Emys orbicularis</u>	<u>Cistude d'Europe</u>
Amphibiens	<u>Bombina variegata</u>	<u>Sonneur à ventre jaune</u>
Poissons	<u>Triturus cristatus</u>	<u>Triton crêté</u>
	<u>Cottus gobio</u>	<u>Chabot</u>
	<u>Lampetra planeri</u>	<u>Lamproie de Planer</u>
	<u>Leuciscus souffia</u>	<u>Blageon</u>
Crustacés	<u>Misgurnus fossilis</u>	<u>Loche d'étang</u>
	<u>Austropotamobius pallipes</u>	<u>Ecrevisse à pattes blanches</u>
Coléoptères	<u>Lucanus cervus</u>	<u>Lucane cerf-volant</u>
Lépidoptères	<u>Cerambyx cerdo</u>	<u>Grand capricorne</u>
	<u>Callimorpha quadripunctaria</u>	<u>Ecaille chinée</u>
	<u>Maculinea nausithous</u>	<u>Azuré des paluds</u>
	<u>Maculinea teleius</u>	<u>Azuré de la Sanguisorbe</u>
	<u>Eriogaster catax</u>	<u>Laineuse du Prunellier</u>
	<u>Euphydryas aurinia</u>	<u>Damier de la Succise</u>
Odonates	<u>Lycaena dispar</u>	<u>Cuivré des marais</u>
	<u>Leucorhina pectoralis</u>	<u>Leucorhine à gros thorax</u>
Mollusques	<u>Coenagrion mercuriale</u>	<u>Agrion de Mercure</u>
	<u>Vertigo moulinsiana</u>	<u>Vertigo moulinsiana</u>
Espèces végétales	<u>Vertigo anaustior</u>	<u>Vertigo anaustior</u>
	<u>Marsilea quadrifolia</u>	<u>Marsilée à quatre feuilles</u>
	<u>Caldesia parnassifolia</u>	<u>Caldésie à feuilles de parnassie</u>
	<u>Luronium natans</u>	<u>Flûteau nageant</u>
	<u>Apium repens</u>	<u>Ache rampante</u>

Source : DOCOB de l'Isle Crémieu, p 30

Selon les données transmises par la Communauté de Communes, la liste des espèces emblématiques présentes sur la commune peut être complétée par la présence du Grand-Duc, du Faucon pèlerin, du Petit Rhinolphe, du Murin de Bechstein, ...

Compte tenu de la multitude d'espèces et d'habitats présents sur cet espace, l'Isle Crémieu est identifiée comme la zone biogéographique continentale la plus riche de la région Rhône-Alpes, à tel point qu'il a été évoqué la possibilité de création d'un Parc Naturel Régional sur ce secteur.

CARTE DE LA ZONE NATURA 2000 DE L'ISLE CREMIEU



2.1.4. Les orientations environnementales du SCOT de la Boucle du Rhône en Dauphiné

En matière de protection et de préservation des paysages, des ressources naturelles et de l'espace agricole, le SCOT de la Boucle du Rhône en Dauphiné définit un certain nombre d'orientations avec lesquelles le PLU doit être compatible.

La mise en valeur des paysages

Les coupures vertes :

Une des orientations majeures du SCOT consiste en la définition de larges coupures vertes permettant de limiter l'urbanisation linéaire et la jonction des différentes agglomérations entre elles, d'assurer la préservation des sites et notamment du pied de la falaise du plateau de Crémieu et de structurer un paysage de qualité sur l'ensemble du territoire.

La commune de Vertrieu est située à proximité de la coupure verte de la plaine du Rhône qui s'étend du fleuve jusqu'au pied de la côte et se prolonge jusqu'au cours de la Bourbe, de façon à préserver le « parvis » qui met en valeur la falaise. Sur ces territoires, qui excluent les secteurs d'urbanisation et les zones d'activités existantes, la vocation agricole ou naturelle devra être affirmée. Aussi, la SCOT préconise la mise en place d'une zone agricole (A) ou naturelle (N) sur ces coupures vertes. Par ailleurs, des prescriptions environnementales et paysagères (espaces naturels protégés, protection de sites, zones humides,...) devront être mises en place au droit de ces coupures vertes afin de participer à la préservation de ces espaces et à leur protection contre d'éventuels projets d'infrastructures linéaires.

La protection du plateau de Crémieu :

Sur le plateau de Crémieu, ensemble agro-environnemental de très grande qualité, le SCOT préconise la plus grande maîtrise de l'étalement urbain, l'urbanisation devant être concentrée au sein des « secteurs privilégiés d'urbanisation ». La limitation du développement doit permettre de participer au maintien de la qualité des paysages, à la préservation des milieux naturels et de la ressource en eau.

La commune de Vertrieu est située aux abords du plateau de Crémieu et accueille les fameuses falaises qui terminent le plateau. Ces secteurs doivent donc être préservés de toute urbanisation.

Les ceintures vertes :

Les ceintures vertes définissent l'enveloppe maximale d'urbanisation des ensembles urbains comme des bourgs et des hameaux. Elles visent à contenir l'urbanisation diffuse, liée notamment au desserrement urbain de l'agglomération lyonnaise.

Sur la commune de Vertrieu une ceinture verte a été délimitée au Nord du village de Vertrieu, matérialisant ainsi la limite de l'urbanisation du centre-bourg.

Les axes verts et les limitations d'urbanisation :

Afin de limiter l'étiement urbain le long des voies, le SCOT préconise le maintien d'axes verts le long des voiries principales, et ce sur une profondeur importante qui reste à déterminer dans le cadre des PLU des communes concernées. A cela s'ajoute également la mise en place de coupures plus fines dans les secteurs d'urbanisation diffuse.

La commune de Vertrieu est concernée par la mise en place de ces axes verts le long de la RD 1075 et de la RD 65.

Le pied des falaises, les côtières et autres sites remarquables :

La qualité paysagère du territoire de la Boucle du Rhône repose notamment sur les falaises du plateau de Crémieu et les côtières boisées. Ces sites devront faire l'objet de mesures de préservation et leur qualité ne devra pas être altérée par une urbanisation mal maîtrisée.

Sur la commune de Vertrieu, un secteur de préservation du pied de la falaise et de la côtière est délimité sur la partie Ouest de la commune.

La résorption des points noirs et le traitement des entrées de ville :

Le SCOT identifie différents points noirs paysagers liés à des constructions mal intégrées ou hors d'échelle, à des entrées de ville de faible qualité et à une mauvaise gestion des transitions entre espaces ouverts et espaces urbains. Il préconise sur ces secteurs la mise en place d'actions de valorisation paysagère afin de renforcer la cohérence des sites et l'intégration des franges urbaines.

La protection des milieux remarquables

La prise en compte des espaces naturels :

Le territoire présente une très grande diversité des milieux naturels et une abondance d'espèces animales et végétales qui font de cet espace un site exceptionnel à l'échelle de la région Rhône-Alpes. Le SCOT impose une forte protection et préservation de l'ensemble des espaces naturels identifiés sur le territoire (inventaires environnementaux, réseau Natura 2000, zones humides, ...). Ces secteurs devront être préservés de l'urbanisation. Au-delà de la protection réglementaire de ces secteurs, le SCOT préconise la réalisation de plans de gestion sur certains milieux et évoque la possibilité de création d'un Parc Naturel Régional sur le territoire de l'Isle Crémieu.

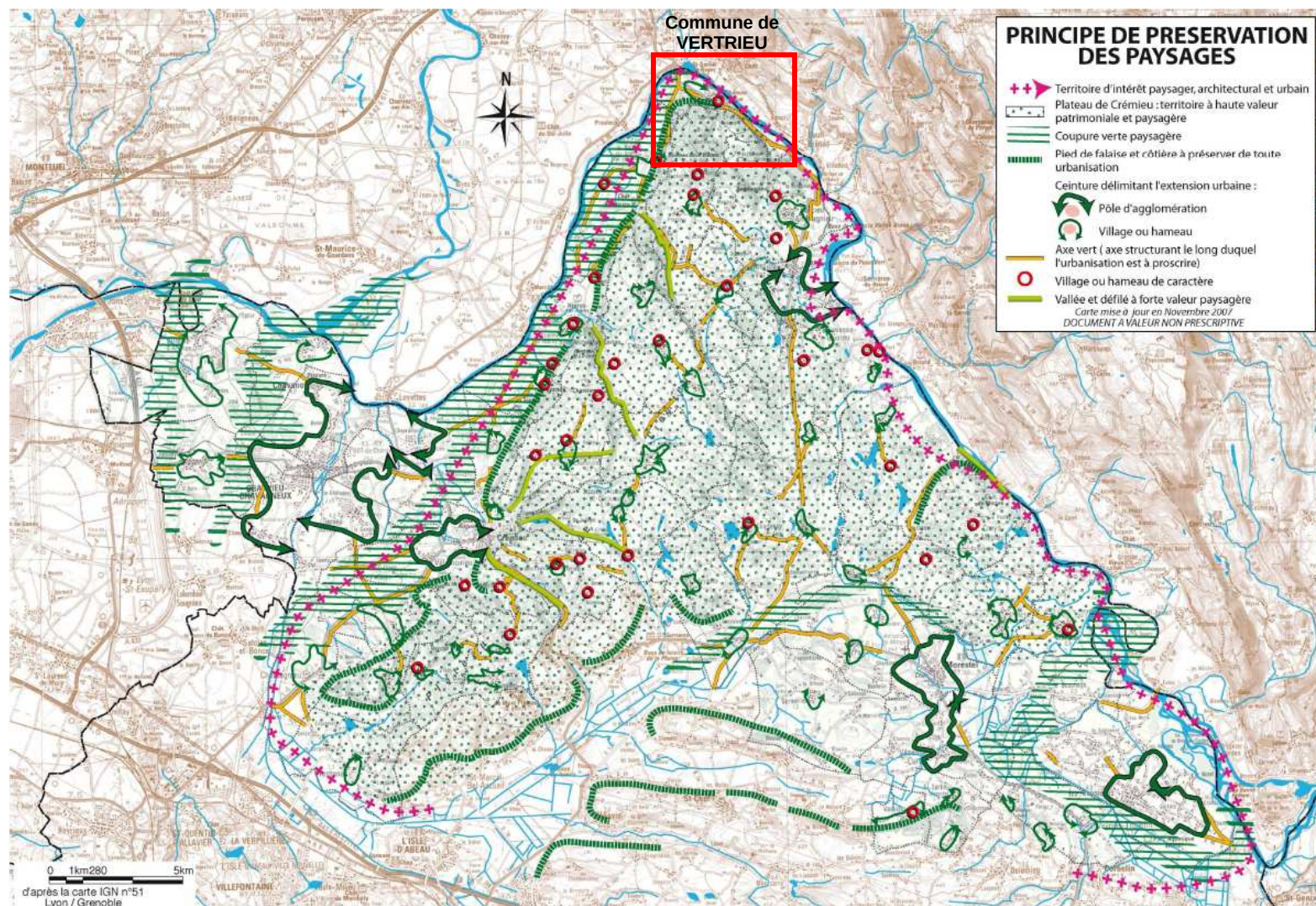
La commune de Vertrieu compte plusieurs espaces naturels identifiés au titre des inventaires environnementaux (ZNIEFF) ainsi qu'au niveau du réseau Natura 2000. Elle devra donc mettre en œuvre les outils de protection et de préservation nécessaires dans le cadre de l'élaboration de son PLU.

La préservation des corridors écologiques :

Le SCOT impose la prise en compte des corridors écologiques dans tous les projets d'aménagement susceptibles de créer une rupture de ces continuités écologiques, l'objectif étant de ne pas entraver davantage les déplacements des animaux, voire de rétablir certaines continuités. La prise en compte de ces continuités concerne autant les corridors aquatiques que les corridors terrestres. Ces derniers devront être traduits au sein des PLU sous la forme d'un espace à vocation naturelle ou agricole stricte (ou de prescriptions graphiques plus précises comme les espaces boisés classés), d'une largeur qui pourra être adaptée en fonction des contraintes rencontrées (largeur recommandée : 20 m en milieu agricole et 10 m en milieu urbain). Au moment de l'élaboration ou de la révision de leur PLU, les communes devront décliner, à l'échelle du PLU, l'intégration des corridors écologiques tels qu'identifiés par le REDI afin de retranscrire précisément (zonage et règlement) ces secteurs en zone naturelle. Le SCOT insiste notamment sur le corridor constitué par le Rhône et ses milieux associés qui devra faire l'objet d'une attention particulière pour en préserver l'intégrité et en valoriser les potentialités.

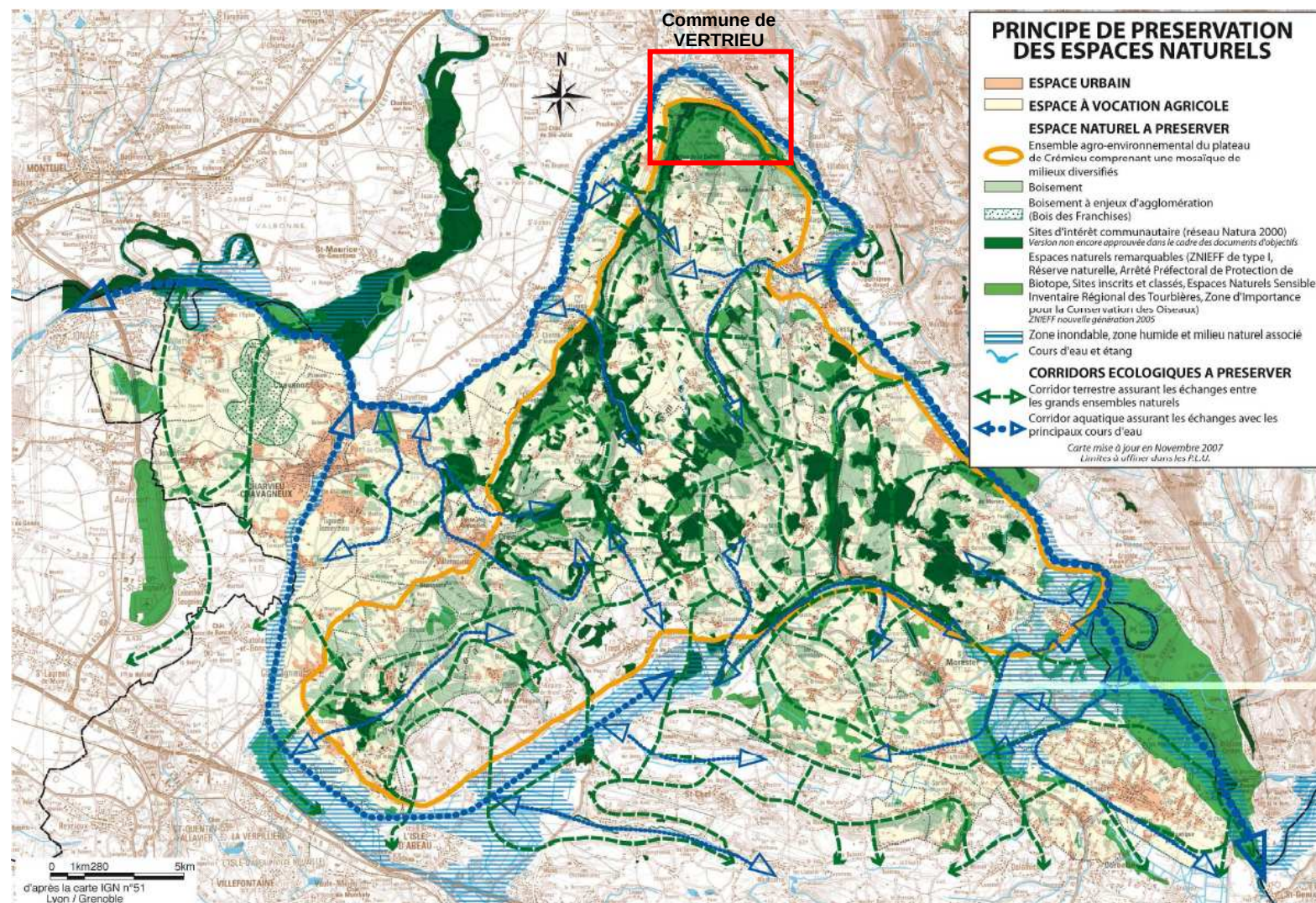
La commune de Vertrieu est concernée par le corridor écologique de la vallée du Rhône et se trouve à proximité d'un corridor terrestre au Nord du plateau de Crémieu. D'autres corridors ont également été identifiés à l'échelle locale. Ces corridors devront être préservés dans le cadre de l'élaboration du PLU.

CARTE DES PRINCIPES DE PRESERVATION DES PAYSAGES DU SCOT



Source : SCOT de la Boucle du Rhône en Dauphiné – Document d'Orientations Générales, p 3

CARTE DES PRINCIPES DE PRESERVATION DES ESPACES NATURELS DU SCOT



Source : SCOT de la Boucle du Rhône en Dauphiné – Document d'Orientations Générales, p 5

La préservation de l'espace agricole

Les deux principaux objectifs du SCOT sont d'économiser et de préserver durablement les espaces agricoles et de pérenniser l'activité agricole. Le SCOT identifie des « espaces agricoles stratégiques » qu'il convient de préserver en tant qu'ensembles agricoles durables et fonctionnels. Ils sont reconnus notamment pour la valeur agronomique des sols, la proximité des pôles urbains, les équipements existants et la gestion écologique des milieux. Sur ces espaces agricoles stratégiques, l'urbanisation sera strictement interdite. Ces espaces devront être retranscrits dans les PLU sous la forme d'une zone agricole (A). De plus, les formes urbaines faiblement consommatrices d'espaces seront privilégiées afin de limiter au mieux le mitage et la consommation des espaces agricoles.

Afin de protéger durablement le potentiel des exploitations agricoles, les PLU devront prendre en compte les capacités de fonctionnement des exploitations. Il s'agira également de prendre les précautions nécessaires pour éviter l'enclavement des sièges d'exploitations, le mitage et la déstructuration de l'espace agricole, notamment lors de la définition de nouvelles zones d'habitat ou encore lors de la définition de zones autorisant le changement de destination des bâtiments.

Un secteur situé au Nord de la commune de Vertrieu est identifié comme espace agricole stratégique et devra donc être classé en zone agricole.

Les boisements

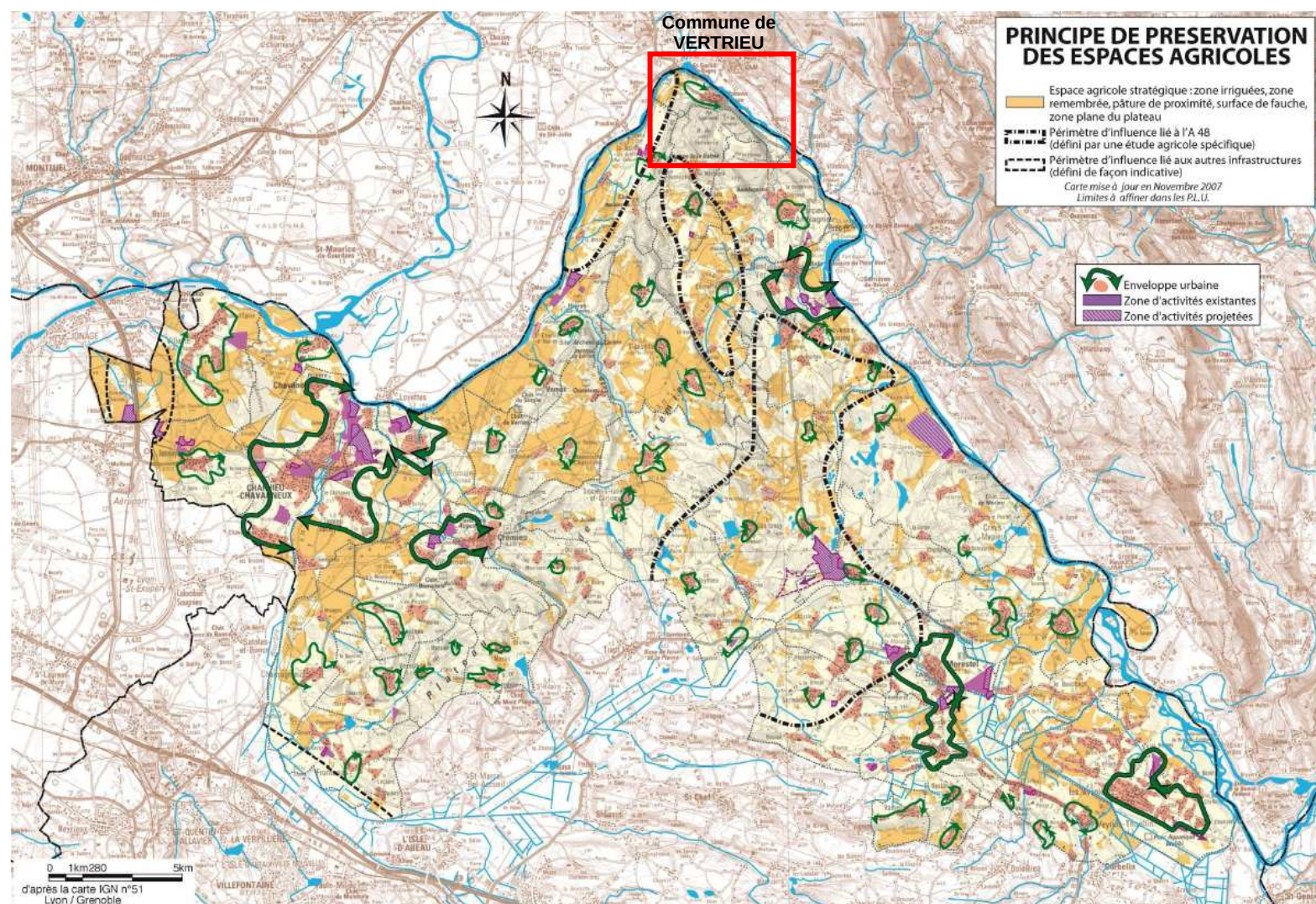
Les boisements occupent environ 25 % de la superficie du territoire et présentent de multiples intérêts écologiques, paysagers et récréatifs. La valorisation de la gestion forestière, la préservation de la biodiversité et le développement des relations forêt-territoire seront réalisés dans le cadre de la charte forestière de territoire du département de l'Isère.

Le tourisme vert et les loisirs périurbains

Le tourisme vert constitue l'un des principaux moyens de découverte de la richesse patrimoniale exceptionnelle du territoire. Le SCOT préconise la mise en place, par le groupement des offices de tourisme, d'un schéma global d'organisation touristique. Ainsi de nombreux projets de mise en valeur et d'animation sont prévus sur l'ensemble du territoire. Des itinéraires cyclables sont projetés sur le territoire et notamment le projet de véloroute Léman-Méditerranée (Via Rhôna).

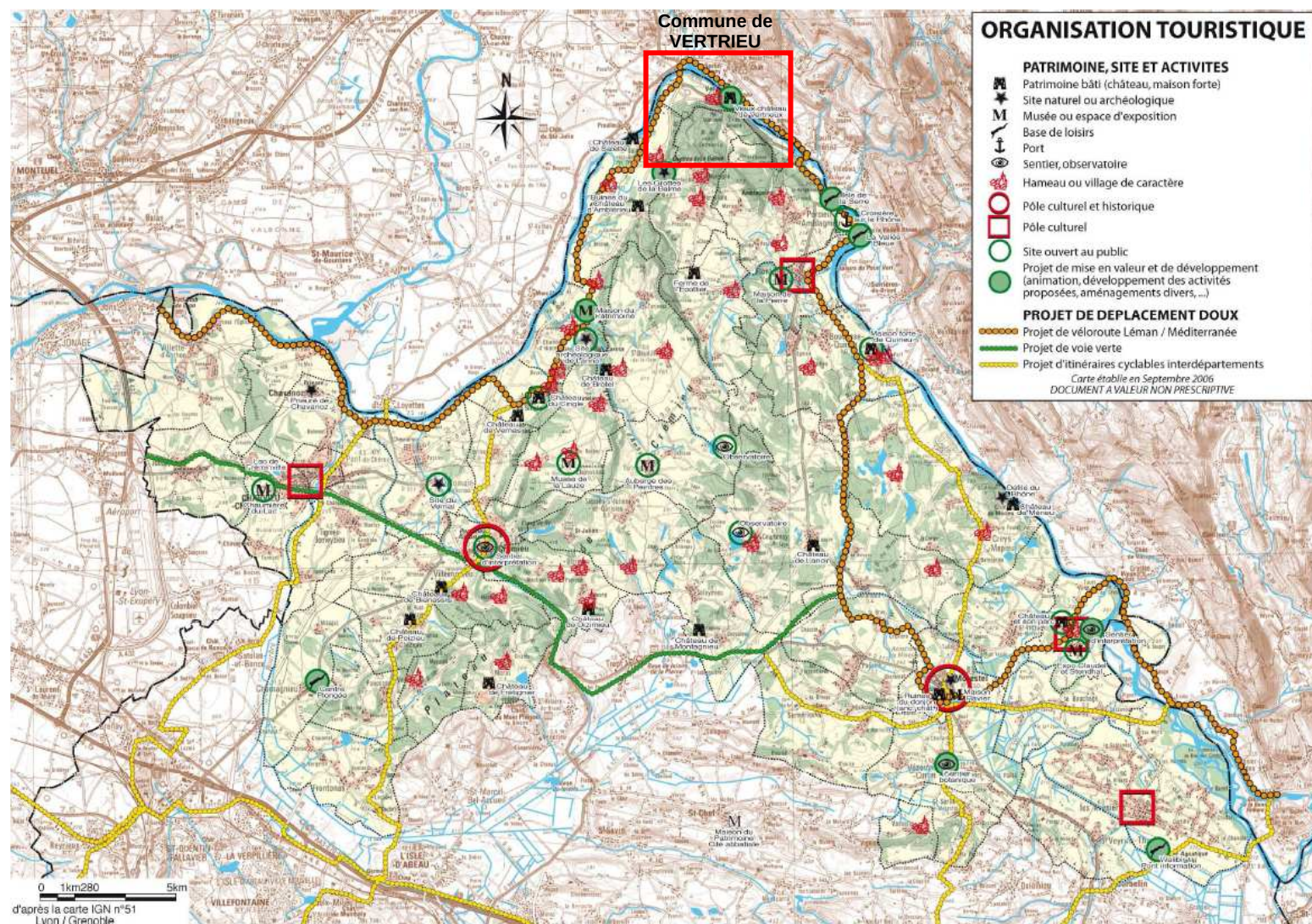
Le centre-bourg de Vertrieu est identifié comme un village de caractère. Par ailleurs, le château fait partie des éléments de patrimoine devant faire l'objet d'un projet de mise en valeur et de développement. Enfin, la commune est concernée par le projet Via Rhôna.

CARTE DES PRINCIPES DE PRESERVATION DES ESPACES AGRICOLES DU SCOT



Source : SCOT de la Boucle du Rhône en Dauphiné – Document d'Orientations Générales, p 11

CARTE DE L'ORGANISATION TOURISTIQUE DU SCOT



Source : SCOT de la Boucle du Rhône en Dauphiné – Document d'Orientations Générales, p 13

La protection des ressources

La ressource en eau :

Dans le cadre de la protection des différents cours d'eau rencontrés sur le territoire, le SCOT prévoit de prendre en compte les limites des zones inondables et de laisser une bande inconstructible de 10 m de large à partir du sommet des berges, dans le cas où aucune zone inondable n'a été définie, dans les zones urbanisables (U et NA/AU dans les POS/PLU) actuellement non construites.

Dans le cadre de l'alimentation en eau potable, le SCOT impose la prise en compte et le respect des périmètres de protection des points de captage d'eau potable. Le SCOT précise par ailleurs que l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones sera conditionnée par une analyse, à minima par la commune, de la ressource et de la présence d'équipements adaptés en matière d'alimentation en eau potable.

De même, la gestion des eaux pluviales dans les zones d'activités et les lotissements devra être appréhendée de façon à se rapprocher le plus possible du cycle de l'eau. Le SCOT incite fortement à la récupération des eaux pluviales dans le cadre des projets d'équipements communaux et pour les constructions privées.

La commune de Vertrieu est directement concernée par la zone inondable du Rhône ainsi que par deux points de captage d'eau potable. De fait, tous les moyens devront être mis en œuvre pour assurer la protection et la préservation de ces secteurs.

La gestion des eaux usées :

L'un des objectifs principaux du SCOT est de limiter et contenir l'étalement urbain de façon à assurer une gestion économe de l'espace. Cette politique se traduit par une valorisation des réseaux d'assainissement actuels et une limitation des extensions, qui seront réalisées sur un principe de réseau séparatif. Le SCOT précise que l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones sera conditionnée par une analyse, à minima par la commune, des capacités du réseau et par la présence d'équipements adaptés en matière d'assainissement. Le SCOT précise notamment que l'assainissement individuel pourra être développé dans la mesure où un zonage d'assainissement existant ou à réaliser le permet.

La qualité de l'air :

Le SCOT préconise la mise en place de mesures régulières sur l'ensemble du territoire afin, notamment, de limiter l'exposition des populations aux pollutions diverses.

La qualité des sols :

Au regard des pollutions du sol avérées ou potentielles sur les anciens sites industriels, le SCOT préconise la réalisation d'études de sol. Les différents PLU devront identifier les anciens sites connus de décharge (décharge sauvage et centre de classe 3) pour avoir une meilleure connaissance des éventuels risques liés à leur présence dans le cadre d'une urbanisation à long terme.

Les carrières :

Le SCOT permet les exploitations de carrières et leurs extensions dans la mesure où elles respectent le Schéma Départemental des Carrières ainsi que les préconisations environnementales liées notamment à la présence d'une zone Natura 2000 et dans la mesure où elles prennent en compte les nuisances riveraines au droit des zones urbaines ou à urbaniser.

La commune de Vertrieu accueille une carrière localisée au Sud de la commune, en limite avec la commune de Porcieu-Amblagnieu.

La prévention des risques

Les risques naturels :

Le territoire est principalement concerné par les risques d'inondation du Rhône et de la Bourbre. La protection des zones habitées étant un objectif prioritaire du SCOT, les risques d'inondation nécessitent d'être pris en compte, en premier lieu par la mise en place de dispositions réglementaires.

La commune de Vertrieu dispose d'un Plan des Surfaces Submersibles, valant PPR, approuvé le 16 août 1972.

Les risques technologiques :

Le SCOT n'apporte aucune prescription complémentaire à celles déjà définies par les services de l'Etat et portées à la connaissance des communes.

La commune de Vertrieu n'accueille aucun établissement à risque.

La gestion des déchets

En matière de gestion des déchets, le SCOT ne peut que promouvoir les actions en faveur de la réduction des déchets à la source, de la collecte sélective, de la valorisation des déchets et du compostage, conformément au plan départemental d'élimination des déchets (arrêté le 10 février 2005).

L'énergie

Le territoire du SCOT s'est engagé dans une démarche de gestion durable de l'énergie avec comme principaux objectifs la limitation de la dépendance du territoire vis-à-vis des énergies et ressources fossiles et le respect, à l'horizon 2050, du protocole de Kyoto, à savoir une division par 4 de la production de gaz à effet de serre. Le territoire du SCOT s'est ainsi engagé sur trois objectifs :

- Agir sur les déplacements, en limitant le besoin des déplacements automobiles et en développant les carburants alternatifs ;
- Maîtriser les besoins énergétiques du résidentiel tertiaire en limitant le besoin énergétique des bâtiments ;
- Développer l'utilisation des ressources locales.

2.2. Le fonctionnement écologique

Le réseau écologique (ou trame verte et bleue) peut être décrit comme l'ensemble des espaces permettant les relations animales et végétales entre des noyaux dits centraux. On peut y distinguer les relations aquatiques (cours d'eau, plaine inondable, sources, fossés), les relations arborées et arbustives (forêts, bosquets, haies, alignements d'arbres) et les relations des milieux ouverts (humides à secs).

Le fonctionnement écologique est l'expression de la qualité de ce réseau. Il permet la conservation des espèces, notamment au niveau démographique.

2.2.1. Les réservoirs de biodiversité

Partant du principe que la biodiversité doit être maintenue, voire si possible favorisée, et que cela ne peut se faire qu'avec une gestion globale du territoire concerné, la stratégie nationale pour la biodiversité préconise :

- de limiter les effets de la perte de la fragmentation des habitats naturels considérés comme la cause principale de l'érosion de la biodiversité ;
- de créer, conserver ou restaurer des corridors écologiques qui permettent d'assurer les déplacements et échanges entre les différents habitats naturels.

Doivent être considérés comme réservoirs de biodiversité les milieux qui présentent une biodiversité remarquable et dans lesquels vivent des espèces patrimoniales à sauvegarder. Les espèces y trouvent des conditions favorables pour réaliser tout ou partie de leur cycle de vie (alimentation, repos, reproduction, hivernage, ...). Ce sont essentiellement les espaces naturels, les boisements, les espaces agricoles gérés de façon extensive (prairie permanente, coteau sec, ...), des parties des cours d'eau et les zones humides.

Pour la commune de Vertrieu, doivent être considérés comme réservoirs de biodiversité :

- La vallée du Rhône et les milieux humides :
Cet ensemble constitue la limite Nord du territoire communal. Les zones humides correspondent à celles identifiées précédemment.
- Les bois et forêts :
Moins de 30% de la commune est composée d'espaces forestiers, ce qui reste un pourcentage relativement faible. Ces derniers se localisent essentiellement sur le coteau marquant la limite Sud du territoire communal. Le secteur Sud de la commune, au niveau des carrières, compte également quelques secteurs boisés, dont certains sont issus de plantations réalisées par l'homme, comme en témoigne le dessin très régulier des secteurs concernés. Bien qu'en partie « artificielle », ces formations végétales s'intègrent dans un réseau plus vaste d'espaces boisés et participent donc au cycle de vie des espèces animales ou végétales. L'ensemble de cet espace constitue le principal réservoir de biodiversité pour les espèces terrestres.
- Les falaises du coteau :
A certains endroits, les cassures du relief laissent apparaître des falaises. Celles-ci, bien que peu nombreuses, offrent des espaces de nidification importants pour certaines espèces d'oiseaux.
- Les prairies de la plaine agricole et les haies bocagères :
Les prairies et les haies bocagères présentent une grande utilité pour la faune sauvage. Les haies servent en effet de refuge, de lieu de reproduction, de « garde-

manger », de corridors écologiques (en favorisant les déplacements) et ont un effet de lisière très favorable. A cela s'ajoute leur rôle en matière d'éléments constitutifs du paysage, de brise-vent, d'épuration des eaux et de lutte contre l'érosion. La conservation des haies et bosquets présents au sein de la plaine agricole doit faire l'objet d'une attention particulière en tant que réservoir biologique secondaire mais également en temps que support des cheminements animaliers.

Si la notion de corridors écologiques (ou biologiques) est une notion relativement récente, elle revêt aujourd'hui une importance particulière pour tout projet d'aménagement.

2.2.2. Les corridors écologiques

Un corridor biologique désigne les milieux reliant entre eux les différents habitats d'une espèce animale ou végétale ou d'un groupe d'espèces. En effet, tout au long de leur vie, les espèces animales utilisent différents milieux naturels dont la jonction est aujourd'hui difficile suite au morcellement de l'espace : voie de communication, zone urbaine, zones industrielles, etc. Tous ces aménagements deviennent des obstacles à la circulation de la faune mais aussi, parfois, à la dissémination des plantes. Les dangers pour les espèces peuvent être la mort suite à des collisions avec des véhicules mais aussi un isolement possible des populations les unes par rapport aux autres pouvant entraîner la fragilisation d'une espèce par difficulté de reproduction.

Ainsi, la préservation ou la restauration d'un réseau de corridors biologiques est un outil très efficace de maintien de la biodiversité, complémentaire à la protection des espèces et de leurs habitats.

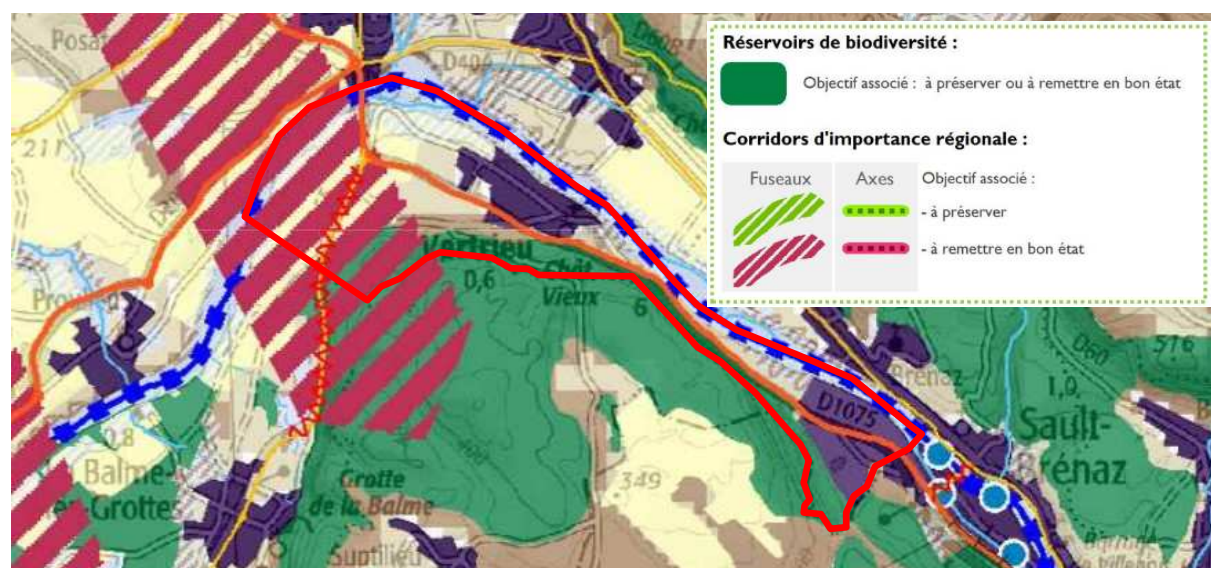
Les continuums écologiques constituent l'ensemble des milieux favorables à un groupe d'espèces. Il s'agit donc des réservoirs de biodiversité, décrits dans le paragraphe précédent. La commune possède ainsi plusieurs types de continuums :

- Des continuums forestiers constitués par les massifs boisés du coteau. Ceux-ci concernent exclusivement la façade Sud du territoire communal.
- Des continuums hydrologiques représentés par la vallée du Rhône et les zones humides. Cette vallée offre une potentialité importante en terme de corridor écologique. A noter cependant que dans la partie Nord-ouest du territoire, l'absence de ripisylve développée peut induire des difficultés de déplacement pour les animaux par manque de cachettes et de secteur de refuge. A contrario, le secteur situé à l'Est présente des formations végétales plus denses rendant ainsi les déplacements plus aisés.
- Des continuums thermophiles : ceux-ci sont peu présents sur la commune, et concernent essentiellement la moitié Ouest du territoire communal.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) identifie un corridor écologique longeant la limite Ouest du territoire communal, avec une localisation entre La Balme et Vertrieu. Ce corridor est quasi fonctionnel avec les éléments de boisements, de haies et prairies restants côté Isle Crémieu. La RD 65 crée une rupture importante.

La méthodologie mise en place pour identifier cet axe de transit repose sur un travail de synthétisation des connaissances disponibles en matière de corridors à l'échelle régionale (cartographie du RERA, cartographies TVB départementales, TVB des Schémas de Cohérence Territoriale, études préalables aux contrats de territoire corridors biologiques, ...). Des filtres ont ensuite été appliqués pour ne retenir que les corridors d'importance régionale. Selon le travail réalisé dans le cadre du SRCE, l'axe présent sur la commune de Vertrieu est à remettre en bon état.

Corridor écologique identifié dans le SRCE

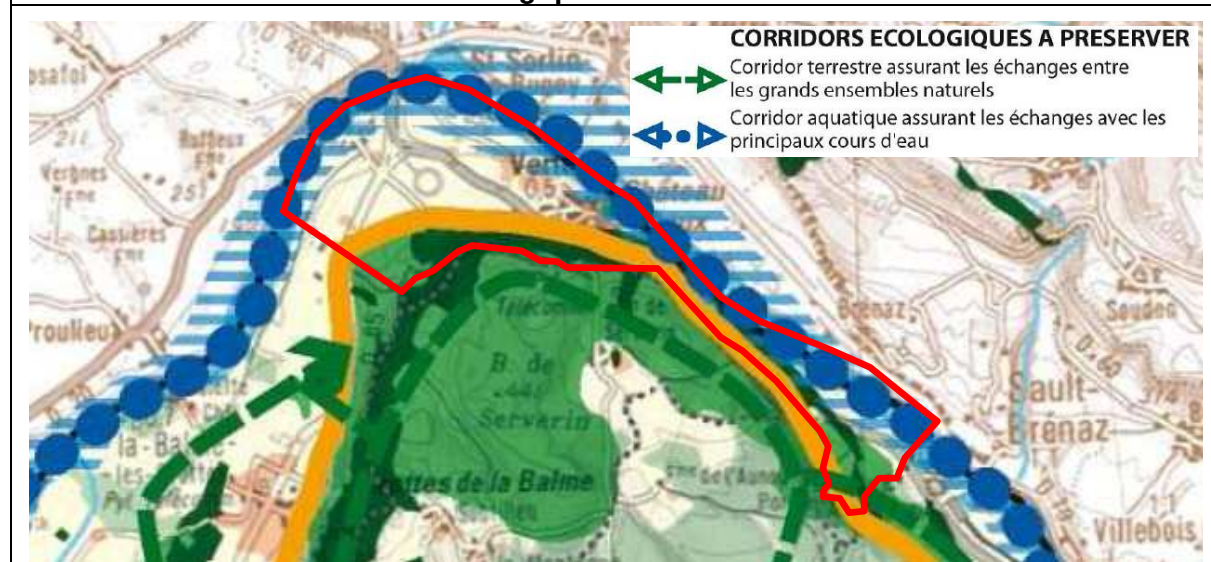


Source : SRCE, Atlas régional – cartographie des composantes de la trame verte et bleue

Parallèlement à ce corridor d'intérêt régional, le SCOT identifie également la vallée du Rhône (berges + îles) comme un corridor aquatique d'importance nationale. Il revêt une importance capitale pour les espèces aquatiques bien sûr, mais aussi pour les espèces semi-aquatiques qui vont utiliser les berges boisées ou non pour se déplacer.

Le SCOT localise également au niveau des carrières un axe de déplacement de la faune en lien avec la commune de Porcieu-Amblagnieu.

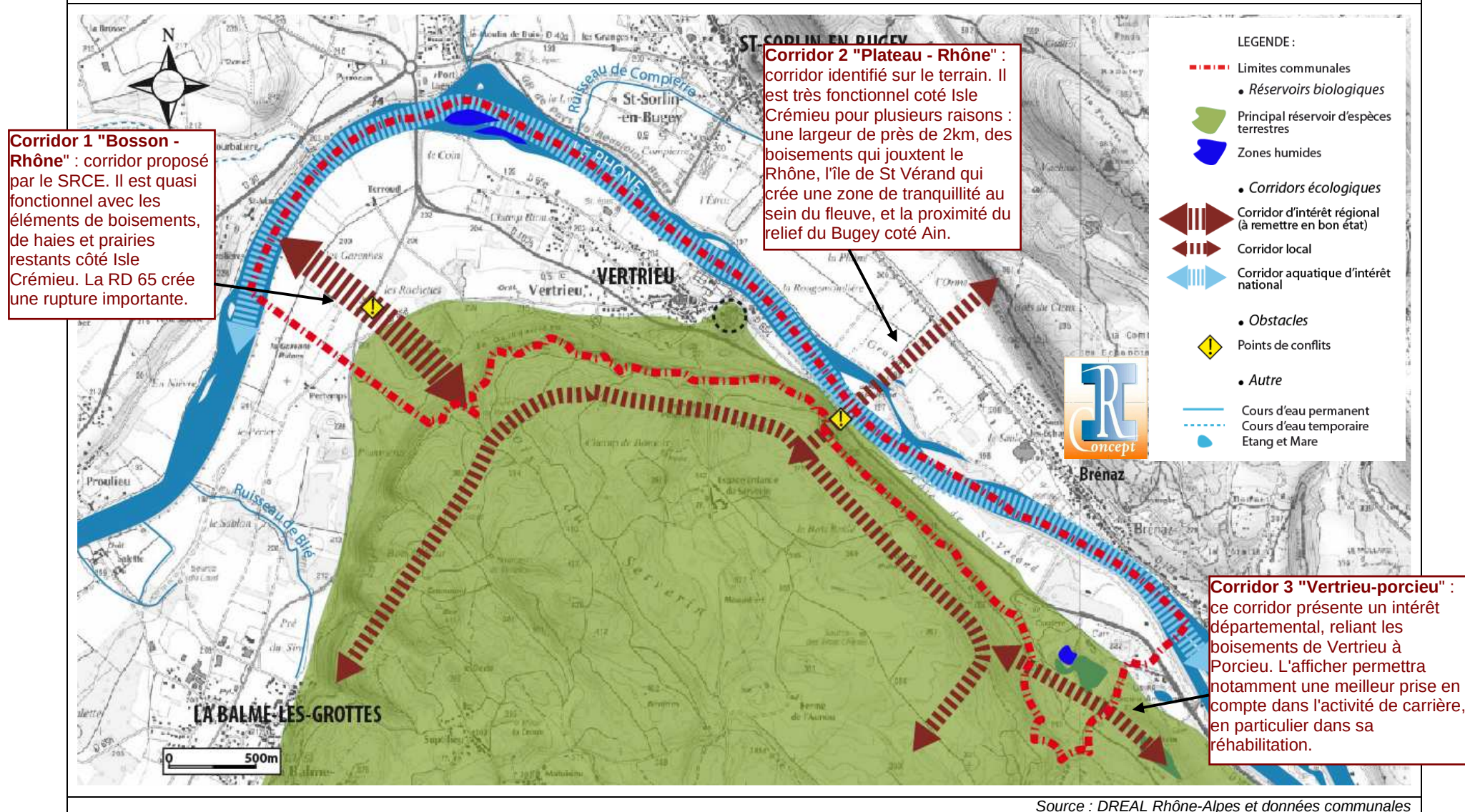
Corridor écologique identifié dans le SRCE



Source : SRCE, Atlas régional – cartographie des composantes de la trame verte et bleue

Enfin, complémentairement à ces corridors, des axes locaux ont été identifiés et correspondent aux liaisons existantes entre les différents réservoirs biologiques identifiés. La méthodologie mise en place pour identifier ces corridors locaux repose sur les observations réalisées par les chasseurs et leurs connaissances des migrations de la grande faune. Au total, un corridor local a été identifié sur la commune en complément de ceux identifiés précédemment. Il s'agit d'un corridor de franchissement du Rhône situé à la hauteur de l'île de Saint-Vérand.

CARTE DE SYNTHÈSE DU FONCTIONNEMENT ÉCOLOGIQUE DE LA COMMUNE DE VERTRIEU



2.2.3. Les espèces recensées sur la commune de Vertrieu

Dans le cadre de ce diagnostic environnemental, l'identification des espèces présente sur le territoire communal est issue de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel. Ce recensement n'a pas vocation à être exhaustif mais permet d'identifier les espèces les plus remarquables peuplant la commune de Vertrieu.

Les éléments ci-dessous récapitulent les espèces animales et végétales identifiées sur le territoire communal.

MAMMIFERES (Mammalia)

		<u>Nom valide :</u> Capreolus capreolus (Linnaeus, 1758) <u>Nom Vernaculaire :</u> Chevreuil européen, chevreuil <u>Dernière observation :</u> 1985 <u>Statut :</u> Présent
		<u>Nom valide :</u> Sus scrofa Linnaeus, 1758 <u>Nom Vernaculaire :</u> Sanglier <u>Dernière observation :</u> 1985 <u>Statut :</u> Présent

Source : <http://inpn.mnhn.fr>

OISEAUX (Aves)

		<u>Nom valide :</u> Scolopax rusticola Linnaeus, 1758 <u>Nom Vernaculaire :</u> Bécasse des bois <u>Dernière observation :</u> 2005 <u>Statut :</u> Présent
--	---	---

Source : <http://inpn.mnhn.fr>

Complémentairement à l'INPN, la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) de l'Isère recense également sur la commune de Vertrieu une vingtaine d'espèces :

Nom français	Nom latin
Grand Cormoran	<i>Phalacrocorax carbo</i>
Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i> L.
Milan noir	<i>Milvus migrans</i> (Boddaert)

Nom français	Nom latin
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i> L.
Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i> L.
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i> (L.)
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i> (L.)
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i> (L.)
Grive musicienne	<i>Turdus philomelos</i> Brehm
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i> (L.)
Roitelet à triple bandeau	<i>Regulus ignicapillus</i> (Temm.)
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i> (L.)
Mésange bleue	<i>Parus caeruleus</i> L.
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i> L.
Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i> L.
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i> Brehm
Grand corbeau	<i>Corvus corax</i> L.
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i> L.
Grenouille rousse	<i>Rana temporaria</i>
Lézard vert	<i>Lacerta viridis</i> (Laur.)
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i> (Laur.)

Source : LPO Isère

PLANTES (Equisetopsida)

Nom Valide	Nom Vernaculaire	Dernière observation	Statut*
<i>Anacamptis pyramidalis</i> (L.) Rich., 1817	Orchis pyramidal, Anacamptis en pyramide	-	Présent
<i>Apera spica-venti</i> (L.) P.Beauv., 1812	Jouet-du-Vent	2005	Présent
<i>Bromus arvensis</i> L., 1753	Brome des champs	2005	Présent
<i>Cephalanthera damasonium</i> (Mill.) Druce, 1906	Céphalanthère à grandes fleurs, Helléborine blanche	-	Présent
<i>Epipactis helleborine</i> (L.) Crantz, 1769	Épipactis à larges feuilles, Elléborine à larges feuilles	-	Présent
<i>Epipactis palustris</i> (L.) Crantz, 1769	Épipactis des marais	-	Présent
<i>Epipactis rhodanensis</i> Gévaudan & Robatsch, 1994	Épipactis du Rhône	-	Présent
<i>Gymnadenia conopsea</i> (L.) R.Br., 1813	Gymnadénie moucheron, Orchis moucheron, Orchis moustique	-	Présent
<i>Himantoglossum hircinum</i> (L.) Spreng., 1826	Orchis bouc, Himantoglosse à odeur de bouc	-	Présent
<i>Ophrys apifera</i> Huds., 1762	Ophrys abeille	-	Présent
<i>Orchis purpurea</i> Huds., 1762	Orchis pourpre, Grivollée	-	Présent
<i>Papaver rhoeas</i> L., 1753	Coquelicot	2005	Présent
<i>Viola arvensis</i> Murray, 1770	Pensée des champs	2005	Présent

Source : <http://inpn.mnhn.fr>

2.3. Analyse paysagère

2.3.1. Les grandes trames paysagères

La commune de Vertrieu s'inscrit à grande échelle à l'interface entre deux grands secteurs géographiques : le plateau de Crémieu, dont les falaises occupent le Sud du territoire communal, et le « Bas Bugey » situé en rive droite du Rhône.

Entre ces deux grandes entités s'écoule le Rhône dont la vallée offre des espaces plats propices à l'activité agricole et permettant également le développement du village. Cependant, les risques liés aux débordements du fleuve représentent une contrainte importante pour l'urbanisation.

Si l'homme, par l'urbanisation et l'agriculture, a façonné le paysage de la plaine alluviale, son empreinte est moins perceptible sur la côtière et les sommets du plateau de Crémieu. Ces reliefs bloquent par ailleurs les vues sur les communes voisines de l'Isère. En revanche, celles-ci sont plus dégagées sur les territoires limitrophes des bords du Rhône.

Le paysage de la commune de Vertrieu est ainsi composé de cinq grandes unités paysagères :

- La plaine agricole du Rhône ;
- Les basses-terres rhodaniennes ;
- Les bords du Rhône ;
- La falaise du plateau de l'Isle Crémieu et la colline du Molard Pissevieille ;
- Les zones bâties.

La plaine agricole du Rhône

La plaine agricole s'étend essentiellement sur la partie Nord-ouest du territoire. Située entre la côtière du plateau de Crémieu au Sud, le Rhône au Nord et le village de Vertrieu à l'Est, elle offre un vaste espace plat propice à l'activité agricole.

La plaine agricole se caractérise par un grand parcellaire de cultures avec, localement, quelques haies et rangées d'arbres. Celles-ci restent peu nombreuses, les vues sur le Grand Paysage sont assez dégagées. En revanche, en bordure du Rhône, la ripisylve masque les perceptions visuelles sur le fleuve et limite son empreinte dans le paysage.

La plaine agricole est traversée par les principaux axes de communication de la commune, à savoir la RD 1075 et la RD 65. Ponctuellement, quelques constructions et maisons isolées sont venues s'implanter sur cet espace qui reste cependant bien préservé de l'urbanisation.



Les basses-terres rhodaniennes

Les basses-terres rhodaniennes se localisent au Sud de la commune, entre les falaises du plateau de Crémieu et le massif du Bugey. Cet espace, plus étroit et confiné que la plaine agricole, correspond à une bande de terre relativement plane et soumise aux inondations du Rhône.

Le paysage est ici fortement marqué par l'activité d'extraction. En dehors de la carrière (site d'extraction et bassin de rétention d'eau), le secteur n'accueille aucune habitation ou construction particulière.

Ce secteur présente un fort intérêt écologique du fait de la présence de pelouses sèches ainsi que d'une zone humide sur le secteur de la carrière. Il est notamment recensé dans différents inventaires (ZNIEFF de type 1 et 2).



Les bords du Rhône

Dans la partie Sud de la commune, la vallée du Rhône se caractérise par une certaine étroitesse du fait de la présence des massifs montagneux. Passé le village de Vertrieu, le cours d'eau s'ouvre alors sur une vaste plaine agricole.

Dans sa traversée de la commune, le Rhône prend la forme d'une vallée semi-ouverte caractérisée par une ripisylve particulièrement présente. Cette végétation constitue une barrière visuelle qui masque la présence du fleuve depuis la plaine. Les essences végétales qui la composent sont variées (saules, aulnes, ...) et sont à l'origine du recensement de ce secteur au titre des inventaires environnementaux.

Quelques îlots sablonneux ponctuent le cours d'eau et sont occupés par une faune et une flore caractéristiques des zones humides. Cette vallée constitue par ailleurs un corridor aquatique qu'il est nécessaire de préserver.

Quelques aménagements ont été réalisés sur ses abords, notamment à hauteur du château avec la création d'une voie piétonne. Depuis le territoire communal, un seul franchissement existe vers Lagnieu, via le pont de la RD 1075.



Les sommets et la falaise du plateau de l'Isle Crémieu

Les sommets boisés du plateau de Crémieu sont occupés, sur la commune de Vertrieu, essentiellement par la forêt du Serverin. Le plateau se termine de manière abrupte par des falaises calcaires présentant un important dénivelé, de l'ordre de 160 m environ. Au-delà des falaises, un coteau boisé, dont la pente est assez raide par endroit, assure la transition vers la plaine agricole et le secteur des basses-terres. Depuis les hauteurs, les vues sont largement ouvertes sur la vallée du Rhône et le massif du Bugey.

Ce secteur constitue le principal réservoir d'espèces terrestres de la commune et accueille une multitude d'espèces animales ou végétales à protéger. Cette diversité et cette richesse expliquent l'intégration de ce secteur au sein des inventaires ZNIEFF et du réseau Natura 2000. Les falaises constituent des sites de nidification importants pour certaines espèces. Par ailleurs, des grottes accueillent des écosystèmes fragiles qu'il est nécessaire de préserver.

Etant donné le relief difficile, cet espace est bien préservé de l'urbanisation. Seule une voie communale traverse la zone et permet d'accéder au plateau.

A l'Ouest de la commune, au-delà de la falaise, la colline du Molard de Pissevieille est intégrée au secteur boisé de la côtière. Cette colline, constituée essentiellement de moraines glaciaires, accueille également une source.



Les zones bâties

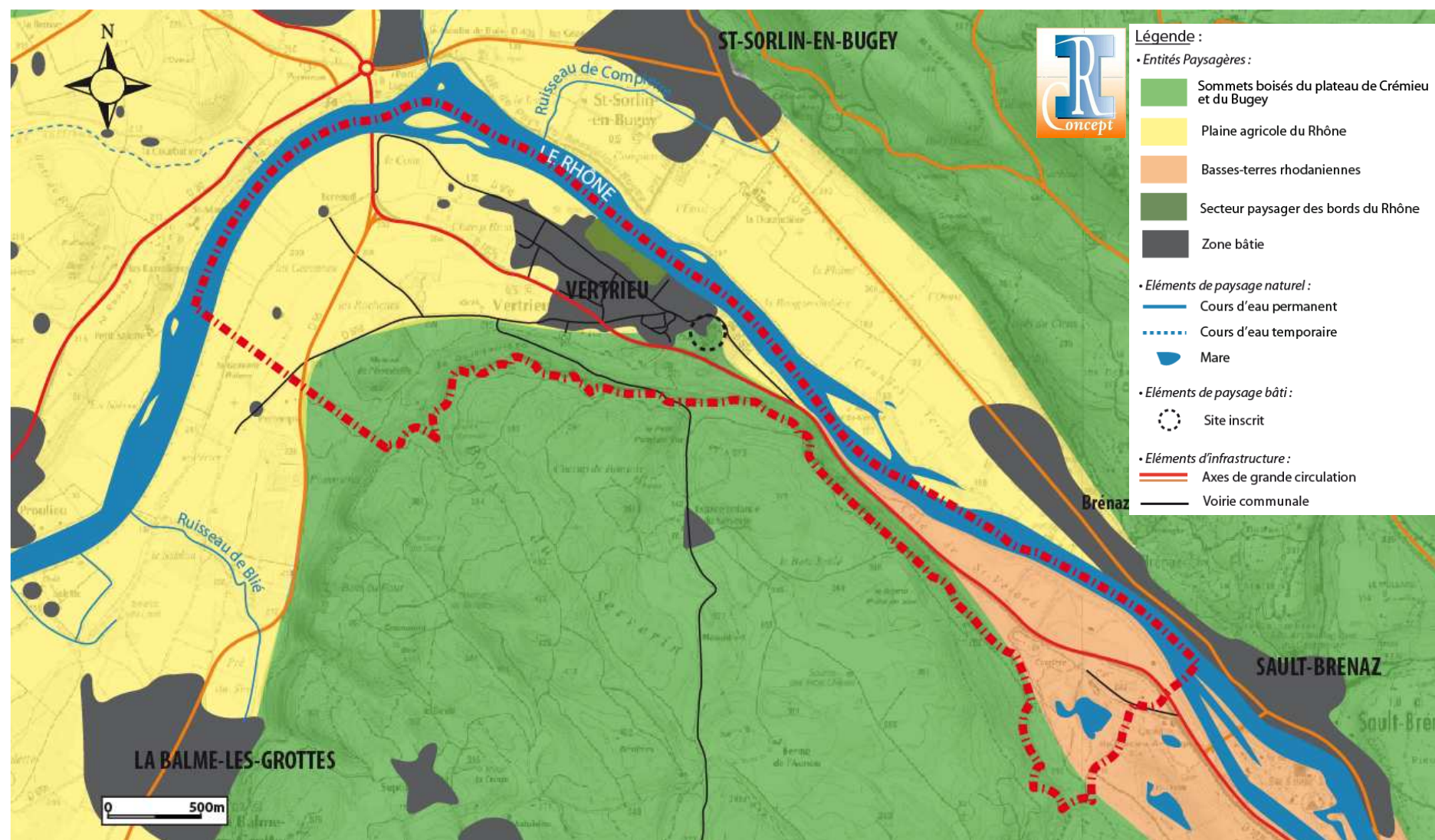
Au moyen-âge, le château Delphinal fût implanté sur un piton rocheux de la falaise afin d'assurer une fonction défensive, dans un climat d'affrontements réguliers entre la Savoie et le Dauphiné. Afin de jouir de cette protection, le village de Vertrieu s'est naturellement implanté à proximité du château, au pied de la falaise.

Construit sur la plaine agricole, à une altitude moyenne d'environ 210 m, le bourg de Vertrieu se situe au-dessus de la zone inondable du Rhône. L'urbanisation, à l'origine concentrée, s'est progressivement étalée au sein de la plaine agricole, le long des axes de communication. Malgré cette urbanisation dite « en doigts de gant », le village a su conserver son bâti traditionnel. Aujourd'hui, quelques poches de réception et dents creuses offrent des possibilités de renouvellement urbain.

Le village est particulièrement visible depuis les hauteurs de la commune ainsi que depuis la commune voisine de Saint-Sorlin-en-Bugey, située en rive droite du Rhône.



CARTE DES GRANDES UNITES PAYSAGERES DE VERTRIEU



Source : carte IGN – site internet Géoportail

2.3.2. Identification et localisation des valeurs et des sensibilités paysagères

Grâce au cloisonnement de l'urbanisation imposé par le relief et la vallée du Rhône, la commune de Vertrieu a conservé des unités paysagères distinctes, jouant un rôle important dans la lecture du territoire et dans son appropriation par la population.

Les unités décrites plus haut comptent toutes des éléments de la trame verte de la commune et du maillage paysager de proximité, support du cadre de vie des habitants de la commune.

La ripisylve de la vallée du Rhône

Tout au long de la traversée de la commune, le Rhône est bordé d'arbres qui épousent parfaitement les contours du cours d'eau. Sur certains secteurs notamment, l'épaisseur de la trame végétale confère aux bords du Rhône un caractère intime.

De manière générale, cette frange boisée rend le cours d'eau peu visible et discret depuis les espaces proches de la plaine agricole ou du village.

Les jardins, les vergers et les espaces paysagers du village

Les jardins potagers, les vergers ainsi que les jardins d'agrément forment, au sein du tissu urbain, une trame verte participant à la qualité du cadre de vie et permettant une transition douce entre les secteurs urbanisés denses et la plaine agricole. Un secteur mêlant jardins d'agrément et vergers se localise en limite Est du centre-ancien et joue un rôle particulièrement important d'un point de vue paysager et écologique. Il permet en effet à certaines espèces de trouver refuge au sein des zones bâties.

Au Nord du village, en limite des bords du Rhône, un secteur paysager se distingue notamment par une multitude de parcelles en lanière accueillant de nombreuses rangées d'arbres. Cet espace arboré, qui rejoint la ripisylve du Rhône, joue le rôle de zone tampon entre le village et les bords du fleuve.

La falaise et la côtière boisée

La falaise et la côtière boisée constituent une entité paysagère à part entière. Elles imposent une limite à l'urbanisation sur l'ensemble de la frange Sud du territoire.

Les éléments du patrimoine bâti

Outre les espaces naturels, certains bâtiments marquent fortement le territoire, du fait de leur forte visibilité dans le paysage. Il s'agit du château médiéval situé en surplomb du village, du château récent situé sur les bords du Rhône, mais également de l'église dont le clocher peut servir de repère visuel depuis les espaces lointains.

La gravière, située au Sud de la commune, est également un élément fort de marquage visuel du territoire.

Dans la perspective du développement urbain de la commune de Vertrieu, il est important de maintenir l'ensemble des composantes de cette trame paysagère car elle garantit l'identité communale, l'animation et la diversification des paysages, ainsi que la diversité des milieux biologiques. Cette trame verte joue en effet un rôle non négligeable en milieu urbanisé, notamment pour certaines espèces animales qui y trouvent des lieux de refuge et de nourriture, mais aussi des supports pour leurs déplacements. Le maillage de ces éléments entre eux est important à conserver, voire à améliorer, notamment par le biais des espaces publics.

2.3.3. Perceptions du territoire communal

La lisibilité des paysages et l'approche visuelle de la commune nous permettent de bien mettre en évidence les lignes de force du paysage, les possibilités de découverte et l'image que reflète la commune. Cette approche permet ainsi de mieux appréhender et orienter les choix d'aménagement et de développement futur de la commune dans le respect d'une identité locale et des atouts paysagers et environnementaux.

Les entrées de ville

La commune de Vertrieu se découvre en partie depuis les entrées du bourg situées le long de la RD 1075, de la RD 65D et de la RD 65 G.

L'entrée Nord située le long de la RD 1075 présente une certaine qualité paysagère mais reste difficilement identifiable car elle ne s'appuie sur aucun élément visuel particulier. Elle se situe en effet dans le tissu bâti du village, au-delà de la ligne d'implantation des premières constructions. Le marquage de l'entrée de ville est donc décalé par rapport à la limite effective de l'enveloppe urbaine. Il en va de même pour l'entrée Nord située le long de la RD 65D.



L'entrée Sud, située le long de la RD 1075, marque davantage la pénétration dans le tissu urbain. Elle se situe, en effet, à la sortie d'un espace étroit bordé de falaises. Le passage d'un relief accentué à un espace plat matérialise le changement d'entités paysagères. Par ailleurs, les aménagements de voirie (trottoirs, terre plain central) et le mobilier urbain implanté à cet endroit marquent nettement la pénétration dans le tissu urbain.



Enfin, l'entrée Sud située le long de la RD 65D, bénéficie d'un cadre paysager de grande qualité au sein d'un espace forestier. L'entrée au sein du village est matérialisée par les premières habitations insérées au sein de ce cadre vert ainsi que par des murets en pierre encadrant la voie.



Les points de vue lointains et rapprochés

Depuis la plaine agricole et le village, les vues sur le Grand Paysage restent assez limitées du fait des reliefs et des espaces boisés qui bloquent rapidement les perspectives. Les vues rapprochées sont cependant importantes. Le bourg est effectivement très visible depuis la plaine agricole ou les communes voisines bordant la vallée du Rhône, notamment Saint-Sorlin-en-Bugey et Sault-Brénaz. Au sein de ces espaces rapprochés, le secteur urbanisé du village est directement exposé, ce qui induit une problématique d'intégration paysagère pour éviter la banalisation du paysage. La végétation existante est donc à préserver car elle participe à l'insertion du site dans son milieu.



Le Grand Paysage n'est perceptible que depuis les hauteurs de la commune qui offrent des points de vue intéressants sur la vallée du Rhône et le massif du Bugey. Ces points de vue lointains offrent notamment des perspectives intéressantes sur les éléments bâtis du territoire.



3. Les ressources

3.1. L'alimentation en eau potable

La compétence « eau potable » est assurée en régie directe (réseau Syndical de Vertrieu). L'exploitation (production et distribution d'eau) des réseaux a été confiée au Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Crémieu (SIEPC) en juillet 1990.

3.1.1. Captage et alimentation en eau potable

L'eau provient du puits de Longchamp situé à 0,3km environ à l'Est du village au lieudit « Le Château », provenant d'une nappe située dans des dépôts alluviaux qui forment une petite terrasse présente en rive gauche du Rhône. Il date de 1938. Le captage est situé à 10 m de la station, c'est un puits de type filtrant, il distribue l'eau à Vertrieu et Parmilieu. Ce captage fait actuellement l'objet d'une procédure de régularisation administrative en vue de sa déclaration d'utilité publique. Un nouveau rapport de l'hydrogéologue agréé a été réalisé en date du 3 octobre 2012.

Ce rapport indique que le volume annuel prélevé en moyenne est de 133 840 m³ (période 2000-2009). Les valeurs moyennes journalières de vente et de production s'établissent respectivement à 183 m³ et 260 m³

Les eaux sont refoulées par deux pompes immergées d'un débit de 25 m³/h chacune et d'une HMT égale à 60 m dans le réservoir de Vertrieu par une conduite en fonte de diamètre 100 mm.

Ce captage fait l'objet de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

Le territoire communal est également concerné par le captage de Sault, datant de 1983. Il est situé en rive gauche du Rhône, à une dizaine de mètres de la limite communale de Porcieu-Amblagnieu. Il est exploité par le syndicat des eaux de Montalieu-Porcieu. Les mesures de protection sont celles fixées par le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 22 février 1995.

L'entreprise de carrière Morel exploite un forage qui capte la nappe alluviale en bordure de la RD1075.

Ce captage fait l'objet de périmètres de protection immédiate et rapprochée.

La commune dispose également d'un réservoir situé au lieu dit « Côte sur Chatillon » d'une capacité de 300m³. Il est alimenté par la station de Longchamp et sert à la desserte de la commune du même nom.

3.1.2. La consommation

En 2013, le nombre total d'abonnés à l'eau potable est de 321, dont 3 exploitations agricoles. Sur la base de la population recensée début 2013, soit 676 habitants, le nombre moyen de personne par abonné est de 2,1.

Si l'on considère que la totalité de la population est raccordée au réseau d'eau potable, le taux de population raccordée estimé sur la commune est de 100 %.

Evolution du nombre d'abonnements

Abonnements	2012	2013	Variation
Nombre d'abonnements AEP	325	321	-1,2 %

Source : Rapport annuel du service public d'eau potable

La consommation en eau potable de la commune de VERTRIEU pour l'année 2013 (consommation facturée) est au total de 26 507 m³, ce qui représente pour une population de 676 habitants en 2013, une consommation moyenne journalière de 0,107 m³.

La différence entre le volume produit et consommé s'explique par les pertes inhérentes à la qualité physique du réseau, les éventuelles erreurs de mesures, l'utilisation sauvage des bornes d'incendie ou encore l'alimentation des fontaines et points d'eau publics.

Le rendement du réseau de distribution est estimé à 76 % en 2013.

Évolution des consommations

Année	Consommation annuelle (en m ³)	Moyenne journalière (en m ³)
2007	28 252	77,40
2008	28 925	79,24
2009	30 133	82,55
2010	30 117	82,51
2011	28 287	77,49
2012	28 743	78,74
2013	26 507	72,62

Source : SIEPC

3.1.3. Qualité des eaux distribuées

Le décret n°89-3 fixe les limites applicables aux eaux destinées à l'alimentation humaine. L'eau potable est un produit alimentaire des mieux contrôlé. Outre l'auto-surveillance exercée par l'exploitant, les installations de production et de distribution d'eau sont soumises à un contrôle mis en œuvre dans chaque département par la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé. Les échantillons prélevés, selon une fréquence fixée par décret, sont analysés dans des laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

Les données relatives à la qualité de l'eau distribuée définies par l'article D.1321-103 du Code de la Santé Publique sont indiquées dans le rapport établi et transmis par l'Agence Régionale de Santé.

3.1.4. Défense Incendie

La défense incendie est assurée par 12 poteaux incendie. Ils sont répartis régulièrement sur la partie construite de la commune et reliés aux canalisations d'eau potable précédemment décrites. D'après le rapport de vérification du SDIS, daté du 08/12/2011 (cf tableau page suivante), les 12 poteaux sont conformes.

En terme de capacité, la défense incendie nécessite une réserve de 60 m³/h pendant 2 heures soit 120 m³.

3.2. Assainissement

L'assainissement a pour objectif de protéger la santé des individus et de sauvegarder la qualité du milieu naturel, en particulier celle de l'eau, grâce à une épuration avant rejet.

Les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures prévues par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement (ancienne Loi sur l'eau de janvier 1992) distinguant deux grands modes d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non-collectif.

Le zonage d'assainissement est une compétence communale. Élaboré en parallèle du PLU et joint en annexe, le zonage d'assainissement fera l'objet d'une enquête publique conjointe du PLU avant d'être approuvé par délibération en Conseil Municipal.

3.2.1. L'assainissement collectif

L'assainissement (collecte et traitement des eaux usées) de la commune de VERTRIEU est géré par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Crémieu depuis juillet 2000.

Le territoire communal de VERTRIEU compte 1 unique système d'assainissement :

- Le réseau d'assainissement existant sur la commune s'étend sur +/- 6 550 ml. Il est majoritairement unitaire (90% unitaire et 10% séparatif). Il existe un poste de relevage en entrée de la station d'épuration équipée d'un trop plein. Le réseau est équipé d'un déversoir d'orage situé vers l'école et d'un poste de refoulement ;
- Ce réseau permet la collecte des effluents de 273 logements soit 683 habitants, ce qui représente 93% des capacités nominales de la step ;
- Les eaux usées collectées sont traitées à la station d'épuration de Vertrieu :

STEP	Nature	Mise en service	Communes raccordées	Capacité nominale	Milieu récepteur
VERTRIEU	Boues Activées aération prolongée	01/01/1976	Vertrieu	733 EH 122 m3/j 44 kg/j DBO5	Rhône

- La station présente un état général dégradé : génie civil vieillissant particulièrement marqué sur le bassin d'aération ;
- L'absence de filière de traitement des boues entraîne une extraction insuffisante des boues et de fait une quantité de boues dans les bassins beaucoup trop grande ;
- La station d'épuration ne possède pas aujourd'hui un fonctionnement satisfaisant. La qualité du traitement est dégradée. Il existe de nombreux dysfonctionnements des équipements et de fréquents départs de boues en sortie vers le Rhône.

3.2.2. L'assainissement non collectif

La gestion de l'assainissement non collectif est assurée par le SIEPC. Le nombre de logements gérés sur le mode assainissement non collectif est de 20 (soit 7% de la population).

L'ensemble des diagnostics des filières en place a été réalisé par le SIEPC.

Il ressort des diagnostics que :

- ~ 21% des installations sont non conformes et doivent faire l'objet d'une réhabilitation ;
- ~ 43% des installations sont tolérables mais doivent faire l'objet d'améliorations techniques ;
- ~ 36% des installations sont conformes.

3.3. La gestion des déchets

3.3.1. Collecte

La communauté de communes de l'Isle Crémieu dispose de la compétence en matière d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et assimilés.

La compétence a été déléguée au Syndicat Mixte Nord Dauphiné. Il s'occupe de la Collecte et du traitement des ordures ménagères résiduelles, des déchets issus des collectes sélectives et des déchetteries. À VERTIEU, la collecte des ordures ménagères a lieu le jeudi matin.

La collecte s'effectue également en apport volontaire :

- aux 5 points verts pour les déchets recyclables (rue du Violet, impasse du bac à Traille, place de la mairie, impasse des Plantées, et rue Longerey.)
- à la déchetterie intercommunale située sur la commune de La Balme les Grottes, gérée par le SMND (Syndicat Mixte Nord Dauphiné) à Heyrieux.

3.3.2. Traitement

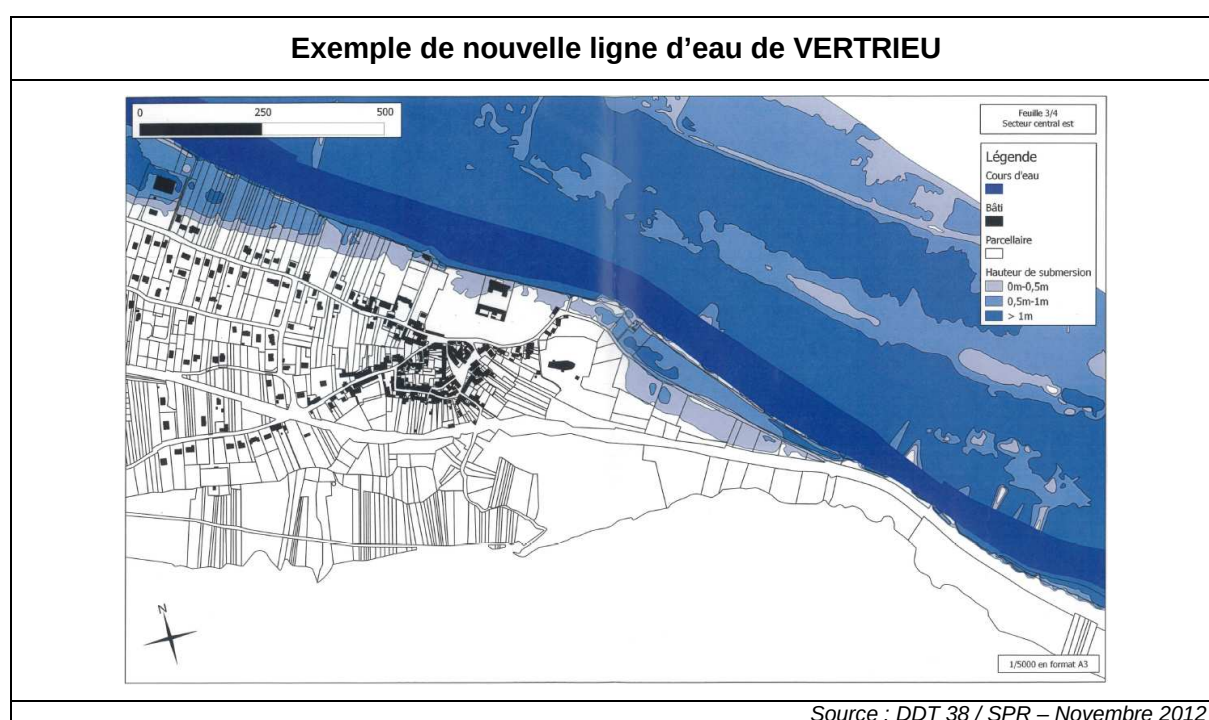
Les ordures ménagères résiduelles sont ensuite incinérées à l'usine de traitement de Bourgoin-Jallieu.

Les déchets issus de la collecte sélective sont acheminés vers différents recycleurs spécialisés.

4. Les risques naturels

4.1. Les risques inondation du Rhône

La commune est concernée par un Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) approuvé en 1972 lié aux inondations du Rhône. Le document de référence de ce plan de prévention est le Plan des Surfaces Submersibles (PSS) de la vallée du Rhône. Afin de préciser les zones de risque et les contraintes règlementaires inhérentes, une étude d'aléas est actuellement en cours pour permettre de déterminer les zones d'aléas forts et les zones d'aléas modérés, à partir de croisement entre la ligne d'eau et la topographie. Ainsi, en application de la doctrine Rhône, les zones de hauteur de submersion supérieure à 1 m sont requalifiées en zones d'aléa d'inondation par le Rhône fort, les zones de hauteur de submersion inférieure à 0,5 m ou de hauteur comprise entre 0,5 m et 1 m sont requalifiées en zones d'aléa d'inondation par le Rhône modéré.



4.2. Les risques d'inondation en pied de versant, de ruissellements et de mouvements de terrain

La commune de Vertrieu a confié au bureau d'études ALP'GEORISQUES la réalisation de sa carte des aléas des divers phénomènes naturels recensés sur la commune, hors aléas du Rhône. La notice explicative ainsi que le plan lié à cette carte sont joints en annexe du présent PLU.

Cette carte est traduite en prescriptions spéciales d'urbanisme et de construction selon la nature de l'aléa et de son intensité / occurrence.

Les phénomènes répertoriés et étudiés sont les suivants :

- Inondations en pied de versant ;
- Ravinements et ruissellements sur versant ;

- Mouvements de terrain :
 - o Glissements de terrain ;
 - o Chutes de pierres et de blocs.

Chaque zone distinguée sur la carte des aléas est matérialisée par une limite et une couleur traduisant le degré d'aléa et la nature des phénomènes naturels intéressant la zone.

La carte des aléas en tant que telle n'a pas de valeur réglementaire tant qu'elle n'est pas traduite dans le règlement et le zonage du PLU. Ainsi, pour faciliter cette traduction réglementaire, le bureau d'études ALP'GEORISQUES a traduit l'ensemble des aléas faibles, moyens et forts en secteurs inconstructibles et constructibles sous conditions.

CARTE DES ALEAS NATURELS (hors inondations par le Rhône)



CARTE D'APTITUDE A LA CONSTRUCTION, hors inondations par le Rhône



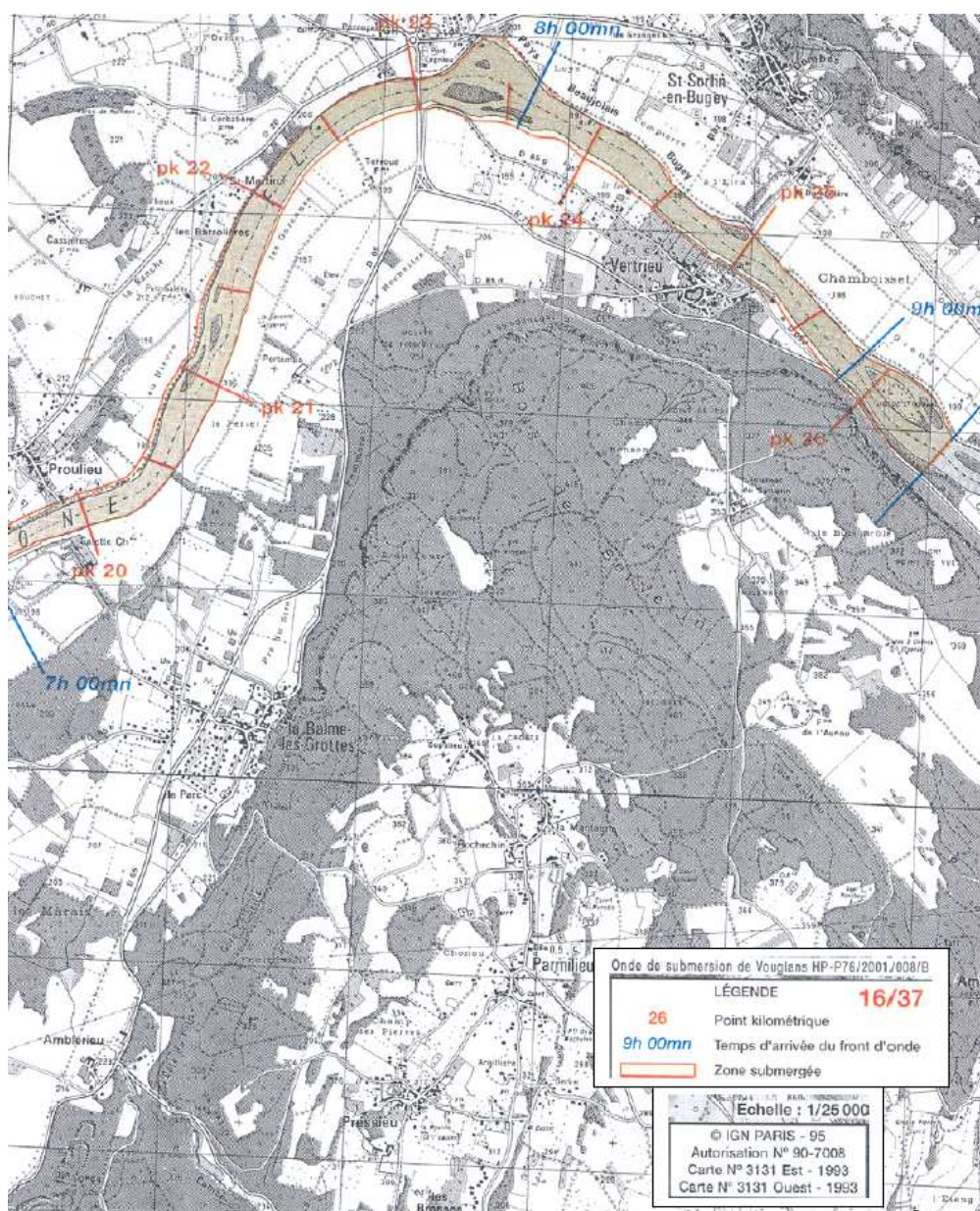
4.3. Le Plan Particulier d'Intervention (PPI) du barrage du Vouglans

En cas de rupture du barrage de Vouglans, situé dans le département du Jura, rivière Ain (volume de la retenue de 600 millions de m³), l'onde de submersion concernerait 7 départements, dont le département de l'Isère dans sa partie Nord. Deux secteurs du département de l'Isère seraient concernés :

- Un secteur "industriel" au Sud de Lyon sur le bas Rhône (14 communes concernées entre Chasse-sur-Rhône et Chanas) ;
- Un secteur "rural" à l'Est de Lyon sur le haut Rhône (9 communes concernées entre Villette-d'Anthon et Vertrieu)

La commune de Vertrieu est située dans la zone d'inondation spécifique (ZIS), dans laquelle une organisation particulière des secours doit être mise en place en cas de rupture du barrage.

CARTOGRAPHIE DE L'ONDE DE SUBMERSION – SECTEUR VERTRIEU



Source : LIVRE 6 –PPI du barrage de Vouglans – Dispositions spécifiques du département de l'Isère – 20 mai 2010 – p 82

4.4. Les arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle

Six évènements ont donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur la commune :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Inondations et coulées de boue	26/11/1982	27/11/1982	24/12/1982	26/12/1982
Inondations et coulées de boue	24/04/1983	31/05/1983	20/07/1983	26/07/1983
Glissement de terrain	30/04/1983	01/05/1983	21/06/1983	24/06/1983
Inondations et coulées de boue	30/04/1983	01/05/1983	21/06/1983	24/06/1983
Inondations et coulées de boue	10/02/1990	23/02/1990	14/05/1990	24/05/1990

Source : <http://macommune.prim.net>

4.5. Les risques sismiques

Le zonage sismique de la France, en vigueur à compter du 1^{er} mai 2011, est défini par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010. Il découpe la France en 5 zones de sismicité croissante :

- zone 1 : sismicité très faible
- zone 2 : sismicité faible
- zone 3 : sismicité modérée
- zone 4 : sismicité moyenne
- zone 5 : sismicité forte.

L'objectif principal de la réglementation parasismique est la sauvegarde d'un maximum de vies humaines pour une secousse dont le niveau d'agression est fixé pour chaque zone de sismicité. La construction peut alors subir des dommages irréparables, mais elle ne doit pas s'effondrer sur ses occupants. En cas de secousse plus modérée, l'application des dispositions définies dans les règles parasismiques doit aussi permettre de limiter les destructions et, ainsi, les pertes économiques. Des textes réglementaires fixent les règles de construction parasismique à suivre.

La commune de Vertrieu est située en zone de sismicité 3.

4.6. Les nuisances et les contraintes

4.6.1. Les servitudes d'utilité publique

La commune de Vertrieu est concernée par les servitudes d'utilité publique suivantes :

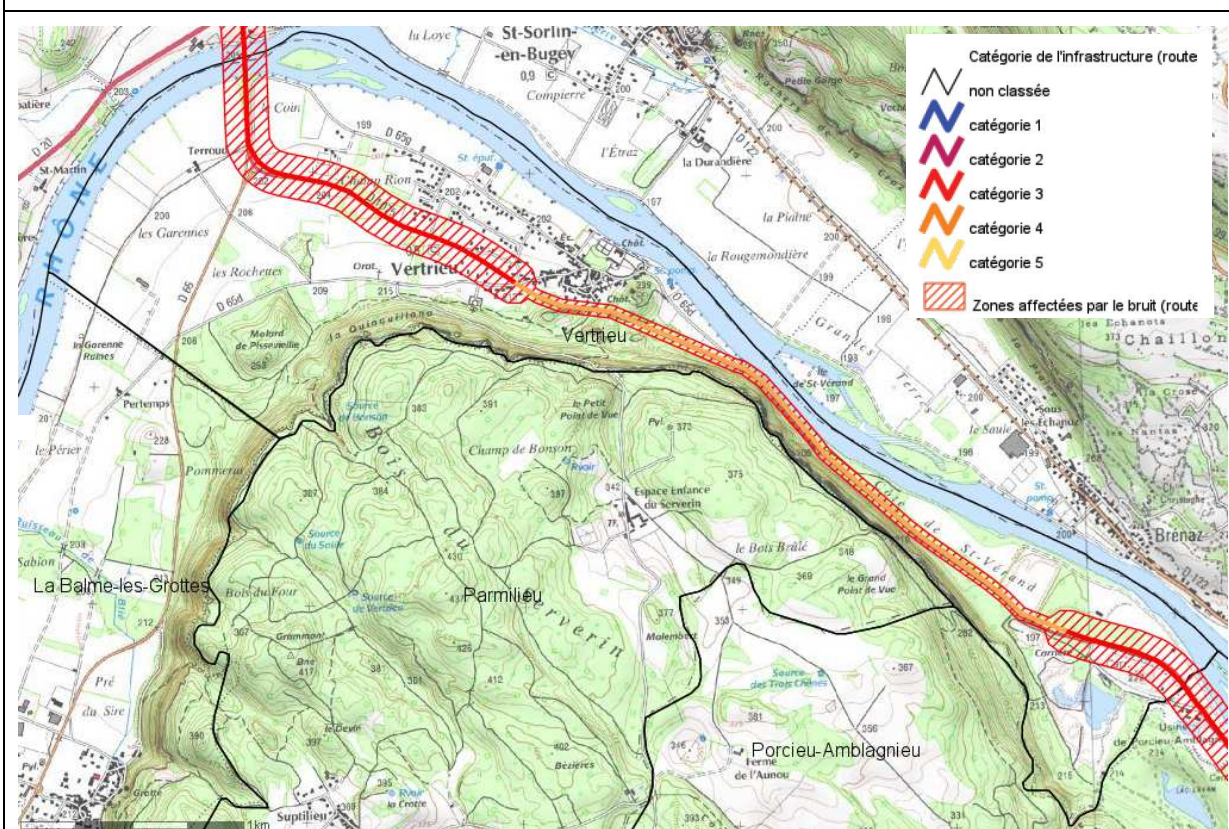
- AC1 : Protection des monuments historiques ;
- AC2 : Protection des sites et des monuments naturels ;
- AS1 : Périmètre de protection des eaux potables et minérales ;
- EL2 : Zones submersibles ;
- EL3 : Halage et marchepied ;
- I2 : Ouvrages (DUP) utilisant l'énergie des lacs et cours d'eau ;
- I4 : Transport d'électricité ;
- Int1 : Voisinage des cimetières ;
- PT1 et PT2 : Transmissions radio-électriques ;
- PT3 : Communications téléphoniques et télégraphiques ;

4.6.2. Le classement sonore des voies

La commune est traversée par une voie faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de classement sonore des voies :

Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur affectée	Tissu
RD 1075	PR 0.000	PR 1.900	3	100	Ouvert
	PR 1.900	PR 4.990	4	30	Ouvert
	PR 4.990	Limite commune de Vertrieu	3	100	Ouvert
	Limite commune de Vertrieu	D52N	3	100	Ouvert

CARTE DU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES

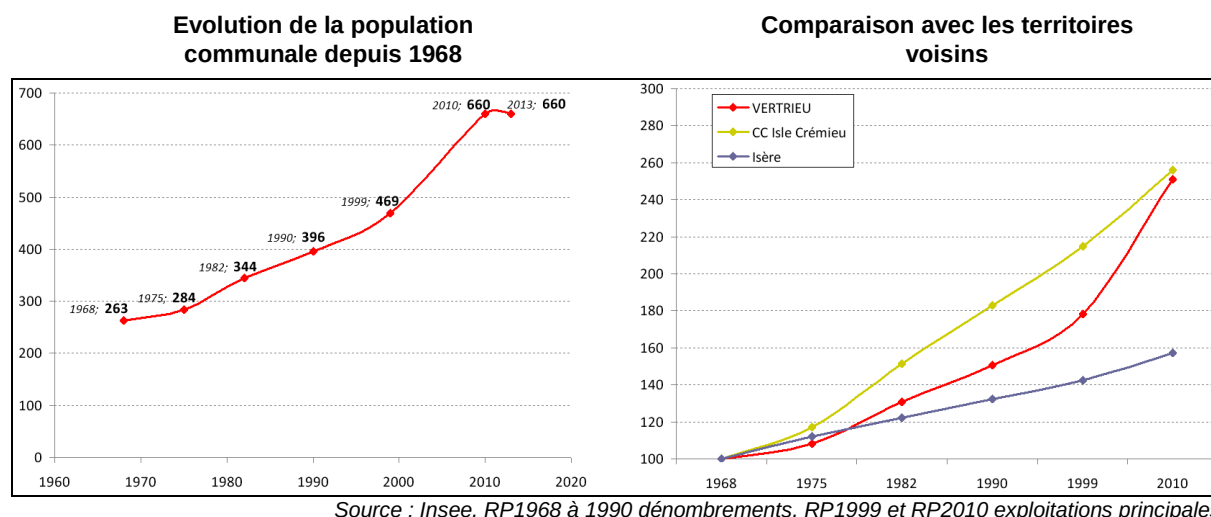


Source : Préfecture de l'Isère

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT URBAIN

1. Les principales évolutions de la population

1.1. Un ralentissement de la croissance démographique depuis 2010



En 2013, la population communale est estimée à 660 habitants, soit la même population qu'en 2010. Sur la période allant des années 1970 au début des années 2000, le nombre d'habitants croît de manière forte et constante, le taux d'évolution annuel entre chaque recensement variant entre 1,1% pour la période 1968-1975 et 2,78% pour la période 1975-1982. La croissance démographique s'est encore accélérée entre 1999 et 2010, le nombre d'habitants passant de 469 en 1999 à 660 en 2010, soit près de 200 habitants supplémentaires en l'espace de 10 ans.

Si la croissance dynamique est un trait commun au département et à l'intercommunalité, seule la commune de Vertrieu semble concernée par l'accélération de la dynamique entre 1999 et 2010, comme en témoigne le graphique comparatif ci-dessus.

Taux de croissance annuels moyens entre 1968 et 2010

1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2010
1,10 %	2,78 %	1,78 %	1,90 %	3,15 %

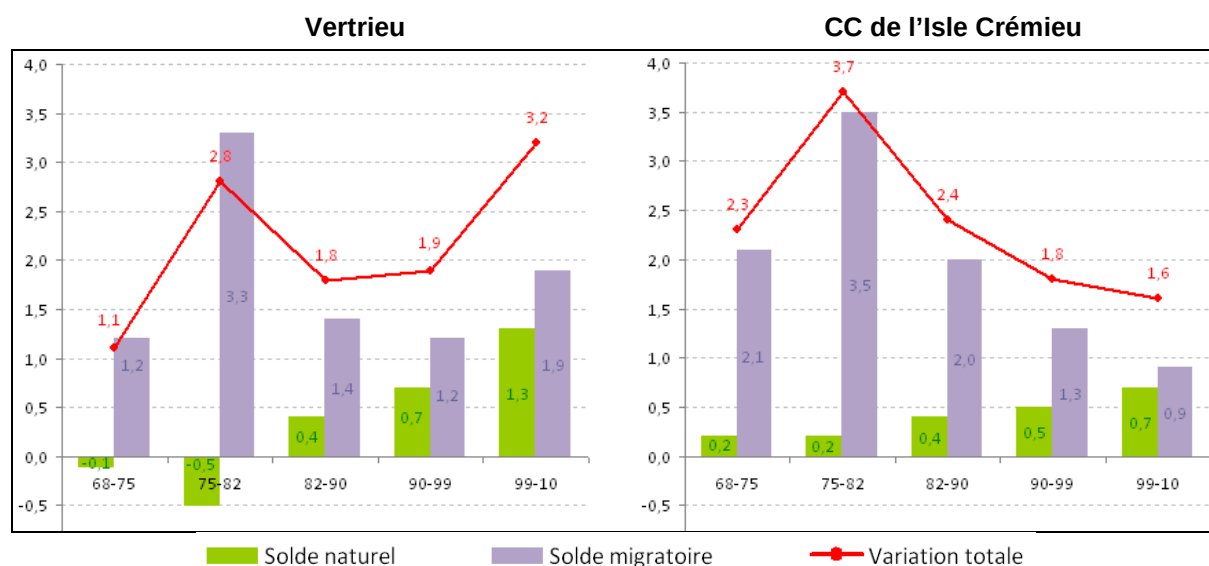
Source : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements, RP1999 et RP2010 exploitations principales

L'accélération de la croissance démographique, entre 1999 et 2010, est à mettre en lien avec le développement des pôles d'emplois et de services voisins. La commune offre un cadre de vie rural attractif, d'autant plus qu'il est situé à proximité des bassins d'emplois de la Plaine de l'Ain et de l'agglomération Nord iséroise (Bourgoin-Jallieu, La Tour-du-Pin, l'Isle d'Abeau). Plus largement, l'ensemble du secteur profite également du desserrement de l'agglomération lyonnaise.

Quant à la stagnation observée entre 2010 et 2013, elle est principalement due à la surcharge de la station d'épuration, entraînant de fait une diminution forte des possibilités de construire de nouveaux logements.

1.2. Un dynamisme porté par le solde migratoire

Comparaison des taux d'évolution annuels



Sur la commune de Vertrieu, le moteur de l'évolution démographique a toujours été le solde migratoire. Depuis les années 70, celui-ci est toujours resté positif, avec des variations parfois importantes entre les différents recensements. En effet, entre 1975 et 1982, le taux d'évolution lié au solde migratoire est de 3,3%. Il sera divisé par 2 sur la période précédente pour n'atteindre que 1,4%. Depuis les années 1990, le solde migratoire a retrouvé une croissance à la hausse, témoignant d'un regain d'attractivité de la commune.

Si l'arrivée de nouveaux habitants explique le dynamisme démographique communal, on observe cependant depuis les années 1980, une augmentation progressive et continue du solde naturel. Cette caractéristique peut s'expliquer par la modification du profil des habitants présents sur la commune suite à l'arrivée de nouveaux habitants.

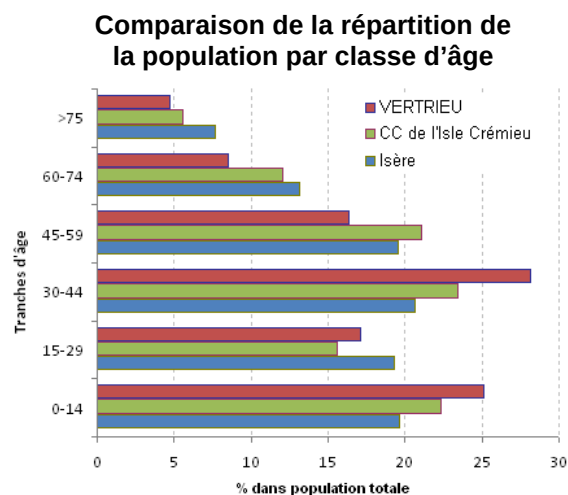
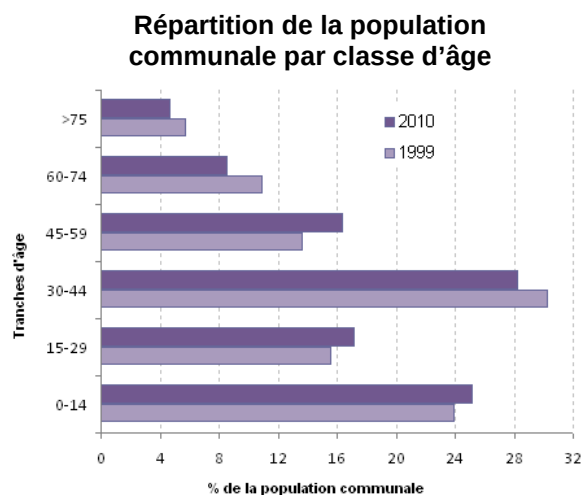
Ce regain d'attractivité a semble-t-il d'avantage profité à la commune de Vertrieu qu'aux autres communes de l'intercommunalité. On note, en effet, sur la même période une baisse progressive du solde migratoire à l'échelle de la Communauté de Communes de l'Isle Crémieu. La commune de Vertrieu semble donc bénéficier d'une situation avantageuse au sein de l'intercommunalité.

A noter que si certaines communes de l'intercommunalité souffrent d'un manque d'attractivité, expliquant ainsi le recul du solde migratoire à l'échelle de la communauté de communes, d'autres collectivités voisines, notamment dans le département de l'Ain, connaissent également une accélération de leur croissance démographique. C'est par exemple le cas de la commune de Villebois, dont le nombre d'habitants est passé de 953 en 1999 à plus de 1 150 en 2010, soit un gain de 200 habitants pour un taux de croissance annuel de 1,7%.

1.3. Une population jeune

Entre 1999 et 2010, la structure de la population a évolué sous l'effet de l'arrivée de nouveaux habitants. L'évolution des différentes tranches d'âge montre que la commune semble attractive pour les jeunes ménages ainsi que pour les couples avec enfants. On

observe, en effet, une nette progression des jeunes de moins de 15 ans (+ 4% par an entre 1999 et 2010) ainsi que des jeunes couples (+ 4,5% par an entre 1999 et 2010). L'évolution de ces deux cohortes va bien évidemment de paire, les 15 à 29 ans représentant la classe d'âge en âge de procréer. Par ailleurs, bien que la cohorte des 30 à 44 ans soit la plus représentée (28,2% de la population de Vertrieu appartient à cette tranche d'âge), elle a cependant connu une évolution plus faible entre 1999 et 2010, avec un taux d'évolution annuel de 2,7%.



Source : Insee, RP1999 et RP2010 exploitations principales

Il est à noter la faible proportion des personnes âgées de 15 à 29 ans, qui ne représentent que 17,1% de la population. Bien qu'en légère augmentation par rapport à 1999, la faible représentation de cette cohorte peut s'expliquer par la nécessité pour les jeunes de quitter la commune pour s'installer sur leur lieu d'études. D'autre part, c'est également à cette période que s'opère le phénomène de décohabitation. Or, les jeunes qui souhaitent s'installer n'ont pas forcément les moyens de rester sur la commune. Enfin, une autre piste d'explication est la non adéquation entre les besoins des jeunes couples et la typologie des logements existants sur la commune. Ces derniers sont, par la plupart, des logements de grande taille (4 pièces et plus) ce qui ne correspond pas forcément aux attentes de jeunes couples sans enfant (Cf. Partie Habitat).

Au total, les moins de 45 ans représentent 70,5% de la population, contre 69,7% en 1999. La population de Vertrieu est donc jeune. Ce phénomène semble s'être accentué au cours de la dernière décennie. En effet, l'indice de jeunesse (part des moins de 20 ans sur la part des plus de 60 ans) est passé de 2,5 en 1999 à 3,2 en 2010, témoignant ainsi du rajeunissement de la population communale.

L'autre fait marquant concernant l'évolution de la structure par âge est la progression des personnes âgées de 45 à 59 ans. Ceux-ci ont connu la plus forte évolution entre 1999 et 2010, avec un taux de croissance annuel de 5,4%.

Par comparaison avec la Communauté de Communes de l'Isle Crémieu et le département, la commune de Vertrieu a su conserver une population jeune. Le phénomène de vieillissement de la population s'opère en effet plus nettement aux autres échelles que sur le territoire communal.

La commune de Vertrieu est ainsi caractérisée par deux phénomènes qui s'opèrent en parallèle, avec d'un côté l'arrivée de jeunes couples avec enfants, qui expliquent la jeunesse de la population, et de l'autre un vieillissement qui semble s'amorcer doucement. L'attractivité de la commune pour les jeunes ménages avec enfants tend à différer la perception du phénomène de vieillissement de la population. La commune est donc confrontée à deux principaux enjeux en matière de croissance démographique :

- conserver son attractivité pour les couples avec enfants, notamment pour maintenir les équipements ;
- accompagner le vieillissement de la population ;

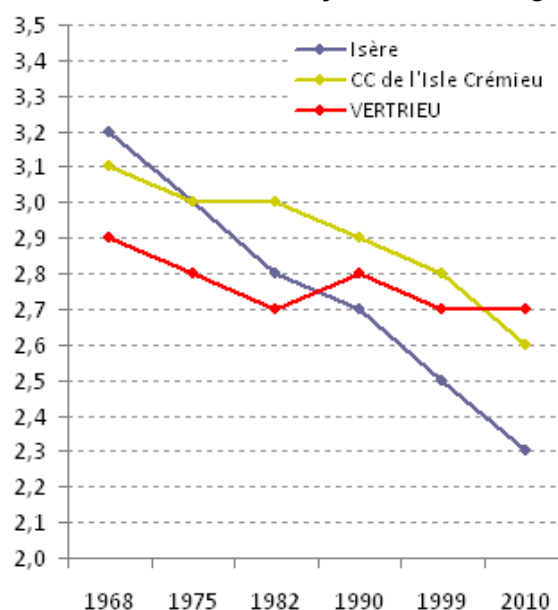
1.4. Une taille moyenne des ménages qui se maintient

En 2010, la commune compte 248 ménages au sein des résidences principales.

Par rapport à 1968, le nombre de personnes par ménage a nettement diminué. Il est ainsi passé de 2,9 en 1968 à 2,66 en 2010. Cette baisse est cependant fluctuante sur la commune et s'opère à un rythme beaucoup plus lent qu'aux autres échelles. Si la taille des ménages de l'intercommunalité et du département était supérieure à celle de Vertrieu en 1999, elle est aujourd'hui nettement inférieure, avec respectivement 2,6 et 2,3 personnes par ménages en 2010.

Ce phénomène, d'envergure nationale, s'explique par la décohabitation, l'augmentation du nombre de célibataires, la hausse du nombre de familles monoparentales suite à des divorces ou des séparations, l'allongement de la durée de vie.

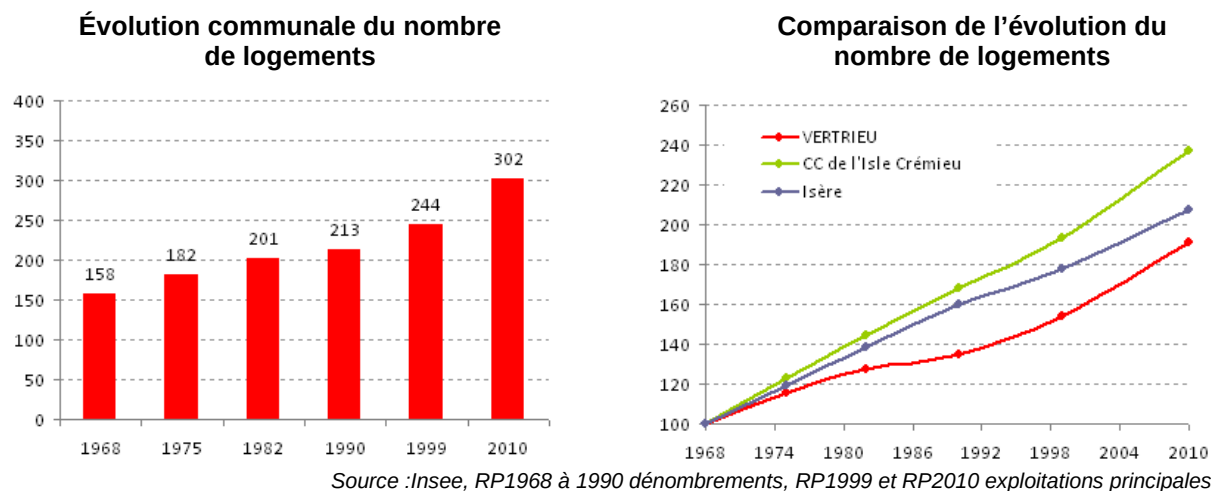
Évolution de la taille moyenne des ménages



Source : Insee, RP1999 et RP2010 exploitations principales

2. Habitat

2.1. Un parc de logements en pleine croissance



En 2010, le parc de la commune de Vertrieu compte 302 logements. De même que la dynamique démographique, la croissance du nombre de logements est restée stable et continue jusqu'au début des années 2000, date à partir de laquelle l'effort de construction semble s'être accrue. Le taux de croissance annuel du nombre de logements est en effet passé de 1,52% entre 1990 et 1999 à 1,96% entre 1999 et 2010.

Bien qu'en constante augmentation depuis 1968, la croissance du parc de logements reste cependant moins dynamique qu'à l'échelle de l'intercommunalité ou du département. Ainsi, la croissance à l'œuvre sur la commune reste en-deçà de celle enregistrée aux autres échelles. Depuis 1999, la tendance observée sur la commune tend cependant à rattraper celle du département, comme le montre la réduction de l'écart entre les deux courbes.

De manière générale, la dynamique de création de logements suit celle de l'évolution démographique. Il semble par ailleurs que les nouveaux arrivants préfèrent construire des logements neufs plutôt que de réinvestir les bâtis existants inoccupés.

2.2. Une mutation du parc de logements au profit des résidences principales

En 2010, sur 302 logements, le parc de la commune comptait 248 résidences principales (soit 82% des logements). Depuis toujours, cette catégorie de logements est dominante sur la commune mais elle a connu une croissance régulière au fur et à mesure des années. Ainsi, progressivement, la part des résidences principales est passée de 57% en 1975 à plus de 80% aujourd'hui. Cette croissance s'est opérée au détriment des résidences secondaires.

En effet, sur la même période, les résidences secondaires n'ont fait que diminuer. Leur part est ainsi passée de 36% en 1975 à seulement 11% en 2010. Le nombre de résidences secondaires est estimé à 33 en 2010. Depuis les années 1970, le parc de logements amorce donc une mutation au profit des résidences principales.

Les logements vacants correspondent à la fois aux logements laissés vides suite à un déménagement et aux constructions plus anciennes, vides depuis plusieurs années, et qui peinent à retrouver preneur. Après avoir augmenté jusqu'au début des années 2000, ceux-ci sont aujourd'hui en baisse. Ces 21 logements vacants représentent environ 7% du parc de logements. Ils offrent un potentiel intéressant à réinvestir, notamment pour conserver le patrimoine bâti de la commune.

En terme d'occupation des résidences principales, la propriété privée est largement dominante sur la commune. Près de 82% des résidences principales sont occupées par leur propriétaire.

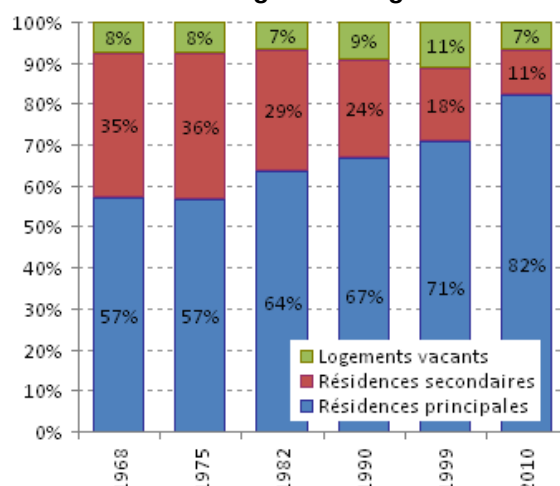
Si le nombre de logements locatifs est stable entre 1999 et 2010 (respectivement 28 et 30 logements locatifs), leur part est en nette diminution entre les deux dates : de 16,2% à 12,1%.

Enfin, le nombre de personnes logées gratuitement est en légère hausse, passant de 5 logements concernés à 9.

Comparativement aux autres territoires, la répartition des logements par modes d'occupation sur la commune de Vertrieu est sensiblement la même que pour l'intercommunalité. Ces répartitions sont moins hétérogènes qu'à l'échelle du département où la part des locataires, et notamment des locataires HLM, est nettement plus représentée.

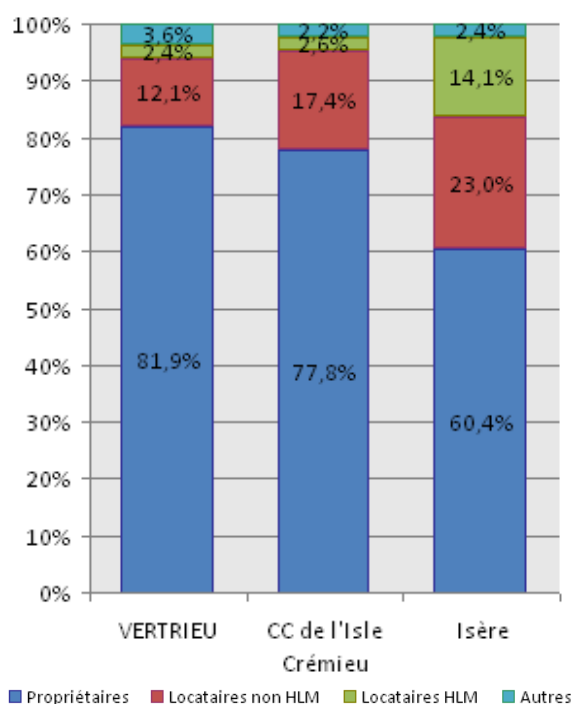
Concernant le parc locatif social, la commune dispose en 2010 de 8 logements, d'après les données issues de la DDT de l'Isère. Par ailleurs, l'outil départemental d'enregistrement de la demande locative sociale « Etoil.org » recense au 1^{er} juillet 2011, 7 demandes concernant la commune, dont 2 pour un petit logement et 5 pour un grand logement (T3 et plus).

Répartition et évolution du parc selon la catégorie de logement



Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements, RP1999 et RP2010 exploitations principales

Comparaison des modes d'occupation des résidences principales en 2010

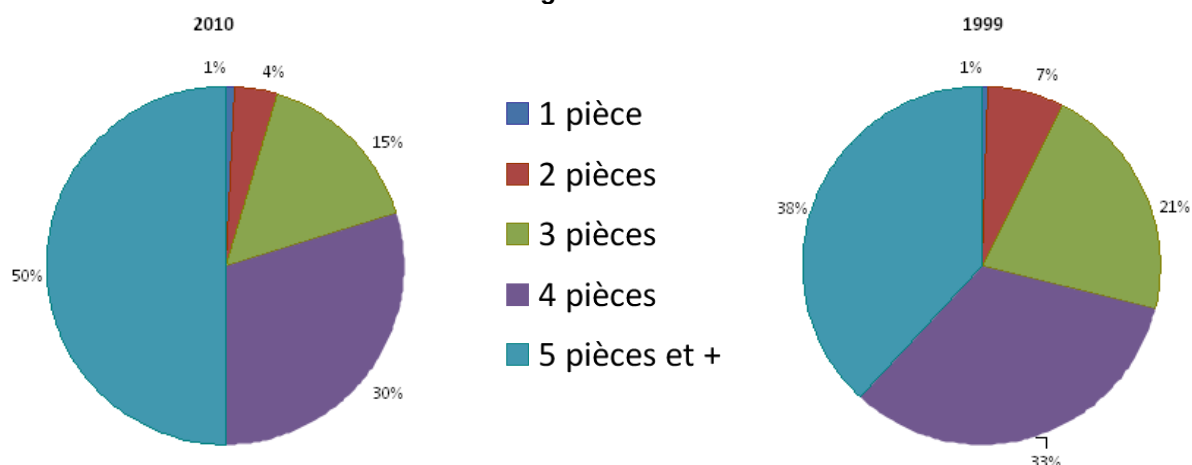


Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements, RP1999 et RP2010 exploitations principales

2.3. Une prédominance des logements de grande taille

Le parc de logements de la commune est composé essentiellement de logements de grande taille comprenant 4 pièces et plus (près de 80% des résidences principales). Les logements de 5 pièces et plus sont les plus nombreux et représentent à eux seuls 50% du parc de logements.

Evolution de la taille des logements sur la commune de Vertrieu



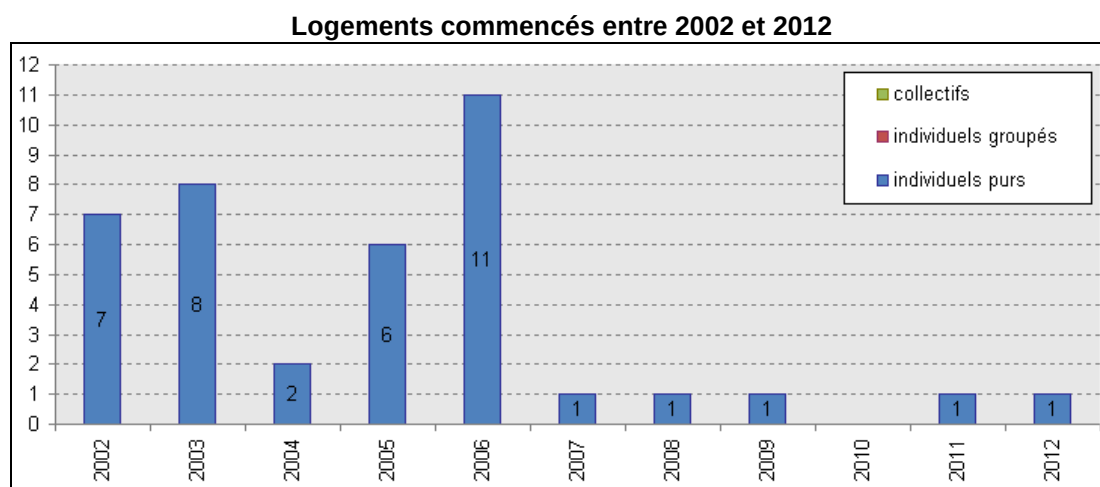
Source : Insee, RP1999 et RP2010 exploitations principales

Cette typologie ne permet pas de répondre aux besoins de toute la population et n'est pas adaptée à une population jeune (couples sans enfant) ou aux petits foyers (familles monoparentales, célibataires, personnes âgées). De fait, et notamment pour tenir compte du phénomène de réduction de la taille des ménages, il est nécessaire de diversifier l'offre de logements.

Une offre de logements diversifiée en terme de typologie, de taille et de statut d'occupation est indispensable pour permettre un parcours résidentiel choisi répondant aux capacités financières et aux modes de vie souhaités des habitants. Elle évite une population homogène qui pourrait avoir des conséquences sur le fonctionnement de la commune et ses équipements.

2.4. Un marché de la construction dominé par les logements individuels

Selon les données Sitadel, la commune de Vertrieu a vu la construction de 39 nouveaux logements entre 2002 et 2012, tous sous la forme de maison individuelle.



Source : SITADEL

Le rythme de construction sur cette décennie est irrégulier variant entre 1 et 11 logements. Seules les données de l'année 2010 ne sont pas disponibles.

2.5. Les préconisations du PLH de la CC de l'Isle Crémieu et du SCOT de la Boucle du Rhône en Dauphiné

Le SCOT fixe également des objectifs de construction de logements à horizon 2020. Au sein du SCOT, la commune de Vertrieu appartient aux communes rurales du secteur des Balcons du Rhône :

Estimation des nouveaux logements à créer d'ici 2020 et leur part par rapport au parc existant				
	NOM	RP estimée en 2005	Besoin en nvx log	Part des nvx log à créer 05-20 / RP existantes 05
Secteurs (Hors pôles)	Plaine de l'Est (hors territoire de prescription autour de l'aéroport de Saint Exupéry)	350	130	27%
	Plaine de la Bourbee	1581	413	26%
	Plateau de Crémieu	4603	880	19%
	Balcons du Rhône	1339	283	21%
	Basses Terres	2807	703	25%
Pôles urbains	Agglo Pontoise	8550	3567	42%
	St Romain	1200	504	
	Crémieu	1783	498	28%
	Montalieu	974	443	45%
	Morestel	1397	577	41%
	Les Avenières	1691	670	40%
SCOT	Total (hors Plaine de l'Est)	25925	8538	32%

NB : RP = résidence principale

Source : DOO du SCOT de la Boucle du Rhône en Dauphiné, p.14

Le SCOT précise également la répartition souhaitée entre renouvellement et extension urbaine ainsi qu'une typologie de logements de référence :

Répartition des logements entre renouvellement et extension

Création de logt par :	Densification , renouvellement		Extension urbaine
	Par réhabilitation, changements d'usage, morcellement des parcelles déjà occupées (U)	par construction dans les dents creuses (U)	Zones U, AU, NA
Agglomération pontoise	25 à 30 % (+ à Pont de Chéruey et Chavanoz)	20 à 30 % (+ à Pont de Chéruey)	40 à 55 % (+ à Tignieu Jamezieu)
Autres Pôles urbains Et St Romain de J.	20 à 25 %	20 à 25 %	50 % et +
Communes rurales	5 à 20 %	10 à 30 %	60 % et +
	= capacité foncière d'accueil		

Source : DOO du SCOT de la Boucle du Rhône en Dauphiné, p.17

Typologie de logements de référence

Proposition de référence	Individuel pur : maison sur sa parcelle	Habitat groupé : maisons accolées, de ville, ...	Habitat «urbain » : petits collectifs
Agglo pontoise	30 % maxi	30 % ou +	40 % et +
Pôles urbains : ville centre et Villemoirieu et St Romain	30 % 50 %	40 % 40 %	30 % 10 %
Communes rurales	60 %	40 %	

Source : DOO du SCOT de la Boucle du Rhône en Dauphiné, p.19

Vertrieu fait également partie du PLH de la Communauté de Communes de l'Isle Crémieu. Adopté le 30 mars 2010 par le conseil communautaire pour une période de 6 ans (2010-2015), il concerne 7 935 habitants et 20 communes.

Le programme d'actions du PLH qui s'applique à la commune de Vertrieu fixe comme objectif la réalisation de 2 logements locatifs publics à produire à échéances 2014, en financement PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) ou PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration). Ces objectifs de construction sont conformes aux éléments de cadrage du SCOT de la Boucle du Rhône en Dauphiné.

Répartition des logements locatifs publics à produire sur le territoire de l'Isle Crémieu

	Base construction totale RP SCOT 2007-2020	Prorata locatifs publics à produire sur 2009- 2014
Annoisin-Chatelans	5	2
La Balme-les-Grottes	7	3
Chamagnieu	15	7
Chozeau	10	5
Crémieu	45	22 (dont 10 accession sociale)
Dizimieu	5	2
Frontonas	21	10
Hières-sur-Ambry	10	5
Leyrieu	4	2
Moras	4	2
Optevaz	6	4
Panossas	5	2
Saint-Baudille-de-la-Tour	6	3
Saint-Romain-de-Jallionas	101	45 (dont 10 accession sociale)
Siccieu-Saint-Julien-Carisieu	5	2
Soleymieu	6	3
Vernas	2	1
Vertrieu	5	2
Veyssillieu	2	1
Villemoirieu	47	21 (dont 4 accession sociale)
CCIC	316	120 locatifs + 24 accession sociale

Source : <http://www.cc-isle-cremieu.fr/Politique-du-logement-.html>

3. Organisation et morphologie

3.1. Les étapes de l'urbanisation

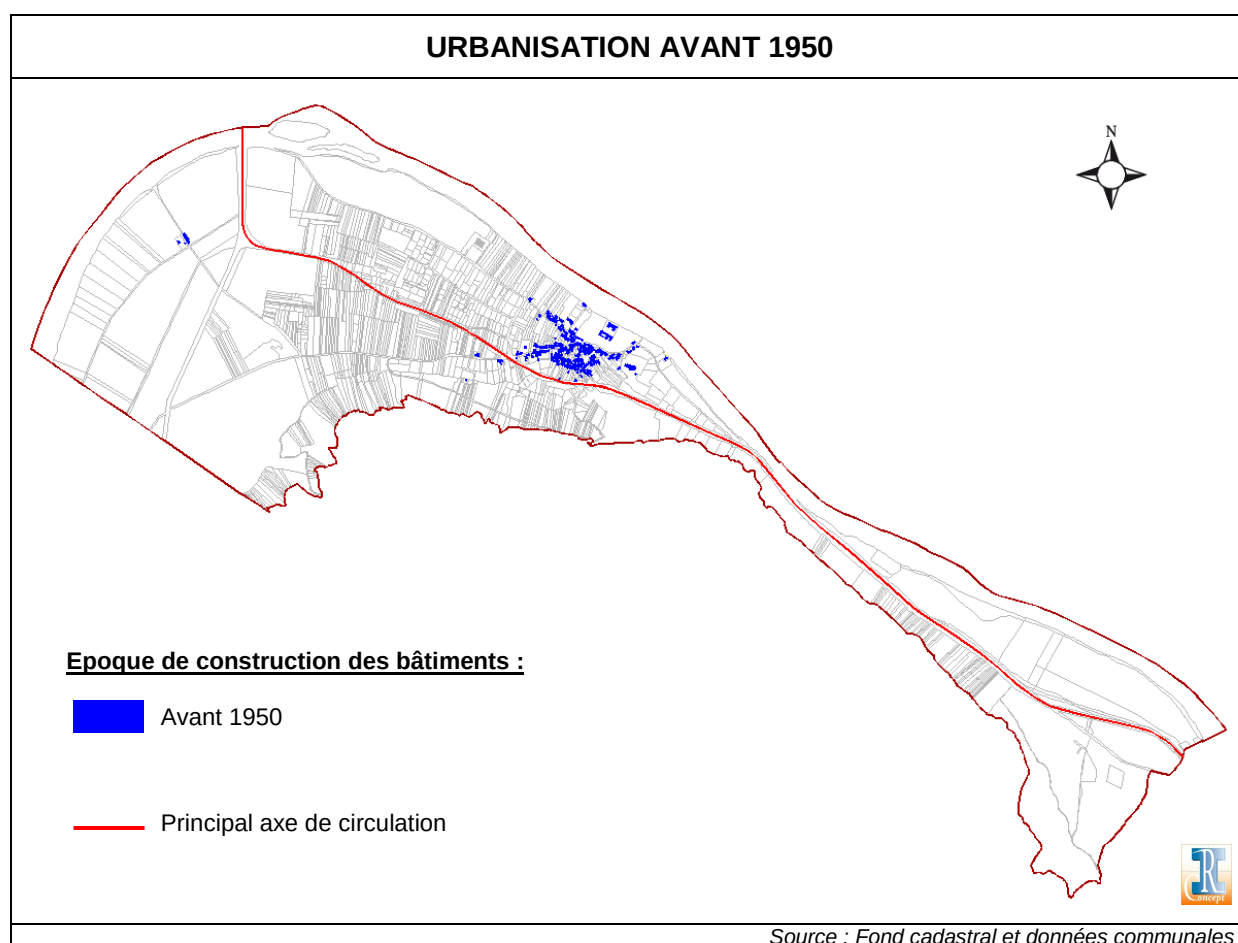
3.1.1. Période avant 1950

L'urbanisation ancienne de la commune de Vertrieu est liée au positionnement stratégique du territoire sur les rives du Rhône ainsi qu'à la fonction de défense du château fort.

Les premières constructions se sont implantées au pied du château qui domine sur un promontoire. Elles sont liées aux multiples activités générées par le passage sur le Rhône : quelques activités agricoles (maraichage) et de multiples activités artisanales (tisseurs, marinières, bucherons, tailleurs de pierre...).

Le bourg est alors parfaitement identifiable. Constitué de constructions très denses formant des ruelles étroites menant aux deux châteaux, il se situe dans l'étroit couloir formé par le lit du Rhône et la falaise (fonction de passage le long du Rhône), au pied de la colline du château fort.

Le reste de l'urbanisation s'effectue dans l'unique écart agricole de Terroud.

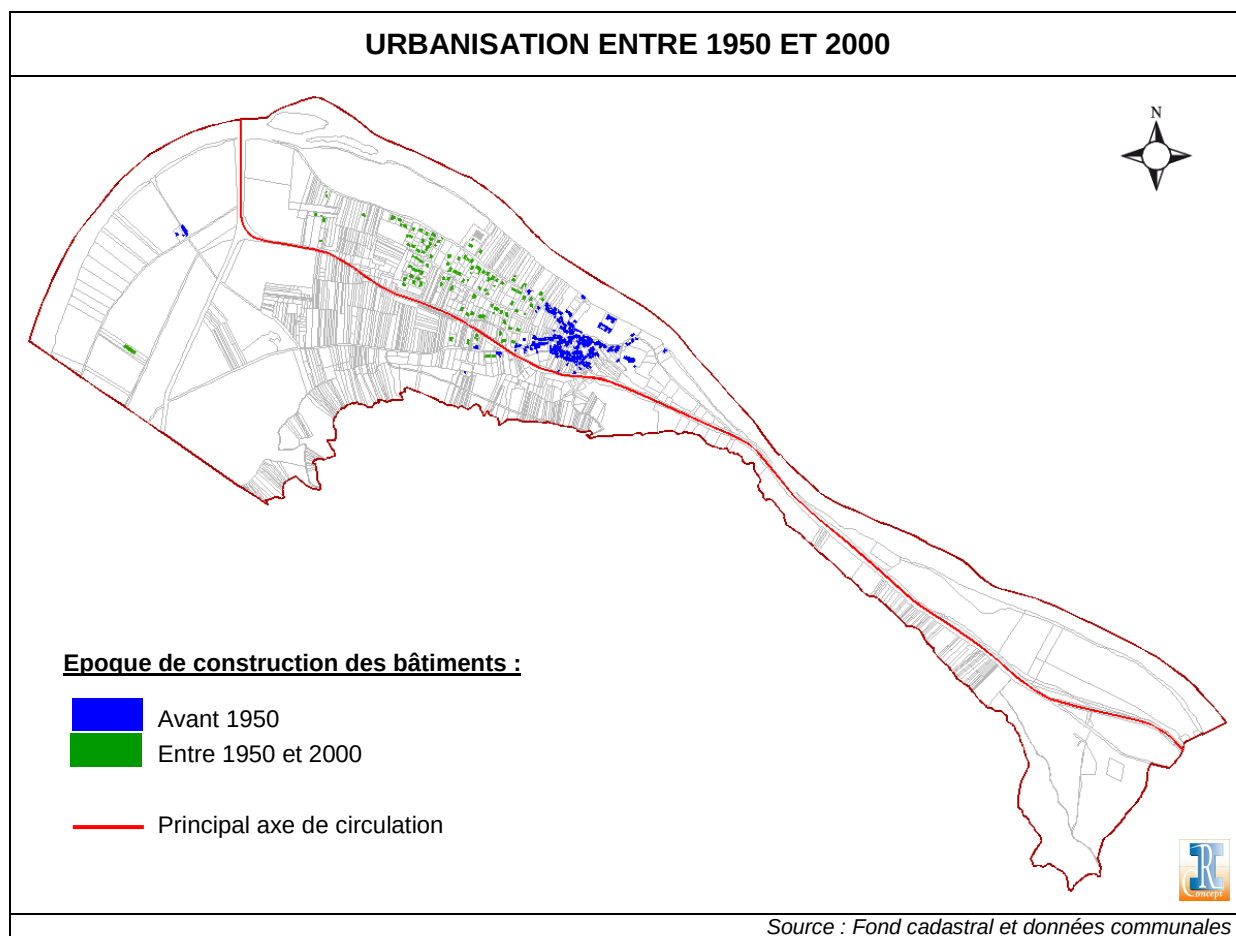


3.1.2. Période entre 1950 et 2000

Au cours de cette période, la forme originelle du bourg va être complètement bouleversée par une urbanisation anarchique et non maîtrisée.

Les nouvelles habitations se détachent totalement du centre ancien et viennent colonisées les terrains situés au Nord-est du bourg. On assiste alors à une véritable dispersion de l'habitat au sein de la plaine agricole du Rhône. Il se crée donc un nouveau secteur d'urbanisation totalement différencié du centre ancien, sans que celui-ci profite d'une quelconque densification de son tissu.

Les nouvelles habitations sont essentiellement des maisons individuelles, construites au gré des opportunités foncières, entraînant une forte consommation d'espace.

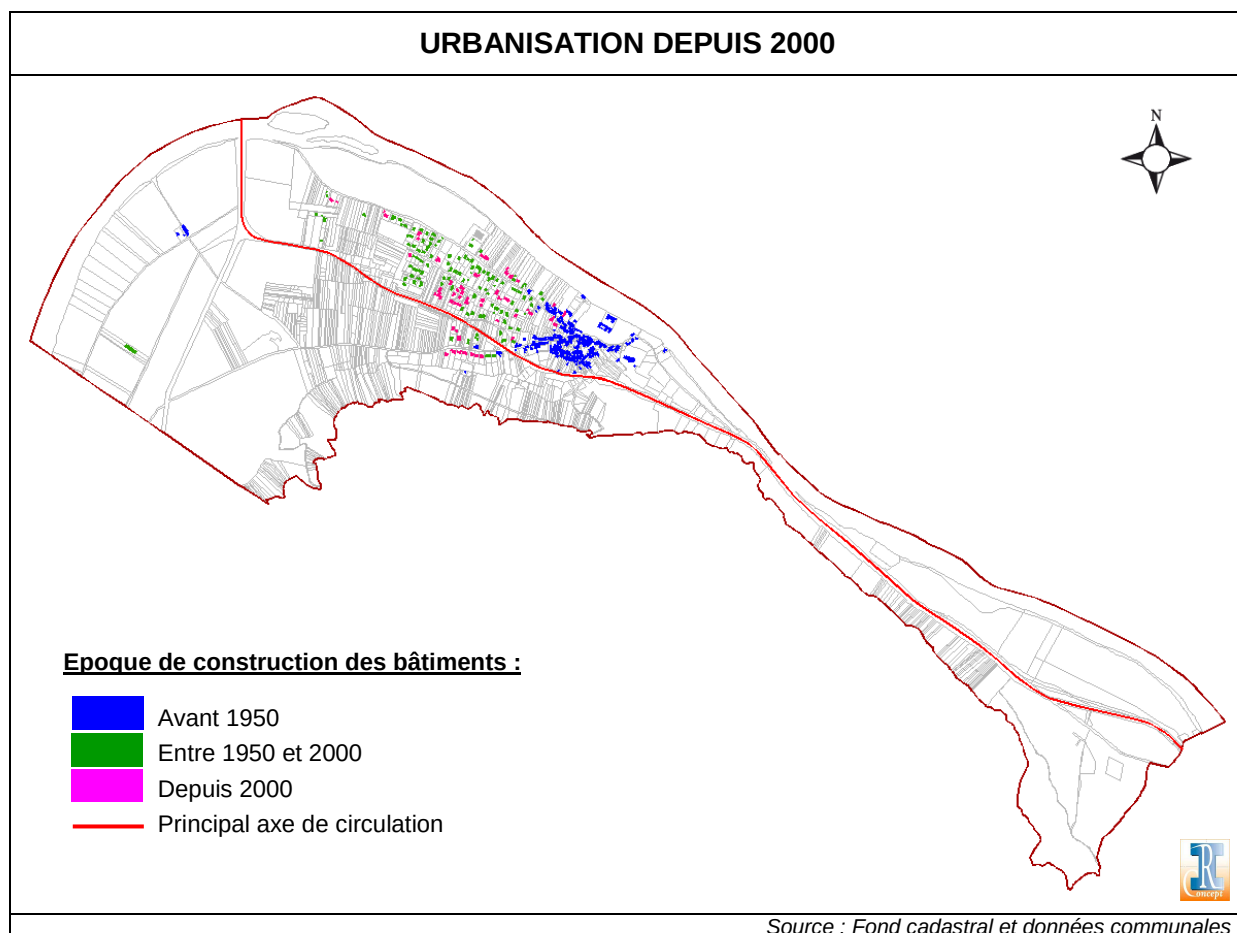


3.1.3. Période depuis 2000

Au cours de cette période, l'étalement commencé durant la période précédente ralentit et les nouvelles constructions se réalisent dans les nombreuses poches de réceptions et dents creuses au sein des zones déjà construites. Le tissu urbain se densifie quelque peu au niveau du bourg.

Les constructions réalisées aux abords du cimetière viennent cependant étendre encore davantage la tâche urbaine le long de la route de la Balme les Grottes.

Le passage d'une urbanisation extensive, avec une forte consommation d'espaces, à un développement plus raisonné semble trouver son explication dans l'adoption du Plan d'Occupation du Sol, qui a permis de recentrer les secteurs de développement.



3.2. Une dynamique d'urbanisation reposant sur le couloir de circulation de la RD 1075

Depuis les années 1950, le développement des espaces bâtis s'appuie sur le principal couloir de circulation traversant la commune : la RD 1075. Sur cet axe principal sont venues se greffer des voiries secondaires permettant de drainer la plaine agricole coincée entre la RD 1075 et le Rhône.

Urbanisation linéaire le long de la route des Bords du Rhône



Ainsi, à partir du centre ancien, le bourg s'est étendu le long de ces voies. Ce type d'urbanisation, dit en doigts de gant, se révèle particulièrement consommateur d'espaces et est préjudiciable à la sauvegarde des paysages traditionnels de la commune.

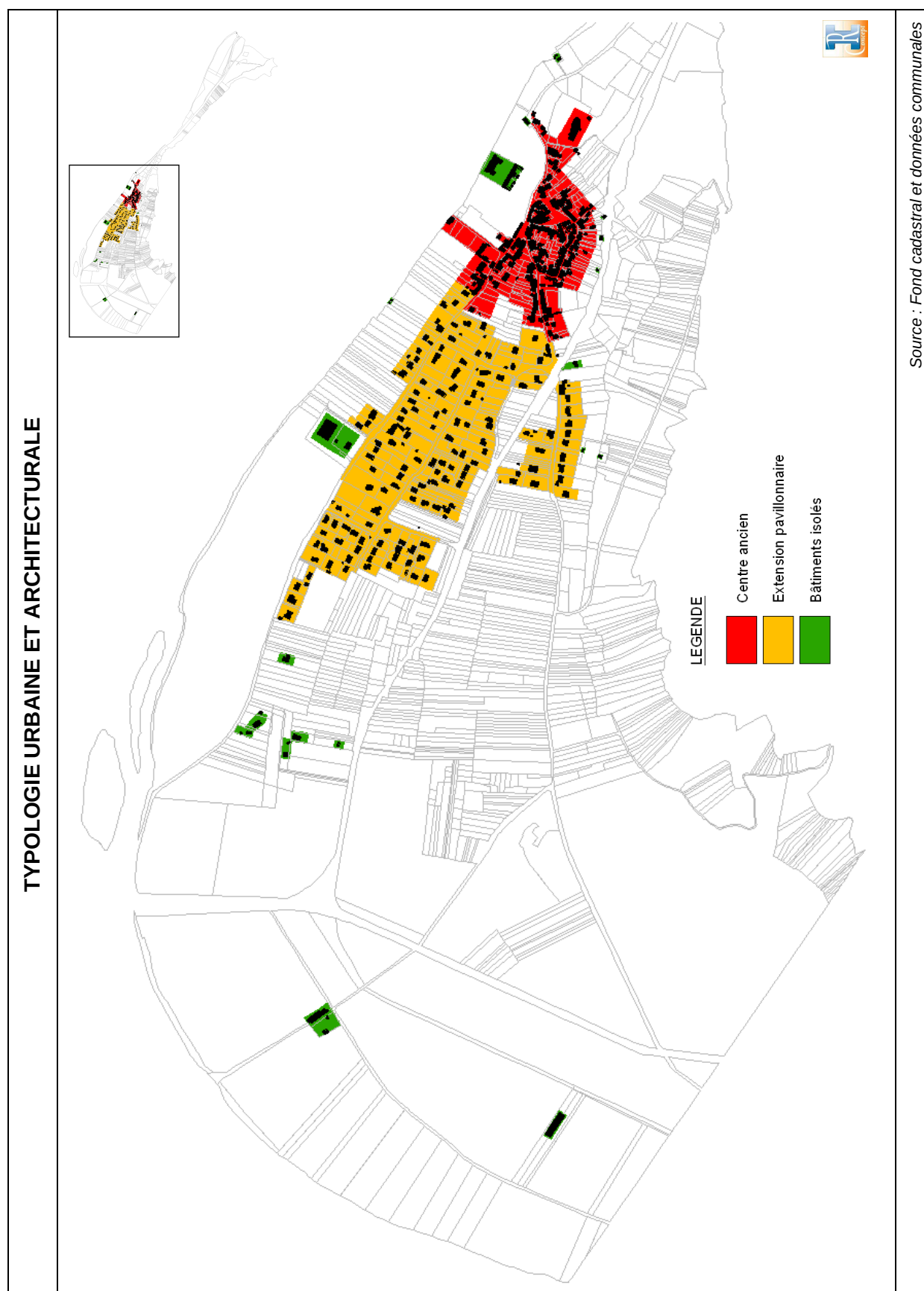
3.3. Un développement récent de l'habitat par poche

L'urbanisation récente par poche est planifiée. La forme la plus courante de ce type de développement est le lotissement pavillonnaire qui se caractérise par des parcelles de taille uniforme et une ou plusieurs voiries en boucle ou en impasse desservant les parcelles. Ces lotissements présentent des formes et des surfaces standardisées et n'ont que peu de lien avec le site qui les accueille.

En outre, le fonctionnement autonome des nouvelles poches bâties les met souvent en rupture avec le centre ancien. Il y a peu ou pas de continuité des espaces publics.



4. Typologie urbaine et architecturale



4.1. Le centre ancien

Caractéristiques du tissu

Type d'occupation

Le centre ancien combine de façon complémentaire des fonctions résidentielles, commerciales, artisanales, administratives, de services et d'équipements collectifs

Voirie, espaces publics

La trame viaire du centre-bourg repose essentiellement sur des voies communales de faible gabarit.

La place de l'église constitue un espace public participant activement à l'animation du cœur de vie du bourg. Elle accueille en effet le marché et certaines manifestations.

Parcellaire

Les parcelles présentent une diversité de formes et de tailles, avec une prédominance tout de même des parcelles de petite dimension. La frange Sud est notamment bordée par un bandeau de parcelles en lanière.

Elles sont caractérisées par une organisation assez irrégulière.

Implantation des constructions

Le bâti est caractérisé par une forte densité. Les constructions sont le plus souvent mitoyennes et implantées en ordre continu et à l'alignement des voies et emprises publiques.

Occupation du sol non bâti

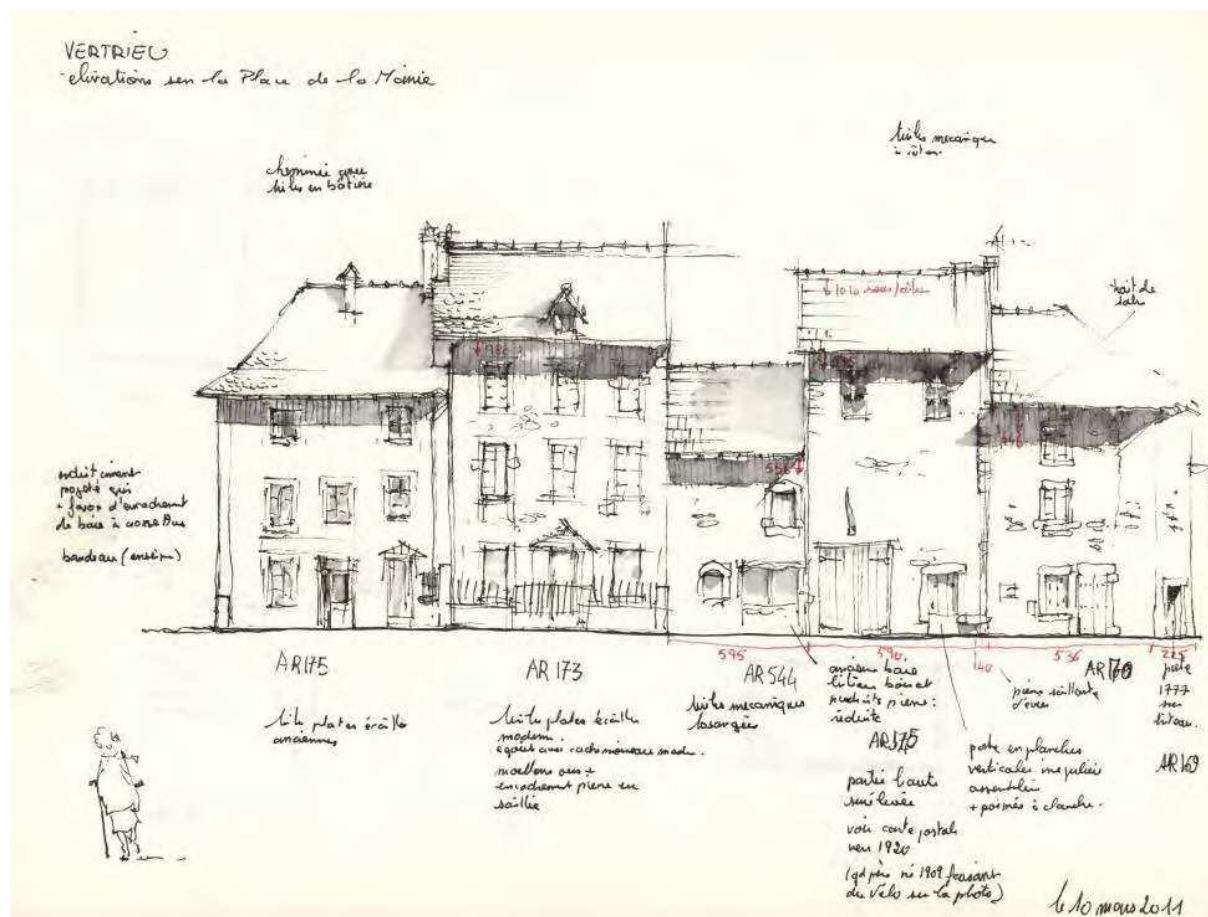
L'implantation des constructions en bordure de voirie a permis de dégager d'importants espaces arrières. Ceux-ci sont occupés par des jardins d'agrément qui constituent la trame verte du centre-bourg.

Plusieurs parcelles non construites subsistent et constituent des possibilités de densification du tissu existant.



Caractéristiques architecturales

Le centre-bourg concentre des immeubles appartenant aux différents types de bâti traditionnels de l'Isère, à savoir les maisons avec ou sans escalier extérieur, les maisons à travées, datant pour la plupart des XVIII^e et XIX^e siècles et qui constituent la presque totalité du centre-bourg. L'architecture de ces immeubles est plus courante que celle des édifices précédents mais leurs dispositions originales donnent toute sa singularité au village de Vertrieu.



Source : AVAP de la commune de VERTRIEU – SARL Multiple

Les volumes des bâtiments

Les volumes des bâtiments sont assez hétérogènes, des maisons assez étroites côtoyant des bâtisses plus volumineuses. Cette caractéristique s'explique par la forte densité du centre ainsi que par l'organisation des constructions le long des voiries.



Les toitures

Les toitures sont majoritairement à deux pans. Quelques bâtiments présentent cependant des demi-croupes. La pente des toits reste relativement faible.

Les toitures sont couvertes par des tuiles mécaniques de ton rouge nuancé.

Les ouvertures

Les ouvertures sont de forme rectangulaire, généralement en menuiserie bois, et protégées par des volets à battants également en bois.

Les récentes rénovations ont cependant contribué à modifier l'aspect extérieur des ouvertures. Ainsi, certaines constructions présentent des fenêtres en PVC blanc.

Plusieurs constructions présentent des éléments architecturaux remarquables tels que des ouvertures à arc cintré, des fenêtres avec linteau à accolade et encadrement chanfreiné.

Les façades des maisons de la commune se composent généralement de 2 ou 3 travées de baies.

Matériaux et couleurs

Les bâtiments en pierres apparentes sont dominants et témoignent de l'essor de l'activité carrière au début du siècle. Ils confèrent au centre un charme et un caractère particulier.

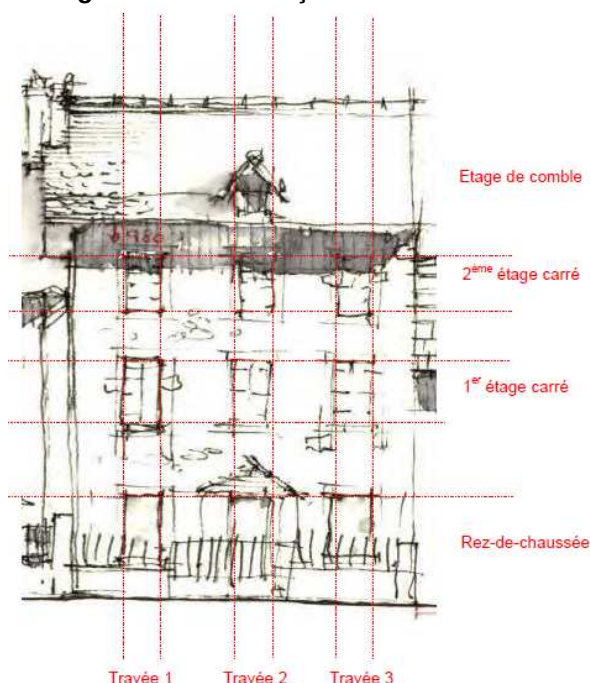
Ces constructions côtoient cependant des bâtisses enduites dans des tons claires : ocre, nuances de gris, blanc cassé.

Hauteur des constructions

La hauteur des constructions varie entre 2 et 3 niveaux.



Organisation des façades des bâtiments



Source : AVAP – SARL Multiple



4.2. Les extensions pavillonnaires

Caractéristiques du tissu

Type d'occupation

Les extensions du centre-bourg sont composées de zones pavillonnaires diffuses ou organisées dans le cadre de lotissement. Elles ont essentiellement une vocation résidentielle.

Voirie, espaces publics

Ces secteurs d'habitat pavillonnaire se sont développés le long des voies communales qui sillonnent la plaine agricole.

Ces voies sont directement connectées soit aux voiries étroites du centre-bourg, soit à la RD 1075, principal axe de desserte et de transit de la commune.

La desserte des parcelles est assurée tantôt par ces voies communales tantôt par des voies en impasse.

Parcellaire

Le tissu regroupe à la fois par des secteurs d'habitat diffus, caractérisés par une diversité des formes et des tailles de parcelle, ainsi que par des secteurs d'opération groupée.

Sur ces secteurs, le découpage parcellaire effectué lors d'opérations d'ensemble conduit à la formation d'une trame très régulière.

Implantation des constructions

Le tissu bâti est peu dense, les constructions sont implantées en retrait des limites séparatives et du domaine public.

De fait, d'importants espaces sont laissés en herbe et constituent des jardins d'agrément.



Caractéristiques architecturales

Les volumes des bâtiments

Qu'il s'agisse des lotissements ou des secteurs d'habitat diffus, les constructions présentent des volumes trapus.

Par ailleurs, les bâtiments présentent une certaine diversité architecturale.

Les toitures

Les toitures sont majoritairement à deux pans, et quelques fois à 4 pans. Quelques bâtiments présentent également des demi-croupes.

La pente des toits reste relativement faible.

Les toitures sont couvertes par des tuiles mécaniques de ton rouge nuancé.

Les ouvertures

Les ouvertures sont de forme rectangulaire, tantôt en menuiserie bois, tantôt en PVC.

Elles sont protégées par des volets à battants, en accordéon ou par des volets roulants. Les matériaux utilisés pour les volets sont accordés avec ceux des ouvertures.

Matériaux et couleurs

Les constructions sont réalisées avec des matériaux modernes recouverts par un enduit, dans des tons variés mais plutôt claires : ocre, brun, nuance de gris, blanc cassé, rose pâle.

Hauteur des constructions

Les constructions sont composées la plupart du temps de deux niveaux : un rez-de-chaussée, un étage et des combles non aménagés.



4.3. Les secteurs d'habitat isolé

Caractéristiques du tissu

Type d'occupation

Il s'agit de secteur bâti en discontinuité du tissu urbain. Il peut s'agir de maisons isolées, d'exploitations agricoles ou de constructions diverses. Les bâtiments sont soit isolés au sein de l'espace agricole soit regroupés formant ainsi des îlots de 2 à 3 constructions.

Les habitations isolées participent au mitage de l'espace agricole.

Voirie, espaces publics

Les constructions se sont installées le long de voies communales secondaires.

Parcellaire

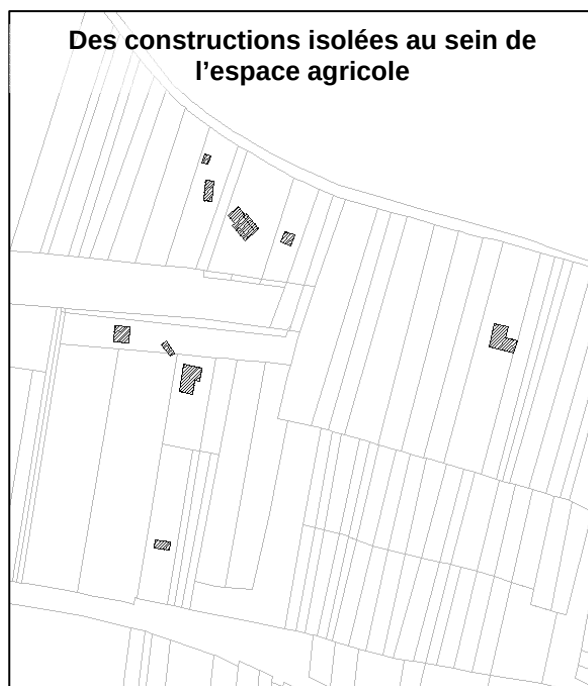
Les parcelles présentent une diversité de formes et de tailles. Néanmoins, elles présentent pour la plupart une forme en lanière.

Implantation des constructions

Le tissu bâti est aéré. Les constructions sont implantées en retrait des limites séparatives et des voiries.

Caractéristiques architecturales

Les constructions présentent des caractéristiques identiques à celles des secteurs d'habitat diffus et des opérations groupées d'ensemble.



Source : Google Maps



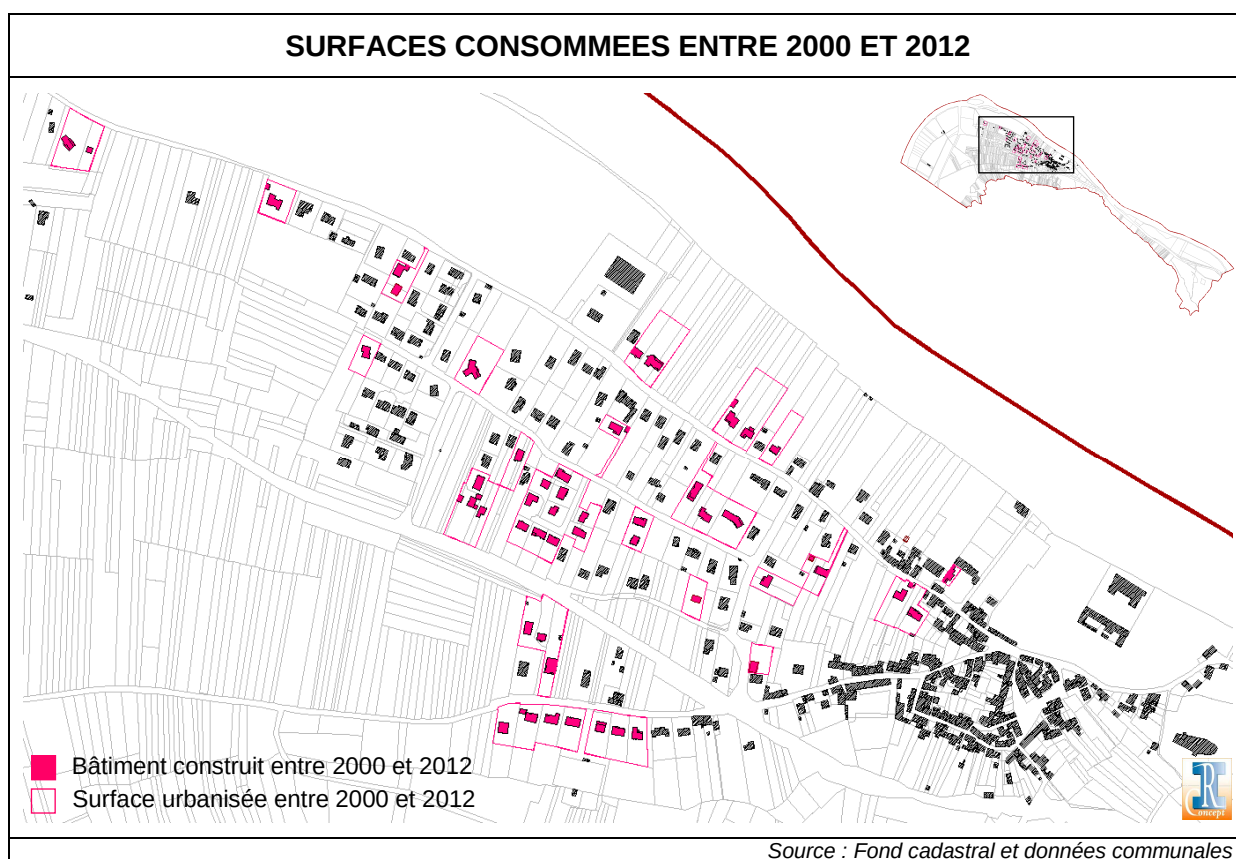
Source : Google Maps

5. Les potentiels de développement urbain

5.1. La consommation foncière

Partant de l'identification des logements construits depuis 2000, il est possible d'estimer la consommation foncière pour l'habitat de la commune de Vertrieu.

En tenant compte des surfaces des parcelles effectivement construites, ainsi que des espaces dédiés à la voirie et aux espaces verts associés aux secteurs des lotissements, la consommation foncière de la commune est estimée à 5,89 ha entre 2000 et 2012.

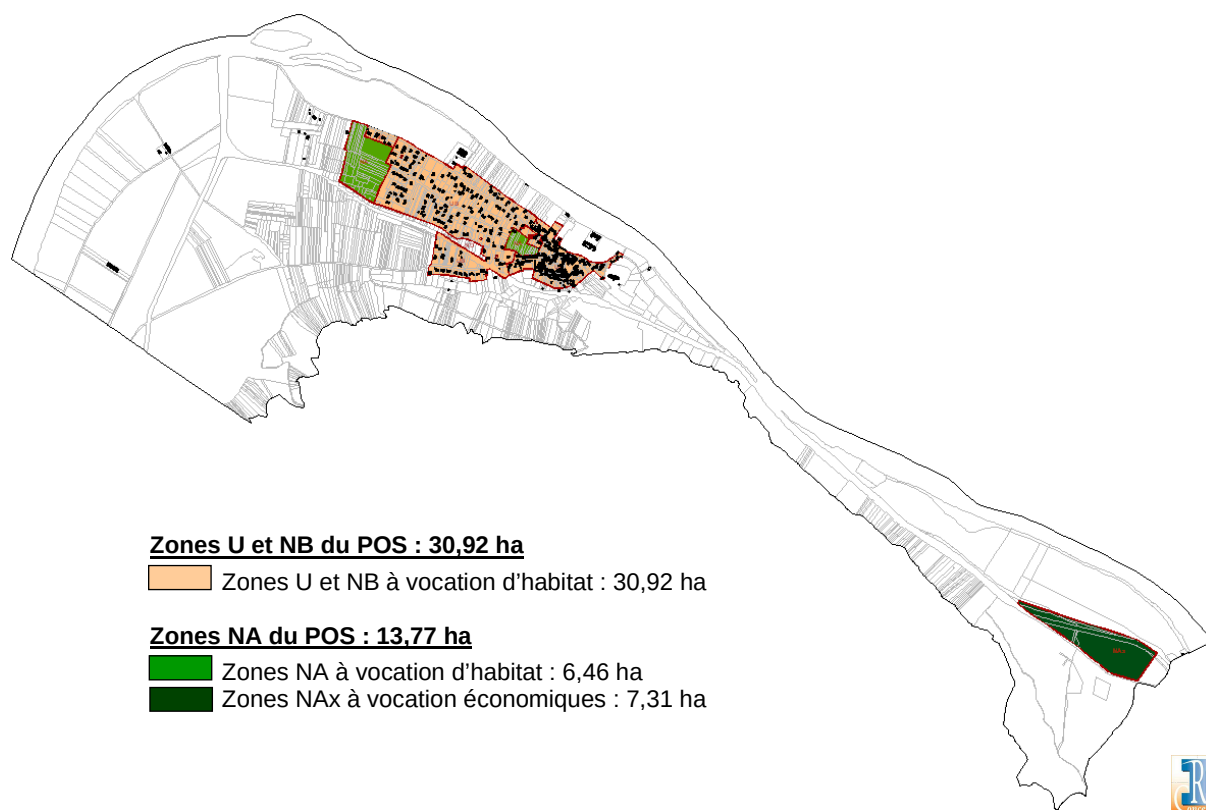


5.2. Le bilan du POS

Préalablement à l'élaboration de son Plan Local d'urbanisme, la commune de Vertrieu était régie par un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 2 mars 2011, et modifié les 22 octobre 2004 et 30 avril 2004.

La zone NA du POS constituait une zone naturelle non équipée destinée à l'urbanisation ultérieure. Cette zone comprenait deux secteurs : les secteurs NA, zone d'urbanisation future à vocation d'habitation, les un secteur NAX, zone d'urbanisation future à vocation d'activité économique.

LOCALISATION DES ZONES U, NB ET NA DU POS



Source : Fond cadastral et POS

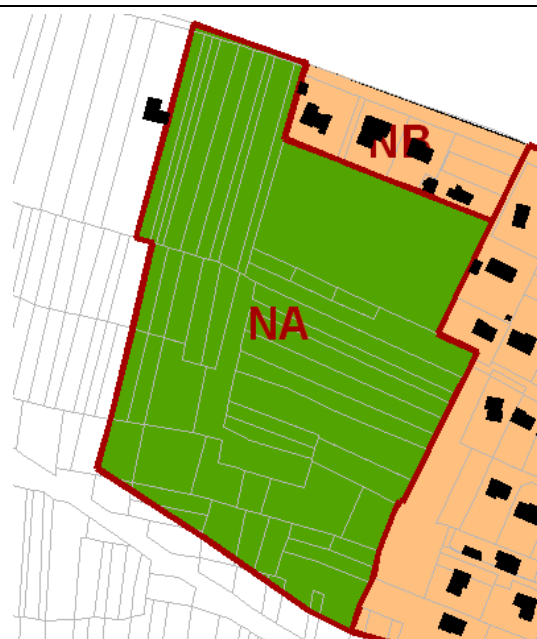
Sur les deux zones NA à vocation d'habitation, celle présentant la surface la plus importante est située exclusivement en extension des zones bâties existantes. La seconde est en revanche située en renouvellement du tissu urbain. Au total, le POS distinguait trois zones NA, dont une à vocation d'activités économiques, couvrant une surface de 13,77 ha.

Zone NA du Champ Rion

La zone NA est une zone naturelle, non constructible en l'état actuel du POS, réservée principalement à l'habitat.

Cette zone couvre une superficie de 5,36 ha. Elle concerne des parcelles agricoles, actuellement cultivée, et compte quelques haies bocagères. La zone n'accueille aujourd'hui aucun bâtiment.

Dans un souci de limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles et de préservation du cadre paysager, les élus ont choisi de ne pas maintenir cette zone d'urbanisation future.

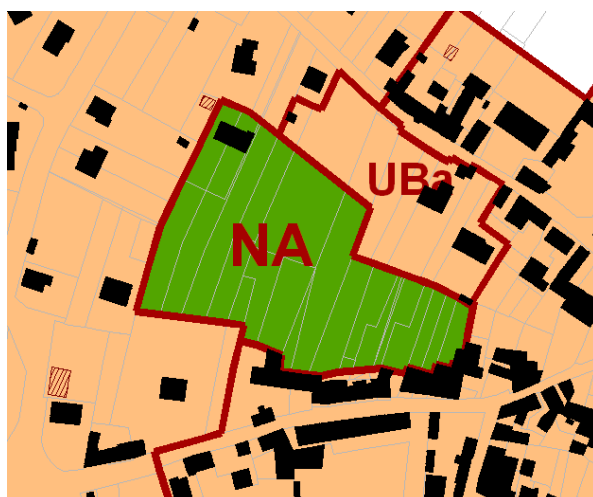


Zone NA à l'Est du centre-bourg

La zone NA est une zone naturelle, non constructible en l'état actuel du POS, réservée principalement à l'habitat.

Cette zone couvre une superficie de 1,1 ha. Elle concerne essentiellement des fonds de jardin. Elle n'accueille aujourd'hui qu'une seule maison d'habitation située à l'extrémité Nord de la zone.

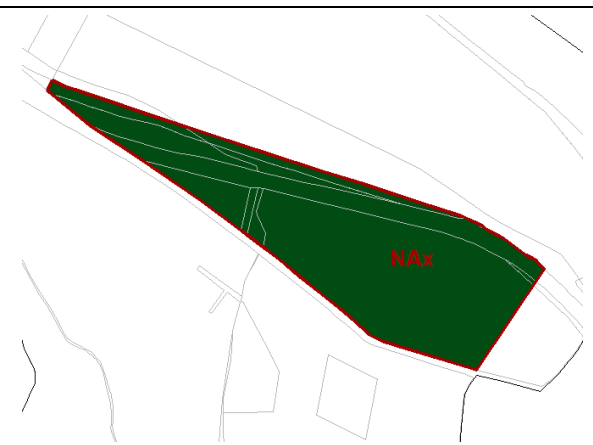
Cette zone étant inscrite au sein du tissu urbain, la logique de développement tend à conserver ce secteur en zone d'urbanisation future. Néanmoins, les élus ont choisi de modifier les limites de cette zone afin d'être cohérents avec l'utilisation actuelle des terres.



Zone NAX des carrières

La zone NAX, située à l'extrémité Est de la commune, est réservée à une utilisation à caractère industriel liée à l'exploitation des carrières.

Cette zone couvre une superficie de 7,31 ha. Elle est aujourd'hui utilisée pour l'exploitation carrière.

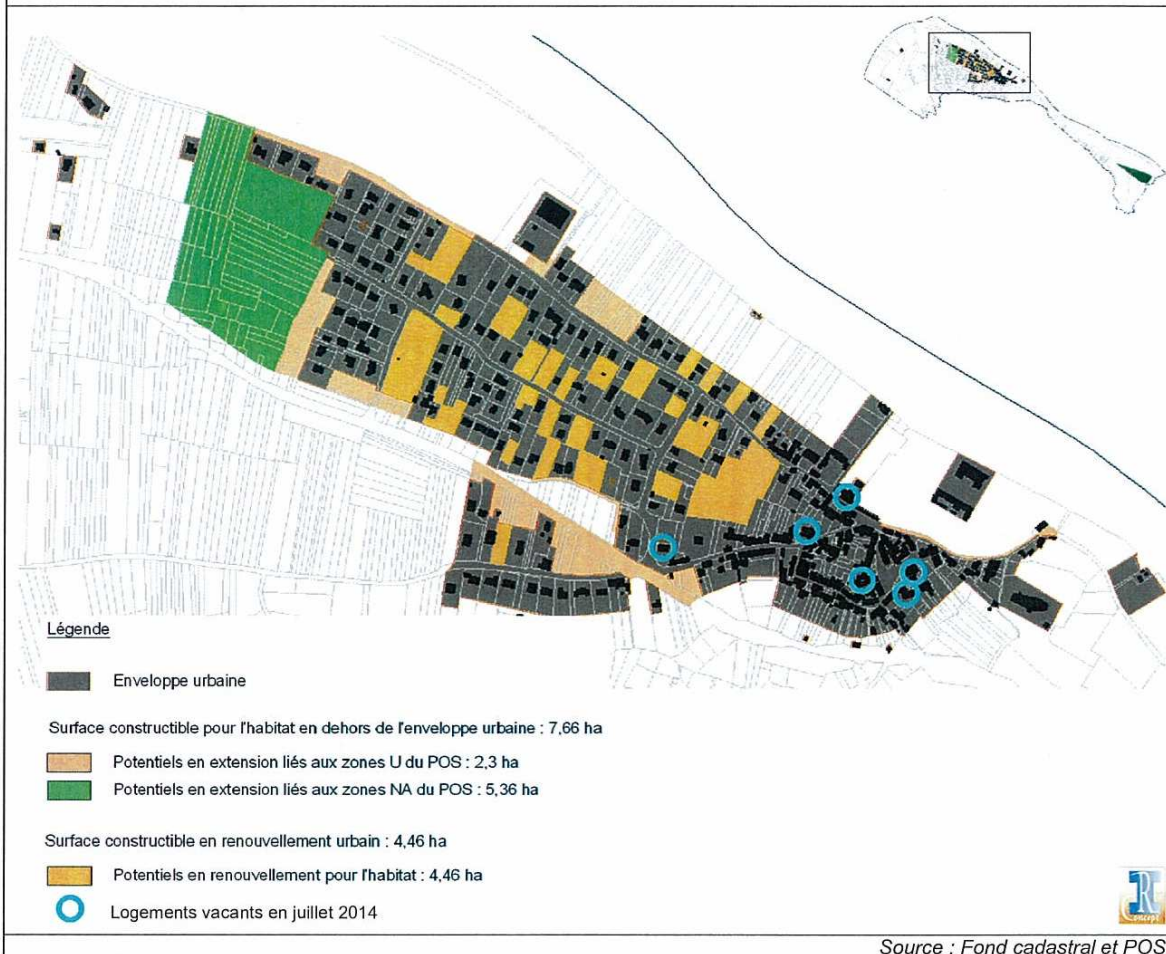


Ainsi, seule une construction a été réalisée sur les deux zones NA à vocation d'habitat. Le bilan du POS montre qu'aujourd'hui près de 12,12 ha sont encore urbanisable au POS :

	Zone NA	Zone U et NB	Total des zones urbanisables
Surface totale	13,77	30,92	44,69
Dont surface constructible en dehors de l'enveloppe urbaine	5,36	2,3	7,66
Dont surface en renouvellement au sein de l'enveloppe urbaine (dents creuses)	0,67	3,79	4,46
Pour l'habitat	0,67	3,79	4,46
Pour les activités	0,00	0,00	0,00
Total constructible	6,03	6,09	12,12

En 2013, comme le montre le tableau ci-contre, les secteurs qui demeurent encore disponibles au sein des Parties Actuellement Urbanisées, représentent une surface de 4,46 ha environ.

LOCALISATION DES POTENTIELS CONSTRUCTIBLES RESTANT AU POS



6. Les activités et l'emploi

6.1. Une agriculture dynamique

Dans le cadre de la réalisation du PLU, IR CONCEPT a réalisé, le 26 avril 2011, une enquête agricole sur le territoire de la commune de Vertrieu.

Cette enquête a été réalisée dans l'objectif de favoriser la protection de l'activité agricole, à savoir :

- Préserver les terres cultivées,
- Permettre la réalisation ou l'adaptation de bâtiments agricoles,
- Limiter les conflits entre la pratique de l'activité agricole et les habitations proches,
- Eviter le mitage par la dispersion de l'habitat,
- Poursuivre le développement de la commune sans gêner les activités agricoles existantes.

6.1.1. Des exploitations agricoles peu nombreuses mais pérennes

La commune recense aujourd'hui trois exploitations agricoles, ce qui est une de moins que lors du dernier recensement général agricole de 2010.

Evolution du nombre des exploitations agricoles

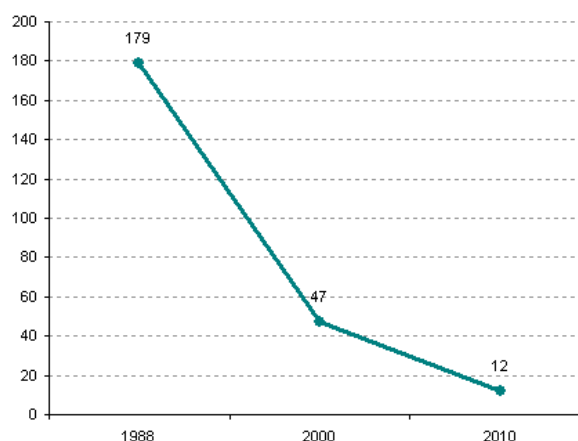
	1988	2000	2010	2014
Exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune	3	3	4	2

Source : RGA 2010 et données communales

Globalement, le nombre d'exploitations présentes sur la commune est stable, témoignant de la pérennité de l'activité. Les trois sièges existants exercent les activités suivantes :

Numéro	Type d'activité	Lieu
1	Polyculture : maïs, blé, colza, tournesol Pension pour bovins l'hiver (environ 60 têtes) Gestion et vente de coupe de bois Régime du RSD	Longe Rey
2	Elevage porcin (porcherie sur paille avec fosse à purin attenante et un parc de plein air). Activité complémentaire de polyculture (maïs, colza, blé, orge) Régime des ICPE	Le Terroud

L'activité est donc principalement tournée vers la polyculture. L'élevage reste une activité moins présente malgré la présence d'une porcherie et d'une pension de bovin. Les données du recensement général agricole vont d'ailleurs dans ce sens, dans la mesure où le cheptel ne cesse de diminuer depuis 1988.

Evolution de la SAU (en ha) entre 1988 et 2010**Evolution du cheptel entre 1988 et 2010**

Source : RGA 2010

La surface agricole utile a en revanche fortement progressé entre 2000 et 2010, à tel point qu'elle a presque retrouvé son niveau de 1988.

Complémentairement à ces activités, il est à noter la présence de quelques vergers au sein du tissu urbain ainsi que de quelques parcelles de vignes appartenant à des particuliers. Le maraîchage a aujourd'hui totalement disparu de la commune. Par ailleurs, aucun agriculteur ne pratique de productions biologiques ou relevant d'un label de qualité.

6.1.2. Des périmètres de réciprocité à prendre en compte

La législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) impose une distance supérieure à 100 mètres entre les installations d'élevage et leurs annexes (fumières, fosses, stabulations, silos,...) et les maisons d'habitation occupées par des tiers, les lieux publics, les stades, les terrains de camping ainsi que les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposable aux tiers.

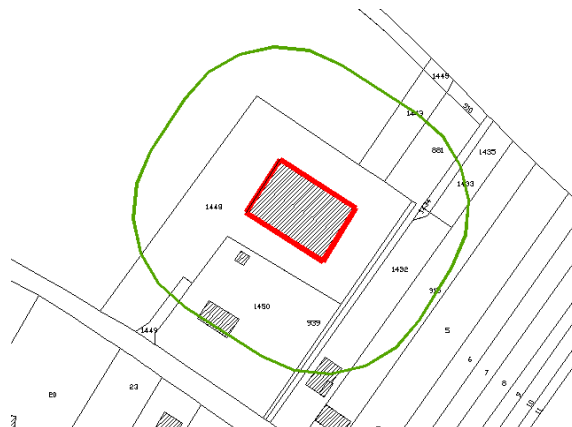
D'autre part, en ce qui concerne les bâtiments d'élevage visés par les prescriptions du règlement sanitaire départemental (RSD), l'implantation des bâtiments renfermant des animaux doit respecter les règles suivantes :

- les élevages porcins à lisier ne peuvent être implantés à moins de 100 m des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public ;
- les autres élevages, à l'exception des élevages de type familial ne peuvent être implantés à moins de 50m des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public à l'exception des installations de camping à la ferme ; à l'exception des établissements d'élevage, de volailles ou de lapins renfermant moins de 500 animaux, l'implantation des bâtiments d'élevage ou d'engraissement, dans la partie agglomérée des communes urbaines, est interdite.

Comme vu précédemment dans le tableau décrivant les sièges d'exploitation, deux bâtiments sont soumis au régime du RSD et un bâtiment est soumis au régime des ICPE.

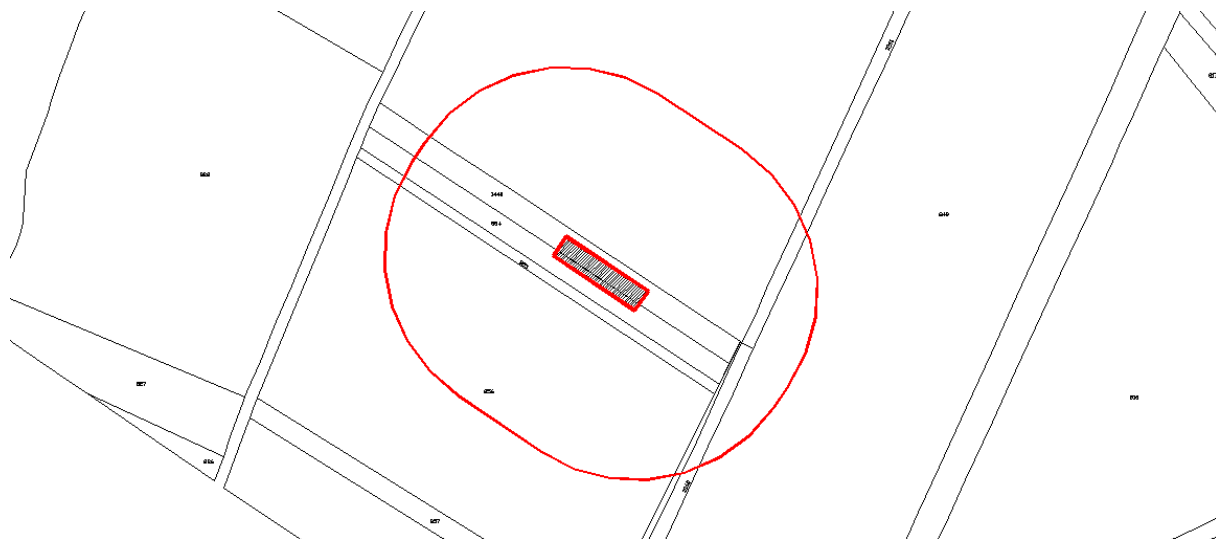
BATIMENTS AGRICOLES FAISANT L'OBJET DE REcul AU TITRE DU RSD (50 m)

Route des bords du Rhône



BATIMENTS AGRICOLES FAISANT L'OBJET DE REcul AU TITRE DU RSD (50 m)

Le Terroud – Sud



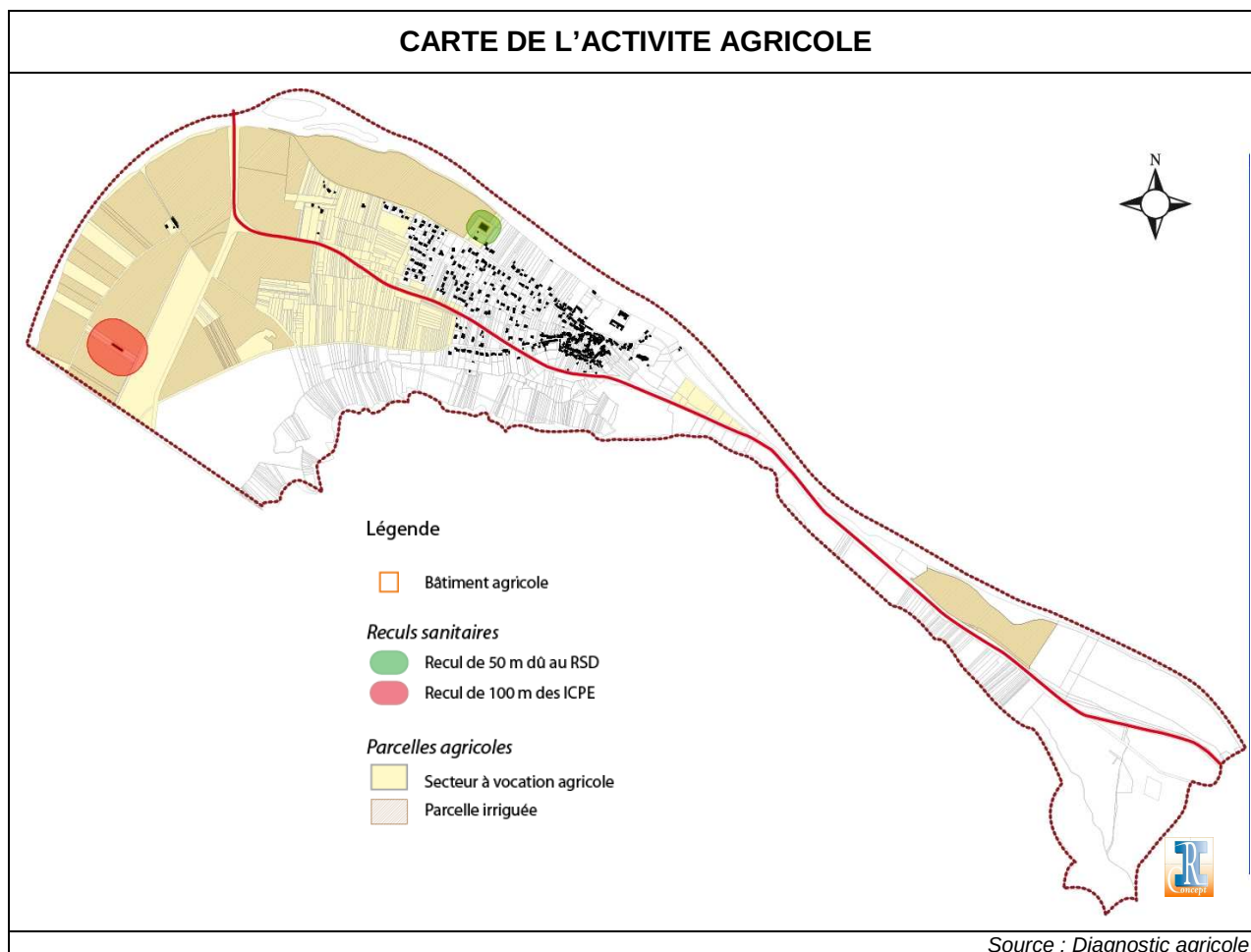
Source : Diagnostic agricole

6.1.3. Des enjeux importants liés au maintien des terres agricoles

La majorité des terres agricoles sont exploitées par des agriculteurs de la commune. Les secteurs agricoles stratégiques de la commune se localisent essentiellement sur la moitié Nord-ouest du territoire, au Nord du centre-bourg de Vertrieu, comme le montre la carte des principes de préservation des espaces naturels du SCOT. Ce sont des terrains plats et facilement cultivables.

Quelques terrains agricoles en friche subsistent sur le territoire communal. Cet état de fait peut s'expliquer par des problèmes de découpage, lors de succession, qui rendent la mise en culture difficile.

Certaines parcelles font partie des terres irriguées, localisées sur la carte ci-dessous.



6.1.4. Une faible activité de sylviculture

La forêt communale de Vertrieu s'étend sur 11,41 ha. Elle fait l'objet d'un aménagement pris par arrêté (Préfet de région) en date du 2 avril 2009 pour une durée de 20 ans (2008-2027).

Cet aménagement prévoit que la forêt de Vertrieu est affectée principalement à la production de bois de chauffage, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages. Par ailleurs, toute occupation du domaine forestier est soumise à avis de l'ONF.

Afin de prendre en compte l'exploitation et l'enlèvement des bois exploités dans la forêt, il est nécessaire de maintenir des chemins d'accès aux parcelles suffisamment larges et sans aménagements urbains en bordure des passages et qui seraient susceptibles de rendre l'accès impossible pour les engins d'exploitation forestière et les camions de transport de bois. La présence de place de retournement et d'aires de stockage est également à maintenir ou prévoir en limite des chaussées d'accès aux parcelles forestières.

6.2. Un tissu artisanal et commercial diversifié

6.2.1. Des commerces et services qui font vivre le cœur de la commune

Avec 19 entreprises recensées sur le territoire communal en 2011, le tissu artisanal et commercial de Vertrieu est assez développé pour une commune de cette taille. Le domaine

le plus représenté reste celui des commerces et services aux particuliers, essentiellement des bars et restaurants, qui concerne environ 7 entreprises.

Le tissu d'entreprises se répartit dans plusieurs sites :

- les commerces sont concentrés sans le bourg ancien. On y recense principalement des bars, des restaurants ou des chambres d'hôtes.



- Les activités artisanales (constructions, transport) se répartissent dans les autres quartiers de la commune.

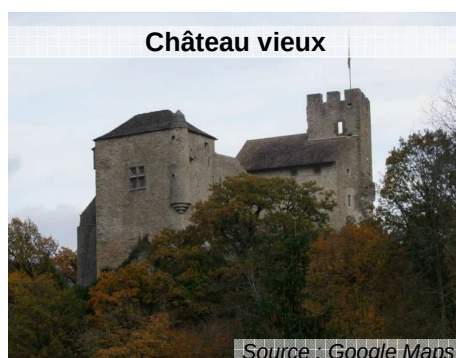
Plusieurs commerçants-ambulants se déplacent sur la commune de Vertrieu. Ainsi, une fois par semaine, les habitants peuvent bénéficier des produits d'une boulangerie et d'une boucherie en provenance de Porcieu et du service de livraisons à domicile du « 8 à huit » (aujourd'hui « carrefour market) de Lagnieu et du supermarché de La Balme les Grottes. Auparavant, une fromagerie faisait le déplacement, mais elle ne vient plus sur la commune aujourd'hui.

Afin de redynamiser le cœur du village qui souffre d'un manque de commerces de proximité, les élus ont entamé une réflexion pour créer un dépôt de pain. Des discussions sont en cours avec différentes enseignes. Les élus disposent d'ores et déjà d'un bâtiment acheté à cet effet. L'opération pourrait également bénéficier de la procédure FISAC mise en place par la Communauté de Communes.

Aucune zone d'activités susceptibles de regrouper les entreprises n'existe sur la commune. Le SCOT confirme par ailleurs que Vertrieu n'a pas vocation à accueillir ce type d'équipement économique.

6.2.2. Un potentiel touristique intéressant à valoriser

La commune de Vertrieu dispose aujourd'hui de deux bâtiments inscrits ou classés au titre des Monuments Historiques. Il s'agit du vieux Château ainsi que du Château neuf.



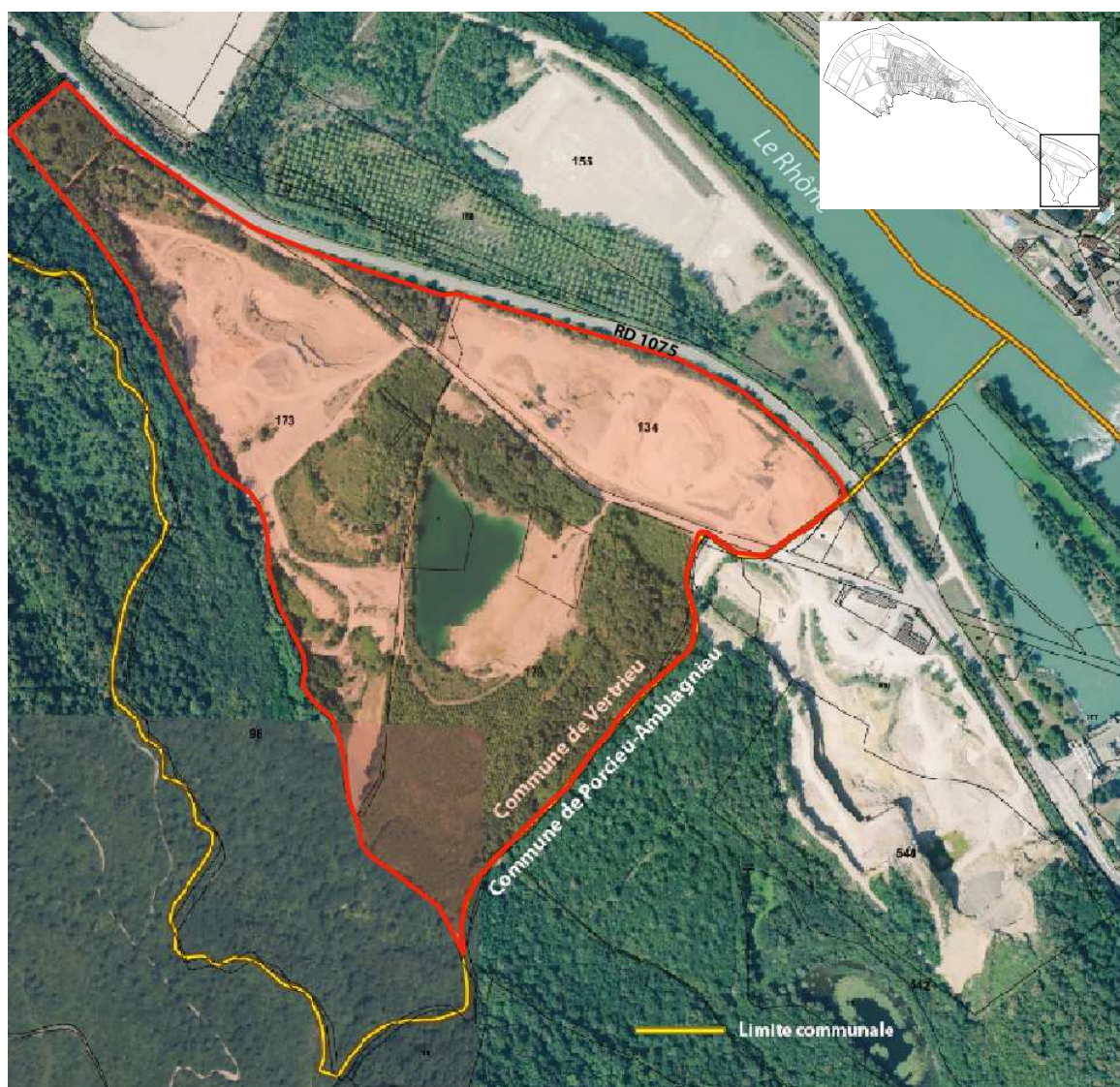
En plus de ces monuments, plusieurs bâtiments présentent un intérêt architectural, urbain ou historique qu'il convient de souligner. Il s'agit par exemple de l'église, du relais de la poste, de la villa des roses, de l'école de Ribollet, de la glacière, de la maison à tour rue Saint-Nicolas ou de plusieurs maisons datant du 15^{ème} siècle le long de la route au pied du château.

La mise en valeur de ces bâtiments est un enjeu important pour la commune, tant du point de vue patrimonial que du point de vue économique par le développement du tourisme. Afin de préserver ces bâtiments et leur environnement proche, une AVAP (Air de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine) est mise en place sur les secteurs bâtis de la commune.

Aujourd'hui, la commune profite déjà de la présence de ces monuments comme en témoigne la présence de nombreux gîtes et chambres d'hôtes.

6.3. Une activité carrière en extension

CARRIERE MOREL (périmètre en rouge)



Source : Fond de carte Géoportail

D'une surface d'environ 26,5 ha, la carrière de Vertrieu est située en limite Sud-est du territoire communal, et s'étant au-delà des limites communales sur le territoire voisin de Porcieu-Amblagnieu. Elle est exploitée par la société Morel qui a récemment demandé le renouvellement de l'autorisation d'exploitation, pour une durée de 30 ans, ainsi que l'extension de la carrière et l'installation d'un secteur de traitement de matériaux. L'activité de la carrière tourne autour de l'extraction de matériaux alluvionnaires destinés au marché du bâtiment et des travaux publics.

Les activités de « l'Entreprise Morel » sur la commune de VERTRIEU relèvent d'une part, de la police des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), conformément au Titre 1er, Livre V du Code de l'Environnement (modifié, dont la dernière modification en date du 29 novembre 2012) et d'autre part, de la police de la Loi sur l'Eau conformément au Titre 1er, Livre II du Code de l'Environnement.

Les derniers documents mis à disposition lors de l'enquêteur publique liée à la procédure d'extension montrent que l'exploitation de la carrière prévoit une extraction totale brute de 1 554 840 tonnes dont 42 000 dans l'extension. La production annuelle serait de 40 000 tonnes en moyenne avec une production maximale annuelle de 100 000 tonnes.

Quatre secteurs se distinguent dans le site : trois dans le lieudit « Les Communaux » et un quatrième dans le lieudit « Grandes Terres » :

- Le secteur Nord-ouest des Communaux dont une zone d'extraction d'environ 56 120 m² ;
- Le secteur Sud-est des Communaux dont une zone d'extraction d'environ 28 460 m² ;
- Le secteur des Communaux de bassins de décantation creusés entre les deux secteurs précédents ;
- Le secteur de l'extension dans Grandes Terres.

A noter que lorsque l'exploitation du site sera arrêtée, la société Morel devra remettre en état l'ensemble du secteur. Conformément à ce qui a été présenté lors de l'enquête publique, le réaménagement consistera à reconstituer un couvert végétal naturel qui cicatrisera la nuisance visuelle et assurera la continuité avec les milieux naturels périphériques. Les propositions sont orientées vers un aménagement intéressant sur le plan écologique : création d'étangs comportant des berges favorables à une faune et une flore spécifique, boisement, prairie avec bosquets et pierriers, mares.

6.4. Des actifs dépendants des pôles d'emplois voisins

Le taux d'activité enregistré sur la commune correspond à la part des actifs en âge de travailler, soit de 15 à 64 ans. Ce taux est en augmentation sur la dernière décennie, passant de 75,5% en 1999 à 79,6% en 2010. Cette hausse repose uniquement sur les actifs ayant un emploi, la part des chômeurs étant en diminution. Le taux de chômage a, en effet, nettement diminué depuis 1999, passant de 9 % à 6,2% en 2010.

Cette augmentation du taux d'activité résulte de la modification de la structure de la population suite à l'arrivée de nouveaux habitants et non de l'évolution de l'emploi local.

On constate en effet que, depuis 1999, le nombre d'emplois offerts sur la commune est resté relativement stable, passant de 29 à 26 en 2010. En théorie, ces emplois permettraient de satisfaire 8,1% des besoins en emplois de la population locale (les actifs ayant un emploi étant estimés à 322 en 2010). Sur les 26 emplois offerts, 20 sont occupés par des personnes résidents sur la commune.

La différence entre le nombre d'emplois offerts sur la commune et le nombre d'actifs ayant un emploi résidant sur le territoire montre la déconnexion entre le territoire et le lieu de travail des résidents. Cette rupture semble par ailleurs s'être intensifiée avec les années, la part des résidents travaillant sur la commune étant passée de 12,5% en 1999 à 6,3% en 2010.

Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui réside sur la commune

	2010	%	1999	%
Ensemble	322	100	200	100
Travaillent sur la commune de Vertrieu	20	6,3	25	12,5
Travaillent dans une autre commune :	302	93,7	175	87,5
Située en Isère	59	18,2	49	24,5
Située dans un autre département de Rhône-Alpes	242	75,2	125	62,5
Située dans une autre région en France Métropolitaine	1	0,3	1	0,5
Située dans une autre région hors de France métropolitaine	0	0	0	0

Source : Insee, RP 1999 et RP 2010 exploitations principales

Les pôles d'emplois voisins les plus proches sont ceux de la Plaine de l'Ain, de Lagnieu, de l'agglomération Nord-Iséroise ou encore de l'agglomération lyonnaise.

7. Les déplacements

7.1. Un ancrage au sein d'axes majeurs de circulation

La commune de Vertrieu bénéficie de la combinaison de deux atouts concourant à créer un cadre de vie agréable et recherché par ses habitants : un environnement rural de qualité combiné à la proximité des couloirs majeurs de circulation que sont l'axe du Lac Léman et celui de la vallée du Rhône, permettant ainsi de connecter le territoire aux grandes villes françaises et européennes.

Vertrieu est ainsi située à environ 17 mn de l'A42 qui permet de rejoindre les pôles de Genève et de Lyon. Cette desserte de qualité est propice à l'attraction de nombreux citadins désireux de profiter de la qualité de vie de l'Isle Crémieu et de ses paysages préservés.

La commune est également proche de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry qui offre 115 destinations directes en France comme à l'étranger. Cet aéroport a par ailleurs pour ambition de devenir la première porte d'entrée des Alpes et le point de départ privilégié de tout le Sud-est de la France. Pour atteindre cet objectif à l'horizon 2020, il est prévu une augmentation de la capacité d'accueil du site de plus de 50%, avec notamment la construction d'un nouveau terminal.

7.2. Un linéaire routier modeste mais permettant une bonne desserte des différents quartiers

7.2.1. La RD 1075, axe majeur de desserte et de transit

Après avoir traversé la commune de Lagnieu, la Route Départementale n°1075 pénètre sur le territoire communal de Vertrieu via le pont traversant le Rhône, seul point de franchissement du fleuve depuis la commune. La voie amorce ensuite un virage, au niveau du hameau de Terroud, puis descend vers l'Est en contournant le centre-bourg par le Sud. Passée le village, la voie se retrouve coincée entre le coteau du plateau de l'Isle Crémieu et le Rhône. Après ce goulot d'étranglement, la RD 1075 traverse la partie Sud du territoire en longeant le secteur des carrières puis rejoint la commune de Porcieu-Amblagnieu où elle rejoint les bords du Rhône.

Selon les données du Conseil Général de l'Isère, le trafic routier enregistré sur le tronçon traversant la commune est estimé à 6 400 véhicules par jour pour l'année 2012. Du fait de l'importance des circulations qu'elle supporte, cette voie est concernée par l'arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures terrestres du département de l'Isère. L'infrastructure est classée en catégorie 3 et 4, ce qui signifie que la largeur affectée par le bruit est respectivement de 100 et 30 m de part et d'autre de l'infrastructure.

Malgré un trafic soutenu et une configuration en ligne droite plutôt propice à la vitesse, les accidents restent peu nombreux sur la commune, on note néanmoins le caractère peu sécuritaire des traversées piétonnes. En 5 ans, entre début 2006 et fin 2010, 9 accidents ont été recensés sur la commune, sans qu'aucun ne soit mortel. Ceux-ci ont eu lieu en totalité en dehors des zones agglomérées et ont eu pour conséquence des blessés hospitalisés (10) et non hospitalisés (4).

A l'échelle communale, cette voie joue à la fois le rôle d'axe de transit, sur lequel passe sans s'arrêter un certain nombre d'automobilistes, et d'axe de desserte du pôle central mais aussi de la zone des carrières. Cet axe structurant permet notamment aux habitants de rejoindre

les pôles d'emplois et de services les plus proches, tels que ceux de Lagnieu ou d'Ambérieu-en-Bugey.

La RD 65 vient compléter le maillage routier primaire constitué par la RD 1075. Elle assure le transit et la desserte de la frange Ouest du territoire communal. Elle traverse la plaine agricole dans son centre et garantit une liaison directe avec le pôle de la Balme-les-Grottes.

Selon les données du Conseil Général de l'Isère, le trafic routier enregistré sur le tronçon traversant la commune est estimé à 4 300 véhicules par jour pour l'année 2012, dont 8,8% de poids lourds.

7.2.2. Des axes secondaires assurant la desserte des différents quartiers

La desserte locale des zones bâties est assurée par un réseau de voies secondaires qui reste relativement modeste. Là encore, une hiérarchie du réseau viaire s'impose avec :

- un premier niveau de desserte assuré par :
 - o la RD 65d : plutôt que d'emprunter les RD 1075 et 65 pour rejoindre la commune de La Balme-les-Grottes, une alternative est offerte par la RD 65d qui traverse la partie Sud du centre-bourg et longe le sommet du Molard de Pissevieille.
 - o la RD 65g : elle borde le flan Nord-est des zones bâties du centre-bourg.
- un second niveau de desserte assuré quelques voies communales, souvent étroites, et concentrées au sein de la tâche urbaine du centre-bourg.

A noter qu'au sein de ce maillage, la route des bords du Rhône et la rue Longe Rey présentent un profil linéaire qui encourage à la vitesse. Sur cette dernière, des aménagements ont récemment été réalisés (mise en place d'îlots, zone 30, priorité de passage) afin de sécuriser la traversée et de limiter les vitesses de circulation.

7.2.3. Une forte dépendance vis-à-vis de la voiture individuelle

L'urbanisation récente sous forme de poche, la manque de liaisons douces entre les différents quartiers, la dépendance du territoire vis-à-vis des pôles extérieurs, que ce soit en termes d'emplois, de commerces ou de services, induisent un recours systématique à la voiture individuelle.

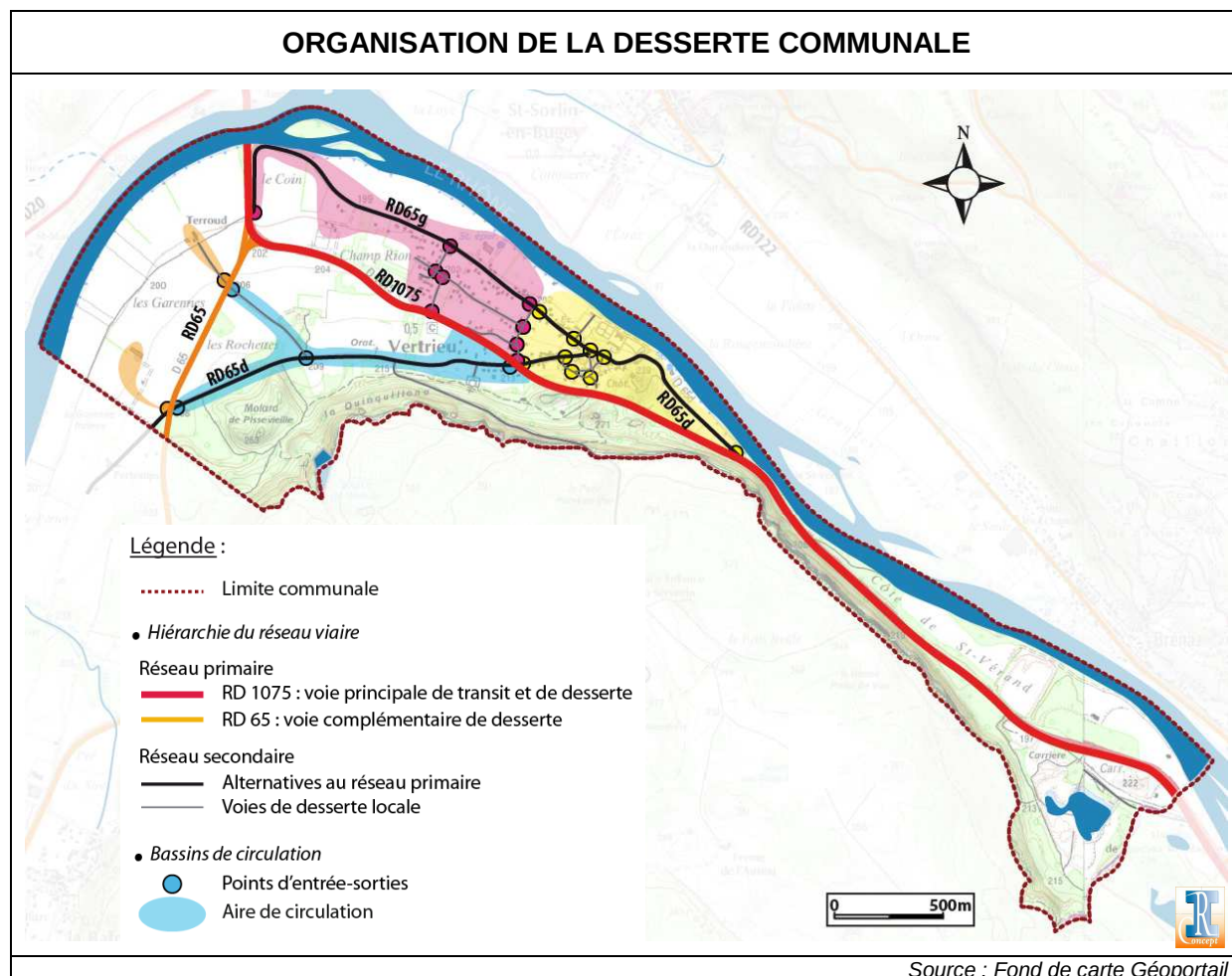
Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui réside sur la commune

	2010	%	1999	%
Ensemble	248	100	173	100
Au moins une voiture	229	92,3	153	88,4
1 voiture	89	35,8	75	73,4
2 voitures ou plus	140	56,5	78	45,1

Source : Insee, RP1999 et RP2010 exploitations principales

Sur les 248 ménages que compte la commune, 92,3% possèdent au moins une voiture et plus de 56% comptent deux voitures ou plus. Par rapport à 1999, la motorisation des ménages se généralise, et notamment l'achat d'un second véhicule. En partant des chiffres ci-dessus, le parc automobile atteindrait, au minimum, environ 369 véhicules.

Le recours à la voiture individuelle induit nécessairement des besoins en stationnement. Si quelques secteurs ont été aménagés à cet effet (place de la mairie, derrière le restaurant de Chez Steph et Titou, place de la Croix Blanche), des problèmes de stationnement subsistent dans le centre-bourg en raison de l'étroitesse des voies.



L'analyse des bassins de circulation montre que les liaisons interquartiers se concentrent en quelques points seulement entre les différentes aires de circulation. Ceci peut poser des problèmes de concentration des flux et d'accès à certains carrefours.

A noter par ailleurs que les accès sur la RD 1075 sont également peu nombreux. La vitesse autorisée sur cette voie et sa forte fréquentation rendent difficiles l'insertion des véhicules en provenance des zones bâties. Toutefois, le carrefour d'insertion du bourg de Vertrieu sur la RD 1075 a fait l'objet d'un aménagement permettant de le sécuriser.

7.3. Un réseau de transport en commun peu développé

La commune de Vertrieu est desservie par le réseau Transisère qui assure trois liaisons passant sur le territoire communal :

- La ligne Bouvesse-Quirieu à Pont-de-Chérucy (1981) : le car n'effectue que trois ramassages par jour (1 le matin et 2 l'après-midi), à l'arrêt nommé Longe Rey.

- La ligne La Blame-les-Grottes à Montalieu (MTV02) : le car effectue trois ramassages par jour ; il dessert les trois arrêts de la commune, à savoir le cimetière, l'école et Longe Rey.
- La ligne Vertrieu à La Balme-les-Grottes (PBALA) : le car n'effectue que deux ramassages par jour ; il dessert les arrêts de l'école et du cimetière.

A ces lignes s'ajoute une liaison vers le pôle de Lyon.

La fréquence de ramassage et les horaires de passage des cars n'incitent pas les habitants à recourir à ce mode de déplacement.

Par ailleurs, les gares les plus proches sont celles d'Ambérieu et de Meximieux, situées entre 15 et 16km de Vertrieu. La gare d'Ambérieu permet de desservir les pôles de Chambéry et de Lyon mais reste peu fréquentée par les habitants de Vertrieu.

7.4. Des cheminements doux permettant de parcourir l'ensemble du territoire communal

7.4.1. Des chemins de randonnée permettant de découvrir la plaine agricole, le coteau et les zones bâties

La commune possède des milieux naturels et des paysages diversifiés (bords du Rhône, coteau du plateau de l'Isle Crémieu notamment), ainsi qu'un patrimoine urbanistique, architectural et historique riche. Ces éléments constituent des supports de pratiques sociales variées : pêche, randonnée, vélo, visite touristique ...

L'ensemble de la commune se prête à la randonnée pédestre avec des parcours de proximité, qui permettent d'explorer l'ensemble du territoire communal. Elle est également proche de parcours plus étendus, tels que celui du GR de Pays du Beaujolais Buget par la Dombes ou l'itinéraire du Chemin de fer touristique du Haut-Rhône (commune de Porcieu-Amblagnieu).

Afin de préserver et de valoriser son patrimoine naturel (paysages, milieux naturels) et bâti, la CCIC a conçu un réseau de sentiers de randonnée, identifié dans un document intitulé « cartoguide de l'Isle Crémieu ». Celui-ci se compose d'une carte reprenant le maillage des sentiers, derrière laquelle se trouvent des suggestions d'itinéraires mettant à l'honneur les sites phares de notre territoire. Le conseil général de l'Isère a accordé le label « PDIPR » (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée) au réseau de sentiers en 2007.

Parmi les itinéraires identifiés, se trouve celui du « Pays de la pierre ». Il traverse plusieurs communes, dont celle de Vertrieu, qui partagent une histoire commune liée au bassin carrier. Cette longue histoire est contée dans le musée de Montalieu-Vercieu, point de départ de la randonnée. En chemin, les randonneurs peuvent découvrir une belle variété de paysages ainsi qu'une vue magnifique sur les monts du Bugey, en bordure du Rhône. L'itinéraire comprend deux escales, l'une à la base de loisirs de la Vallée Bleue où activités nautiques et baignade sont au programme, l'autre au hameau d'Amblagnieu avec sa très belle église romane du 13^{ème} siècle avant de revenir sur Montalieu par les hameaux de Pelerat et Bajolle.

Complémentaire à ces itinéraires, les cheminements piétons du centre-ville permettent de découvrir les zones bâties de la commune. Ces itinéraires correspondent soit aux voiries routières soit aux secteurs aménagés via la création de trottoirs, notamment dans le site d'extension du bourg. Ces circulations sont cependant peu développées et manquent parfois

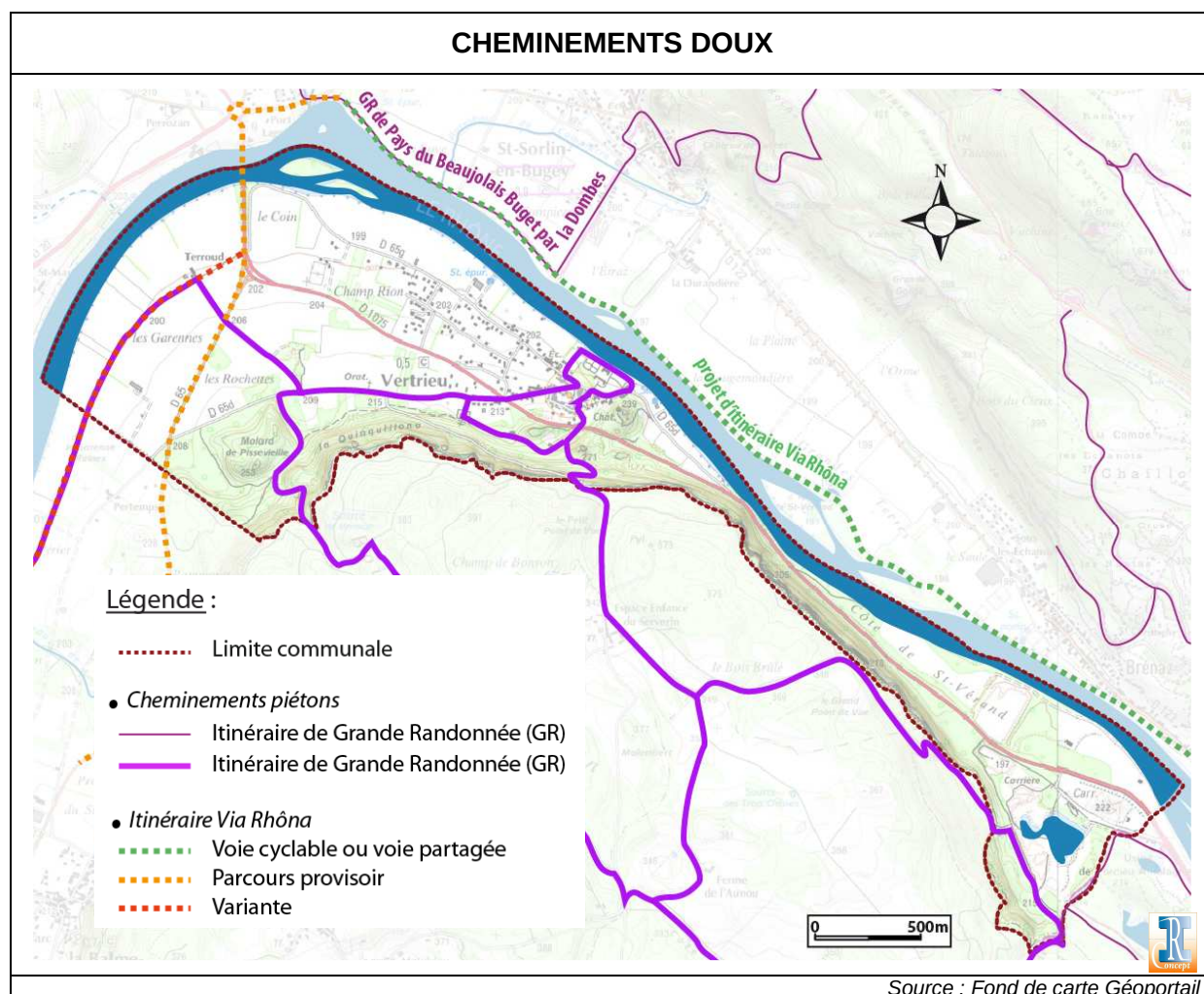
de lisibilité. A noter que la commune a récemment engagé la mise en place d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE). Celui-ci devrait permettre d'améliorer les liaisons douces existantes et ainsi d'affirmer les cheminements piétons déjà présents.

7.4.2. La Via Rhôna le long des bords du Rhône

La commune est directement concernée par le projet Via Rhôna qui vise la création d'une piste cyclable longeant le Rhône sur 610 kms, dont 415 kms en Rhône-Alpes, et reliant le lac Léman à la Méditerranée. Cet itinéraire est destiné à un vaste public (promeneurs, cyclistes, touristes, personnes à mobilité réduite, etc.) et s'inscrit entièrement dans une perspective de développement touristique des territoires limitrophes, dont la commune de Vertrieu. Il s'agit d'un projet structurant, répondant aux attentes en termes d'activités de loisirs et de détente.

L'itinéraire Via Rhôna débouche sur la commune au niveau du pont traversant le Rhône. Le parcours provisoire longe ensuite la RD 65 jusqu'au bourg de La Balme-les-Grottes. Une variante est également proposée. Celle-ci passe par le hameau du Terroud et poursuit sa course jusqu'au village de la Balme-les-Grottes.

Avant de traverser la commune de Vertrieu, l'itinéraire de la Via Rhôna longe les bords du Rhône sur les communes situées face à Vertrieu. Depuis le territoire communal, les bords du Rhône restent peu accessibles, que ce soit à pied ou à vélo.



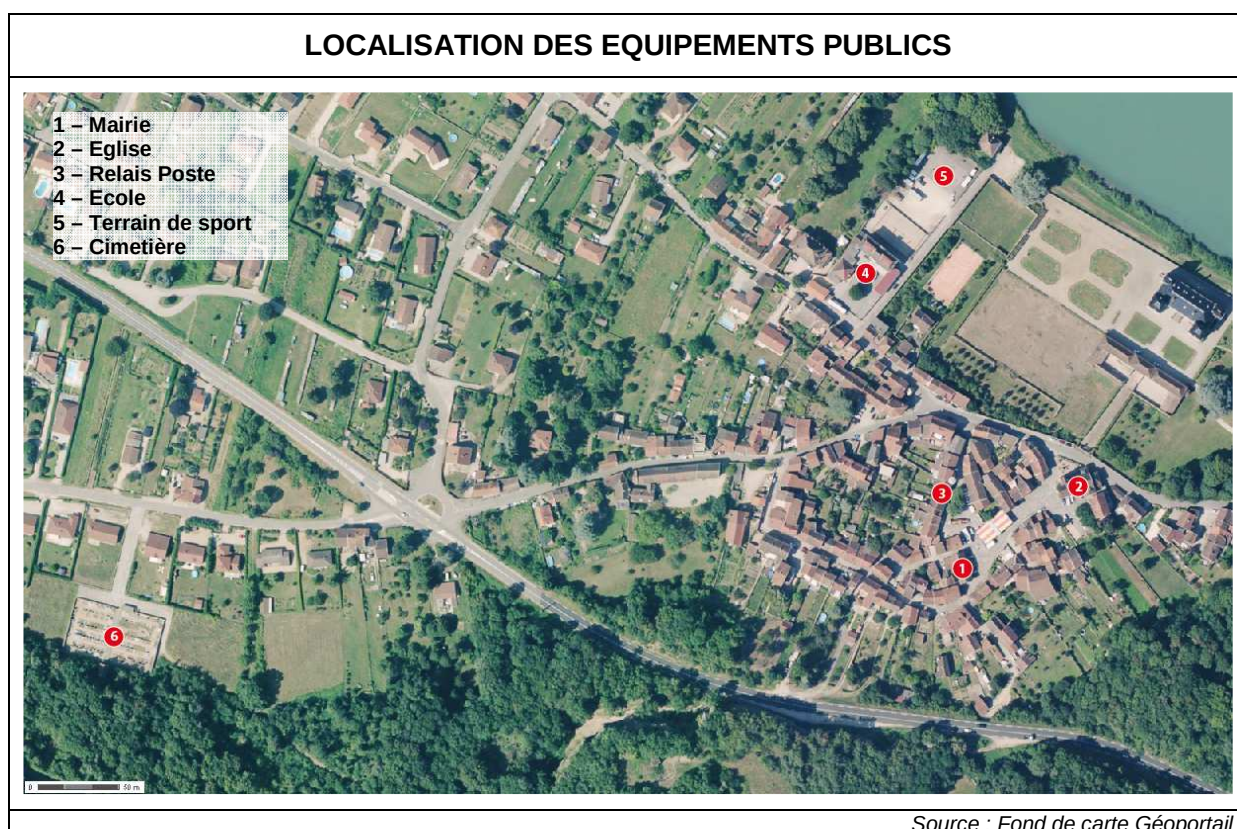
8. Les équipements

8.1. Les équipements publics de proximité

La commune comporte divers équipements publics de proximité concentrés dans le centre-bourg :

- la Mairie,
- l'église,
- le Cimetière,
- le relais de la poste,
- l'école

En termes d'action sociale, la commune dispose par ailleurs de la présence de l'association ADMR (Aide à Domicile en Milieu Rural) de Montalieu, d'un CCAS, d'un service de portage des repas et d'un service de téléalarme.



8.2. Les équipements scolaires

Les communes de Vertrieu et de La Blame-les-Grottes se sont réunies au sein d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI). Ainsi, de la maternelle jusqu'au CP, les élèves sont accueillis sur la commune de La Blame-les-Grottes. La commune de Vertrieu reçoit quant à elle les élèves des classes de CE1 au CM2.

Pour la rentrée 2013-2014, les deux écoles accueillent au total 191 enfants, dont 93 au sein de l'école de Vertrieu. Cette dernière compte 4 classes.

Tableau de répartition des effectifs scolaires pour la rentrée 2013-2014

	Nb enfants de la Balme	Nb enfants de Vertrieu	Total par classe
Ecole de La Balme-les-Grottes			
Maternelle PS	17	8	25
Maternelle MS	13	10	23
Maternelle GS	18	8	26
CP	12	12	24
Total Ecole	60	38	98
Ecole de Vertrieu			
CE1	14	15	29
CE2	15	7	22
CM1	15	8	23
CM2	14	5	19
Total Ecole	58	35	93

Source : <http://www.commune-vertrieu.fr/ecole1.html>

L'école de Vertrieu a déjà fait l'objet de plusieurs travaux et agrandissement. Après l'ouverture d'une classe supplémentaire en septembre 2008, une nouvelle classe a été ouverte en septembre 2010. Un préau a également été terminé en décembre 2012.

La commune dispose également de structures d'accueil périscolaires, dont une cantine qui compte 75 places environ.

Après la classe de CM2, les élèves sont redirigés vers le collège « Les Pierres Plantes » de Montalieu puis vers le lycée « La Pléiade » de Pont de Chéruy.

D'autres services existent mais sont dépendants de la communauté de communes, à savoir le relais des assistantes maternelles, le centre de loisirs et les haltes garderies.

8.3. Les équipements sportifs et culturels

En terme d'équipements, la commune dispose de terrains de sport situés derrière l'école, avec notamment la présence d'un terrain de tennis.

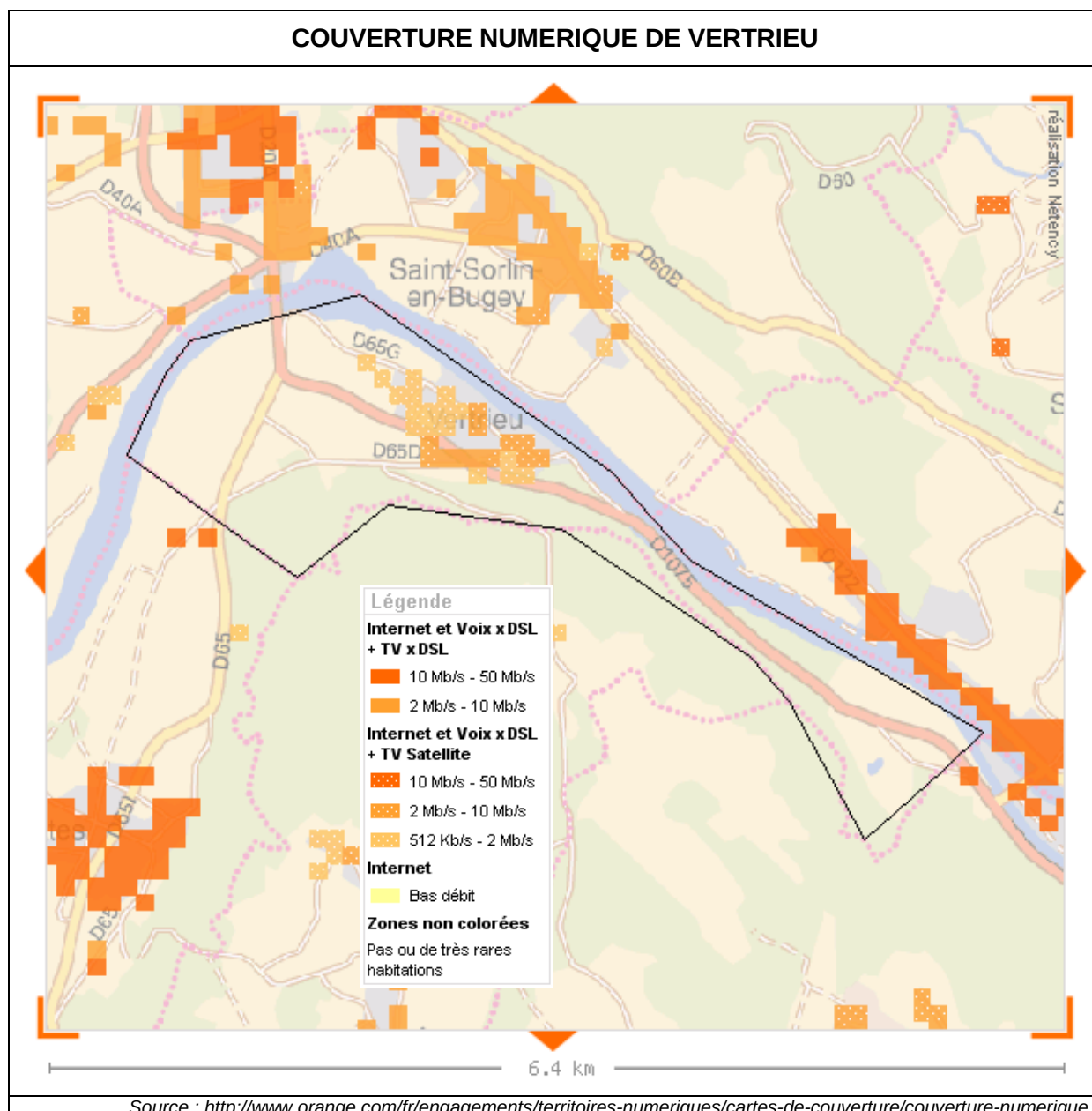
La commune compte une dizaine d'associations :

- le Comité des fêtes ;
- le Sou des écoles du Regroupement Pédagogique de La Balme-les-Grottes et Vertrieu ;
- le Club de l'Avenir ;
- O2 Vertroland (gymnastique) ;
- L'Association Sportive Vertrieu (football) ;
- L'Amicale des boules vertrolandes ;
- L'ACCA ;
- SportLand (musculature) ;
- GV Vertrieu (zumba) ;
- Les simples (plantes).

8.4. Les communications électroniques

Le Département a adopté en décembre 2011, le Schéma directeur territorial d'aménagement numérique de l'Isère (SDTAN). Ce document, à valeur indicative, permet de réaliser un diagnostic des infrastructures et réseaux de communications et de présenter une stratégie de développement.

Concernant l'aménagement numérique, la commune est couverte par une desserte ADSL de faible qualité, avec des débits compris entre 2 et 10 Mb/s. Les communes voisines de Lagnieu et de La Balme-les-Grottes profitent d'une bien meilleure couverture.



CHAPITRE III : BESOINS ET ENJEUX

1. Environnement et paysages

1.1. Constats et enseignements du diagnostic

Le territoire communal compte de nombreux espaces naturels (tantôt inventoriés au titre des ZNIEFF, tantôt protégés au titre des zones Natura 2000, tantôt ne faisant l'objet d'aucune procédure particulière) présentant une valeur écologique spécifique :

- La vallée du Rhône et ses espaces attenants : elle génère des contraintes fortes du fait de la présence de zones humides et des risques d'inondation. Ce secteur est par ailleurs un corridor écologique d'envergure nationale qu'il est important de préserver.
- Le coteau du plateau de l'Isle Crémieu : il génère des contraintes liées aux risques de mouvements de terrain et de ruissellement. Outre son rôle paysager et urbanistique, il joue un rôle important pour certaines espèces d'oiseaux. Il est notamment prolongé par des espaces boisés, principal réservoir de biodiversité de la commune.
- Les espaces agricoles : ils participent à l'identité paysagère de la commune et contribuent à l'intégration du bâti.

Complémentairement à chacun de ces secteurs, un réseau de corridors biologiques, d'intérêt local à national, assure le bon fonctionnement écologique du territoire.

Outre ces éléments de patrimoine naturel, le paysage de la commune de Vertrieu se lit également depuis les nombreux monuments qui parsèment le territoire. Ceux-ci jouent un rôle particulièrement important dans l'identité communale et l'appropriation du territoire par les habitants, à tel point que les élus ont souhaité mettre en place une Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).

1.2. Enjeux identifiés

- La préservation des potentiels écologiques repérés sur le territoire (les zones humides, vallée du Rhône, les espaces boisés du coteau) ;
- Le respect des qualités du site en intégrant au mieux les nouveaux bâtiments dans l'environnement actuel et ce afin d'éviter une banalisation du paysage communal, notamment aux abords du centre ancien de Vertrieu ;
- Le maintien des continuités écologiques, quelles soient terrestres ou aquatiques, de manière à ne pas créer de coupure dans les zones de passage localisées ;
- La prise en compte des risques (manifestations torrentielles et mouvements de terrains) de manière à ne pas augmenter la vulnérabilité des populations ;
- La conservation et la mise en valeur des éléments du paysage, et notamment du patrimoine bâti de la commune, vecteur d'identité pour le territoire. Cela signifie la prise en compte des prescriptions issues du règlement de l'AVAP.

2. Fonctionnement urbain et déplacements

2.1. Constats et enseignements du diagnostic

La commune de Vertrieu est implantée entre les deux grands secteurs naturels que sont la vallée du Rhône et le plateau de l'Isle Crémieu. C'est sur ce territoire, et sous l'influence de son relief que s'est développée l'urbanisation de la commune.

Le Village ancien de Vertrieu s'est implanté au pied du coteau, en deçà d'un promontoire sur lequel le château ancien s'est installé afin de jouir de la vue la plus dégagée possible sur les alentours pour assurer sa mission de protection des habitants. L'extension de l'urbanisation vers le Sud-est étant rendue impossible par l'étroitesse de la bande de terre séparant la vallée du Rhône du coteau, les nouvelles constructions se sont progressivement installées dans la plaine agricole, dans le prolongement Nord-ouest du bourg ancien. Cette urbanisation récente s'est opérée au gré des opportunités foncières, le long de voies de communication linéaires. Contrairement au centre ancien, ces secteurs présentent un tissu très aéré, les nouveaux logements prenant essentiellement la forme de maisons individuelles, parfois construites dans le cadre d'opération de lotissement. Le manque d'encadrement de ce développement urbain le fort étalement de la tâche urbaine au fur et à mesure des années. Aujourd'hui, des disponibilités foncières assez importantes subsistent au sein de l'enveloppe urbaine de la commune et sont susceptibles de répondre au besoin en foncier nécessaire pour la construction de nouveaux logements.

Le réseau viaire a joué un rôle particulièrement important dans l'urbanisation de la commune. Bien que relativement modeste, il dispose d'une hiérarchie complète des voies, entre route d'envergure départementale et liaisons interquartiers. Malgré la présence de nombreux cheminements doux, il est vrai parfois peu lisibles et insécurisés, les habitants restent fortement dépendants de la voiture, notamment pour se rendre dans les pôles d'emplois et de services des communes voisines.

2.2. Enjeux identifiés

- La densification des parties actuellement urbanisées par le comblement des dents creuses et des poches de réception de manière à stopper le développement linéaire le long des voies et à limiter la consommation d'espaces en extension de l'enveloppe urbaine actuelle ;
- Le renforcement du centre-bourg ancien afin de recentrer et de polariser le développement communal ;
- La préservation des espaces naturels et agricoles entourant les espaces bâtis ;
- La prise en compte des éléments paysagers (ligne de coteau, franges boisées, haies bocagères, perspectives visuelles, ...) pour définir des limites naturelles à l'urbanisation ;
- La poursuite du maillage territorial en renforçant la lisibilité et la sécurité autour de la trame viaire et des cheminements doux afin de garantir une meilleure accessibilité aux équipements et aux services de la commune ;
- La priorisation du développement par renouvellement urbain et le comblement des dents creuses ;
- L'intégration des nouveaux bâtiments au sein d'un environnement paysager et architectural de grande qualité, en réfléchissant à la transition entre architecture ancienne et architecture moderne.

3. Modes de vie et habitat

3.1. Constats et enseignements du diagnostic

Avec le desserrement de l'agglomération lyonnaise et la poursuite du phénomène d'étalement urbain, qui concerne des communes toujours plus éloignées du centre, la population communale n'a cessé de croître depuis 1968, pour atteindre 660 habitants en 2010.

La dynamique démographique repose essentiellement sur le solde migratoire. La commune semble particulièrement attractive pour les jeunes ménages avec enfants ou en âge de procréer. Le profil des populations venues s'installer explique la montée progressive du solde naturel dans la dynamique démographique. Malgré cela, la commune n'échappe pas au phénomène de vieillissement de la population.

Le parc de logements de la commune a progressé au même rythme que l'évolution de la population, la progression des résidences principales reposant pour partie sur la reconversion des résidences secondaires. Le parc ne permet pas aujourd'hui de répondre aux besoins de toutes les catégories de population. Il est dominé par des propriétés privées, le plus souvent de grande taille. Le manque de logements locatifs et l'homogénéité de la typologie de logements suggèrent une saturation du parc et empêchent la rotation des familles, ce qui limite le renouvellement de la population et la diversification des profils.

Le SCOT de la Boucle du Rhône en Dauphiné et le PLH de la Communauté de Communes de l'Isle Crémieu demandent la réalisation de 5 logements locatifs publics sur la commune d'ici à 2020, dont 2 à horizon 2014.

En terme d'équipements, la commune s'est organisée à une échelle plus large pour pouvoir satisfaire les besoins de sa population. Peu de besoins sont identifiés aujourd'hui.

3.2. Enjeux identifiés

- La définition d'un scénario de développement cohérent avec les rythmes et les tendances enregistrés au cours des dernières années afin de programmer le développement futur de la commune ;
- Le respect des objectifs fixés par le SCOT et le PLH ;
- La diversification de l'offre de logements pour satisfaire aux besoins de toutes les catégories de population ;
- Le maintien de l'attractivité du territoire pour les jeunes couples avec enfant(s), notamment pour conserver et renforcer les équipements existants tels que l'école ;
- L'accompagnement du phénomène de vieillissement de la population ;

4. Activités économiques

4.1. Constats et enseignements du diagnostic

Aujourd'hui, le tissu économique de la commune repose à la fois sur une agriculture dynamique et des commerces et services permettant de faire vivre le cœur du centre-bourg.

L'activité agricole se porte plutôt bien, comme le montre la stabilité des chiffres au cours de ces dernières années. Il s'agit principalement de polyculture, complétée parfois par de l'élevage bovin ou porcin. Les secteurs stratégiques se localisent essentiellement dans la partie Nord-ouest du territoire. Face à la configuration de la commune, ces terres agricoles sont soumises à une forte pression foncière.

Malgré la présence de plusieurs commerces et services, le centre souffre d'un manque de vitalité lié à l'insuffisance de diversité des activités présentes mais aussi à la présence de commerces ambulants qui, bien que jouant un rôle important pour la population en terme de service proposé, n'offrent pas de lieu de sociabilité comme le font les magasins intégrés au tissu urbain. Afin de remédier à cet état de fait, la municipalité soutient le projet de création d'un dépôt de pain.

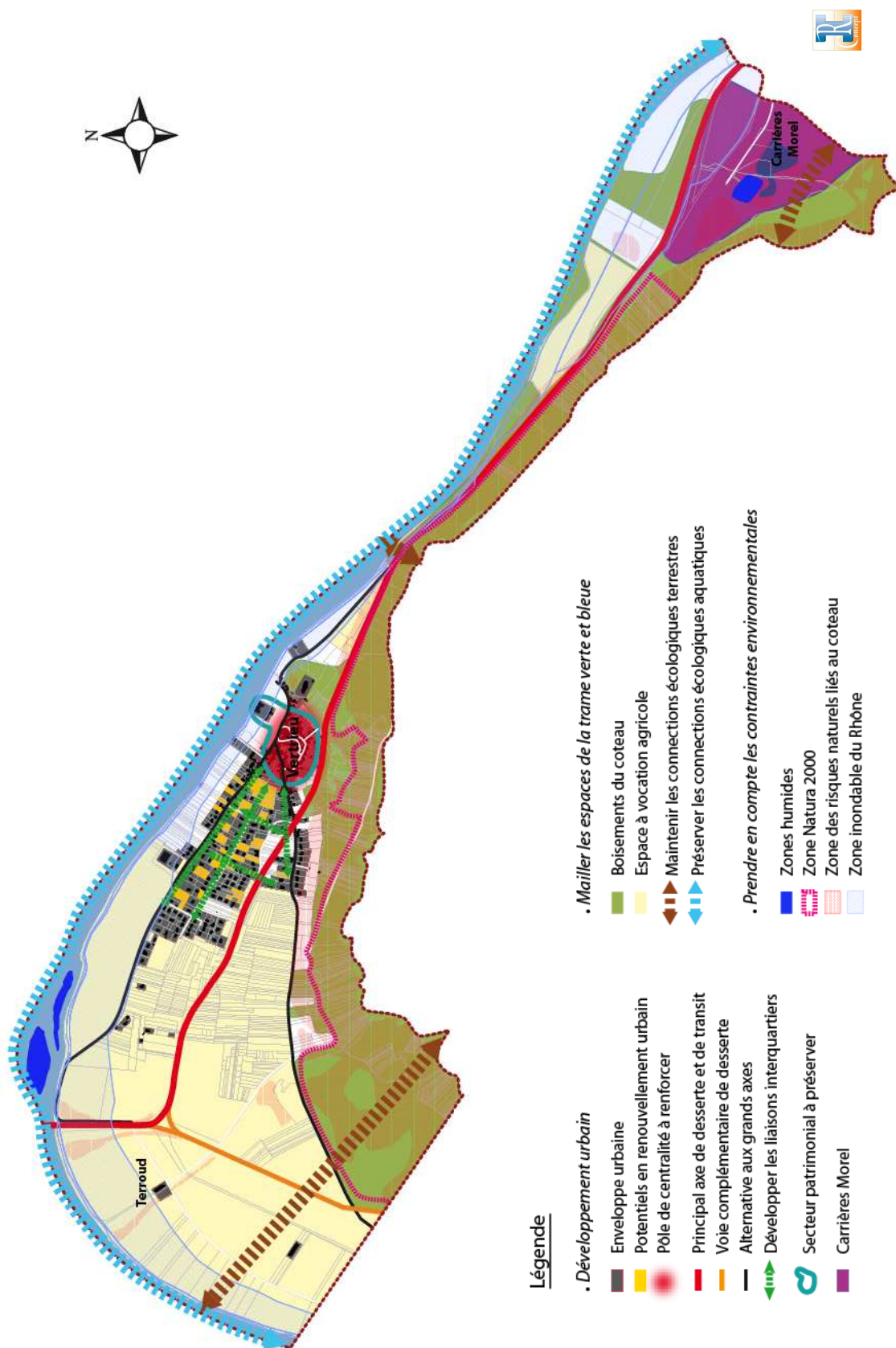
La commune accueille également une activité d'exploitation de la pierre située au Sud-est du territoire communal. La carrière Morel, qui s'étend également sur la commune de Porcieu-Amblagnieu marque fortement le paysage.

La commune bénéficie également d'un potentiel touristique important, basé essentiellement sur le volet patrimonial, lié à la présence de nombreux monuments et à son centre ancien constitué de maisons en pierres apparentes qui lui confèrent un charme particulier.

4.2. Enjeux identifiés

- La prise en compte des reculs sanitaires liés aux bâtiments d'exploitation agricole pour ne pas freiner le développement des exploitations encore en activité ;
- La préservation des secteurs agricoles stratégiques, notamment pour éviter la fermeture des paysages ;
- Le renforcement du centre-bourg afin qu'il puisse jouer pleinement son rôle de centralité à l'échelle locale ;
- La redynamisation du tissu économique, notamment dans les secteurs déjà urbanisés, par des activités de proximité, compatibles avec l'habitat ;
- La prise en compte du secteur des carrières ;
- La préservation des éléments patrimoniaux, support du développement touristique de la commune.

CARTE DES ENJEUX DE VERTRIEU



Source : Fond cadastral et données communales

CARTE DES ENJEUX DE VERTRIEU – CENTRE-BOURG



Source : Fond cadastral et données communales

PARTIE II : PRESENTATION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES ET JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS

CHAPITRE I : LE PROJET DE LA COMMUNE

1. Les perspectives d'évolution de la commune

De la présentation des orientations générales et particulières du PADD ainsi que de leur traduction réglementaire transparaissent deux principes fondamentaux qui sont les principes d'équilibre et de maîtrise. L'application systématique de ces deux principes dans l'élaboration des orientations du PADD permet de se conformer aux exigences de l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme qui définit l'ensemble des objectifs qui s'imposent au PLU.

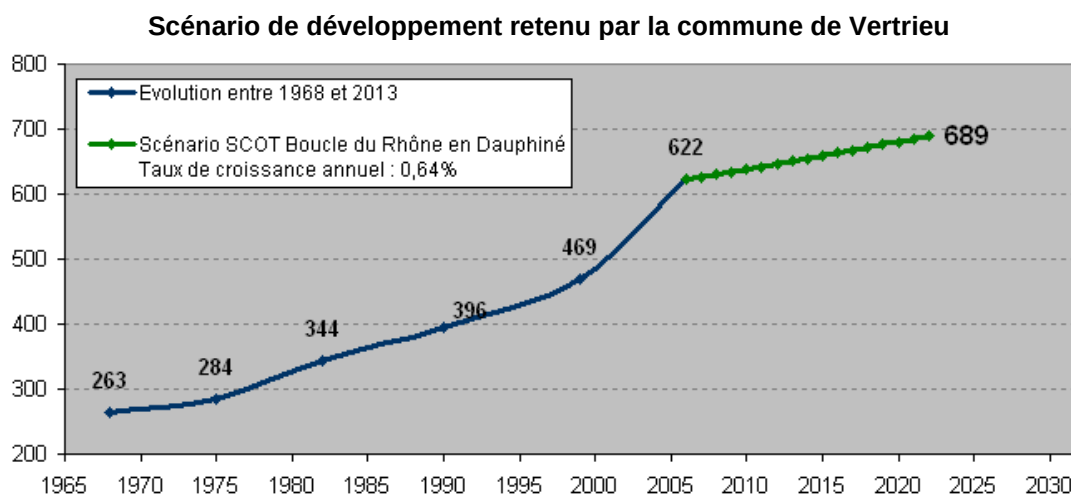
Cet article précise en effet que les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales doivent déterminer les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs de développement durable, l'équilibre entre espaces urbains, agricoles et naturels, la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale de l'habitat urbain et rural et, enfin, la préservation de l'environnement, des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti.

1.1. Perspective d'évolution de la population

Le SCOT de la Boucle du Rhône en Dauphiné a été approuvé le 13 décembre 2007. C'est à partir des données statistiques disponibles en 2005 que les objectifs de développement ont été fixés dans le cadre du SCOT.

De fait, la croissance démographique de la commune de Vertrieu à horizon 2022 a pu être évaluée à partir des données du recensement INSEE de 2006, du bilan des permis de construire délivrés sur la commune depuis cette date ainsi qu'à partir des objectifs fixés par le SCOT. Compte tenu de ces éléments, un seul scénario de développement peut être envisagé.

Au sein de la Boucle du Rhône en Dauphiné, la commune de Vertrieu est considérée comme une commune rurale appartenant au secteur des Balcons du Rhône. Sur ce secteur, le taux d'évolution annuel à horizon 2020 est de 0,64%. Appliqué à la commune de Vertrieu, ce taux d'évolution annuel signifie l'arrivée d'environ 70 nouveaux arrivants entre 2005 et 2022, soit 690 habitants en 2022.



1.2. Définition des besoins en logements

Objectif de population pour 2022 : 690 habitants.

1.2.1. Le desserrement des ménages

Le phénomène de desserrement est un phénomène observé au niveau national. Sous l'effet du vieillissement de la population, de personnes vivant seules, de couples sans enfants, de la multiplication de familles monoparentales et de la décohabitation plus précoce des jeunes adultes, de la diminution du nombre de familles nombreuses, le nombre de personnes par ménage diminue. Il est ainsi passé au plan national de 3,3 en 1968 à 2,3 en 2009 (baisse de -0.8% par an). En raison de ces phénomènes, à population constante, il faut 140 000 logements supplémentaires chaque année pour satisfaire la demande (source : INSEE).

Bien évidemment, la taille des ménages ne se décide pas. Mais ce qui peut être décidé, c'est le plus ou moins grand effort de construction à réaliser. En ce sens, la prise en compte du potentiel de desserrement est l'un des aspects majeurs de tout exercice de planification urbaine.

Pour Vertrieu, entre 2006 et 2010, la taille moyenne des ménages est passée de 2,71 à 2,66. Ainsi, pour 2022, la taille des ménages peut être évaluée à 2,53. L'exercice repris dans le tableau ci-dessous consiste donc à déterminer le nombre de logements qu'il faut construire rien que pour conserver 622 habitants en 2022.

Desserrement des ménages et besoin en logements		
Année	2006	2022
Nb. Hab.	622	622
Taille des ménages	2,71	2,53
Nb. De logements	229	246
Besoin lié au desserrement	246 – 229 = 17 logts	

Ainsi rien que pour conserver 622 habitants à l'horizon 2022, le PLU de Vertrieu doit prévoir la création de 17 logements.

1.2.2. L'arrivée d'habitants supplémentaires

La commune souhaite accueillir 70 habitants supplémentaires d'ici 2022. En Appliquant un nombre moyen d'habitants par logements de 2,53, on obtient 28 nouveaux logements à créer pour 2022. La commune doit donc prévoir 28 nouveaux logements pour les nouveaux habitants.

1.2.3. Le renouvellement du parc de logements

Le taux de renouvellement du parc de logements permet de prendre en compte la destruction et la vétusté des logements qui disparaissent du marché. A l'échelle de l'ensemble du SCOT, ce taux est estimé à 4% sur les 15 ans de vie du SCOT, soit environ 0,27% par an.

Sur la commune de Vertrieu, le besoin en renouvellement du parc a été estimé à 8 logements.

1.2.4. Les réhabilitations

Comme rappelé page 84, quelques possibilités de réhabilitations subsistent dans le tissu bâti existant pour la création de nouveaux logements.

Ces possibilités ont été évaluées à 8 entre 2006 et 2022. A noter que ces 8 logements issus de réhabilitations, qui sont intégrés dans le volume global des besoins en logements, seront exclus du calcul des besoins en foncier, puisque par définition, ces 8 logements ne consommeront pas de nouveaux espaces.

1.2.5. Total des besoins en logements

En additionnant les besoins en logements liés au desserrement (+17 logts) avec les besoins liés à l'arrivée de nouvelles populations (+28 logts) et les besoins liés au renouvellement du parc (+8 logts), on obtient un besoin global de 53 logements entre 2006 et 2022, dont 8 seraient issus de réhabilitation.

Sur la période 2006-2012, la commune a d'ores-et-déjà validé 5 permis de construire pour la réalisation des maisons individuelles, élément dont il faut tenir compte dans la définition du nombre de logements à créer à horizon 2022.

Cela signifie que sur la période 2013-2022, la commune doit créer 48 logements ($53 - 5 = 48$ logts), dont 8 en réhabilitation.

1.3. Définition des besoins en foncier

1.3.1. Typologie de logements demandée par le SCOT

Le SCOT de la Boucle du Rhône en Dauphiné souhaite que la création de nouveaux logements respecte une diversité de densité à l'échelle communale, pour favoriser des formes urbaines intermédiaires entre le collectif trop dense et le pavillonnaire trop lâche. Le Document d'Orientations et d'Objectifs distingue alors des typologies de logements différentes selon les catégories de communes ainsi qu'une densité moyenne par type d'habitat.

Typologie de logements demandée dans le DOO du SCOT

Territoire de référence	Individuel pur : maison sur se parcelle	Habitat groupé : maisons accolées, de ville, ...	Habitat « urbain » : petits collectifs
Agglo pontoise	30% maxi	30% ou +	40% et +
Pôles urbains : ville centre et Villemoirieu et St Romain	30% 50%	40% 40%	30% 10%
Communes rurales	60%	40%	

Densité de logements demandée dans le DOO du SCOT

Type d'habitat	Densité
Habitat individuel « pur »	10 à 15 logements à l'hectare
Habitat groupé (ou intermédiaire)	25 à 35 logements à l'hectare
Habitat urbain (petits immeubles)	50 logements à l'hectare

La commune de Vertrieu faisant partie des communes rurales, la typologie de logements retenue est donc de 60% de logements individuels et 40% de logements intermédiaires et groupés.

De plus, afin de limiter la consommation du foncier, la Municipalité de Vertrieu a pris le parti d'utiliser les surfaces moyennes suivantes :

- 800 m² /logement pour l'habitat individuel ;
- 300 m² /logement pour l'habitat intermédiaire et collectif.

Ainsi, compte tenu de ces éléments, la surface brute nécessaire à la réalisation des objectifs de logements peut être évaluée à 2,4 ha.

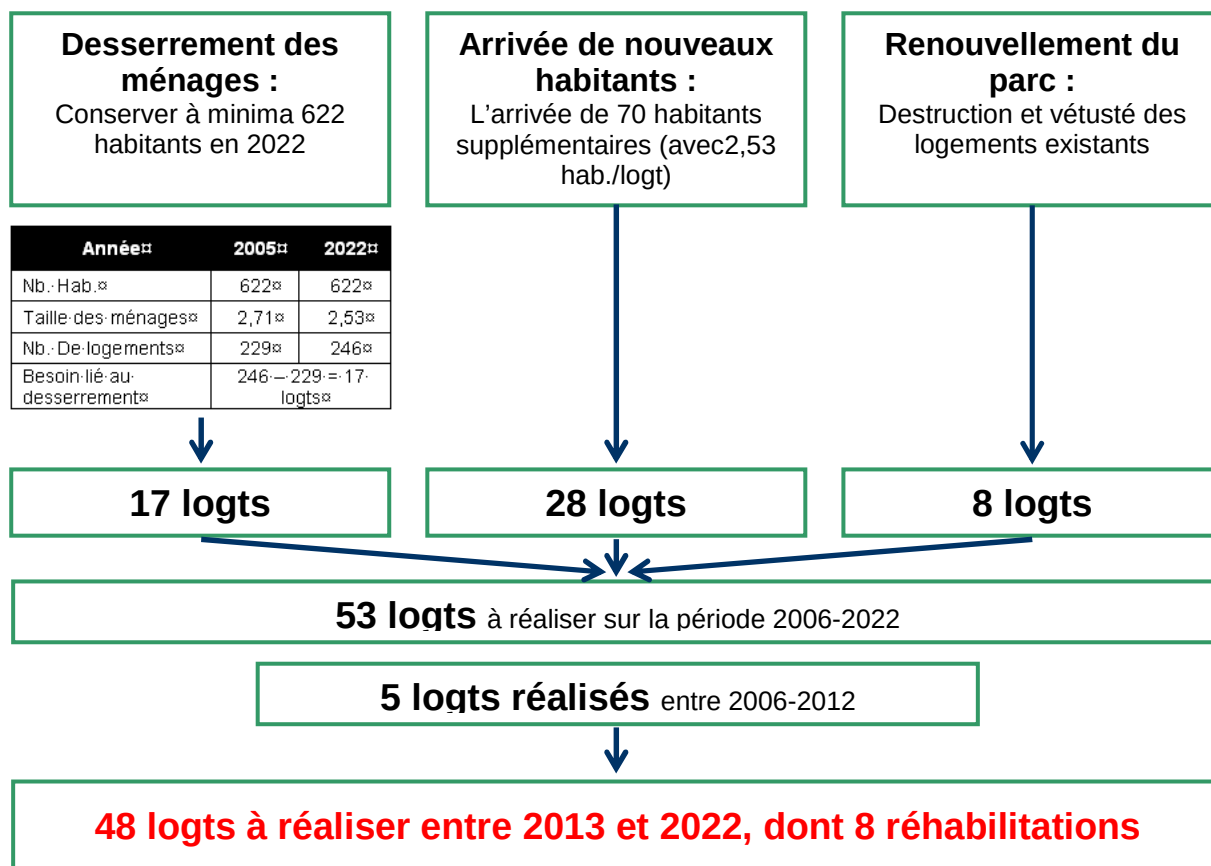
1.3.2. Coefficient de majoration du foncier brut : la rétention foncière

Le SCOT précise, page 27 du DOO, que « *Les zones urbanisables (U libre et AU ou NA) pourront représenter une fois et demi (deux fois dans les communes de moins de 1 000 habitants) les besoins fonciers, compte tenu de la rétention des sols par les propriétaires* ».

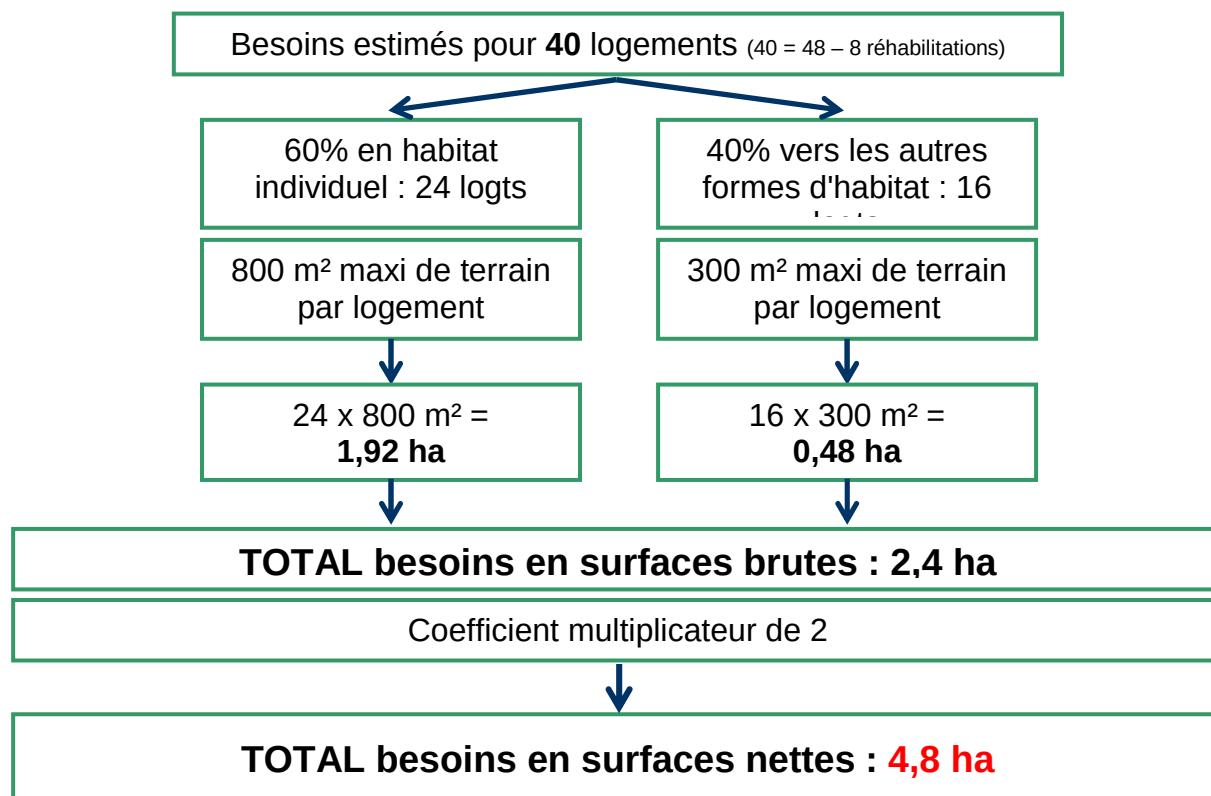
Ainsi, en intégrant un coefficient multiplicateur de 2 au calcul des besoins globaux en foncier liés aux logements, mais qui permettra également la création de surfaces réservées aux services, commerces, équipements et activités économiques compatibles, les besoins effectifs maximums en foncier pour le PLU de Vertrieu sont évalués à 4,8 ha.

Le schéma ci-après synthétise l'ensemble du calcul.

BESOINS EN LOGEMENTS



BESOINS EN FONCIER



2. Les orientations du PLU au travers du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

La commune de Vertrieu a axé son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) à partir d'une volonté de ralentir quelque peu sa croissance démographique, de son rôle de commune rurale au sein du territoire de la Boucle du Rhône en Dauphiné, de sa facilité d'accès, de sa proximité par rapport aux grands axes de communication et de son souhait de préserver un environnement remarquable.

Ainsi, le PADD de Vertrieu repose sur l'affirmation d'une identité communale et la réalisation d'un objectif de développement maîtrisé et durable. Pour répondre à cet objectif, les orientations du PADD s'articulent autour de 3 grands thèmes :

- 1 – Préserver les qualités paysagères en environnementales de Vertrieu ;**
- 2 – Développer la commune de manière raisonnée en affirmant la centralité du centre-bourg ;**
- 3 – Renforcer les équipements et les réseaux au fur et à mesure de l'arrivée des nouveaux habitants.**

2.1. Orientation n°1 : Préserver les qualités paysagères en environnementales de Vertrieu

2.1.1. Objectif n°1 : Protéger les milieux naturels remarquables (la trame verte et la trame bleue)

L'Etat Initial de l'Environnement a permis de faire le point sur les principaux aspects environnementaux et plus particulièrement sur l'état du site, le relief, la géologie et l'hydrologie, les milieux naturels et l'agriculture, les paysages et enfin les contraintes et les nuisances.

Cette analyse met en évidence la diversité et la fragilité du milieu naturel. Avant d'envisager tout développement urbain, les élus souhaitent avant tout préserver certains espaces qui constituent des réserves écologiques intéressantes ou des éléments de paysage emblématiques de la commune, notamment en :

- S'appuyant sur les périmètres réglementaires établis (zone Natura 2000 « Isle Crémieu » et zones humides) pour préserver les espaces naturels remarquables de la commune ;
- Instaurant des périmètres de protection autour de la trame bleue (constituée de la vallée du Rhône, des zones humides, de la source de Bonson et du plan d'eau de la gravière) et de la trame verte (constituée de la forêt du Serverin, située au niveau du plateau de l'Isle Crémieu et du coteau, de la ripisylve du Rhône, des haies bocagères, des jardins et vergers du centre-bourg) ;
- Préservant les continuités écologiques existantes sur la commune :
 - o Un corridor localisé le long de la limite Sud-est du territoire communal, au Sud du hameau de Terroud ;
 - o Un corridor traversant la partie la plus étroite de la commune, au Sud du bourg, au niveau de l'Isle de Saint-Vérand ;

- o Un corridor localisé au Sud du territoire communal au niveau de la carrière ;
- o Le corridor constitué par la vallée du Rhône.

⇒ **Traduction règlementaire :**

Les éléments de la trame verte et de la trame bleue sont intégrés dans le périmètre des zones naturelles ou agricoles, donc inconstructibles pour toute construction à usage d'habitation, les constructions à vocation agricoles restant néanmoins autorisées.

Les zones humides sont intégrées en zone Nzh, zone spécifiquement dédiée à cette entité naturelle, interdisant toutes nouvelles constructions ou installations, de quelque nature que ce soit.

Les corridors écologiques sont intégrés en zones Nco ou Aco, zones spécifiquement dédiées à la protection des secteurs de déplacement de la faune, interdisant les constructions et installations pouvant compromettre le passage des animaux. De plus, le réseau de haies bocagères constitutif des corridors écologiques est protégé au titre de l'article L123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme.

2.1.2. Objectif n°2 : Valoriser les éléments remarquables du patrimoine paysager

Le diagnostic a permis de mettre en évidence les qualités paysagères de la commune de Vertrieu. Les élus souhaitent préserver les grandes caractéristiques de ce paysage en :

- protégeant les formations végétales qui participent à l'identité communale, et notamment les vergers du centre-bourg.

⇒ **Traduction règlementaire :**

Les vergers du centre-bourg sont repérés sur les documents graphiques du règlement et protégés au titre de L123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme, qui impose le dépôt d'une déclaration préalable en mairie avant de procéder à une quelconque modification.

- Accompagnant fortement l'urbanisation future par l'arrêt de toute nouvelle extension urbaine et la définition de limites claires aux secteurs bâtis.

⇒ **Traduction règlementaire :**

Les zones urbaines du PLU ont été délimitées en s'appuyant exclusivement sur l'enveloppe urbaine existante, autrement dit sur les secteurs déjà bâtis. Aucune nouvelle extension n'est créée. Ainsi, les paysages naturels ou agricoles ne seront pas impactés par de nouveaux secteurs d'urbanisation.

2.1.3. Objectif n°3 : Conforter les activités agricoles, à l'interface entre maintien des qualités paysagères et développement économique

Sur la commune de Vertrieu, l'agriculture est à la fois l'une des principales activités économiques mais aussi un marqueur fort du paysage communal. Seul espace possible d'extension de l'urbanisation, la plaine agricole est soumise à une pression foncière croissante.

Les élus souhaitent préserver au maximum les terres et offrir aux agriculteurs les conditions adéquates pour créer, maintenir et développer leurs activités.

⇒ **Traduction règlementaire :**

Les terres agricoles identifiées au sein du diagnostic sont intégrées en zone A. Le règlement y interdit toute construction et installation autre que celles nécessaires à l'exploitation agricole. Les habitations isolées situées au sein de la plaine agricole, ne peuvent bénéficier que de l'extension mesurée de l'existant, et ce afin de stopper le mitage de l'espace.

Par ailleurs, les projets de développement de la commune se concentrent prioritairement sur les espaces déjà construits.

Les périmètres de réciprocité ont été pris en compte mais ne sont pas inscrits sur le plan de zonage, en cas d'évolution des exploitations. Cependant, les bâtiments agricoles qui génèrent une distance de recul (de 50 ou 100 m) sont identifiés au plan de zonage. Enfin, aucune nouvelle construction ne sera réalisée à proximité des exploitations identifiées leur permettant ainsi de se développer.

2.1.4. Objectif n°4 : Préserver et valoriser le patrimoine bâti

De par son histoire et la présence ancienne de carrières de pierres, sur la commune et à proximité, le territoire de Vertrieu recèle aujourd'hui de monuments historiques et de bâtiments traditionnels qui donnent son charme et son caractère au centre ancien et participent à l'identité communale.

Les élus ont d'ores-et-déjà entamé des démarches pour protéger et mettre en valeur ces éléments de patrimoine avec la mise en place d'une Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP). Grâce à la complémentarité entre l'AVAP et le PLU, de nombreux espaces urbains (bâtiments, places, jardins) sont soumis à des règles particulières veillant à la préservation de leurs qualités.

⇒ **Traduction règlementaire :**

Les périmètres de l'AVAP et le zonage du PLU sont complémentaires et cohérents. Il en va de même des deux règlements. Le règlement du PLU rappelle notamment, dans le chapeau d'introduction de chaque zone que « La zone est concernée par une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), annexée au présent PLU, et dont les dispositions s'appliquent en plus et prioritairement à celles du PLU ».

De plus, l'article 11 du règlement de chaque zone rappelle que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. L'article 11 des zones concernées par l'AVAP renvoie au règlement de cette dernière pour des prescriptions complémentaires.

Cette mesure vise la mise en cohérence des nouvelles constructions avec les anciennes.

2.1.5. Objectif n°5 : Prendre en compte les risques dans le développement communal

La commune de Vertrieu est soumise à de nombreux aléas liés aux débordements du Rhône mais également au coteau du plateau de l'Isle Crémieu. Le territoire communal est ainsi concerné par différents documents de prise en compte des risques tels que le Plan des Surfaces Submersibles (PSS) du Rhône ou la carte des aléas et la carte des risques issus de l'étude Alp'Géorisques concernant le secteur du coteau.

Afin de ne pas exposer d'avantage la population, les élus souhaitent limiter le développement de la commune aux secteurs non soumis aux différents phénomènes rencontrés sur le territoire.

⇒ **Traduction règlementaire :**

Les zones de risques ainsi que les nouvelles lignes d'eau d'inondation du Rhône sont reportées sur les documents graphiques du PLU. Les documents annexes présentent l'ensemble des documents de référence (rapport de présentations, règlements, cartes) liés à chacune des études précitées. Le règlement du PLU impose des règles d'urbanisme spécifiques aux secteurs soumis aux risques précédemment identifiés.

D'autre part, afin de limiter les phénomènes de ruissellement, les élus souhaitent imposer des systèmes de récupération et de stockage des eaux pluviales.

⇒ **Traduction règlementaire :**

Le règlement de chaque zone rappelle, à l'article 4, que toutes les constructions doivent être raccordées au réseau d'évacuation des eaux pluviales, s'il existe. D'autre part, le règlement précise que, pour toute construction, des solutions d'aménagements de surfaces drainantes (végétalisation notamment) s'imposent afin de permettre l'absorption de l'eau par le terrain naturel : bassin de retenue, aire de stationnement inondable, terrasse et toiture végétalisée, chaussée drainante, etc. Dans tous les cas, l'excès de ruissellement ne peut être rejeté au réseau public qu'après la mise en œuvre sur la parcelle privée de toutes solutions susceptibles de limiter les apports pluviaux dans le réseau.

Enfin, les articles 13 des zones UB et 1AU imposent un pourcentage de surface de la parcelle qui doit être conservé en pleine terre.

2.2. Orientation n°2 : Développer la commune de manière raisonnée en affirmant la centralité du centre-bourg

2.2.1. Objectif n°1 : Encourager la construction de nouveaux logements, de manière cohérente avec les orientations du SCOT et du PLH

Conformément aux demandes du SCOT et du PLH, les élus souhaitent accueillir environ 70 nouveaux habitants à horizon 2022, ce qui signifie la création d'environ 50 nouveaux logements, dont 8 seront issus de rénovations ou de réhabilitations de logements vacants.

⇒ **Traduction règlementaire :**

La PLU ouvre à l'urbanisation 4,8 ha, situés exclusivement en renouvellement du tissu urbain existant, qui permettront d'atteindre l'objectif que la commune s'est fixée en termes de logements et de population à horizon 2022.

La zone 1AU, située à l'Est du centre-bourg, prévoit la création de 21 logements et fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation permettant d'encadrer la réalisation des futurs aménagements.

Si le SCOT et le PLH permettent d'ores et déjà de phaser l'évolution des constructions, les élus souhaitent accompagner davantage l'arrivée des nouveaux habitants. Aussi, la création des nouveaux logements sera étroitement liée à l'avancée des équipements et des réseaux sur la commune, et notamment à la réalisation de la nouvelle station d'épuration.

⇒ **Traduction règlementaire :**

Il y a une zone 1AU et une zone 2AU.

Le règlement de la zone 1AU rappelle que les nouvelles constructions sont autorisées sous réserve que les voies publiques, les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement aient une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone. Le règlement conditionne son ouverture à la création de la nouvelle station d'épuration. Pour les autres zones, le règlement rappelle que les nouvelles constructions doivent être raccordées au réseau public d'assainissement ou, à défaut, prévoir un dispositif d'assainissement autonome dans le cas où elles ne se situeraient pas dans le zonage d'assainissement collectif.

La zone 2AU ne pourra être ouverte à l'urbanisation qu'une fois que la zone 1AU aura fait l'objet d'une opération d'aménagement.

2.2.2. Objectif n°2 : Favoriser la mixité sociale et générationnelle

Une population diversifiée est la garantie pour le territoire du maintien des effectifs scolaires, du tissu associatif, des équipements communaux et des services. Conscients de cet enjeu, les élus souhaitent encourager la mixité des formes d'habitat en proposant des logements individuels, intermédiaires et collectifs, en accession ou en location, de toute taille, afin de diversifier le profil des futurs habitants de la commune.

⇒ **Traduction règlementaire :**

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation du centre-bourg précise la nécessité de réaliser des logements individuels, intermédiaires et collectifs, et demande la réalisation de 2 logements sociaux.

2.2.3. Objectif n°3 : Poursuivre un objectif de modération de la consommation d'espaces

La modération de la consommation d'espaces est une orientation forte du projet communal. Ainsi, la consommation d'espaces projetée à horizon 2022 est estimée à 4,8 ha, soit 19% inférieure à celle enregistrée au cours de la période 2000-2012.

⇒ **Traduction réglementaire :**

La PLU ouvre à l'urbanisation 4,8 ha, situé exclusivement en renouvellement du tissu urbain existant, qui permettront d'atteindre l'objectif que la commune s'est fixée en termes de logements et de population à horizon 2022.

2.2.4. Objectif n°4 : Prioriser le développement en renouvellement du tissu urbain du centre-bourg

Les phases successives d'urbanisation ont modifié considérablement la forme originelle du centre-bourg par le développement d'une urbanisation désordonnée, très consommatrice d'espaces. Les extensions du bourg présentent donc un tissu lâche et aéré, parsemé de nombreuses dents creuses.

Les élus souhaitent concentrer le développement futur de la commune au sein de ces potentiels en renouvellement urbain, qui offrent des surfaces suffisamment importantes pour répondre aux besoins en matière de construction de logements, d'équipements, de commerces ou de services. Le renforcement du centre-bourg permettra de réaffirmer son rôle en tant que cœur de vie de la commune.

⇒ **Traduction réglementaire :**

Les zones urbaines du PLU ont été délimitées en s'appuyant exclusivement sur l'enveloppe urbaine existante, autrement dit sur les secteurs déjà bâtis. Aucune nouvelle extension n'est créée.

Une zone 1AU est créée à l'Est du centre-bourg et fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation permettant d'encadrer la réalisation des futurs aménagements. L'orientation prévoit à la fois un secteur d'habitat et un secteur mixte entre logements, commerces et stationnement en bordure de voirie.

Cette nouvelle urbanisation devra être fortement encadrée pour ne pas nuire au paysage urbain de la commune. Les maisons anciennes en pierres apparentes donnent en effet du caractère et du charme au centre-bourg. Aussi, les élus souhaitent que les nouvelles constructions intègrent les prescriptions de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), dont le périmètre s'étend sur l'ensemble du bourg et de ses extensions.

⇒ **Traduction réglementaire :**

Les périmètres de l'AVAP et le zonage du PLU sont complémentaires et cohérents. Il en va de même des deux règlements. Le règlement du PLU rappelle notamment, dans le chapeau d'introduction de chaque zone que « La zone est concernée par une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), annexée au présent PLU, et dont les dispositions s'appliquent en plus et prioritairement à celles du PLU ».

De plus, l'article 11 du règlement de chaque zone rappelle que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. L'article 11 des zones concernées par l'AVAP renvoie au règlement de cette dernière pour des prescriptions complémentaires.

Cette mesure vise la mise en cohérence des nouvelles constructions avec les anciennes.

La priorisation du développement sur le centre signifie également l'arrêt du mitage des espaces agricoles et naturels. Aussi, l'urbanisation des quelques écarts présents actuellement sera circonscrite aux limites actuelles. Seules des extensions mesurées de l'existant seront autorisées sur ces secteurs.

⇒ **Traduction réglementaire :**

Les habitations isolées (situées en zone A) ne sont autorisées qu'à des extensions mesurées de l'existant.

Les secteurs de Châteaux, sites particuliers, ne peuvent bénéficier que d'extensions et d'annexes limitées en superficie.

2.2.5. Objectif n°5 : Promouvoir un développement économe en énergie

Les élus souhaitent contribuer à la réduction des consommations d'énergie et des émissions de Gaz à Effet de Serre en :

- Favorisant les modes de déplacements doux à la fois dans le cadre des nouvelles opérations d'aménagement prévues (notamment à l'Est du centre ancien, en reliant ce nouveau quartier aux équipements publics et services du bourg), mais également en créant de nouveaux cheminements pour compléter le maillage du centre-bourg.

⇒ **Traduction réglementaire :**

Des emplacements réservés sont créés pour la réalisation de cheminements doux (ER n°3, 5, 8, 9, 12).

L'Orientaion d'Aménagement et de Programmation du centre-bourg précise les cheminements piétons à créer.

- Encourageant l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments, dans les constructions neuves et les réhabilitations, mais également à l'échelle d'un nouveau quartier.

⇒ **Traduction réglementaire :**

Le règlement ne s'oppose pas à la réalisation de constructions ou d'installations performantes énergétiquement ou visant l'amélioration des performances énergétiques.

2.2.6. Objectif n°6 : Soutenir l'activité économique de la commune

Prioriser la création de logements sur le centre-bourg n'est pas suffisant pour affirmer son rôle de cœur de village. Aussi, les élus souhaitent que cette urbanisation s'accompagne également d'une redynamisation et d'un développement des commerces de proximité et des services du centre.

La volonté communale est donc de conforter le tissu commercial existant mais aussi de laisser la possibilité aux initiatives naissantes de se concrétiser et de se développer. Les élus souhaitent notamment permettre la réalisation de petites unités artisanales et commerciales

au sein du tissu urbain, à condition qu'elles n'engendrent pas de nuisances pour les habitations voisines.

Le développement prioritaire de l'urbanisation au sein de la zone agglomérée, le renforcement des activités existantes et les possibilités d'accueil de nouveaux commerces et services favoriseront le commerce local par l'accroissement de la demande potentielle.

⇒ **Traduction règlementaire :**

Le règlement des zones bâties du bourg, centre ancien et extensions, autorise les constructions à usage d'activités artisanales et de commerces à condition qu'elles n'entraînent pas, pour le voisinage, d'insalubrité ou de sinistres susceptibles de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.

Un tènement localisé rue des Ecoles, et situé en continuité du centre-bourg, est identifié au titre de l'article L.123-2 a) du Code de l'Urbanisme qui gèle toute possibilité de construire pendant une durée de 5 ans et ce dans l'attente d'un projet d'aménagement global. Ce secteur ayant une position stratégique au sein des zones bâties, les élus souhaitent y créer un espace mixte entre commerces, logements et stationnement.

Outre les activités commerciales et de services, les élus souhaitent notamment laisser la possibilité aux agriculteurs de développer leurs activités. Afin de conforter les sièges d'exploitation, les périmètres de reculs entre les bâtiments agricoles et les habitations des tiers sont pris en compte, notamment pour limiter les conflits d'usage et permettre aux agriculteurs d'envisager sereinement l'agrandissement éventuel de leur exploitation.

⇒ **Traduction règlementaire :**

Les terres agricoles identifiées au sein du diagnostic sont intégrées en zone A. Le règlement y interdit toute construction et installation autre que celles nécessaires à l'exploitation agricole. Les habitations situées au sein de la plaine agricole ne pourront bénéficier que de l'extension mesurée de l'existant, et ce afin de stopper le mitage de l'espace.

Les périmètres de réciprocité ont été pris en compte mais ne sont pas inscrits sur le plan de zonage, en cas d'évolution des exploitations. Aucune nouvelle construction ne sera réalisée à proximité des exploitations identifiées leur permettant ainsi de se développer.

Enfin, les élus souhaitent encadrer l'activité de la carrière MOREL, afin de permettre le maintien et le développement de la gravière située au Sud du territoire communal.

⇒ **Traduction règlementaire :**

Le secteur de la carrière est intégrée en zones Ulk et Nk, zones spécialement dédiées à ce type d'activité. Seules y sont autorisées les constructions et installations liées au fonctionnement de l'exploitation de la carrière.

2.3. Orientation n°3 : Renforcer les équipements et les réseaux au fur et à mesure de l'arrivée des nouveaux habitants

2.3.1. Objectif n°1 : Sécuriser le réseau viaire et proposer des solutions adéquates en terme de stationnement

Accueillir de nouveaux habitants sur la commune signifie également faire face à une augmentation des circulations et des besoins en stationnement. Pour répondre à ces questions, le Conseil Municipal souhaite notamment :

- Sécuriser la RD 1075 dans sa traversée du centre-bourg ;

⇒ Traduction réglementaire :

Un emplacement réservé (ER n°5) est créé pour permettre l'aménagement des abords de la RD 1075.

- Hiérarchiser le réseau viaire au sein des nouvelles opérations d'aménagement pour une meilleure lisibilité et une fluidité des déplacements. Ceci passera par un traitement adapté de l'espace public faisant apparaître les différents niveaux de circulation.

⇒ Traduction réglementaire :

L'Orientat ion d'Aménagement et de Programmation précise les point d'accès au nouveau quartier ainsi que la nécessité d'un traitement adapté de l'espace public pour permettre une bonne lisibilité des différents niveaux de circulation.

- Renforcer l'offre de stationnement du centre-bourg et des équipements. Les nouvelles opérations devront notamment répondre aux besoins engendrés par l'arrivée de nouveaux habitants.

⇒ Traduction réglementaire :

L'Orientat ion d'Aménagement et de Programmation précise les secteurs sur lesquels des zones de stationnement devront être créées.

Un emplacement réservé (ER n°14) est créé pour permettre la création d'aire de stationnement destinée à la desserte du cimetière et du centre-bourg.

2.3.2. Objectif n°2 : Développer des cheminements doux

La commune de Vertrieu dispose déjà de sentiers de randonnée. Les élus souhaitent conserver et mettre en valeur ces cheminements afin d'inciter les habitants à modifier leurs habitudes en matière de déplacement.

Par ailleurs, pour encourager les déplacements doux et offrir une réelle alternative à l'utilisation de la voiture individuelle, notamment pour les trajets s'effectuant à l'échelle communale, les élus souhaitent imposer dans les nouvelles opérations d'aménagement des liaisons douces vers le centre-bourg et ses équipements.

Enfin, afin de reconnecter le territoire avec les bords du Rhône, les élus souhaitent améliorer l'accessibilité aux berges du fleuve. Ainsi, un cheminement piéton sera aménagé le long du cours d'eau.

⇒ **Traduction règlementaire :**

Des emplacements réservés sont créés pour permettre la création de cheminements doux (ER n°3, 5, 8, 9, 12) en direction du centre-bourg mais également le long des berges du Rhône.

L'Orienta-tion d'Aménagement et de Programmation du centre-bourg préciser les cheminements piétons à créer.

Le règlement demande de prévoir le stationnement des vélos pour les constructions à usage d'habitat et de bureaux.

2.3.3. Objectif n°3 : Conforter les réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales

La commune dispose aujourd'hui d'une station d'épuration vétuste, mise en service dans les années 1970. Le développement de l'urbanisation est donc conditionné par la mise à niveau des équipements existants et à la création d'un nouvel ouvrage permettant de recueillir et de traiter convenablement les effluents supplémentaires liés à l'arrivée des nouveaux habitants.

⇒ **Traduction règlementaire :**

Le règlement de la zone 1AU rappelle que les nouvelles constructions sont autorisées sous réserve que les voies publiques, les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement aient une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone. Le règlement de la zone 1AU conditionne son ouverture à la création de la nouvelle station d'épuration. Pour les autres zones, le règlement rappelle que les nouvelles constructions doivent être raccordées au réseau public d'assainissement ou, à défaut, prévoir un dispositif d'assainissement autonome lorsque les constructions ne se situent pas dans le zonage d'assainissement collectif.

Une zone Ueq est créée pour permettre la construction de la nouvelle station d'épuration. Le règlement de la zone permet uniquement les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, les équipements publics et les ouvrages publics d'intérêt collectif.

Outre l'assainissement, la question de la gestion des eaux pluviales est également essentielle étant donné les caractéristiques du sous-sol. De fait, les élus souhaitent imposer des systèmes de rétention et de traitement de ces eaux, et ce à différentes échelles, conformément au schéma des eaux pluviales.

⇒ **Traduction règlementaire :**

Le règlement de chaque zone rappelle que toutes les constructions doivent être raccordées au réseau d'évacuation des eaux pluviales, s'il existe. D'autre part, le règlement précise que, pour toute construction, des solutions d'aménagements de surfaces drainantes (végétalisation notamment) s'imposent afin de permettre l'absorption de l'eau par le terrain naturel : bassin de retenue, aire de stationnement inondable, terrasse et toiture végétalisée, chaussée drainante, etc. Dans tous les cas, l'excès de ruissellement ne peut être rejeté au réseau public qu'après la mise

en œuvre sur la parcelle privée de toutes solutions susceptibles de limiter les apports pluviaux dans le réseau.

2.3.4. Objectif n°4 : Maintenir un niveau de service et d'équipements permettant de répondre aux besoins des habitants

L'accueil des nouveaux habitants nécessite également de penser les équipements et services en terme de capacité d'accueil.

Les élus souhaitent encadrer l'urbanisation en développant progressivement le niveau de services et d'équipements, notamment sportifs et de loisirs, au regard de l'évolution de la population.

⇒ **Traduction règlementaire :**

Le règlement des zones urbaines ne s'oppose pas à la réalisation d'équipements publics.

2.3.5. Objectif n°5 : Assurer un bon niveau d'accès au réseau numérique

La commune est actuellement couverte par une desserte ADSL de faible qualité. Les élus souhaitent atteindre puis maintenir un bon niveau d'accès aux communications numériques.

⇒ **Traduction règlementaire :**

Le règlement précise, pour toutes les zones, que les extensions, branchements et raccordements d'électricité, de télécommunication et de fibre optique doivent être réalisés en souterrain, sauf impossibilité technique.

Le règlement des zones UA, UB et 1AU demande de prévoir l'aménagement de fourreaux en souterrain, pour le raccordement au réseau numérique qu'il soit existant ou à venir.

3. Les orientations du PLU au travers du zonage et du règlement

Chaque zone de PLU est soumise à un règlement qui définit :

- La nature de l'occupation et de l'utilisation du sol ;
- Les conditions de l'utilisation du sol ;
- Les possibilités quantitatives de l'occupation du sol.

Le règlement de chaque zone est fixé en fonction :

- De la situation actuelle (site, milieu bâti, zone à protéger,...) ;
- Des équipements existants ;
- Des volontés d'aménagement arrêtées par la collectivité.

Les possibilités quantitatives de construction sont précisées notamment par :

- La hauteur maximale des constructions ;
- Les règles d'implantation des constructions sur la parcelle ;

La combinaison des règles de hauteur et d'implantation doit permettre de conserver le caractère du secteur concerné et de développer l'urbanisation dans la logique de la volonté communale.

Sur la base de l'article L. 123-1 et des articles R. 123-4 à R.123-8 du code de l'urbanisme, le présent règlement s'organise en 16 zones ou secteurs différents :

- 4 Zones urbaines : UA, UB, Ueq et Ulk
- 2 Zones à urbaniser : 1AU et 2AU
- 1 zone agricole (A) et 1 sous-zone Aco
- 1 zone naturelle et forestière (N) divisée en 8 sous-secteurs : Nh, NL, Nco, Nkco, Nk, Nzh, Npi et Npr.

3.1. Les zones urbaines

3.1.1. La zone UA

Description de la zone

La zone UA délimite les secteurs densément bâtis du territoire communal correspondant au centre ancien. Elle reçoit de façon complémentaire à l'habitat des activités telles que des commerces, des artisans, des services et des équipements collectifs.

La zone UA est concernée localement par des risques identifiés dans la carte des aléas. Des risques moyens et forts entraînent une inconstructibilité de la zone et un maintien du bâti à l'existant. La dénomination de la zone est complétée par un indice selon le type de risque :

- Les secteurs indicés FP (repérés en zone rouge sur le document graphique) sont les zones concernées par les aléas forts ou moyen de chutes de blocs.
- Les secteurs indicés FV (repérés en zone rouge sur le document graphique) sont les zones concernées par les aléas forts ou moyen de ruissellement.
- Des risques faibles entraînent des prescriptions spéciales pour les autorisations à construire. La dénomination de la zone est complétée par un indice selon le type de risque :

- Les secteurs indicés fg (repérés en zone bleue sur le document graphique) sont les zones concernées par des aléas faibles de glissement de terrain.
- Les secteurs indicés fi' (repérés en zone bleue sur le document graphique) sont les zones concernées par des aléas faibles d'inondations de pied de versant.

La zone UA est concernée par des aléas modérés d'inondation du Rhône. Des risques modérés entraînent des prescriptions spéciales pour les autorisations à construire. Les secteurs indicés i (repérés en zone bleue sur le document graphique) sont les zones concernées.

La zone UA est concernée par une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), annexée au présent PLU, et dont les dispositions s'appliquent en plus et prioritairement à celles du PLU.

Le zonage

La délimitation de la zone UA est caractérisée par une recherche en priorité du renforcement de la centralité et de l'attractivité du centre-bourg et la volonté de maintenir et de respecter les caractéristiques d'implantation du bâti traditionnel.

Les limites de la zone vise à respecter et affirmer les limites du centre-ville et à favoriser la densification des espaces interstitiels. La limite de la zone UA reprend la limite du tissu bâti existant caractérisé par une forte densité et la présence de bâtiments volumineux correspondant aux constructions anciennes.

Le règlement

La zone UA est caractérisée par la diversité des fonctions urbaines qui assure son attractivité et son dynamisme. Le règlement vise à maintenir cette diversité.

Les articles 1 et 2 permettent l'implantation de constructions ayant une vocation compatible avec l'habitat du centre-ville. Ainsi, les constructions à usage d'activités artisanales et de commerces sont autorisées à condition qu'elles n'entraînent pas, pour le voisinage, d'insalubrité ou de sinistres susceptibles de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.

Les articles relatifs à l'implantation des constructions sur la parcelle ou le tènement devant les accueillir (articles 6 à 8 du règlement) visent à la fois la préservation de la morphologie urbaine actuelle, la continuité du front bâti existant et le maintien de la forte densité du centre. Pour se faire :

- L'article 6 impose une implantation des constructions à l'alignement des voies ou avec un retrait minimum correspondant au retrait le plus proche de la voie observé par une des constructions implantées sur les parcelles limitrophes.
- L'article 7 impose une implantation sur au moins une limite séparative, voire les deux dans le cas où la parcelle accueillant la construction a une largeur inférieure ou égale à 15m.
- L'article 8 impose par ailleurs que les constructions réalisées sur une même unité foncière soient contiguës.

L'article 10 impose une hauteur maximale de 9 m à l'égout de toiture ou à l'acrotère. Cette hauteur permet de respecter le volume des constructions actuelles du centre et ainsi d'harmoniser le paysage urbain.

L'article 11 du règlement du PLU est volontairement restreint et impose de se reporter au règlement de l'AVAP qui contient toutes les prescriptions nécessaires au maintien des caractéristiques architecturales du centre ancien. Cet article précise néanmoins que pour être acceptés, les projets ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Cette rédaction permet une appréciation des projets au cas par cas.

L'article 12 impose de prévoir le stationnement des vélos pour les constructions à usage d'habitat et de bureaux, conformément au code de l'urbanisme.

L'article 15 sur les « obligations en matière de performance énergétique et environnementale » n'est pas réglementé. Il s'agit de ne pas imposer davantage que la réglementation thermique en vigueur, cela pour des raisons de coût dans la construction et donc d'équité sociale sur l'ensemble du territoire.

L'article 16, sur la « couverture numérique », demande de prévoir pour toute construction, sauf les annexes, l'aménagement de fourreaux en souterrain, pour le raccordement au réseau numérique existant ou futur (téléphone, fibre optique, ...). Cela dans un souci d'esthétique et de coût puisque cela permet d'anticiper d'éventuels travaux futurs pour l'arrivée des réseaux numériques.

3.1.2. La zone UB

Description de la zone

La zone UB délimite les secteurs à vocation principale d'habitat pavillonnaire.

La zone UB est concernée localement par des risques identifiés dans la carte des aléas. Des risques moyens et forts entraînent une inconstructibilité de la zone et un maintien du bâti à l'existant. La dénomination de la zone est complétée par un indice selon le type de risque :

- Les secteurs indicés FP (repérés en zone rouge sur le document graphique) sont les zones concernées par les aléas forts ou moyen de chutes de blocs.
- Des risques faibles entraînent des prescriptions spéciales pour les autorisations à construire. La dénomination de la zone est complétée par un indice selon le type de risque :
- Les secteurs indicés fp (repérés en zone bleue sur le document graphique) sont les zones concernées par des aléas faibles de chutes de blocs.

La zone UB est concernée par des aléas modérés d'inondation du Rhône. Des risques modérés entraînent des prescriptions spéciales pour les autorisations à construire. Les secteurs indicés i (repérés en zone bleue sur le document graphique) sont les zones concernées.

La zone UB est concernée par une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), annexée au présent PLU, et dont les dispositions s'appliquent en plus et prioritairement à celles du PLU.

Le zonage

Les limites ont été fixées afin d'affirmer les spécificités du bâti. Elles correspondent exclusivement à celles de l'enveloppe urbaine des secteurs d'extension du centre ancien.

Le règlement

La zone UB est caractérisée par la diversité des fonctions urbaines. Le règlement vise à maintenir cette diversité.

Les articles 1 et 2 permettent l'implantation de constructions ayant une vocation compatible avec l'habitat. Ainsi, les constructions à usage d'activités artisanales et de commerces sont autorisées à condition qu'elles n'entraînent pas, pour le voisinage, d'insalubrité ou de sinistres susceptibles de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.

Les articles relatifs à l'implantation des constructions sur la parcelle ou le tènement devant les accueillir (articles 6 et 7 du règlement) visent la préservation de la morphologie urbaine actuelle tout en permettant une plus grande densité dans ces secteurs. Pour se faire :

- L'article 6 impose un retrait minimum de 5 m par rapport aux voies publiques ou privées.
- L'article 7 impose une implantation soit sur limite séparative soit à une distance correspondant à la moitié de la hauteur de la construction au faîtage, sans pouvoir être inférieure à 3 m.

L'article 9 impose une emprise au sol maximale des constructions de 15 % sur la superficie totale de l'unité foncière. Ceci afin de respecter la densité du tissu existant.

L'article 10 impose une hauteur maximale de 6 m à l'égout de toiture ou à l'acrotère. Cette hauteur permet de respecter le volume des constructions actuelles et ainsi d'harmoniser le paysage urbain.

L'article 11 du règlement du PLU est volontairement restreint et impose de se reporter au règlement de l'AVAP qui contient toutes les prescriptions nécessaires au maintien des caractéristiques architecturales de ce secteur. Cet article précise néanmoins que pour être acceptés, les projets ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Cette rédaction permet une appréciation des projets au cas par cas.

L'article 12 impose de prévoir le stationnement des vélos pour les constructions à usage d'habitat et de bureaux, conformément au code de l'urbanisme.

L'article 13 impose une surface végétalisée et non imperméabilisée d'au moins 30% de la parcelle ou du tènement accueillant la construction. Bien que les élus souhaitent densifier ce secteur, celui-ci doit rester un espace urbain aéré, distinct du centre-bourg. Cette mesure a également pour intérêt de créer une zone de transition entre le bâti dense du centre et les zones agricoles et naturelles avoisinantes. Elle permet enfin d'aménager des espaces de pleine terre suffisants visant l'infiltration des eaux pluviales.

L'article 15 sur les « obligations en matière de performance énergétique et environnementale » n'est pas réglementé. Il s'agit de ne pas imposer davantage que la

règlementation thermique en vigueur, cela pour des raisons de coût dans la construction et donc d'équité sociale sur l'ensemble du territoire.

L'article 16, sur la « couverture numérique », demande de prévoir pour toute construction, sauf les annexes, l'aménagement de fourreaux en souterrain, pour le raccordement au réseau numérique existant ou futur (téléphone, fibre optique, ...). Cela dans un souci d'esthétique et de coût puisque cela permet d'anticiper d'éventuel travaux futur pour l'arrivée des réseaux numériques.

3.1.3. La zone Ueq

Description de la zone

La zone Ueq délimite les secteurs destinés à l'accueil des équipements publics ou d'intérêt collectifs.

La zone Ueq est concernée localement par des risques identifiés dans la carte des aléas. Des risques moyens et forts entraînent une inconstructibilité de la zone et un maintien du bâti à l'existant. La dénomination de la zone est complétée par un indice selon le type de risque :

- Les secteurs indicés FP (repérés en zone rouge sur le document graphique) sont les zones concernées par les aléas forts ou moyen de chutes de blocs.
- Les secteurs indicés FG (repérés en zone rouge sur le document graphique) sont les zones concernées par les aléas moyens de glissement de terrain.

La zone Ueq est concernée par des aléas modérés d'inondation du Rhône. Des risques modérés entraînent des prescriptions spéciales pour les autorisations à construire. Les secteurs indicés i (repérés en zone bleue sur le document graphique) sont les zones concernées.

La zone Ueq est concernée par une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), annexée au présent PLU, et dont les dispositions s'appliquent en plus et prioritairement à celles du PLU.

Le zonage

Concernant le secteur du cimetière, les limites de la zone ont été fixées en fonction de l'équipement existant et du besoin d'extension de celui-ci. Les limites de la zone devant accueillir la station d'épuration ont été fixées quant à elles par rapport aux besoins d'accès et d'espace nécessaires à la nouvelle construction qui y sera implantée.

Le règlement

Les articles 1 et 2 permettent uniquement l'implantation de constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Les articles relatifs à l'implantation des constructions sur la parcelle ou le tènement devant les accueillir (articles 6 et 7 du règlement) visent la bonne intégration des équipements dans leur environnement proche, certains pouvant présenter d'important volume ou être source de nuisances, et leur fonctionnalité. Pour se faire :

- L'article 6 impose un retrait minimum de 5 m par rapport aux voies publiques ou privées.

- L'article 7 impose une implantation soit sur limite séparative soit à une distance correspondant à la moitié de la hauteur de la construction au faîtage, sans pouvoir être inférieure à 3 m.

L'article 10 impose une hauteur maximale de 6 m à l'égout de toiture ou à l'acrotère. Cette hauteur est volontairement restreinte afin que les nouvelles constructions s'intègrent au mieux à l'environnement bâti le plus proche.

L'article 11 du règlement du PLU est volontairement restreint mais précise néanmoins que pour être acceptés, les projets ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Cette rédaction permet une appréciation des projets au cas par cas.

L'article 15 sur les « obligations en matière de performance énergétique et environnementale » n'est pas réglementé. Il s'agit de ne pas imposer davantage que la réglementation thermique en vigueur, cela pour des raisons de coût dans la construction et donc d'équité sociale sur l'ensemble du territoire.

3.1.4. La zone Ulk

Description de la zone

La zone Ulk délimite les secteurs destinés à l'accueil exclusif des activités liées à la transformation de la pierre.

La zone Ulk comprend :

- un secteur Ulkpr, destiné à accueillir exclusivement des activités liées à la transformation de la pierre, avec mesures de protection liées à un périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau potable

Le zonage

Les limites de la zone ont été fixées par rapport aux besoins en nouvelles constructions de l'activité carrière, en concertation avec l'entreprise MOREL.

Le règlement

Les articles 1 et 2 permettent uniquement l'implantation de constructions destinées à l'artisanat, à l'industrie, au commerce, sous réserve d'être liées au processus de transformation de la pierre

Les articles relatifs à l'implantation des constructions sur la parcelle ou le tènement devant les accueillir (articles 6 et 7 du règlement) visent la bonne intégration des équipements dans leur environnement proche, certains pouvant présenter d'important volume ou être source de nuisances, et leur fonctionnalité. Pour se faire :

- L'article 6 impose un retrait minimum de 5 m par rapport aux voies publiques ou privées, et de 25m par rapport à la RD 1075
- L'article 7 impose une implantation soit sur limite séparative soit à une distance correspondant à la moitié de la hauteur de la construction au faîtage, sans pouvoir être inférieure à 5 m.

L'article 10 impose une hauteur maximale de 9 m à l'égout de toiture ou à l'acrotère. Cette hauteur est volontairement restreinte afin que les nouvelles constructions s'intègrent au mieux à l'environnement bâti le plus proche.

L'article 11 du règlement du PLU est volontairement restreint mais précise néanmoins que pour être acceptés, les projets ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Cette rédaction permet une appréciation des projets au cas par cas.

L'article 15 sur les « obligations en matière de performance énergétique et environnementale » n'est pas réglementé. Il s'agit de ne pas imposer davantage que la réglementation thermique en vigueur, cela pour des raisons de coût dans la construction et donc d'équité sociale sur l'ensemble du territoire.

3.2. Les zones à urbaniser

3.2.1. La zone à urbaniser 1AU

Description de la zone

La zone 1AU délimite les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation, à court ou moyen terme.

Le zonage

Une seule zone 1AU est définie au plan de zonage : elle est intégrée à l'enveloppe urbaine. Sa délimitation poursuit trois objectifs : le renforcement des espaces bâtis existants, l'aménagement d'une zone de transition entre deux secteurs présentant une morphologie et une densité différentes, et enfin la recherche de l'économie de la consommation d'espaces. Ainsi, elle favorise une urbanisation cohérente permettant d'optimiser l'espace.

Ce secteur correspond à un grand tènement localisé entre le centre-bourg et ses extensions situées à l'Est. La délimitation de cette zone s'appuie sur les limites des deux zones urbaines voisines. Ce secteur n'est pas exploité.

La délimitation de ce secteur en zone 1AU se justifie par :

- la situation exceptionnelle du tènement à proximité du centre-ancien avec un enjeu très fort en terme d'intégration paysagère,
- la volonté de favoriser un aménagement global et cohérent permettant d'optimiser l'espace, et ce à proximité immédiate du centre-ville.

L'urbanisation de la zone est soumise au respect des dispositions prévues dans le cadre d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation qui définit les conditions de sa constructibilité.

Le règlement

Les articles 1 et 2 permettent uniquement l'implantation des constructions prévues dans le cadre de l'OAP, à savoir des bâtiments à usage d'habitat. L'ouverture à l'urbanisation de la zone est conditionnée par la capacité des voies publiques et des réseaux à desservir les nouvelles constructions. Son ouverture est notamment conditionnée à la création de la nouvelle station d'épuration.

Les articles relatifs à l'implantation des constructions sur la parcelle ou le tènement devant les accueillir (articles 6 et 7 du règlement) visent la construction d'un secteur de transition entre la forte densité du centre ancien et le tissu plus aéré des extensions. Pour se faire :

- L'article 6 impose une implantation en limite des voies publiques ou privées, et ce afin de prolonger le front bâti du bourg.
- L'article 7 impose une implantation sur au moins une des limites séparatives.

L'article 10 impose une hauteur maximale de 6 m à l'égout de toiture ou à l'acrotère. Cette hauteur permet de respecter le volume des constructions voisines des extensions et ainsi d'harmoniser le paysage urbain.

L'article 11 du règlement du PLU est volontairement restreint et impose de se reporter au règlement de l'AVAP qui contient toutes les prescriptions nécessaires à la cohérence urbaine et architecturale de ce secteur et à son intégration dans l'environnement proche. Cet article précise néanmoins que pour être acceptés, les projets ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Cette rédaction permet une appréciation des projets au cas par cas.

L'article 12 impose de prévoir le stationnement des vélos pour les constructions à usage d'habitat et de bureaux, conformément au code de l'urbanisme.

L'article 13 impose une surface végétalisée et non imperméabilisée d'au moins 30% de la parcelle ou du tènement accueillant la construction. Bien que les élus souhaitent la création d'un secteur assez dense, celui-ci doit rester un espace urbain distinct du centre-bourg. Cette mesure a également pour intérêt de créer une zone de transition entre le bâti dense du centre et le tissu aéré des extensions du bourg. Elle permet enfin d'aménager des espaces de pleine terre suffisants visant l'infiltration des eaux pluviales.

L'article 15 sur les « obligations en matière de performance énergétique et environnementale » n'est pas réglementé. Il s'agit de ne pas imposer davantage que la réglementation thermique en vigueur, cela pour des raisons de coût dans la construction et donc d'équité sociale sur l'ensemble du territoire.

L'article 16, sur la « couverture numérique », demande de prévoir pour toute construction, sauf les annexes, l'aménagement de fourreaux en souterrain, pour le raccordement au réseau numérique existant ou futur (téléphone, fibre optique, ...). Cela dans un souci d'esthétique et de coût puisque cela permet d'anticiper d'éventuels travaux futurs pour l'arrivée des réseaux numériques.

3.2.2. La zone à urbaniser 2AU

Description de la zone

La zone 2AU délimite les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à accueillir principalement des constructions à usage d'habitat, sur le long terme. L'ouverture à l'urbanisation de cette zone ne pourra se faire que dans le cadre d'une modification ou d'une révision du PLU.

Le zonage

Une seule zone 2AU a été délimitée et se localise le long de la rue des Grandes Terres.

Le règlement

L'urbanisation de ce secteur étant envisagée sur le long terme, les articles du règlement, à l'exception des articles 6 et 7, ne sont pas réglementés.

Afin d'être cohérent avec le tissu urbain voisin, les règles d'implantation des constructions sur la parcelle ou le tènement devant les accueillir sont identiques à celles de la zone voisine, à savoir la zone UB. De fait :

- L'article 6 impose un retrait minimum de 5 m par rapport aux voies publiques ou privées.
- L'article 7 impose une implantation à une distance correspondant à la moitié de la hauteur de la construction au faîtage, sans pouvoir être inférieure à 3 m.

L'article 15 sur les « obligations en matière de performance énergétique et environnementale » n'est pas réglementé. Il s'agit de ne pas imposer davantage que la réglementation thermique en vigueur, cela pour des raisons de coût dans la construction et donc d'équité sociale sur l'ensemble du territoire.

3.3. La zone agricole

Description de la zone

La zone A délimite les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La zone A comprend également des habitations isolées sans lien avec l'activité agricole.

La zone A comprend :

- le secteur Aco, secteur qui correspond aux continuités écologiques et aux liaisons permettant le déplacement des animaux, dans lesquelles l'activité agricole doit se concilier aux enjeux environnementaux.

La zone A est concernée localement par des risques identifiés dans la carte des aléas jointe en annexe du PLU. Des risques moyens et forts entraînent une inconstructibilité de la zone et un maintien du bâti à l'existant. La dénomination de la zone est complétée par un indice selon le type de risque :

- Les secteurs indicés *FI'* (repérés en zone rouge sur le document graphique) sont les zones concernées par les aléas forts ou moyens d'inondations de pied de versant.
- Les secteurs indicés *FP* (repérés en zone rouge sur le document graphique) sont les zones concernées par les aléas forts ou moyens de chutes de blocs.
- Les secteurs indicés *FV* (repérés en zone rouge sur le document graphique) sont les zones concernées par les aléas forts ou moyens de ruissellement de versant.
- Les secteurs indicés *FP, G* (repérés en zone rouge sur le document graphique) sont les zones concernées par les aléas forts ou moyens de chutes de blocs et par les aléas moyens de glissement de terrain.

Des risques faibles entraînent des prescriptions spéciales pour les autorisations à construire. La dénomination de la zone est complétée par un indice selon le type de risque :

- Les secteurs indicés *fp* (repérés en zone bleue sur le document graphique) sont les zones concernées par des aléas faibles de chutes de blocs.

- Les secteurs indicés *fi'* (repérés en zone bleue sur le document graphique) sont les zones concernées par des aléas faibles d'inondations de pied de versant.

La zone A est concernée par des aléas forts et modérés d'inondation du Rhône. Des risques forts entraînent une inconstructibilité de la zone et un maintien du bâti à l'existant. Les secteurs indicés RI (repérés en rouge sur le document graphique) sont les secteurs concernés.

Des risques modérés entraînent une inconstructibilité sous conditions spéciales pour les autorisations à construire. Les secteurs indicés Bi1, Bi2 et Bexc (repérés en zone bleue sur le document graphique) sont les secteurs concernés.

La zone A est concernée par une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), annexée au présent PLU, et dont les dispositions s'appliquent en plus et prioritairement à celles du PLU.

Le zonage

La zone agricole A correspond à l'ensemble des parties du territoire cultivées et recevant des constructions à usage agricole. Sa délimitation vise à préserver la vocation agricole des terrains concernés et à permettre le développement des exploitations existantes. Sa délimitation s'appuie sur l'inventaire des sièges d'exploitation et des distances de recul inhérentes aux bâtiments d'élevage.

Elle comprend également les habitations isolées qui n'ont pas de lien avec l'activité agricole.

Le secteur Agricole corridor écologique (Aco) correspond aux continuités écologiques entre milieux naturels et aux liaisons permettant le déplacement des animaux.

Le règlement

L'article 1 du règlement protège la zone de toutes les occupations ou utilisations du sol qui n'auraient pas un lien avec l'activité agricole et reprend ainsi les dispositions de l'article R.123-7 du Code de l'Urbanisme. Il interdit notamment toutes les constructions et installations en zone Aco.

L'article 2 autorise :

- en zone A : les constructions nécessaires à l'activité agricole, et

Les articles relatifs à l'implantation des constructions sur la parcelle ou le tènement devant les accueillir (articles 6 et 7 du règlement) visent à protéger les constructions des éventuelles nuisances qu'elles pourraient générer. Pour se faire :

- L'article 6 impose un retrait minimum de 25 m par rapport à l'axe des RD 1075 et RD 65, de 18 m par rapport à l'axe des autres RD et 5 m par rapport à la limite des voies publiques ou privées.
- L'article 7 impose une implantation soit sur limite séparative soit à une distance correspondant à la moitié de la hauteur de la construction, sans pouvoir être inférieure à 3 m.

L'article 10 impose une hauteur différenciée selon le type de bâtiment à réaliser. Ainsi les constructions à usage d'habitation doivent respecter une hauteur maximale de 6 m à l'égout de toiture ou à l'acrotère. Cette hauteur est cohérente avec celle des autres habitations présentes sur la commune. En revanche, les constructions à usage agricole doivent

respecter une hauteur maximale de 12 m à l'égout de toiture ou à l'acrotère. Cette disposition vise à faciliter la construction de bâtiments agricoles parfois volumineux.

L'article 11 du règlement du PLU est volontairement restreint et précise que pour être acceptés, les projets ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Cette rédaction permet une appréciation des projets au cas par cas.

L'article 12 impose de prévoir le stationnement des vélos pour les constructions à usage d'habitat, conformément au code de l'urbanisme.

L'article 15 sur les « obligations en matière de performance énergétique et environnementale » n'est pas réglementé. Il s'agit de ne pas imposer davantage que la réglementation thermique en vigueur, cela pour des raisons de coût dans la construction et donc d'équité sociale sur l'ensemble du territoire.

3.4. La zone naturelle

Description de la zone

La zone N est un espace naturel, à protéger en raison de la présence de risques naturels, mais également en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.

La zone A comprend également des habitations isolées.

La zone N comprend :

- le secteur Nh, secteur naturel des châteaux isolés où sont autorisées les constructions de dépendances ainsi que les extensions et rénovations des constructions existantes ;
- Le secteur NL, secteur naturel correspondant à des aires de loisirs et au domaine concédé à la Compagnie Nationale du Rhône ;
- le secteur Nco, secteur naturel correspondant aux continuités écologiques et aux liaisons permettant le déplacement des animaux, dans lesquelles l'activité agricole doit se concilier aux enjeux environnementaux ;
- le secteur Nkco, secteur naturel correspondant aux continuités écologiques et aux liaisons permettant le déplacement des animaux, dans lesquelles l'activité carrière doit se concilier aux enjeux environnementaux ;
- Le secteur Nk, secteur naturel correspondant aux activités d'exploitation d'une carrière ;
- le secteur Nzh, secteur naturel accueillant des zones humides ;
- Le secteur Npi, secteur naturel correspondant à un périmètre de protection immédiat d'un captage d'eau potable ;
- Le secteur Npr, secteur naturel correspondant à un périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau potable ;

La zone N est concernée localement par des risques identifiés dans la carte des aléas jointe en annexe du PLU. Des risques moyens et forts entraînent une inconstructibilité de la zone et un maintien du bâti à l'existant. La dénomination de la zone est complétée par un indice selon le type de risque :

- Les secteurs indicés *FI'* (repérés en zone rouge sur le document graphique) sont les zones concernées par les aléas forts ou moyens d'inondations de pied de versant.

- Les secteurs indicés *FP* (repérés en zone rouge sur le document graphique) sont les zones concernées par les aléas forts ou moyens de chutes de blocs.
- Les secteurs indicés *FV* (repérés en zone rouge sur le document graphique) sont les zones concernées par les aléas forts ou moyens de ruissellement de versant.
- Les secteurs indicés *FG* (repérés en zone rouge sur le document graphique) sont les zones concernées par les aléas moyens de glissement de terrain.
- Les secteurs indicés *FP, G* (repérés en zone rouge sur le document graphique) sont les zones concernées par les aléas forts ou moyens de chutes de blocs et par les aléas moyens de glissement de terrain.

Des risques faibles entraînent des prescriptions spéciales pour les autorisations à construire. La dénomination de la zone est complétée par un indice selon le type de risque :

- Les secteurs indicés *fp* (repérés en zone bleue sur le document graphique) sont les zones concernées par des aléas faibles de chutes de blocs.
- Les secteurs indicés *fi'* (repérés en zone bleue sur le document graphique) sont les zones concernées par des aléas faibles d'inondations de pied de versant.
- Les secteurs indicés *fv* (repérés en zone bleue sur le document graphique) sont les zones concernées par des aléas faibles de ruissellement de versant.
- Les secteurs indicés *fg* (repérés en zone bleue sur le document graphique) sont les zones concernées par des aléas faibles de glissement de terrain.
- Les secteurs indicés *ff* (repérés en zone bleue sur le document graphique) sont les zones concernées par l'effondrement de cavités souterraines.

La zone N est concernée par des aléas forts et modérés d'inondation du Rhône. Des risques forts entraînent une inconstructibilité de la zone et un maintien du bâti à l'existant. Les secteurs indicés RI (repérés en rouge sur le document graphique) sont les secteurs concernés.

Des risques modérés entraînent une inconstructibilité sous conditions spéciales pour les autorisations à construire. Les secteurs indicés Bi1 et Bexc (repérés en zone bleue sur le document graphique) sont les secteurs concernés.

La zone N est concernée par une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), annexée au présent PLU, et dont les dispositions s'appliquent en plus et prioritairement à celles du PLU.

Le zonage

La zone N vise la protection des bords du Rhône et des boisements du coteau et de la Côte de Saint-Vérand. Ses limites ont été définies conjointement avec celles de la zone Agricole. En effet, la limite entre les deux types de zone est parfois ténue. Les découpages de la zone N sont également liés aux limites des surfaces urbanisées aujourd'hui.

Les secteurs Nh correspondent aux secteurs des Châteaux, sites particuliers. Le zonage consiste à prendre en compte les constructions existantes tout en laissant une marge de manœuvre pour la réalisation d'extensions mesurées de l'existant et d'annexes. Ces deux sites constituent les deux seuls STECAL (site de taille et de capacité d'accueil limitées) du PLU, et restent donc « exceptionnels » conformément au code de l'urbanisme.

Les secteurs NL correspondent exclusivement aux concessions de la Compagnie Nationale du Rhône. Cette délimitation permet à la CNR de pouvoir assurer ces missions dans de bonnes conditions.

Le secteur Naturel corridor écologique (Nco) correspond aux continuités écologiques entre milieux naturels et aux liaisons permettant le déplacement des animaux.

Le secteur Nk correspond à la carrière Morel.

Le secteur Naturel des zones humides (Nzh) correspond aux espaces naturels accueillant des zones humides.

Les secteurs Npi et Npr correspondent aux terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection immédiats et rapprochés des captages d'eau potable.

Le règlement

Les articles 1et 2 tendent à affirmer le caractère naturel de la zone. Ainsi, dans la zone N, seuls sont autorisés les équipements d'intérêt collectif, ainsi que l'évolution limitée des habitations isolées. Par ailleurs, les constructions autorisées dans chaque sous-secteur sont volontairement restreintes. Aussi, en secteur Nh, l'aménagement, la restauration, l'extension mesurée, et les annexes limitées en superficie des constructions existantes sont autorisés. Dans le secteur NL, seuls les ouvrages de la CNR sont autorisés. En secteurs Nco et Nzh, toutes les constructions et installations sont interdites. En secteur Nk, seules les installations techniques mobiles ou démontables destinées au traitement des matériaux ainsi que le stockage de ces matériaux sont autorisés.

Les articles relatifs à l'implantation des constructions sur la parcelle ou le tènement devant les accueillir (articles 6 et 7 du règlement) visent à préserver le paysage des sites :

- L'article 6 impose un retrait minimum de 25 m par rapport à l'axe des RD 1075 et RD 65, de 18 m par rapport à l'axe des autres RD et 5 m par rapport à la limite des voies publiques ou privées.
- L'article 7 impose une implantation soit sur limite séparative soit à une distance correspondant à la moitié de la hauteur de la construction, sans pouvoir être inférieure à 3 m.

L'article 10 impose une hauteur maximale de 6 m à l'égout de toiture ou à l'acrotère. Cette hauteur est cohérente avec celle de la majorité des constructions présentes sur la commune. Par ailleurs, elle permet de ne pas porter atteinte aux lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

L'article 11 du règlement du PLU est volontairement restreint et précise que pour être acceptés, les projets ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Cette rédaction permet une appréciation des projets au cas par cas.

L'article 12 impose de prévoir le stationnement des vélos pour les constructions à usage d'habitat, conformément au code de l'urbanisme.

L'article 15 sur les « obligations en matière de performance énergétique et environnementale » n'est pas réglementé. Il s'agit de ne pas imposer davantage que la réglementation thermique en vigueur, cela pour des raisons de coût dans la construction et donc d'équité sociale sur l'ensemble du territoire.

3.5. L'aléa d'inondation du Rhône et sa traduction réglementaire

Comme rappelé dans la partie consacrée aux risques, la commune de Vertrieu est soumise à des risques d'inondation liés aux débordements du Rhône, identifiés dans le Plan des Surfaces Submersibles (PSS) approuvé en 1972 et valant Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI). En novembre 2012, l'Etat présente à la commune sa nouvelle connaissance de l'aléa inondation du Rhône, via la définition de nouvelles lignes d'eau.

Suite à la validation de ces nouvelles lignes d'eau par la commune, l'Etat a proposé une ébauche afin que le PLU prenne en compte réglementairement ces nouvelles lignes d'eau.

Deux documents servent de référence à l'Etat afin de traduire les nouvelles prescriptions :

- la doctrine Rhône : doctrine commune Rhône de juillet 2006 rédigée par la direction régionale de l'équipement Rhône-Alpes,
- le guide PLU et risques : guide prise en compte des risques naturels dans les documents d'urbanisme de la DDE de l'Isère, version 3.10 du 17 décembre 2009.

La traduction règlementaire des nouvelles lignes d'eau dans le règlement et les plans de zonage du PLU de VERTRIEU est la suivante :

En zones inondables par l'aléa exceptionnel du Rhône, mais non inondables par l'aléa de référence :

- **hors zones urbanisées** : interdiction de tous projets, sauf ceux admis par l'annexe 2 du guide PLU et risques pour les zones RIA1 et RIA2 sous réserve de respect des prescriptions applicables dans ces zones aux projets qui y sont admis. Sont notamment interdits les établissements qui le sont en zones urbanisées concernées.
- **dans les zones urbanisées concernées**, c'est-à-dire les quelques parcelles comportant un bâti dans les zones inondables de ce type : interdiction des établissements de secours, des établissements sensibles avec hébergement et de nouvelles ICPE.

En zones inondables par l'aléa de référence :

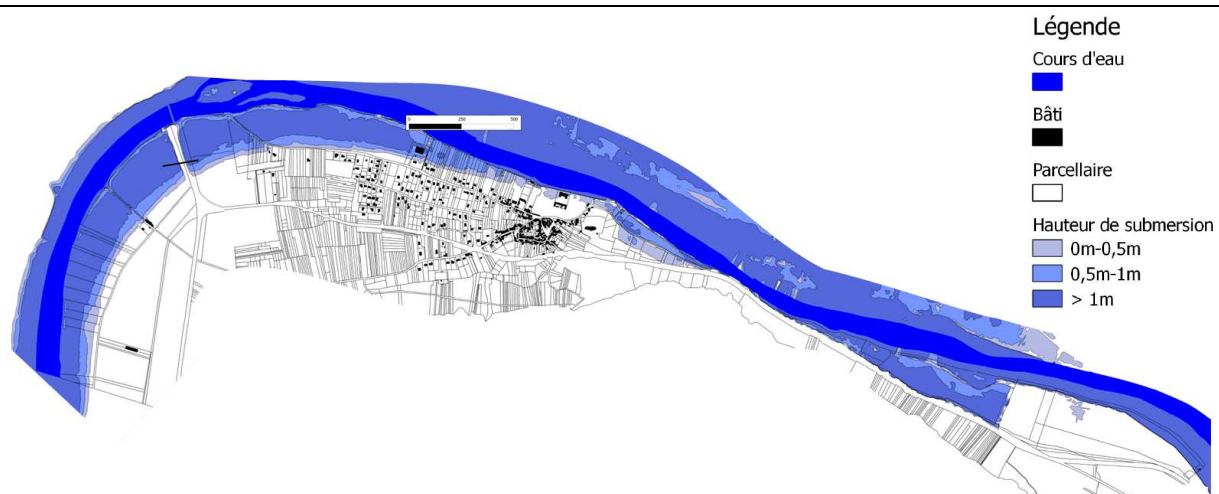
- **hors zones urbanisées** : interdiction de tous projets, sauf ceux admis par l'annexe 2 du guide PLU et risques pour les zones RIA1 et RIA2 sous réserve de respect des prescriptions applicables dans ces zones aux projets qui y sont admis. Sont notamment interdits les établissements qui le sont en zones urbanisées concernées.
- **dans les zones urbanisées concernées**, c'est-à-dire les quelques parcelles comportant un bâti dans les zones inondables de ce type :
 - o **en aléa fort** : interdiction de tous projets, sauf ceux admis par l'annexe 2 du guide PLU et risques pour les zones RIA2 sous réserve de respect des prescriptions applicables dans ces zones aux projets qui y sont admis. Sont notamment interdits les établissements de secours, les établissements sensibles, les nouvelles ICPE et les équipements publics autres que les infrastructures dont la fonction impose la localisation dans la zone d'aléa fort de référence.
 - o **en aléa modéré** : règles définies par le guide PLU et risques pour les zones Bi1 (hauteur de submersion inférieure à 0,5 m) et Bi2 (hauteur de submersion entre 0,5 m et 1 m), complétées par l'interdiction des établissements de secours et des établissements sensibles.

Concernant l'affichage de la constructibilité liée à l'inondation du Rhône au plan de zonage et au règlement, quatre zones sont distinguées :

- une zone rouge inconstructible notée RI en zones non urbanisées,
- une zone bleue constructible sous conditions spéciales notée Bi1 pour les hauteurs d'eau inférieures à 0,50 m en zones urbanisées,

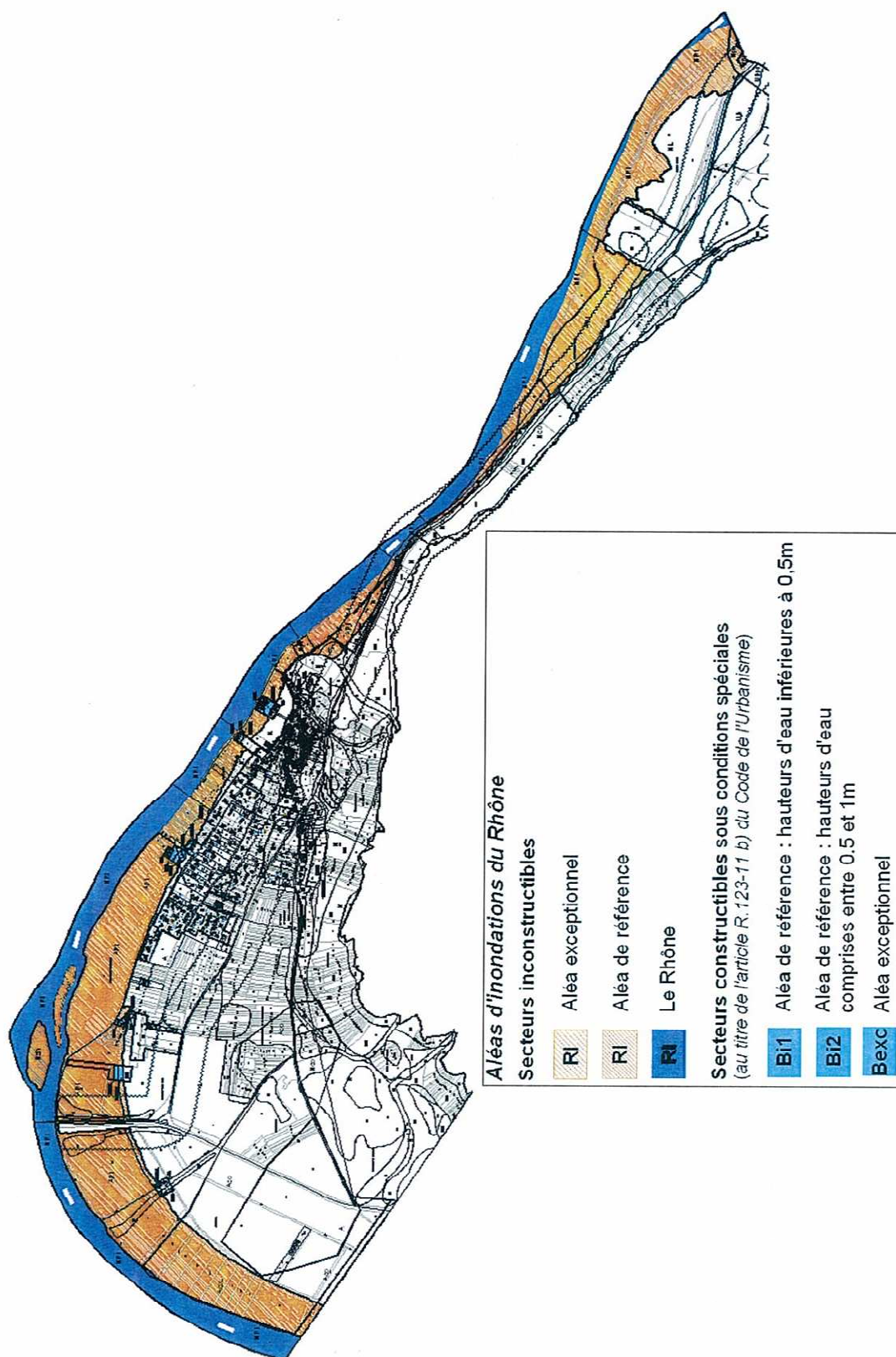
- une zone bleue constructible sous conditions spéciales notée Bi2 pour les hauteurs d'eau comprises entre 0,50 et 1 m en zones urbanisées,
- une zone bleue constructible sous conditions spéciales notée Bexc pour les zones situées dans l'aléa exceptionnel en extension de l'aléa de référence en zones urbanisées.

Carte de croisement de la ligne d'eau de l'aléa exceptionnel du Rhône avec le cadastre



Source : DDT 38 / SPR – Novembre 2012

Traduction réglementaire des nouvelles lignes d'eau au plan de zonage



3.6. La carte des aléas et sa traduction réglementaire

Comme rappelé dans la partie consacrée aux risques, la commune de Vertrieu est soumise à de nombreux aléas qui ont l'objet d'une carte des aléas validé en mars 2013. Cette carte en tant que tel n'a pas de valeur réglementaire tant qu'elle n'est pas traduite dans le règlement et le zonage du PLU. Ainsi, pour faciliter cette traduction réglementaire, le bureau d'études Alp'Géorisques a traduit l'ensemble des aléas faibles, moyens et forts en secteurs inconstructibles et constructibles sous conditions. Cette synthèse respecte les orientations générales définies par le Guide de prise en compte des risques naturels dans les documents d'urbanisme (version février 2009), conçu par la DDT/SPR.

Ainsi, sur la carte des aléas, on remarque que 3 niveaux d'aléas sont définis, en fonction de la combinaison de leur occurrence et leur intensité :

- les zones d'aléas forts, notées 3.
- les zones d'aléas moyens, notées 2.
- les zones d'aléas faibles, notées 1.

Chacun des aléas est détaillé dans la notice explicative d'Alp'Géorisques, jointe en annexe du présent PLU.

Afin de mesurer le degré de vulnérabilité des secteurs urbanisés concernés, Alp'Géorisques a croisé les niveaux d'aléas avec les enjeux du territoire communal ; les enjeux principaux correspondent aux espaces urbanisés ainsi qu'aux infrastructures et équipements de service (voies de communications, ponts, locaux techniques). Ce croisement de niveaux d'aléas et d'enjeux a permis de déterminer les secteurs qui doivent être inconstructibles et ceux qui peuvent être constructibles, mais sous conditions spécifiques. C'est ce qui a permis de réaliser la carte page suivante, dont la légende est reprise ci-après :

	ALEA FORT	ALEA MOYEN	ALEA FAIBLE
ZONES NON BATIES	INCONSTRUCTIBLE	INCONSTRUCTIBLE	INCONSTRUCTIBLE*
			CONSTRUCTIBLE avec prescriptions spéciales et recommandations
ZONES BATIES	MAINTIEN DU BATI A L'EXISTANT	1) INCONSTRUCTIBLE 2) A priori INCONSTRUCTIBLE à moins que les conclusions d'une étude spécifique à mener soient favorables, et dans ce cas : -> Constructible avec prescriptions de protection d'ensemble de la zone et d'adaptation du projet, sous réserve des conclusions favorables de l'étude et que ces travaux soient effectués, dans la limite de leur faisabilité technique. 3) CONSTRUCTIBLE SELON LE TYPE D'ALEA DANS CERTAINS CAS TRES PARTICULIERS Et selon les cas : avec prescriptions sur l'ensemble de la zone ou constructible uniquement sur les parcelles déjà bâties, avec prescriptions spéciales et recommandations	CONSTRUCTIBLE avec prescriptions spéciales et recommandations

CARTE DES ALEAS NATURELS (hors inondations par le Rhône)



CARTE D'APTITUDE A LA CONSTRUCTION, hors inondations par le Rhône



Source : ALP'GEORISQUES

Aléas forts

L'aléa fort est systématiquement classé en inconstructible :

- soit parce qu'il présente un péril pour la vie des personnes (glissement de type coulée de boue, etc.) ;
- soit parce qu'il peut aboutir à la destruction du bâti (glissement progressif fissurant sérieusement les structures, etc.).

Aléas moyens

En général, l'aléa moyen est considéré comme inconstructible quand les dispositifs de protection individuels (étude géotechnique d'adaptation du projet sur la parcelle à bâtir, surélévation des ouvertures, etc.) sont insuffisants pour ramener l'aléa à un niveau acceptable pour le projet (faible ou nul).

Du fait des techniques engagées (différents types de sondages géotechniques et géophysiques pour les mouvements de terrain, relevés topographiques précis, etc.), le montant de l'étude et des travaux de protection à réaliser nécessiterait un maître d'ouvrage de type collectif.

Enfin, cette étude pourrait conclure à l'inconstructibilité de toute ou partie de la zone d'enjeu, s'il s'avérait difficile de concevoir un dispositif qui assure une protection suffisante à un coût raisonnable pour la collectivité, ou si le risque résiduel en cas de défaillance de l'ouvrage s'avérait trop important.

Aléas faibles

La notion d'aléa faible suppose qu'il n'y a pas de risques pour la vie des personnes, ni pour la pérennité des biens. La protection de ces derniers peut être techniquement assurée par des mesures spécifiques, dont la mise en œuvre relève de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Remarque : certaines de ces prescriptions, telles que l'interdiction du rejet des eaux pluviales et usées dans le sol, peuvent cependant se traduire dans les faits par l'inconstructibilité des terrains, s'il n'y a pas de possibilités alternatives (raccordement au réseau ou rejet dans un émissaire capable de les recevoir sans aggravation des risques et dans le respect des normes sanitaires).

Justification des mesures prises pour interdire les constructions

En faisant correspondre la carte des risques avec le découpage des zones du document graphique du PLU, il s'avère que toutes les zones U sont concernées localement par des aléas forts ou moyens identifiés dans la carte des aléas.

Ces risques entraînent une inconstructibilité de la zone et un maintien du bâti à l'existant. L'ensemble de ces secteurs est repéré en zone rouge sur le document graphique. La dénomination de chacune des zones est complétée par un indice selon le type de risques. Le tableau ci-après reprend chacun de ces indices avec le type d'aléas et les règles des articles 1 et 2 du règlement associé (mesures d'ordre urbanistique).

	FI'	FV	FG	FP
	Aléa fort ou moyen d'inondation de pied de versant	Aléa fort ou moyen de ruissellement de versant	Aléa moyen de glissement de terrain	Aléa fort et moyen de chutes de blocs
Article 1 du règlement des zones concernées Sont interdits	Les aires de stationnement Le camping caravanage Les exhaussements, dans le cadre de travaux et aménagements de nature à augmenter les risques			
Article 2 du règlement des zones concernées Sont autorisés	Sous réserve complémentaire qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée, les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures ; Sous réserve complémentaire que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux : - les constructions et les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone - les infrastructures (notamment les infrastructures de transports, de fluides, les ouvrages de dépollution, les aménagements hydroélectriques) et les équipements et ouvrages techniques qui s'y attachent. Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques			

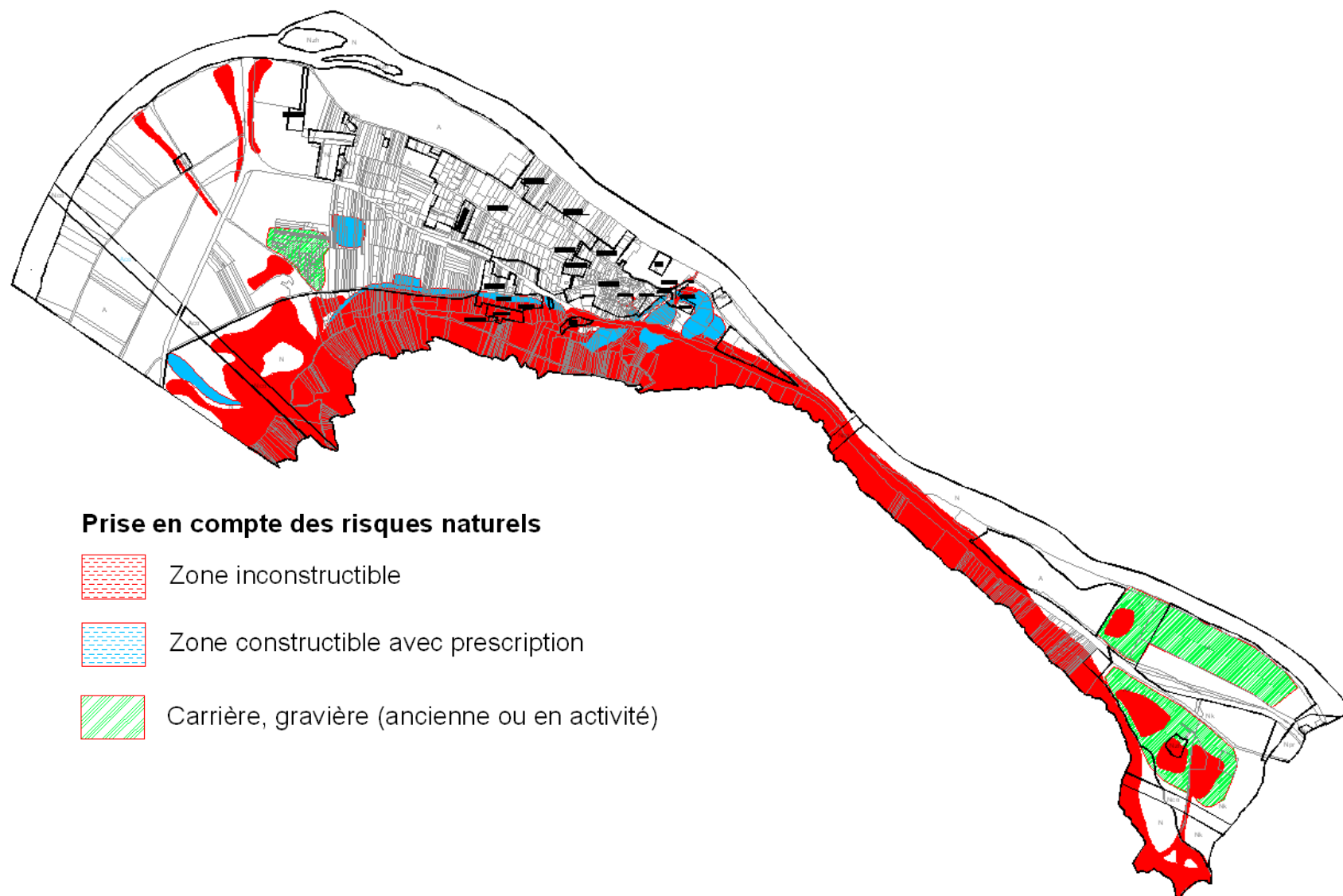
Justification des mesures prises pour limiter la constructibilité

De la même manière que précédemment, en faisant correspondre la carte des risques avec le découpage des zones du document graphique du PLU, il s'avère que toutes les zones U sont concernées localement par des aléas faibles identifiés dans la carte des aléas.

Ces risques entraînent des prescriptions spéciales pour les autorisations à construire. L'ensemble de ces secteurs est repéré en zone bleue sur le document graphique. La dénomination de chacune des zones est complétée par un indice selon le type de risques. Le tableau ci-après reprend chacun de ces indices avec le type d'aléas et les règles des articles 1 et 2 du règlement associé (mesures d'ordre urbanistique).

	fi'	fv	fg	ff	fp
	Aléa faible d'inondation de pied de versant	Aléa faible de ruissellement de versant	Aléa faible de glissement de terrain	Aléa faible d'effondrement de cavités souterraines	Aléa faible de chutes de blocs (zone de propagation)
Article 1 du règlement des zones concernées Sont interdits	- Les affouillements et exhaussements, dans le cadre de travaux et aménagements de nature à augmenter les risques - Les changements de destination des locaux existants situés sous le niveau de référence, conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens ou des personnes - Les aires de stationnement - Le camping caravanage - Les parties utilisables des constructions situées sous la hauteur de référence de 0,5 m				
Article 2 du règlement des zones concernées Sont autorisés	Les constructions nouvelles autorisées dans la zone sont autorisées dans les secteurs fi' à condition que le niveau habitable ou utilisable soit surélevé d'une hauteur de 0,5 m minimum au-dessus du terrain naturel au moment du dépôt de permis de construire. Cette surélévation ne s'impose pas dans le cas d'une extension ou de l'aménagement d'une construction existante, si le terrain a déjà fait l'objet d'une surélévation d'au moins 0,5 m par rapport au terrain naturel dans le cadre d'un permis antérieur. Les abris légers, annexes des bâtiments d'habitation d'une surface inférieure à 20 m² à condition que les équipements et matériels vulnérables soient surélevés d'une hauteur de 0,5 m minimum au-dessus du terrain naturel. Les aménagements et exploitations temporaires sous le niveau de référence à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient démontées et évacuées en temps voulu en cas de crue.	Les constructions nouvelles autorisées dans la zone sont autorisées dans les secteurs fv, à condition que la base des ouvertures soit surélevée de 0,5 m par rapport au terrain naturel ou soit protégée d'une lame d'eau de 0,5 m de hauteur par un ouvrage déflecteur	Les constructions nouvelles autorisées dans la zone N sont autorisées dans les secteurs fg à condition : - que les rejets des eaux usées, pluviales et de drainage soient collectés dans des réseaux les conduisant hors zone de risque de glissement, d'effondrement de cavités, d'affaissement ou de suffosion, ou soient collectés dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux, - d'adapter la construction et les travaux à la nature du terrain, sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux. Les affouillements et exhaussements sont autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité	Les constructions nouvelles autorisées dans la zone N sont autorisées dans les secteurs fp, à condition que les façades exposées ne comportent aucune ouverture (façade aveugle) sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel. Les aires de stationnement, à condition qu'elles disposent d'une protection contre l'impact des blocs.	

Contours des zones du PLU et prise en compte des risques



3.7. Les composantes particulières des documents graphiques et du règlement

3.7.1. Emplacement réservé pour voies, ouvrages publics, installations d'intérêt général et espaces verts

Présentation de la disposition



En application des articles L.123-1-5 V et R.123-11 d) du Code de l'Urbanisme, des emplacements réservés pour voies, ouvrages publics, installations d'intérêt général et espaces verts sont inscrits dans le PLU. Les 15 emplacements réservés sont délimités sur les documents graphiques du P.L.U. par une trame à croisillons violets avec un numéro et sont décrits dans la liste suivante :

	Surface approximative	Destination	Bénéficiaire
ER 1	28 735 m ²	Création d'un espace vert	Commune
ER 2	664 m ²	Création d'une voie, prolongement de la VC n°5	Commune
ER 3	17 100 m ²	Aménagement d'un cheminement piéton le long des berges du Rhône	Commune
ER 4	553 m ²	Cheminement piéton	Commune
ER 5	2 310 m ²	Aménagement des abords de la RD 1075	Commune
ER 6	2 160 m ²	Extension du cimetière	Commune
ER 7	3 300 m ²	Chemin d'accès au château d'eau	Commune
ER 8	970 m ²	Cheminement doux	Commune
ER 9	145 m ²	Cheminement doux	Commune
ER 10	2 250 m ²	Création d'un local technique	Commune
ER 11	360 m ²	Création d'un local technique	Commune
ER 12	90 m ²	Cheminement doux	Commune
ER 13	2 300 m ²	Protection du périmètre immédiat du captage au Lieu-dit Long-Champ	Commune
ER 14	1690 m ²	Création d'une aire de stationnement pour le cimetière	Commune
ER 15	1740 m ²	Création d'une nouvelle voirie	Commune

Effets de la disposition

Toute construction ou aménagement dont la destination est différente de celle prévue par l'emplacement réservé est interdite.

Un droit de délaissement est ouvert au propriétaire d'un terrain couvert par un emplacement réservé, conformément aux dispositions de l'article L.123-17. Il a ainsi la possibilité de mettre la collectivité ou l'organisme public, bénéficiaire de la réserve, en demeure d'acquérir son terrain.

Dans le cas d'un terrain partiellement couvert par un emplacement réservé, les calculs de surfaces définis aux articles 9 (emprise au sol) et 13 (espaces libres et plantations) du règlement tiennent compte de l'éventuelle présence d'un emplacement réservé sur le terrain.

Pour l'emprise au sol, le calcul prend en compte l'intégralité de la surface du terrain, même si le terrain est grevé par un emplacement réservé. Les pourcentages d'espaces verts se calculent sur la base de la surface de terrain restant, déduction faite des surfaces des emplacements réservés.

Les limites de l'emplacement réservé peuvent servir de base aux implantations des constructions telles que définies à l'article 6 (implantation par rapport aux voies) du règlement.

3.7.2. Eléments et ensemble du patrimoine paysager

Présentation de la disposition



Selon les termes de l'article L.123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme, le PLU peut « *Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation* ».

Conformément à cet article, les éléments du patrimoine paysager sont localisés sur les documents graphiques par les symboles ci-dessus.

Effets de la disposition

En application des articles L.421-3 et R.421-28 du Code de l'Urbanisme, la démolition totale ou partielle d'un élément ou d'un ensemble de patrimoine paysager repéré et protégé au titre de l'article L.123-1-5 III 2° doit faire l'objet d'une autorisation préalable.

3.7.3. Les secteurs soumis à un projet d'aménagement

Présentation de la disposition



Selon les termes de l'article L.123-2 a) du Code de l'Urbanisme, le PLU peut instituer des servitudes consistant « *à interdire, sous réserve d'une justification particulière, dans un périmètre qu'il délimite et pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement ; les travaux ayant pour objet d'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes sont toutefois autorisés* ».

Cette servitude a été mise en place sur un tènement localisé le long de la rue des Ecoles, dans le prolongement du centre ancien. Sa position stratégique au cœur des zones bâties de la commune justifie la disposition suivante. Les élus souhaitent réfléchir, de manière

approfondie, à l'organisation de ce secteur et aux différents types d'occupation pouvant s'y côtoyer (commerces, logements, stationnement). Aussi, le règlement graphique précise que cette zone est « gelée » durant 5 ans à compter de la date d'approbation du PLU, et que toute nouvelle construction y est interdite dans ce laps de temps.

Effets de la disposition

Comme l'indique l'article cité ci-avant, l'urbanisation des terrains concernés par cette servitude est conditionnée, pendant une durée de 5 ans, à la réalisation d'un projet d'aménagement global, devant préciser les principes d'organisation et d'urbanisation de la zone.

3.7.4. Les secteurs de risques liés aux aléas aux mouvements de terrain, ravinements et ruissellements sur versants et inondations en pied de Versant

Présentation de la disposition

Trois périmètres de protection liés aux aléas aux mouvements de terrain, ravinements et ruissellements sur versants et inondations en pied de Versant sont reportés sur les documents graphiques en superposition du zonage du PLU par les symboles représentés ci-dessus. Ces périmètres sont issus de l'étude réalisée par Alp'Géorisques.

Effets de la disposition

Les possibilités de construction varient en fonction de la situation du terrain dans l'un ou l'autre des secteurs concernés. La réglementation s'appliquant à l'intérieur de ces périmètres figure en annexe du présent PLU.

3.7.5. Les zones de bruit liées aux infrastructures routières

Présentation de la disposition



Les voies suivantes génèrent des nuisances sonores importantes d'où leur classement au titre des infrastructures routières et ferroviaires bruyante :

Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur affectée	Tissu
RD 1075	PR 0.000	PR 1.900	3	100	Ouvert
	PR 1.900	PR 4.990	4	30	Ouvert
	PR 4.990	Limite commune de Vertrieu	3	100	Ouvert
	Limite commune de Vertrieu	D52N	3	100	Ouvert

Effets de la disposition

Ce classement impose des normes de protection acoustique pour les constructions situées dans les secteurs affectés.

3.7.6. Le non-maintien des Espaces Boisés Classés du POS

Les principaux boisements composant le territoire communal étaient classés en espaces boisés classés (EBC) au sein du POS. Cela correspondait principalement au plateau de Crémieu et à la colline de Molard de Pisseville.

Il a été décidé de ne pas maintenir cet outil au sein du PLU. En effet, le classement de tous les boisements ne paraît pas opportun et notamment des grandes masses boisées, puisqu'il existe des mesures de protection au titre du code forestier qui soumet à demande d'autorisation préalable les défrichements affectant des massifs forestiers de plus de 4 ha. Certains boisements d'intérêt ont été identifiés au titre des éléments du paysage à préserver dans le PLU, représentant davantage des boisements ponctuels et donc ne bénéficiant pas d'une protection par ailleurs.

Les grandes masses boisées, ainsi que les ripisylves des cours d'eau, bénéficient d'un zonage naturel au sein du PLU, zonage strict ne permettant pas d'urbanisation et assurant ainsi le maintien de la vocation naturelle et boisée.

De plus, le document d'AVAP, qui s'impose au document d'urbanisme, traite de la thématique des boisements en identifiant les boisements d'intérêts à conserver, les autres boisements modifiables sous conditions et certains arbres isolés à conserver.

Aussi, malgré le déclassement des EBC, d'autres outils et mesures ont été mises en place afin de préserver les boisements.

Carte des EBC présents dans le POS



4. Comparaison entre les objectifs affichés et le zonage du PLU : gestion économe de l'espace pour le logement

Les objectifs de la commune consistent en la réalisation de 48 logements, dont 8 en réhabilitation, sur une surface de 4,8 ha, en prenant en compte un coefficient multiplicateur de 2 pour la rétention foncière.

Dans le cadre des Orientations d'Aménagement et de Programmation (pièce n°3 du PLU), le PLU prévoit la mise en place d'un site de développement privilégié en continuité du bourg afin de permettre la réalisation des objectifs de développement. Ce secteur « Centre » s'étend sur une zone AU ainsi que sur une zone 1AU. Le secteur de l'OAP représente 1,05 ha, comprenant également les voies d'accès, soit 0,9 ha destinés à la création de 21 logements.

Les dents creuses restantes en zone U concernent environ 3,56 ha. Cependant, la forte rétention foncière sur la commune laisse à penser que toutes les parcelles ne seront pas construites en cours de la période de mise en œuvre du PLU.

Aussi, en écartant les parcelles qui ne seront vraisemblablement pas urbanisées, les disponibilités en zone U sont évaluées à 1,78 ha ($1,78 = 3,56 / 2$, 2 étant le coefficient multiplicateur lié à la rétention foncière).

Ces parcelles sont toutes privées et présentent, indépendamment les unes des autres, des surfaces relativement restreintes sur lesquelles il est difficile d'envisager des projets immobiliers d'envergure. Les propriétaires souhaitent, pour la plupart, y réaliser une maison d'habitation. Ce qui signifie que, malgré la typologie de logements retenue, les dents creuses ont surtout vocation à accueillir des maisons individuelles.

Au total, il est possible d'envisager la création d'une vingtaine de logements au sein de ces espaces interstitiels.

Globalement, le zonage répond donc aux objectifs du PADD (4,46 ha de potentiels constructibles identifiés contre un besoin estimé à 4,8 ha), avec une marge de manœuvre légèrement inférieure, tout en affichant une nette diminution de la consommation d'espaces.

		Nb de logements	Surfaces consommées
Période 2000-2012		39	5,89 ha
Période « PLU » : 2013-2022	Objectifs PADD	48 (40 logements à construire et 8 logements en réhab.)	4,8 ha
	Plan de zonage	49 (41 logements à construire et 8 logements en réhab.)	4,46 ha

En outre, les surfaces consommées dans le cadre de l'Orientations d'Aménagement et de Programmation intègrent de nombreux espaces publics tels que les voiries, continuités piétonnes et espaces verts ou paysagers. Les surfaces dédiées à ce type d'espaces sont autant d'hectares à déduire de la surface réellement consommée par les logements réalisés dans le cadre de cette opération (de l'ordre de 15 à 20%). S'appuyant sur le centre ancien, le secteur constituera une forme urbaine relativement dense et économe en espace.

Au final, le zonage donne la possibilité de réaliser 49 logements sur une surface totale de 4,46 ha.

5. Indicateurs de suivi de la construction et de la consommation d'espaces des logements

Au regard de l'article L.123-12-1 du Code de l'urbanisme : « Trois ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme ou la dernière délibération portant révision de ce plan, un débat est organisé au sein [...] du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ».

Il appartiendra donc aux élus, 3 ans après l'approbation du PLU, de faire un bilan de la construction de logements afin de vérifier la cohérence entre les objectifs cités ci-dessus et leur réalisation effective. Pour ce faire, le tableau ci-après pourra servir d'indicateur de suivi de la réalisation de la construction et de la consommation d'espaces des logements :

		Secteur « Centre »	Dents creuses restantes dans les zones U
Surface restante du secteur à l'approbation du PLU		0,9 ha	3,56 ha
Nb de logements prévus à l'approbation du PLU		21 logts	20 logts
Surface effectivement consommée au 1 ^{er} janvier 2017			
Nb total de logements construits au 1 ^{er} janvier 2017	Nb logements individuels		
	Nb de logements intermédiaires		
	Nb de logements collectifs		

Tableau de suivi pour les constructions à usage d'activités économiques, d'équipements publics et agricoles

	Constructions à usage d'activités économiques	Constructions à usage d'équipements publics	Constructions à usage d'activités agricoles
Surface effectivement consommée en mars 2017			
Surface effectivement consommée en mars 2017			
Surface effectivement consommée en mars 2017			

6. Vérification de la compatibilité entre les objectifs de développement du SCOT et du PLH avec le présent PLU

6.1. Le SCOT de la Boucle du Rhône en Dauphiné

Le SCOT de la Boucle du Rhône ne fixe pas des objectifs chiffrés par commune, mais par groupe de communes. Au sein de cette classification, la commune de Vertrieu est identifiée commune un territoire rural appartenant au secteur des Balcons du Rhône.

Pour ce secteur, le SCOT demande :

- pour l'évolution du nombre d'habitants, de respecter un taux d'évolution de l'ordre de 10% entre 2005 et 2020, soit 0,64% par an (p. 13 du PADD).
- La construction de 283 nouveaux logements (p. 14 du PADD et du DOG)

Par ailleurs, afin de favoriser la diversité des formes urbaines, des objectifs de densité ont été fixés et font office de référence pour le calcul des besoins en foncier :

Formes d'habitat et densités associées

On distinguera 3 familles de densité :

- Habitat individuel « pur » : 10 à 15 logements à l'hectare ;
- Habitat groupé (ou intermédiaire) : 25 à 35 logements à l'hectare ;
- Habitat urbain (petits immeubles) : 50 logements à l'hectare.

Des objectifs de référence ont été fixés selon le type de communes :

Proposition de référence	Individuel pur : maison sur sa parcelle	Habitat groupé : maisons accolées, de ville, ...	Habitat « urbain » : petits collectifs
Agglo pontoise	30 % maxi	30 % ou +	40 % et +
Pôles urbains : ville centre et Villemoirieu et St Romain	30 % 50 %	40 % 40 %	30 % 10 %
Communes rurales	60 %	40 %	

Source : SCOT de la Boucle du Rhône en Dauphiné – DOG, p. 19

Intégration de la rétention foncière

Les zones urbanisables (U libre et AU ou NA) pourront représenter une fois et demi (deux fois dans les communes de moins de 1 000 habitants) les besoins fonciers, compte tenu de la rétentions des sols par les propriétaires.

Source : SCOT de la Boucle du Rhône en Dauphiné – DOG, p. 27

Le SCOT précise enfin la méthode de calcul à utiliser pour estimer les besoins en logements et les capacités urbaines à prévoir sur le long terme.

Conformément à l'ensemble de ces éléments, le calcul des besoins en logements et en foncier à l'échelle de la commune de Vertrieu (affiché dans la partie « *Les perspectives d'évolution de la commune* » et résumé page 132) a été élaboré à partir des données et des ordres de grandeur affichés dans le SCOT actuellement en vigueur. Selon ces calculs, le SCOT autorise donc la création de 48 logements sur une surface de 4,8 ha. Le plan de zonage affiche une superficie urbanisable 7% inférieure (4,46 ha au sein des dents creuses contre un besoin estimé à 4,8), ce qui reste acceptable pour maintenir la compatibilité entre les deux documents d'urbanisme.

6.2. Le PLH de l'Isle Crémieu

En juillet 2014, la commune compte 7 logements locatifs sociaux.

Pour être compatible avec le PLH de l'Isle Crémieu, la commune de Vertrieu doit réaliser au moins 2 logements locatifs publics, en financement PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) ou PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration).

L'aménagement du secteur « Centre-bourg », qui fait l'objet d'une OAP, doit permettre la construction de 13 logements collectifs ou intermédiaires et de 8 logements pavillonnaires. Parmi les nouveaux logements, 2 d'entre eux doivent être des logements sociaux, comme cela est inscrit dans les OAP.

PARTIE III : INCIDENCES ET PRISE EN COMPTE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE I : LES IMPACTS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Le Plan Local d'Urbanisme a pour objectif l'urbanisation d'environ 4,46 hectares à plus ou moins long terme, répartis sur le territoire, pour répondre aux besoins en logements, équipements et activités. Bien qu'entièrement envisagé en renouvellement urbain, au sein des parties déjà urbanisées de la commune, la réalisation de nouveaux aménagements aura divers incidences sur l'environnement.

1. Une augmentation des surfaces imperméables

L'extension des surfaces urbanisables va engendrer une amplification du ruissellement des eaux pluviales et un lessivage des sols. Le Plan Local d'Urbanisme instaure des mesures compensatoires.

Le PADD affirme le souhait des élus d'imposer des systèmes de rétention et de traitement des eaux pluviales. Conformément à cette volonté, le règlement stipule que :

- Toute construction doit être raccordée au réseau d'évacuation d'eaux pluviales, s'il existe.
- Pour toute construction, des solutions d'aménagements de surfaces drainantes (végétalisation notamment) s'imposent afin de permettre l'absorption de l'eau par le terrain naturel : bassin de retenue, aire de stationnement inondable, terrasse et toiture végétalisée, chaussée drainante....
- Dans tous les cas, l'excès de ruissellement ne peut être rejeté au réseau public qu'après la mise en œuvre sur la parcelle privée de toutes solutions susceptibles de limiter les apports pluviaux dans le réseau.
- Tout raccordement d'une voie privée sur une voie publique devra faire l'objet d'un aménagement permettant la collecte des eaux de ruissellement.
- Les puits perdus sont autorisés.
- Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire, qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.
- L'évacuation des eaux de ruissellement doit, si nécessaire, être assortie d'un pré-traitement.

Par ailleurs, le règlement des zones UB et 1AU intègre des surfaces libres de construction végétalisées et non imperméabilisées à hauteur de 30% de la surface du tènement devant accueillir les constructions.

Le PLU assure également la protection des milieux naturels permettant le recueil et la régulation des eaux pluviales. Ainsi, le Rhône est intégré en zone naturelle et les zones humides sont intégrées en zone Nzh.

Enfin, le zonage d'assainissement, dont le rapport contient un volet « Eaux pluviales », est annexé au PLU.

2. Une augmentation du nombre de véhicules

L'arrivée de nouveaux habitants au sein de la commune va engendrer une augmentation du nombre de véhicules en circulation et donc une aggravation de la pollution de l'air.

Dans le cadre du Grenelle de l'environnement, et conformément à la loi ENE du 12 juillet 2010, la commune a souhaité réduire ses émissions de gaz à effet de serre. Cette réduction passe par plusieurs points dans le cadre de ce PLU.

2.1. La volonté de limiter le recours à l'automobile

Le projet communal repose sur une concentration du développement sur le secteur privilégié du centre-bourg associée à un maillage efficace des circulations et à un renforcement des cheminements doux. La concentration de l'habitat au sein des quartiers existants, et notamment au centre-bourg, permettra de limiter le recours à l'automobile. En effet, la proximité entre l'habitat, les services et les équipements doit permettre d'inciter à l'utilisation des modes alternatifs à la voiture particulière, les déplacements doux devenant acceptables pour les habitants, c'est-à-dire concurrentiels face à la voiture.

Outre la concentration du développement, le PADD affirme la volonté de développer les modes de déplacements doux par la création de liaisons inter-quartiers et de chemins de promenade accessibles aux piétons et cyclistes. La création de ces cheminements doux permet une alternative pour la desserte des équipements, commerces et services présents au centre-bourg. Ils participent notamment à la réappropriation et à la redécouverte du territoire par les habitants.

Concrètement, des emplacements réservés (ER n°3, 5, 8, 9, 12) sont créés pour des cheminements doux en direction du centre-bourg mais également le long des berges du Rhône. Par ailleurs, il est imposé la réalisation de cheminements doux et de circulations mixtes dans le cadre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation du secteur « Centre ».

2.2. La volonté d'améliorer les performances énergétiques et de limiter les consommations d'énergies

Le développement communal envisage une augmentation du nombre de constructions à vocation résidentielle et économique, et d'habitants. Cela engendrera automatiquement une augmentation de la consommation d'énergies.

Néanmoins, les choix de développement, principalement situés au sein et autour des enveloppes urbaines existantes vise à limiter ces consommations.

En effet, la densification, le développement de formes urbaines autre que le logement individuel vont dans le sens d'une limitation des déperditions énergétiques liées au chauffage.

De plus, la création des nouveaux logements, conforme à la réglementation thermique 2012 a minima, permettra également de limiter les besoins en chauffage. Le règlement du PLU autorise, par ailleurs, les constructions souhaitant mettre en place un niveau de performance énergétique et environnementale supérieure.

2.3. La mise en place de pièges à CO2

Le projet communal prévoit la préservation de l'ensemble des milieux naturels, et notamment des sommets et coteaux boisés du plateau de l'Isle Crémieu qui jouent le rôle de piège à CO2. Ces espaces sont donc intégrés en zone naturelle, interdisant toute nouvelle construction.

D'autre part, dans le cadre des OAP, il est imposé la création d'espaces verts paysagers plantés d'arbres de haute tige, permettant ainsi d'accroître les capacités de stockage en CO2 de la commune.

3. Une réduction de la superficie des espaces naturels

Les potentiels constructibles à destination du logement, des activités et des équipements sont inscrits exclusivement au sein de l'enveloppe urbaine, permettant ainsi de préserver au maximum les espaces naturels et agricoles de la commune. Malgré cela, ces terrains représentent aujourd'hui des espaces vierges de toute construction dont l'urbanisation constitue une réduction à minima des espaces naturels de la commune. A noter que ces terrains ne présentent aucune valeur écologique particulière.

Afin de compenser cette urbanisation, le PLU affirme la volonté de conforter la trame verte et la trame bleue de la commune en préservant les espaces naturels remarquables. Cette protection passe par le recensement et la localisation des milieux naturels de la commune (zones humides du Rhône et de la gravière, cours d'eau du Rhône, bois du Serverin, zone paysagère du bord du Rhône, jardins et vergers du centre) des inventaires environnementaux et des corridors écologiques, et leur intégration au sein d'une trame inconstructible.

3.1. La protection des milieux écologiques majeurs

Une partie du territoire communal de Vertrieu est répertoriée dans l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristiques (ZNIEFF). La commune compte également quelques zones humides et des corridors écologiques.

3.1.1. Les secteurs des ZNIEFF

EXTRAIT DU DIAGNOSTIC
ZNIEFF de type 1 – « Etangs et pelouses sèches des côtes du Cerriau » Ce réseau de petits plans d'eau et de zones humides associées héberge un cortège floristique et faunistique très riche. En raison de l'inclinaison générale vers le Sud-est, assurant un ensoleillement important, de nombreuses prairies et pelouses sèches pâturées ou fauchées recèlent d'abondantes stations d'orchidées remarquables.
ZNIEFF de type 1 – « Forêt du Serverin et grottes de la Balme » Falaises, grottes et boisements composent cet ensemble naturel localisé à la pointe Nord du plateau de l'Isle Crémieu. Ce milieu naturel d'un abord plutôt hostile abrite pourtant un écosystème très fragile, dont les ambassadeurs les plus connus sont les chauves-souris.

ZNIEFF de type 2 – « Cours du Rhône du Briord à Loyette »

Le tronçon identifié ici concerne le cours du Rhône, certaines zones humides annexes et une partie de son lit majeur. Ce cours d'eau demeure un corridor écologique remarquable, notamment pour les migrations d'oiseaux. L'intérêt paysager des lieux est manifeste, de même que l'intérêt géomorphologique

ZNIEFF de type 2 – « Isle Crémieu et basses-terres »

Situé à faible distance de l'agglomération lyonnaise, l'intérêt du patrimoine biologique de ce vaste ensemble naturel a été confirmé à l'occasion de divers inventaires naturalistes récents. Le patrimoine naturel local est remarquable en matière de flore, tant en ce qui concerne les zones humides que les pelouses sèches. Il s'agit en outre de l'une des régions les plus riches du département de l'Isère sur le plan ornithologique.

La protection de ces secteurs est assurée dans le cadre du PLU par leur classement en zones agricoles ou naturelles inconstructibles.

Ainsi, les boisements du sommet et des coteaux du plateau de l'Isle Crémieu ainsi que le Rhône et sa ripisylve sont protégés en étant intégrés au sein de la zone naturelle ou de la zone agricole. Le règlement y autorise uniquement les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole et aux équipements d'intérêt collectif. Certains secteurs font l'objet d'un classement particulier lié aux spécificités de leur occupation :

- les terrains bordant le Rhône et appartenant à la CNR sont classés en zone NL, zone naturel de loisir. Seules y sont autorisées :
 - o les constructions et installations nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement des ouvrages de la C.N.R. ;
 - o les constructions à usage d'équipements collectifs, sous réserve qu'elles soient liées à des activités sportives, de loisirs ou techniques ;
 - o les aires de jeux et de sports ouvertes au public ;
 - o les aires de stationnement.
- le secteur de la carrière est intégré en zone Nk où seuls sont autorisées les constructions et installations liées au fonctionnement de l'exploitation de la gravière.

3.1.2. Les zones humides

L'inventaire des zones humides réalisé par la DREAL identifie plusieurs de ces zones sur la commune de Vertrieu : deux îles situées dans le méandre du Rhône et un secteur situé au niveau du plan d'eau de la Gravière.

La protection de ces secteurs est assurée dans le cadre du PLU par leur classement en secteur Nzh. Le règlement de ces secteurs interdit toute construction ou installation, de quelque nature que ce soit.

3.1.3. Les corridors écologiques

Un corridor écologique désigne un couloir d'échange entre deux écosystèmes ou deux secteurs d'habitats favorables à une espèce. Ils permettent la dispersion et la migration de la faune et de la flore (pour la reproduction, le nourrissage, le repos, la migration, etc.).

Quatre principaux corridors sont recensés sur la commune :

- Un corridor localisé le long de la limite Sud-est du territoire communal, au Sud du hameau de Terroud ;
- Un corridor traversant la partie la plus étroite de la commune, au Sud du bourg, au niveau de l'île de Saint-Vérand ;
- Un corridor localisé au Sud du territoire communal au niveau de la carrière ;
- Le corridor constitué par la vallée du Rhône.

La protection de ces secteurs est assurée dans le cadre du PLU par leur classement en zones Aco (Agricole corridor écologique) ou Nco (Naturelle corridor écologique). Le règlement de ces zones interdit toute construction ou installation pouvant compromettre le passage des animaux.

3.2. La protection des espaces boisés

Les boisements de la commune concernent le sommet et le coteau du plateau de l'Isle Crémieu.

Le PLU protège ces espaces en les incorporant au sein de la trame inconstructible de la commune. Ainsi, ils sont intégrés en zone naturelle, secteur de protection des milieux naturels, où seuls sont autorisés les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole et aux équipements d'intérêt collectif.

3.3. La distinction nette entre ville et campagne

La répartition géographique de la nouvelle urbanisation aura pour effet de densifier l'enveloppe urbaine existante du bourg, et ce afin d'obtenir un développement de l'urbanisation moins consommateur d'espace et de réseaux.

Cette dynamique pose le principe d'une urbanisation renforcée dans les secteurs déjà construits afin de stopper le mitage des espaces naturels et agricoles sur le reste du territoire communal. Cela aura pour conséquence d'affirmer une coupure plus franche entre ville et campagne.

Par ailleurs, le projet communal affirme la volonté d'accompagner fortement la nouvelle urbanisation en favorisant une meilleure intégration de celle-ci pour ne pas engendrer de confrontation brutale avec le patrimoine bâti, ceci dans l'optique de conforter le caractère typique et rural de la commune.

3.4. La protection des zones agricoles et de leur paysage identitaire

Conscient des enjeux liés à l'activité agricole, le projet communal affirme la volonté de préserver les terres agricoles de la commune, mais également les pratiques et le paysage induits par ces espaces cultivés.

La protection des espaces agricoles de la commune passe par :

- La concentration du développement communal au sein des secteurs déjà urbanisés, notamment de façon à stopper le mitage de l'espace agricole ;
- La préservation des terres agricoles par leur intégration en zone A, interdisant toute construction autre que pour l'activité agricole. Ce classement permet une protection

forte de manière à affirmer le caractère agricole de la zone et à conserver le paysage identitaire de Vertrieu ;

- La prise en compte des périmètres de réciprocité, qui tiennent compte d'éventuelles évolutions de l'activité agricole, permettant ainsi de limiter les confrontations entre activités agricoles et riverains.

4. Une transformation des paysages

L'urbanisation de certaines parties du territoire à des fins résidentielles va modifier le paysage immédiat de secteurs aujourd'hui à dominante naturelle ou agricole.

Au niveau des secteurs bâtis, la cohérence paysagère est garantie par :

- le règlement de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) qui s'impose à tout projet d'aménagement, et ce prioritairement aux documents du PLU. Le périmètre de l'AVAP est reporté sur les documents graphiques du PLU pour une meilleure prise en compte ;
- le règlement du PLU, qui en plus de renvoyer au règlement de l'AVAP, fixe des règles en terme d'implantation, de hauteur ou d'aspect extérieur. Il précise notamment, pour chacune des zones, que les nouvelles constructions ne devront pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

La combinaison de ces deux règlements vise la préservation des paysages urbains des implantations anarchiques afin de conserver la cohérence d'ensemble des zones bâties.

L'OrientatIon d'Aménagement et de Programmation rappelle la nécessité d'intégration paysagère des nouvelles constructions et propose notamment la création d'espaces verts paysagers.

Deux secteurs naturels à forte valeur paysagère font l'objet de protection particulière :

- l'espace paysager des bords du Rhône est intégré en zone N, autorisant uniquement les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole et aux équipements d'intérêt collectif.
- Les vergers et fonds de jardins du centre-bourg, qui participent à la trame verte des zones bâties, sont protégés au titre de l'article L.123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme qui interdit leur dégradation.

CHAPITRE II : LES IMPACTS DU PLU SUR LA ZONE NATURA 2000

1. Rappel du contexte juridique

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de la transposition française (ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004) de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Cette directive pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'autorisation d'aménagements et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale préalable à leur adoption.

L'ordonnance du 3 juin 2004 a modifié, d'une part, le code de l'environnement (création des articles L. 122-4 à L. 122-11 et modification de l'article L. 414-4 relatif à Natura 2000) et, d'autre part, le code de l'urbanisme et le code général des collectivités territoriales.

Deux décrets de mai 2005 ont été pris en application de cette ordonnance, complétant les dispositions applicables pour les plans et programmes d'une part (décret n° 2005-613 du 27 mai 2005) et pour les documents d'urbanisme d'autre part (décret n° 2005-608 du 27 mai 2005).

Le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement en précise les conditions de réalisation par le maître d'ouvrage et de validation par le Préfet de département. Ce texte, qui a fait l'objet d'une circulaire du ministère de l'Équipement du 6 mars 2006, prévoit que l'avis du Préfet est préparé sous son autorité par la Direction régionale de l'environnement, en liaison avec les services de l'État concernés. L'avis porte à la fois sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation, et sur l'intégration de l'environnement dans le projet d'urbanisme.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite « loi Grenelle II ») a modifié plusieurs codes. La partie réglementaire a notamment été modifiée par le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. En modifiant les articles R.121-14 et suivants du code de l'urbanisme, ce décret élargit le champ d'application de l'évaluation environnementale et introduit une nouvelle procédure dite d'« examen au cas par cas ». Ce décret est entré en vigueur le 1er février 2013. Toutefois, les documents d'urbanisme dont la procédure d'élaboration ou de révision est particulièrement avancée à cette date ne sont pas soumis aux nouvelles règles de l'évaluation environnementale.

2. Les impacts du PLU de Vertrieu sur la zone Natura 2000

Le nouveau décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est entré en vigueur le 1er février 2013. Toutefois, les documents d'urbanisme dont la procédure d'élaboration ou de révision est particulièrement avancée à cette date ne sont pas soumis aux nouvelles règles de l'évaluation environnementale. Aussi, le débat portant sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ayant

eu lieu avant cette date, le PLU de Vertrieu n'est pas soumis aux nouvelles règles sur l'évaluation environnementale mais aux règles précédemment en vigueur.

Selon ces règles, sont soumis à la procédure d'évaluation environnementale les plans locaux d'urbanisme susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'environnement. Il s'agit en premier lieu des plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 et qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur ledit site Natura 2000.

Le territoire de la commune de Vertrieu est concerné par la présence d'un site Natura 2000 dénommé « Isle Crémieu ».

De fait, le PLU de Vertrieu est soumis à la procédure d'évaluation environnementale qui doit déterminer si les plans, projets, travaux ou ouvrages prévus dans le PLU sont susceptibles d'avoir des incidences sur la conservation de la zone et si oui quelles mesures compensatoires sont prévues.

2.1. Le site Natura 2000 « Isle Crémieu »

La commune de Vertrieu est concernée par la zone Natura 2000 « Isle Crémieu », Site d'Intérêt Communautaire (SIC) et Zone Spéciale de Conservation (ZSC) au titre de la Directive « Habitats, Faune, Flore » (FR8201727).

2.1.1. Description du site

Source : DOCOB de l'Isle Crémieu

L'ensemble du territoire concerné se situe dans le département de l'Isère et s'étend sur une trentaine de communes, soit environ 41 025 ha.

L'appellation Isle Crémieu désigne un petit plateau triangulaire, limité au Nord-ouest et au Nord-est par le cours du Rhône, au Sud par une plaine d'origine glaciaire aux nombreuses dépressions marécageuses. Le paysage de ce plateau associe, dans des proportions voisines, des prairies, des cultures et des forêts.

L'orientation générale et l'inclinaison vers le Sud-est assurent un ensoleillement important, favorable au développement de la chênaie pubescente qui est remplacée par la chênaie charmaie sur les versants moins secs. Les précipitations annuelles sont de l'ordre de 1 000 à 1 200 mm.

Le matériau géologique d'âge secondaire laisse apparaître successivement d'épaisses couches calcaires formant de belles falaises sur la bordure Nord-ouest du plateau, une alternance de strates marneuses et calcaires du jurassique supérieur ainsi que quelques formations du crétacé dans le Sud-est. A ces variations de substrats, il convient d'associer l'apport des glaciers qui, lors de leurs progressions, ont apporté et redistribué un certain nombre de matériaux.

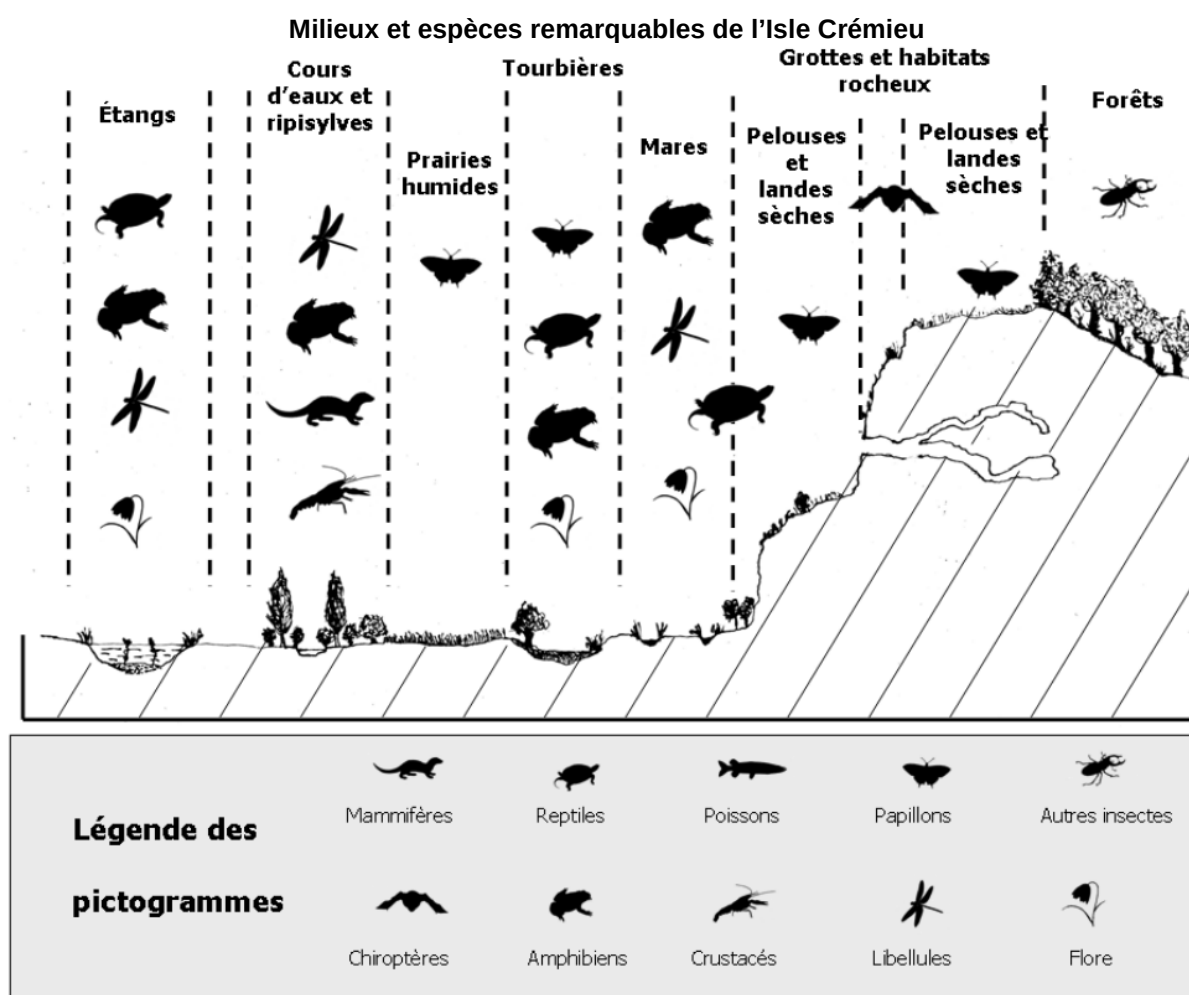
L'hétérogénéité des matériaux géologiques, le climat ainsi que l'occupation humaine ont généré une mosaïque d'écosystèmes d'une grande valeur patrimoniale. La juxtaposition de pelouses et landes sèches, de formations marécageuses dans les dépressions et de reliefs de falaises massives multiplie les effets de lisières et les niches écologiques d'espèces

remarquables comme par exemple l'Orchis fragrans (pour les orchidées), la Rainette arboricole (pour les batraciens) et la Cistude d'Europe (pour les reptiles) pour ne citer que quelques espèces phares de ce pays remarquable.

2.1.2. Présentation des principaux milieux et espèces

A l'origine la dénomination du site était « Etangs, coteaux secs et grottes de l'Isle Crémieu ». Cela permettait de mettre l'accent sur les trois grands types de milieux représentatifs de la richesse biologique du plateau crémolan. Cependant, outre les étangs, d'autres zones humides sont présentes sur le site, telles que mares, tourbières ou cours d'eau. Compte tenu de ces éléments, la dénomination a été revue afin de ne pas être trop restrictive.

Les principaux milieux présents sur la commune sont repris dans le graphique ci-dessous.



Source : DOCOB de l'Isle Crémieu, p. 24

2.1.3. Présentation des habitats naturels

Le site abrite 23 habitats d'intérêt communautaire, dont 8 prioritaires. Ceux derniers figurent en gras dans le tableau ci-dessous.

Liste des habitats identifiés sur le site d'étude et état de conservation

Code Corine Biotope	Code Natura 2000	Nom de l'habitat	Aperçu de l'état de conservation	Aperçu de la superficie
Les habitats aquatiques et semi-aquatiques				
22.31	3110	Communautés amphibies pérennes septentrionales en eau oligotrophe	Λ	+
22.314	3110	Gazons des berges tourbeuses en eaux peu profondes mésotrophes	Λ	+
22.32	3130	Gazons amphibies annuels septentrionaux en eaux mésotrophes	Λ	+
22.44	3140	Tapis immergés de Characées	K	+
22.12	3150	Eaux mésotrophes	K	++
22.13	3150	Eaux eutrophes à hydrophytes (Magnopotamion, Hydrocharition)	⊖	+++
Les habitats prairiaux				
37.31	6410	Prairies à Molinie et communautés associées	⊖	++
37.7	6430	Lisières humides à grandes herbes	⊖	+
Les habitats tourbeux				
53.3	7210*	Marais calcaires à <i>Cladium mariscus</i> *	K	++++
54.12	7220*	Sources pétifiantes avec formation de tuf *	K	+
54.2	7230	Tourbières basses alcalines	K	+++
Les pelouses et les landes sèches				
31.82	5110	Formations stables à Buis des pentes rocheuses calcaires	⊖	+++
31.88	5130	Formations à Genévrier commun sur landes et pelouses sèches	⊖	+++
34.12	6120*	Pelouses des sables calcaires *	K	+
34.32	6210	Pelouses calcaires semi-arides	⊖	+++
34.32	6210*	Pelouses calcaires semi-arides à orchidées *	⊖	++++
34.33	6210	Pelouses calcaires très sèches	⊖	++
34.33	6210*	Pelouses calcaires très sèches à orchidées *	K	+++
Les habitats forestiers				
41.13	9130	Hêtraies neutrophiles	K	+
41.24	9160	Chênaie pédonculée sub-atlantique et médio-européennes	Λ	+
41.26	9170	Chênaies-charmaies orientales	⊖	++
41.45	9180*	Forêts thermophiles à base de Tilleuls *	K	++
44.31	91E0*	Aulnaie-frênaies rivulaires *	Λ	++
Les habitats rocheux et les grottes				
61.31	8130	Éboulis calcaires thermophiles séri-alpins	K	+
62.15	8210	Falaises calcaires avec végétation chasmophytique	K	+
62.3	8240*	Pavements calcaires et dalles rocheuses *	K	+
65	8310	Grottes non exploitées par le tourisme	K	+

⊖ = bon, K = moyen, Λ = mauvais

++++ = très forte, +++ = forte, ++ = assez faible, + = faible

Source : DOCOB de l'Isle Crémieu, p. 29

2.1.4. Présentation des espèces d'intérêt communautaire

Selon les données disponibles en 2004, ces milieux accueillent plus d'une trentaine d'espèces animales et végétales présentées dans le tableau ci-dessous.

Ce tableau reprend les espèces identifiées dans le bordereau de désignation du site en mai 2001 ainsi que certaines autres qui ont été rajoutées suite à des inventaires complémentaires. Cependant, des découvertes réalisées entre 2004 et 2007 par des naturalistes, le conservatoire et le bureau d'étude chargé du dossier d'incidence du projet A48 ne sont pas reprises dans le tableau ci-dessous. Il s'agit des espèces suivantes : la Loche d'étang, le Grand capricorne, le Vertigo moulinsiana et le Vertigo anaustior.

Liste des espèces identifiées sur le site d'étude et état de conservation

Groupe	Nom Latin	Nom français	Année de la dernière observation	Aperçu de l'état de conservation
Mammifères	<i>Lynx lynx</i>	Lynx d'Europe	2002	K
	<i>Lutra lutra</i>	Loutre d'Europe	1999	?
	<i>Castor fiber</i>	Castor d'Europe	2002	⊗
	<i>Rhinolophus euryale</i>	Rhinolophe euryale	2000	Λ
	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe	2001	Λ
	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe	2001	Λ
	<i>Miniopterus schreibersii</i>	Minioptère de Schreibers	2001	Λ
	<i>Myotis bechsteinii</i>	Vespertilion de Bechstein	1999	?
	<i>Myotis blythii</i>	Petit murin	2001	Λ
	<i>Myotis emarginatus</i>	Vespertilion à oreilles échancrées	2001	K
	<i>Myotis myotis</i>	Grand murin	2001	Λ
	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle	Av. 2000	Λ
Reptiles	<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe	2002	⊗
Amphibiens	<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune	2002	K
	<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté	2002	K
Poissons	<i>Cottus gobio</i>	Chabot	2001	?
	<i>Lampetra planeri</i>	Lamproie de Planer	2001	?
	<i>Leuciscus souffia</i>	Blageon	2001	?
Crustacés	<i>Austropotamobius pallipes</i>	Ecrevisse à pattes blanches	2000	Λ
Coléoptères	<i>Lucanus cervus</i>	Lucane cerf-volant	2002	⊗
Lépidoptères	<i>Callimorpha quadripunctaria</i>	Ecaille chinée*	2002	⊗
	<i>Maculinea nausithous</i>	Azuré des paluds	2002	K
	<i>Maculinea teleius</i>	Azuré de la Sanguisorbe	2002	K
	<i>Eriogaster catax</i>	Laineuse du Prunellier	2000	⊗
	<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la Succise	2001	K
	<i>Lycaena dispar</i>	Cuivré des marais	2002	⊗
Odonates	<i>Leucorrhinia pectoralis</i>	Leucorrhinie à gros thorax	?	Λ
	<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de Mercure	2002	⊗
Espèces végétales	<i>Caldesia pamassifolia</i>	Caldésie à feuilles de Pamassie	2002	Λ
	<i>Luronium natans</i>	Flûteau nageant	?	Λ
	<i>Apium repens</i>	Ache rampante	2002	Λ

⊗ = bon, K = moyen, Λ = mauvais, ? = indéterminé

Source : DOCOB de l'Isle Crémieu, p. 38

Outre la faune et la flore ayant conduit à la création du site Natura 2000, le site de l'Isle Crémieu héberge une grande diversité d'espèces à forte valeur patrimoniale. Ainsi, 40

espèces animales, vertébrées et invertébrées, présentent également un intérêt particulier. La gestion de chacun des habitats naturels et habitats d'espèces d'intérêt communautaire a également des incidences sur la conservation des espèces patrimoniales.

2.1.5. Stratégie de conservation et de développement durable

A l'issue des diagnostics environnementaux et socio-économiques, les objectifs à atteindre ont été définis. Ils sont traduits en mesures qui se déclinent selon 4 grands thèmes.

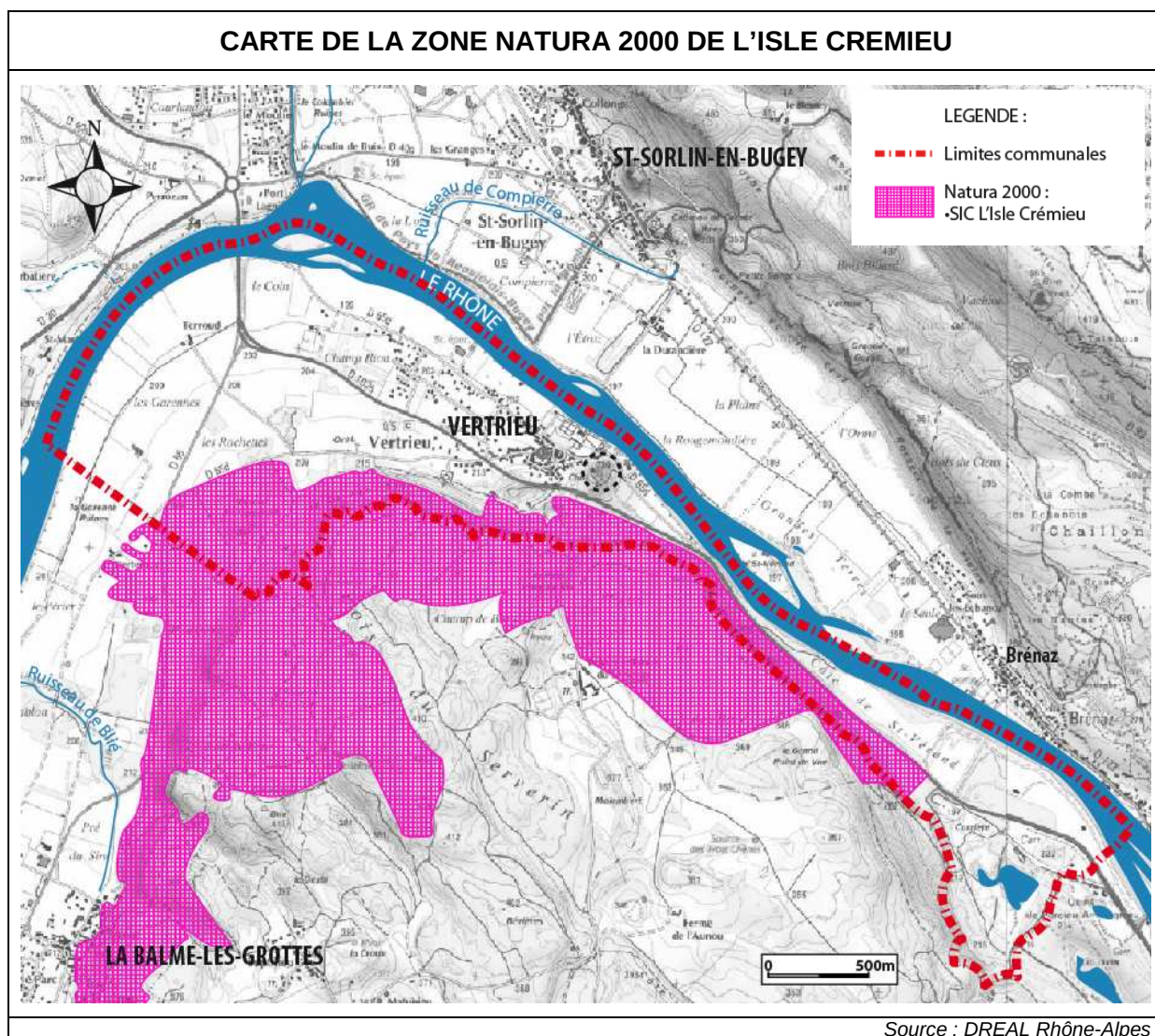
Tableau des objectifs

THEME N°1 : CONNAITRE - ANIMER		
Connaître	C – 1	Réalisation d'inventaires complémentaires des habitats d'intérêt communautaire et de leur cartographie (dans le périmètre des 33 communes)
	C – 2	Réalisation d'inventaires complémentaires des espèces d'intérêt communautaire et cartographie de leurs habitats (dans le périmètre des 33 communes)
Animer	Animer la mise en œuvre du document d'objectifs	
	A – 1	• Mise en œuvre des actions prévues par le document d'objectifs • Mise en œuvre des outils financiers et contractuels • Suivi de l'état de conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces du site • Rédaction d'un rapport d'activités annuel et propositions d'éventuelles réorientations • Mise à jour régulière des informations naturalistes et socio-économiques • Evaluation environnementale des nouveaux projets et recommandations de gestion • Veiller au respect de la cohérence des politiques publiques
	A – 2	Elaboration de la charte Natura 2000
THEME N°2 : GERER LE SITE		
Gérer	G – 1	Actions spécifiques sur les milieux
	G – 2	Concrétiser le travail engagé sur le Cistude d'Europe
		• Diffusion des informations sur la biologie et le comportement de la Cistude • Mise en place de mesures agro-environnementales adaptées • Gestion et restauration des sites de ponte
	G – 3	Lutte contre les espèces envahissantes
	G – 4	Contribution à des programmes de gestion déjà engagés
		• Gestion de sites par les ACCA • Gestion et vidange d'étangs à vocation piscicole • Gestion extensive des pelouses et landes sèches • Gestion de la réserve naturelle régionale de Mépieu • Gestion des sites identifiés au travers de la politique Espaces naturels Sensibles
	G – 5	Actions de gestion en convention
		• Mise en défens • Gestion et entretien des marais avec des troupeaux appartenant à des particuliers ou des organismes tels que la Compagnie Nationale du Rhône
	G – 6	Contribution à la déclinaison locale de l'étude corridors du Conseil général de l'Isère (REDI)
	G – 7	Veille foncière

THEME N°3 : PROTEGER PAR LA MISE EN PLACE DE MESURE S REGLEMENTAIRES		
Protéger	P – 1	Finalisation des actions réglementaires engagées (arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope, extension de la Réserve Naturelle Régionale) et nouvelles propositions
	P – 2	Doter les communes du site Natura 2000 d'un règlement des boisements et des semis
		• Interdire la plantation de résineux le long des cours d'eau ou en bordure de zones humides • Interdire, conformément aux préconisations du SDAGE, la plantation d'arbres dans les tourbières et les marais
THEME N°3 : PROTEGER PAR LA MISE EN PLACE DE MESURE S REGLEMENTAIRES		
Protéger	P – 3	Autres actions réglementaires
		• Mettre en place des interdictions concernant l'utilisation d'herbicides dans les plans d'eau, l'usage de la Bromadiolone et de l'Ivermectine, le transport et le lâcher d'espèces pouvant créer des déséquilibres écologiques • Mettre en place des mesures permettant d'améliorer la gestion d'étangs et autres plans d'eau
THEME N°4 : VALORISER – COMMUNIQUER - FORMER		
Valoriser	V – 1	Réflexion sur l'éco-certification et la labellisation de produits agricoles locaux
	V – 2	Rédaction d'une charte de qualité de la construction et la restauration de bâtiments
		• Utilisation de matériaux de construction locaux non traités • Prise en compte de l'existence de nombreuses colonies de chiroptères
	V – 3	Intégration d'éléments du patrimoine naturel dans les plans de randonnée et de découverte du site
	V – 4	Réalisation d'une exposition itinérante
	V – 5	Réalisation d'une manifestation événementielle annuelle autour du patrimoine naturel
	V – 6	Mise en place de chantiers bénévoles pour la restauration d'habitats
	V – 7	Mise en place d'une signalétique Natura 2000 uniformisée
Communiquer	I – 1	Sensibilisation des propriétaires et exploitants (agricoles et sylvicoles) à la gestion patrimoniale
	I – 2	Production et édition de documents
		• Réalisation d'une version « grand public » du document d'objectifs • Réalisation d'une version « grand public » du rapport d'activités annuel • Réalisation de publications grand public sur la faune et la flore du secteur
I – 3	Diffusion à destination des résidents et artisans de la plaquette en faveur des chauves-souris lors des réhabilitations de bâtiments	
Former	F – 1	Formation des techniciens (agriculture – sylviculture – exploitation de carrières – services techniques des collectivités et syndicats de marais) à la prise en compte des milieux naturels dans la gestion courante
	F – 2	Assistance / conseil pour la mise en place des mesures agro-environnementales
	F – 3	Actions pédagogiques pour les scolaires

2.2. La prise en compte du site Natura 2000 dans le PLU de Vertrieu

2.2.1. Localisation de la zone Natura 2000 sur la commune de Vertrieu



Sur la commune de Vertrieu, le site Natura 2000 concerne environ 18% du territoire. Son périmètre correspond aux sommets et aux coteaux du plateau de l'Isle Crémieu. Il englobe également la colline du Molard de Pissevieille.

Dans sa partie Ouest, le site est bordé par la plaine agricole puis par les zones bâties du bourg. Après le village, la zone suit le tracé de la RD 1075 jusqu'au secteur de la carrière.

2.2.2. Les interactions possibles entre le site et la commune de Vertrieu

D'un point de vue topographique, la zone Natura 2000 se situe sur les hauteurs de la commune de Vertrieu, en surplomb des secteurs urbanisés. La zone est donc séparée du reste du territoire communal par un relief accidenté qui constitue une barrière et limite les échanges entre les deux secteurs. Ceci est d'autant plus vrai qu'il n'existe sur la commune qu'une seule voie permettant d'accéder aux hauteurs.

D'un point de vue hydrologique, l'ensemble du secteur appartient au même bassin versant, celui du Rhône. Malgré cela, les possibles nuisances liées à l'écoulement des eaux ne sont pas susceptibles d'impacter la zone Natura 2000 :

- les eaux s'écoulent des hauteurs vers la plaine, donc du site Natura 2000 vers le Rhône ;
- le règlement du PLU insiste sur la nécessité de gestion des eaux pluviales, conformément aux dispositions du schéma des eaux pluviales ;
- les eaux usées sont redirigées vers la station d'épuration existante et à terme vers la nouvelle station d'épuration, les deux ouvrages se situant à l'opposé de la zone Natura 2000.

D'un point de vue urbanistique, il est projeté un développement communal maîtrisé reposant sur le renforcement du Centre-Bourg et le maintien des écarts dans leurs limites actuelles. La croissance de population projetée entraînera inévitablement une augmentation de la circulation et de la fréquentation de la commune.

L'augmentation des circulations doit cependant être relativisée par rapport au trafic déjà supporté par la RD 1075. De plus, le PLU prend en compte la question de l'augmentation du nombre de véhicule et propose, dans la limite de son champ d'actions, des mesures pour limiter le recours à la voiture individuelle sur son territoire.

2.2.3. Les impacts actuels sur le site

Au sein du POS, le site bénéficie d'un classement en zone naturelle protégée ND. Cette zone couvre des espaces naturels à protéger en raison d'une part de l'existence de risques de nuisances, d'autre part de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique ou écologique. Ce classement concerne la totalité de la zone Natura 2000.

Le règlement de la zone autorise :

- pour les bâtiments existants à condition de ne pas modifier leur aspect général (insertion dans le paysage) :
 - o leur extension sans changement de destination et dans la limite de 30m² ;
 - o leur aménagement sans changement de destination ;
 - o leur reconstruction à l'identique des surfaces en cas de sinistre sans changement de destination.
- les équipements d'infrastructure susceptibles d'être réalisés dans la zone, dans la mesure où toutes les précautions sont prises pour assurer leur bonne insertion dans le paysage.
- Les clôtures.
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.
- Les démolitions.
- Les annexes aux habitations existantes limitées à 40 m².

Dans le POS, la protection du secteur est renforcée par la mise en place d'espaces boisés classés (EBC) sur l'ensemble des parcelles concernées par la zone Natura 2000. Cette disposition a pour effet d'imposer au propriétaire des terrains concernés l'entretien des boisements existants et le remplacement des arbres qui viendraient à disparaître. Tout défrichement ou déboisement y est interdit. Seuls sont autorisés les travaux qui ne sont pas susceptibles de compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. La construction y est strictement interdite sauf dans le cas où le bénéfice de l'article L 130-2 aura été accordé. En outre, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable.

Le zonage du POS offre donc une protection optimale de la zone en limitant les nouvelles constructions afin de permettre la préservation et la sauvegarde de ce secteur.

2.2.4. L'intégration du site Natura 2000 dans l'élaboration du PLU

Dans le cadre du PLU, la prise en compte de ces milieux spécifiques est faite en plusieurs points distincts dans la démarche :

- Dans le diagnostic : ce document intègre les éléments réglementaires liés aux milieux naturels avec une description complète de la zone et de sa richesse afin de la mettre en avant pour la protéger ensuite.
La description du site réalisée dans le cadre du diagnostic participe à la diffusion des éléments de connaissance et à l'information du public sur les enjeux liés au site Natura 2000.

- Dans le PADD : l'orientation n°1 affirme la nécessité de protéger intégralement les milieux naturels remarquables en se basant sur les inventaires naturels dont le site Natura 2000.
Par ailleurs, les choix opérés en terme de développement de l'urbanisation, à savoir, le renforcement prioritaire des secteurs bâtis existants, ont pour but de stopper le grignotage des espaces naturels et agricoles. Par ailleurs, la concentration de l'urbanisation en certains points permet de limiter les secteurs de nuisances pouvant impacter la vie des espèces animales et végétales.

- Dans le règlement : les terrains concernés par la présence de la zone Natura 2000 sont intégrés en zone naturelle. Cette zone vise à protéger les espaces naturels en raison de la présence de risques naturels, mais également en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.

Le règlement de la zone interdit :

- o Toutes constructions ou installations pouvant entraîner des nuisances préjudiciables au caractère écologique de la zone,
- o Les constructions et installations à usage d'activités industrielles, commerciales et de bureaux
- o Les constructions et installations à usage d'hébergement hôtelier
- o Les entrepôts
- o Les dépôts de toute nature

Seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole et aux équipements d'intérêt collectif.

A noter que le règlement de la zone N du PLU est plus restrictif que celui de la zone ND de l'ancien POS, permettant ainsi d'assurer une protection stricte de la zone Natura 2000.

Ces mesures de protection vont dans le sens des objectifs de conservation affichés dans le DOCOB de la zone Natura 2000. Elles assurent en effet le maintien et la restauration des habitats forestiers et des habitats rocheux présents sur la commune. Elles permettent également d'assurer la préservation des corridors écologiques en stoppant la création d'éventuels obstacles sur les secteurs de passage de la grande faune.

Rappelons que la protection des corridors écologiques est accrue par le classement en zones Aco ou Nco des secteurs concernés. Le règlement de ces zones interdit toutes les constructions et installations qui compromettraient le passage des animaux. Cette mesure vise le maintien et l'amélioration de la qualité du fonctionnement écologique de la commune.

Au-delà du site en lui-même, le classement des abords de la zone Natura 2000 a également été réfléchi afin de limiter au maximum les éventuelles nuisances qui pourraient être générées par les pratiques et les activités qui y sont exercées :

- Les terres agricoles situées dans la continuité du site sont intégrées en zone A, dont le règlement interdit toutes les constructions et installations autres que celles visées à l'article R.123-7 du Code de l'Urbanisme, à savoir :
 - o les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
 - o les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Les secteurs bâtis du bourg sont intégrés en zones urbaines ou à urbaniser. Les limites des zones sont fixées en s'appuyant exclusivement sur l'enveloppe urbaine existante. Aucun secteur en extension de l'enveloppe urbaine n'est délimité. Par ailleurs, les habitations isolées dans la plaine agricole ne peuvent bénéficier que de l'extension mesurée de l'existant sans construction nouvelle et concernant les châteaux, bénéficiant de STECAL (Nh), ils ne peuvent réaliser que des extensions et annexes limitées en superficie au sein d'un zonage lui-même limité autour du bâti existant.

L'ensemble de ces mesures prises pour les secteurs bâtis visent la limitation de la fréquentation des abords du site, source potentiel de perturbation pour les espèces recensées.
- Le secteur des carrières est intégré en zone Nk, autorisant uniquement les installations techniques mobiles ou démontables destinées au traitement des matériaux ainsi que le stockage de ces matériaux.

Cette activité est existante sur la commune depuis plusieurs dizaine d'années et est préalable à la désignation du site Natura 2000. Le PLU ne peut qu'encadrer les constructions et installations existantes ou à venir sur le site mais n'a pas de prise sur l'activité en elle-même.

A noter que la carrière a récemment fait l'objet d'un renouvellement de l'autorisation d'exploitation et d'une extension qui ont reçu un avis favorable de l'autorité environnementale. Le dossier présentait notamment une analyse des effets du projet sur l'environnement et les éventuelles mesures à mettre en œuvre pour supprimer, réduire ou compenser les impacts du projet (éléments figurant dans l'avis de l'autorité environnementale sur la demande d'autorisation d'exploiter la carrière) :

- o « Mesures de suppression d'impact » :
 - *Un balisage des secteurs de circulation des engins de chantier en particulier le long des lisières forestières est prévu.*
 - *La période où le défrichement sera interdit s'étendra de l'hiver au mois d'août (pour éviter la période de nidification des oiseaux et d'hibernation des chauves-souris). Les défrichements se feront à la période favorable entre septembre et octobre.*
- o Mesures de réduction d'impact :

Afin de réutiliser correctement la terre végétale lors du réaménagement, l'horizon humifère sera séparé des horizons inférieurs, en particulier sur la parcelle 146 qui n'est pas encore décapée. Les mesures prises pour le stockage de la terre sont le stockage en cordon sur une hauteur de 2m au maximum et si la durée du stockage dépasse les 3 mois, la terre sera

ensemencée de graminées et de légumineuses pour limiter le développement des plantes envahissantes.

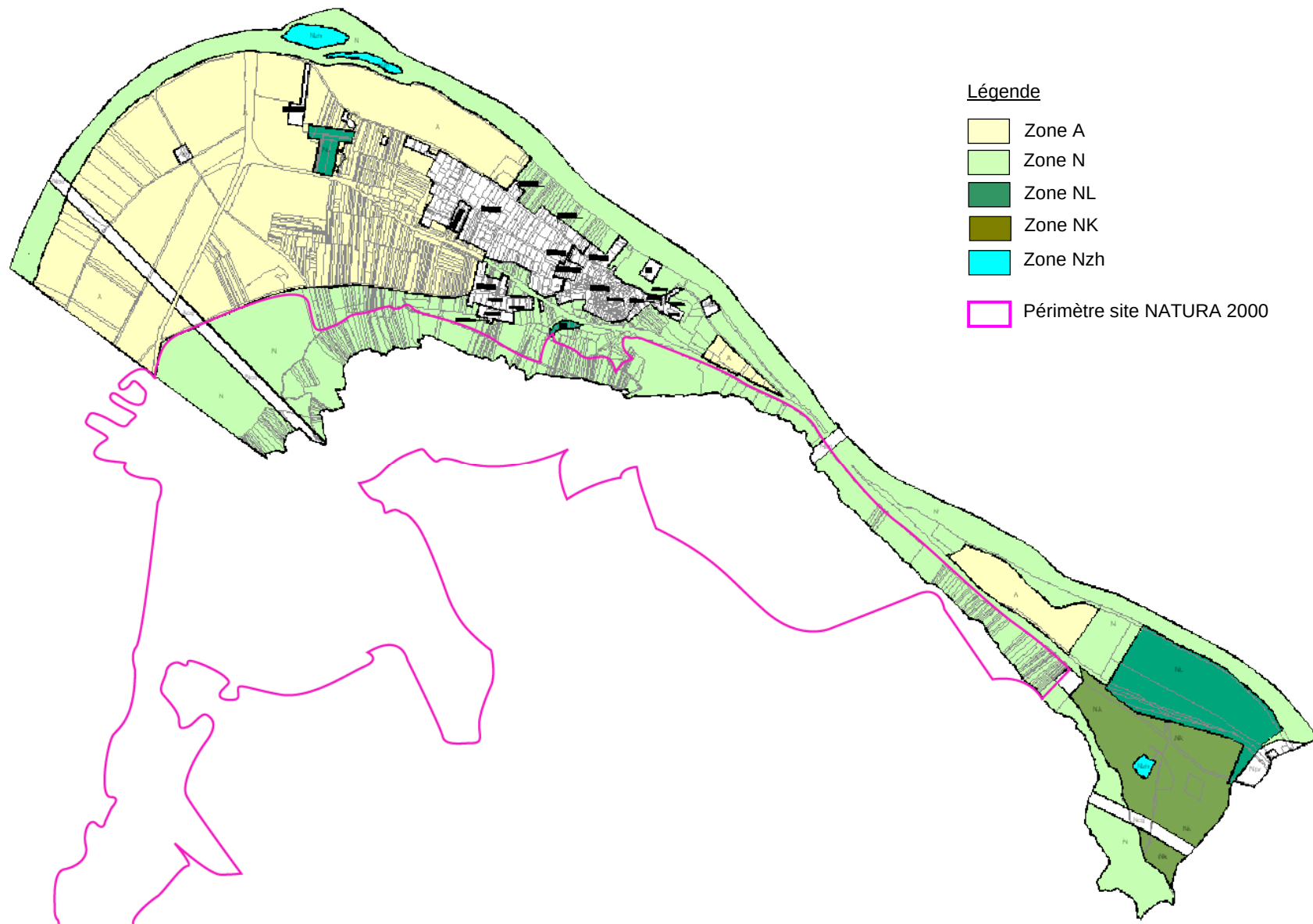
L'élimination des espèces envahissantes sera faite régulièrement pour limiter leur développement.

o Mesures compensatoires :

Les mesures compensatoires ont été développées dans le dossier de demande de dérogation espèces protégées. Un avis favorable assorti de conditions a été délivré par le CNPN le 15 janvier 2012. [...] Il prévoit la mise en place d'un suivi scientifique de l'efficacité des mesures au fur et à mesure des réaménagements de la carrière. »

- Les terrains concédés à la Compagnie Nationale du Rhône sont intégrés en zone NL, qui autorise uniquement :
 - o Les constructions et installations nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement des ouvrages de la C.N.R.
 - o Les constructions à usage d'équipements collectifs, sous réserve qu'elles soient liées à des activités sportives, de loisirs ou techniques,
 - o Les aires de jeux et de sports ouvertes au public,
 - o Les aires de stationnement,

SITE NATURA 2000 ET PROJET DE ZONAGE DU PLU



2.3. Les incidences du PLU sur la zone Natura 2000

Etant donné les mesures d'information, de protection et de préservation prises tout au long de l'élaboration du PLU, il est possible d'affirmer que le projet de PLU n'a pas d'incidence négative sur la conservation du site Natura 2000 « Isle Crémieu ».

Le PLU ne peut maîtriser certains éléments comme la fréquentation ou le piétinement de la zone, ou même son entretien et la lutte contre la fermeture du milieu. Néanmoins, les éléments juridiques disponibles dans le cadre du PLU ont été mis en place : zone naturelle sur le site et zones naturelles spécifiques ou agricoles aux abords de la zone, réflexion globale pour la préservation des corridors écologiques, uniquement possibilité de l'évolution de l'existant pour l'habitat isolé pour ne pas augmenter le nombre de constructions, et évolution de l'existant avec extension et annexes pour les châteaux, outils de régulation des eaux de ruissellement dans les secteurs de développement...

Le PLU s'accompagne par ailleurs d'outils permettant d'assurer la préservation des milieux naturels (schéma directeur d'assainissement, arrêtés municipaux, ...).

La seule inconnue est la possible utilisation d'intrants agricoles à proximité de la zone qui pourraient éventuellement avoir un impact sur la qualité des eaux, mais cet élément est difficilement appréciable dans le cadre du PLU.

Enfin, des réflexions devront être menées par les associations de défense de l'environnement, la municipalité et l'Etat afin de prendre d'autres mesures permettant la conservation de ces milieux exceptionnels : entretien de la zone, protection, régulation de la fréquentation, etc.

En conclusion, le projet de PLU de Vertrieu n'est pas susceptible de déstabiliser la conservation du site Natura 2000 et la mise en œuvre de ses objectifs de protection. Il n'y a donc pas lieu de prévoir des mesures compensatoires.

CHAPITRE III : LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

1. La gestion de l'eau

1.1. Assainissement

1.1.1. Rappels réglementaires

La Loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992 introduit des exigences en matière de gestion de la ressource et de rejets. Ces exigences se traduisent en termes de reconnaissance de la valeur patrimoniale de l'eau :

- respect de l'équilibre des écosystèmes aquatiques, des zones humides et de leur richesse spécifique,
- adéquation de toute opération ou projet dans le domaine de l'eau avec l'ensemble des éléments de la ressource, mais aussi l'accumulation des effets des activités humaines.
- implication des collectivités dans la gestion de l'eau.

Il en découle ainsi des obligations pour les communes ou les intercommunalités :

- prise en charge des dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif (stations d'épuration des eaux usées et élimination des boues produites),
- prise en charge des dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif,
- éventuellement, (décision du Conseil Municipal), prise en charge des dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

1.1.2. Situation en 2013

L'assainissement collectif (collecte et traitement des eaux usées) et non collectif de la commune de VERTRIEU est géré par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Crémieu (SIEPC) depuis juillet 2000.

L'assainissement collectif :

- En 2013, ce réseau permet la collecte des effluents de 273 logements soit 683 habitants, ce qui représente 93% des capacités nominales de la step ;
- Les eaux usées collectées sont traitées à la station d'épuration de Vertrieu qui présente un état général dégradé : génie civil vieillissant particulièrement marqué sur le bassin d'aération. La station d'épuration ne possède donc pas en 2013 un fonctionnement satisfaisant.

L'assainissement non collectif :

Le nombre de logements gérés sur le mode assainissement non collectif est de 20 (soit 7% de la population).

L'ensemble des diagnostics des filières en place a été réalisé par le SIEPC.

1.1.3. Situation projetée

Les objectifs du PLU se situent principalement dans l'urbanisation de zones à vocation principale d'habitat. L'objectif du PLU tend à une augmentation de la population de 0,64%/an d'ici 2022 (données SCOT), soit environ 693 habitants.

La problématique principale sur la commune se situe au niveau de la station d'épuration qui:

- peut recevoir une charge hydraulique supérieure à ses capacités nominales (jusqu'à 112%),
- traite les effluents domestiques d'une population estimée à 683 habitants (soit 93% de ses capacités)
- présente des dysfonctionnements (d'équipements, départs de boues) et manque d'une filière boues.

Le SIEPC prévoit le remplacement de la station d'épuration pour 2020 afin d'adapter ses capacités aux charges collectées, aux prévisions de développement de l'urbanisation et au contexte réglementaire (arrêté du 22 juin 2007 notamment). Cet échéancier est défini dans le contexte global de la gestion de l'assainissement à l'échelle du Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Crémieu.

Ainsi, jusqu'à ce que la nouvelle station d'épuration soit construite, les zones 1AU et 2AU du PLU de VERTRIEU ne pourront pas être ouvertes à l'urbanisation.

1.2. SDAGE Rhône Méditerranée

La zone d'étude se situe dans le bassin Rhône Méditerranée qui a fait l'objet d'un SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) dont les travaux d'élaboration ont été engagés en 2004. Ce document a été adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin en novembre 2009. Le PLU de la commune doit être compatible avec le SDAGE.

Le SDAGE élaboré en application de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, a pour ambition, à travers la gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques, de contribuer à promouvoir un développement social et économique durable. Ses orientations sont déclinées de la façon suivante :

- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux
- Organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable
- Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- Préserver et redévelopper les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques
- Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau

Il représente le cadre de référence pour la politique de l'eau dans le bassin pour les 6 années à venir soit un horizon 2015.

Ainsi, les dispositions prises par la collectivité et transcrites dans le Plan Local d'Urbanisme prennent en compte les orientations particulières du S.D.A.G.E., concernant VERTRIEU:

- prise en compte du risque inondation et gestion des eaux pluviales,
- affectation des sols suivant les zones humides,
- préservation des espaces de liberté des cours d'eau,
- préservation de la ressource en eau.

2. La Loi relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement

La loi du 13 Juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifie la loi du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Les principales dispositions de la loi ont pour objet :

- d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume,
- de valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

Elle stipule en outre qu'au-delà d'un délai maximal de 10 ans après sa promulgation, seuls les déchets ultimes pourront être stockés dans des centres d'enfouissement techniques agréés, ce qui suppose l'abandon des décharges actuelles non conformes.

Elle prévoit par ailleurs que chaque département doit être couvert par un plan départemental ou interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, et que des plans régionaux ou interrégionaux seront établis pour les autres catégories de déchets (industriels, hospitaliers ...).

2.1. Collecte

La communauté de communes de l'Isle Crémieu dispose de la compétence en matière d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et assimilés.

La compétence a été déléguée au Syndicat Mixte Nord Dauphiné. Il s'occupe de la Collecte et du traitement des ordures ménagères résiduelles, des déchets issus des collectes sélectives et des déchetteries. À VERTIEU, la collecte des ordures ménagères a lieu le jeudi matin.

La collecte s'effectue également en apport volontaire :

- aux 5 points verts pour les déchets recyclables (rue du Violet, impasse du bac à Traille, place de la mairie, impasse des Plantées, et rue Longerey.)
- à la déchetterie intercommunale située sur la commune de La Balme les Grottes, gérée par le SMND (Syndicat Mixte Nord Dauphiné) à Heyrieux.

2.2. Traitement

Les ordures ménagères résiduelles sont ensuite incinérées à l'usine de traitement de Bourgoin-Jallieu.

Les déchets issus de la collecte sélective sont acheminés vers différents recycleurs spécialisés.

3. La protection des paysages, milieux et écosystèmes

La protection des paysages

Le Plan Local d'Urbanisme s'attache à prendre en compte la loi n°93-24 du 8 Janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages.

L'objectif de cette loi est notamment d'inviter les collectivités locales à identifier les différentes composantes du paysage (naturel, rural, urbain), à les hiérarchiser et à en protéger efficacement les éléments majeurs. Les Plans Locaux d'Urbanisme doivent prendre en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution.

Le Plan Local d'Urbanisme a pris en compte ces principes de protection et de sauvegarde des paysages et sites, notamment :

- en classant en secteur N les principaux éléments naturels remarquables de la commune, et notamment :
 - o la forêt du Serverin et la zone NATURA 2000 de l'Isle Crémieu,
 - o la vallée du Rhône
- en protégeant la plaine agricole et les exploitations, garantes du paysage identitaire de la commune.
- en réglementant les caractéristiques des nouvelles constructions notamment dans les zones AU intégrées dans l'enveloppe urbaine existante.
- en inscrivant au sein des OAP des mesures devant permettre la bonne intégration des nouvelles opérations dans leur environnement proche.

La protection des milieux et écosystèmes

Afin de protéger les écosystèmes et favoriser la biodiversité, le Plan Local d'Urbanisme, au travers de son PADD, de son zonage et de son règlement, s'attache à :

- conserver les boisements existants sur le territoire (classement en zone N)
- protéger les corridors verts et les corridors bleus de la commune en les intégrant dans des trames inconstructibles.
- réglementer les rejets des eaux pluviales et des eaux usées pour une meilleure qualité de rejet dans l'environnement.

Par rapport à la trame écologique identifiée dans le SRCE et le SCOT, le plan de zonage du PLU protège bien les éléments identitaires repérés tels que les espaces naturels d'intérêt écologique majeur, les espaces agricoles ou encore les corridors écologiques.

ANNEXE : surfaces par zones et comparaison avec l'ancien POS

Surfaces du POS		Surfaces du PLU	
Nom des zones	Surface (en ha)	Nom des zones	Surface (en ha)
UA	6	UA	7,05
UB	24	UB	20,28
		Ueq	1,6
		Ulk-Ulkpr	5,75
Total U	30	Total U	34,68
NA	6,5	1AU	0,75
Nax	7	2AU	0,65
Total NA	13,5	Total AU	1,40
NC	155	A-Apr	130,1
Nca	23	Aco	39
Total NC	178	Total A	169,1
ND	226,8	N	144,1
NB	0,7	Nh, Nhpr	1,4
		NL	21,66
		Nco	22,03
		Nkco	3,04
		Nk	26,31
		Nzh	3,19
		Npi	0,53
		Npr	6,33
		Npe	15,2
Total ND	227,5	TOTAL N	251,22
TOTAL	448,97	TOTAL	448,97

BILAN :

Globalement, les superficies constructibles à court et long terme diminuent par rapport à l'ancien document d'urbanisme. En effet, les zones d'urbanisation future ont été retravaillées et sont plus équilibrées à l'intérieur de l'enveloppe urbaine du bourg (centre et extensions).

Par ailleurs, certaines terres agricoles de la zone NC, notamment dans le secteur des Plantées, ont été reclassées en zone N mettant en avant la volonté pour la commune de conserver les secteurs sensibles d'un point de vue naturel et paysager, s'agissant de secteurs en bordure du Rhône.

Au final, on peut dire que le PLU respecte les caractéristiques de la commune et notamment ses paysages agricoles et naturels qu'il ne vient pas plus « grignoter » au contraire. Il s'agit donc d'un document durable dans ses orientations, conforme à la loi et son esprit.